This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.

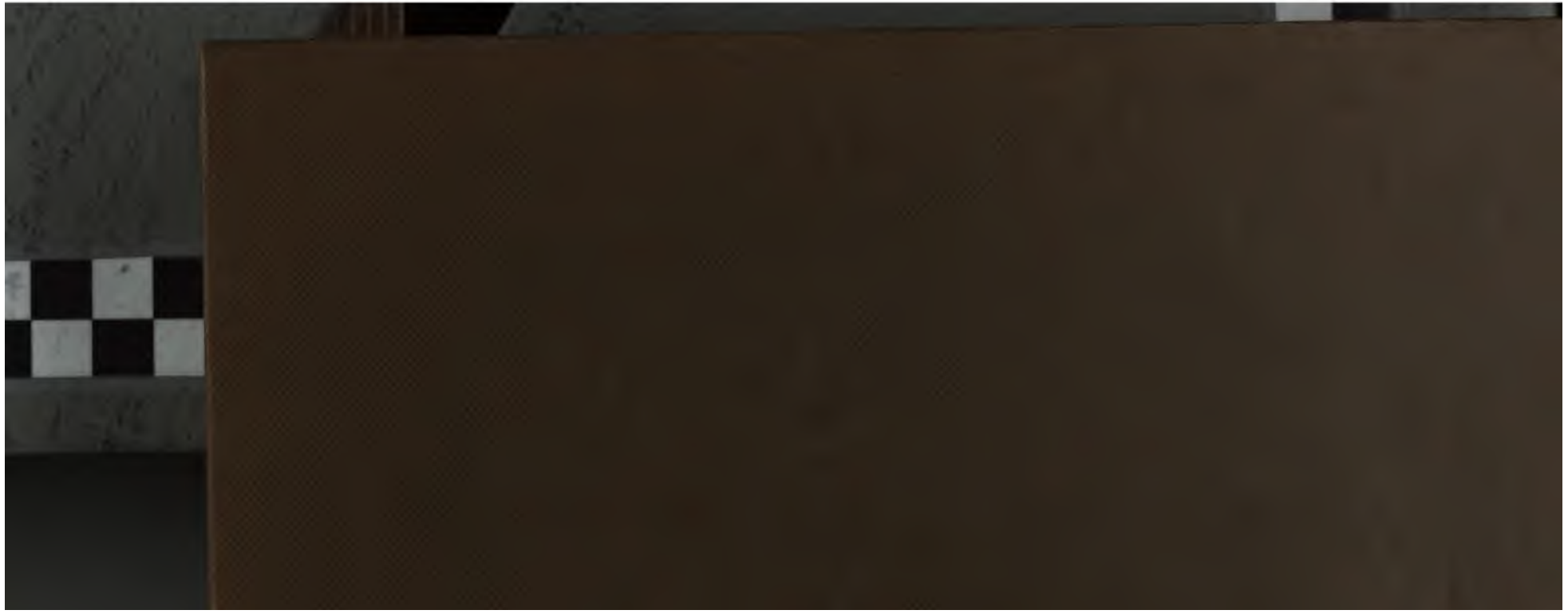

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

Acten

des

Wiener Congresses

in

den Jahren 1814 und 1815.

Herausgegeben

von

D. Johann Ludwig Klüber

großherzoglich-badischem Staats- und Cabinetsrath ꝛc.

25. Heft.

Erlangen 1817

bei J. J. Palm und Ernst Enke.

Inhalt.

Seite

I. Actenstücke, betreffend die Unterhandlungen wegen Polen und des Königreichs Sachsen. 3

Vorbericht des Herausgebers. . . 3

Num. 1. Note des königlich-preussischen ersten Herrn Bevollmächtigten, Fürsten von Hardenberg, an den kaiserlich-östreichischen ersten Herrn Bevollmächtigten, Fürsten von Metternich; datirt Wien den 9. Oct 814. 6

Num. 2. Schreiben des königlich-preussischen Herrn Bevollmächtigten, Fürsten von Hardenberg, an den königlich-großbritannischen ersten Herrn Bevollmächtigten, Lord Castlereagh; datirt Wien den 10. Oct. 814. 6

Num. 3. Schreiben des königlich-großbritannischen Herrn Bevollmächtigten, Lords Castlereagh; an den königlich-preussischen Herrn Staatskanzler, Fürsten von Hardenberg, betreffend Preussens provisorische Besitznahme des Königreichs Sachsen; datirt Wien den 11. Oct. 1814. 6

Num. 4 Verbal Note des königlich-großbritannischen ersten Bevollmächtigten, Lords Castlereagh, betreffend die provisorische Vereinigung des Königreichs Sachsen mit Preussen; datirt Wien vom . . Oct. 1814. 10

Num. 5 Schreiben des regierenden Herrn Herzogs Ernst von Sachsen Coburg Saalfeld, an Lord Castlereagh; datirt Wien den 14. Oct. 1814. 15

Num. 6. Schreiben des Herrn Fürsten von Metternich, an den Herrn Fürsten von Hardenberg; datirt Wien den 22. Oct. 814. 19

Num. 7 Schreiben des Herrn Fürsten von Metternich, an Lord Castlereagh; datirt Wien den 22 Oct. 1814. 26

Num. 8 Erklärung des kaiserlich-russischen General Gouverneurs in dem Königreich Sachsen, Herrn Fürsten von Repnin, an die königlich-sächsischen Landesbehörden; datirt Dresden den 10. Nov. 1814. 26

Num. 9 Memoire raisonné sur le sort de la Saxe et de son Souverain. Am 2. Nov. 1814 zu Wien, von französischer Seite ausgegeben. . . 27

Num. 10. Rechtsverwahrung Sr. Majestät des Königs von Sachsen, gegen die königlich-preussische Besitznahme seiner Staaten, und gegen jede Verfügung über dieselben; datirt Friedrichsfeld (bei Berlin) den 4. Nov. 1814. 87

Acten

des

Wiener Congresses

in

den Jahren 1814 und 1815.

Herausgegeben

von

D. Johann Ludwig Klüber

großherzoglich-badiſchem Staats- und Cabinetsrath ꝛc.

Siebenter Band.

25. — 28. Heft.

Erlangen 1817

bei J. J. Palm und Ernſt Enke.

Printed in Germany.

compl. acts
nigh
5-2-38
36329

Acten
des
Wiener Congresses
25. Heft.

I.
Actenstücke
betreffend die Unterhandlungen wegen Polen und des Königreichs Sachsen.

Vorbericht
des Herausgebers.

Die Unterhandlung über das Schicksal Polens und des Königreichs Sachsen („la question polonaise et saxonne"), war auf dem wiener Congreß unstreitig die schwierigste, langwierigste und verwickelteste.

Der Herausgeber dieser CongreßActen hat daher nicht ermangelt, derselben ganz besondere Aufmerksamkeit zu widmen, und nachher, in seiner „Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses" *) (Frankf. 1816. gr. 8.), dem Publicum möglichst treuen und vollständigen Bericht davon abzustatten.

Mit unsäglicher Mühe hat er, auf dem Congreß selbst, und nachher nicht nur persönlich in St. Petersburg, Berlin und Frankfurt am Main, sondern auch in mannig-

*) Man s. daselbst in dem Register, die Worte Polen und Sachsen.

faltigem Briefwechsel, sich bestrebt, die dahin gehörigen CongreßActenstücke so ächt und vollständig, wie möglich, zu sammeln, um dieselben in gegenwärtiger gedruckter Sammlung niederzulegen.

Vieles ist ihm in dieser Hinsicht, ungeachtet der auf dem Congreß über diesen Gegenstand theils für nöthig, theils für nützlich erachteten Geheimhaltung, über Erwartung gelungen. Dennoch fehlen ihm noch verschiedene bedeutende Actenstücke, für deren gefällige Mittheilung er an zwei verschiedenen, sehr hohen und verehrungswerthen Orten, mehrmal bestimmte Zusage erhalten hat. Wenn diese, der ertheilten Befehle ungeachtet, bis jetzt nicht in Erfüllung gegangen ist, so liegt der Grund hievon ohne Zweifel ganz allein in einem Uebermaas von dringenden CanzleiGeschäften, und es darf darum die Hoffnung und der Wunsch, daß das huldreiche Versprechen keineswegs ohne endlichen günstigen Erfolg bleiben möge, nicht aufgegeben werden.

Im Fall dem Herausgeber gelingen sollte, diese noch fehlenden Actenstücke, von dem einen oder von dem andern dieser beiden Orte, oder von dritter gütiger Hand, worum er hiemit angelegentlichst bittet, noch zu erhalten, wird derselbe nicht säumen, solche, wäre es auch erst in einem SupplementBande zu diesen Acten, dem Publicum mitzutheilen. Inzwischen glaubt er in einer blosen, wenn gleich noch so fest gegründeten, Hoffnung eine zureichende Entschuldigung, für einen noch längern Verzug in der Bekanntmachung der in seinen Händen schon längst befindlichen Actenstücke, um so weniger zu finden, da die noch fehlenden, so weit ihm deren Daseyn bekannt ist, wenigstens der Anzahl nach, einen verhältnißmäßig geringen Theil ausmachen.

Damit jedoch dieſe fehlenden Actenſtücke wenigſtens ihrem Daſeyn und Urſprung nach, ſo viel möglich, einſtweilen bekannt ſeyen, ſind ihre Rubriken zwiſchen den hier abgedruckten, nach der Zeitfolge an den gehörigen Orten angezeigt. Es ſind die Nummern 1, 2, 7, 14. 19, 25, 26, 39, 43 und 46.

Zu den noch fehlenden Actenſtücken, gehört, gleich dem unter Num. 25 angeführten AllianzVertrag, welchen Oeſtreich, Großbritannien und Frankreich, zu Wien am 6. Jänner, geſchloſſen haben, auch diejenige Uebereinkunft, welche gleich im Anfang des Congreſſes, „am 28. September 1814 zu Wien zwiſchen Rußland und Preuſſen ſtatt gehabt, und zufolge welcher Sr. Majeſtät der Kaiſer von Rußland, mit Einſtimmung Oeſtreichs und Englands, die Verwaltung des Königreichs Sachſen in die Hände Sr. Majeſtät des Königs von Preuſſen zu legen verſprochen hat“ *).

Geſchrieben im April 1817.

Der Herausgeber.

---

*) Worte des ruſſiſchen GeneralGouverneurs in dem Königreich Sachſen, Fürſten Repnin, in ſeiner CircularNote an die GouvernementsCommiſſarien im Königreich Sachſen, v. 28. October 1814; in der Allgem. Zeitung 1814, Num. 316. Der Fürſt fügte hinzu, daß ein amtliches Schreiben des Staatsminiſters Frhrn. von Stein v. 21. Oct. ihn hievon unterrichtet habe. — Die Rede, welche der Fürſt Repnin bei ſeiner Abreiſe von Dresden am 8. Nov. 1814 hielt, fieng alſo an: „Un acte public, passé entre la Russie et la Prusse, auquel l'Autriche et l'Angleterre ont accédé, remet l'administration future de la Saxe dans les mains de Sa Majesté le Roi de Prusse.“ Allgem. Zeitung.

1.

Note des königlich-preussischen ersten Herrn Bevollmächtigten, Fürsten von Hardenberg, an den kaiserlich-östreichischen ersten Herrn Bevollmächtigten, Fürsten von Metternich; datirt Wien vom 9. Oct. 1814.

(Fehlt noch).

2.

Schreiben des königlich-preussischen Herrn Bevollmächtigten, Fürsten von Hardenberg, an den königlich-großbritannischen ersten Herrn Bevollmächtigten, Lord Castlereagh; datirt Wien den 10. Oct.

(Fehlt noch).

3.

Schreiben

des königlich-großbritannischen Herrn Bevollmächtigten, Lord Castlereagh, an den königlich-preussischen Herrn Staatskanzler, Fürsten von Hardenberg, betreffend Preussens provisorische Besitznahme des Königreichs Sachsen; datirt Wien den 11. Oct. 1814.

(Aus dem Englischen *) übersetzt.)

1814, Num. 321. Eben so erwähnt die preussische Bekanntmachung der k. preussischen provisorischen Besitznahme des Königreichs Sachsen, v. 10 Nov. 1814, „einer zwischen den verbündeten Mächten getroffenen Uebereinkunft, vermöge welcher diese Besitznahme erfolge.“ Oben, Bd. 1. Heft 2, S. 9. Vergl. ebendas. S. 6.

*) Das Datum dieser Note ist unbekannt. Wahrscheinlich ist sie aus dem October 1814.

Mon Prince,

Jai l'honnéur de vous accuser la reception de votre lettre d'hier, avec les incluses, et de m'expliquer sans perte de tems sur ces pièces, avec la franchise que j'observe toujours envers vous.

Il n'y a pas de principe, en fait de politique européenne, auquel j'attache plus d'importance qu'à la réconstruction substantielle de la Prusse. Les glorieux services, qu'elle a rendus dans la dernière guerre, lui donnent les droits les plus éminens à notre reconnoissance; mais un motif plus puissant encore se trouve dans la nécessité de considérer la Prusse comme le seul fondement solide de tout arrangement quelconque à établir pour la sureté du Nord de l'Allemagne, contre les plus grands dangers qui pourraient le menacer. Dans une crise pareille, c'est à la Prusse que nous devons veiller. C'est à ses forces que nous devrons joindre les nôtres, et pour remplir cette tâche, il faut que la monarchie prussienne soit substantielle et solide, et douée de tous les attributs d'un état indépendant, capable de se faire respecter et d'inspirer confiance.

Quant à la question de la *Saxe*, je vous déclare que, si l'incorporation de la totalité de ce pays dans la monarchie prussienne est nécessaire, pour assurer un si grand bien à l'Europe, quelque peine que j'éprouve personnellement à l'idée de voir une si ancienne famille si profondément affligée, je ne saurais nourrir aucune répugnance morale ou politique contre la mesure elle-même. Si jamais un souverain s'est placé lui-même dans le cas de devoir être sacrifié à la tranquillité future de l'Euro-

pe, je crois que c'est le Roi de Saxe, par ses tergiversations perpétuelles, et parce qu'il a été non-seulement le plus dévoué, mais aussi le plus favorisé des vassaux de Buonaparte, contribuant de tout son pouvoir et avec empressement, dans sa double qualité de chef d'états allemands et d'états polonais, à étendre l'asservissement général jusque dans le coeur de la Russie.

Je n'ignore pas, qu'il y a en Allemagne plusieurs exemples d'une immoralité politique du même genre; je n'en connais cependant aucun, qui soit également choquant, et dans ce cercle vicieux, dans lequel les états d'Allemagne se sont presque autorisés à marcher depuis quelque tems, tous ne pouvant pas être punis, et le plus grand nombre ayant réparé leurs torts par des services subséquens, je ne serai pas fâché, qu'en pardonnant à la masse des coupables, on fît un exemple d'un d'entre eux, pour arrêter le cours d'une calamité aussi intolérable.

V. A. se convaincra par cet exposé, que je n'hésite pas d'approuver le principe de l'arrangement proposé, s'il est nécessaire, pour mettre la Prusse dans la situation qu'elle doit occuper pour l'intérêt de l'Europe. Mais, si cette incorporation doit avoir lieu, comme moyen d'indemniser la Prusse de ce qu'elle pourrait souffrir par des entreprises inquiétantes et dangereuses de la part de la Russie, et comme une mesure imaginée pour l'engager à se soumettre avec des frontières sans défense à un état évident de dépendance de la Russie, dans cette dernière supposition, laquelle, pour l'honneur et l'intérêt de tous et plus particulièrement de

la Russie elle-même je déplorerais profondément, je ne me crois pas autorisé du tout à donner à V. A. la moindre raison d'espérer, que la Grande-Bretagne consentirait à la face de l'Europe à un arrangement pareil.

Persuadé qu'un résultat aussi peu compatible avec les principes de l'alliance, ne saurait être ni proposé d'un côté, ni supporté de l'autre, je n'ai pas d'objections à ce que la Saxe soit confiée, comme V. A. le désire, à l'administration provisoire de S. M. Prussienne. Je veux bien consentir immédiatement à cette mesure, qui me paroît juste et raisonnable en elle-même, pour vous offrir un gage de la sincérité des assurances données plus haut, et dans l'espoir certain, que le Roi de Prusse ne se prêtera à aucun arrangement incompatible avec la dignité de la couronne, ou avec la sûreté permanente de ses possessions.

J'ai supposé, que V. A. désirerait de connaître sans délai mon opinion à ce dernier sujet, et aussitôt que le Prince de Metternich croira pouvoir s'expliquer sur les points auxquels V. A. a appuyé dans sa lettre, je suis prêt à entamer avec vous et lui l'affaire générale, et très-empressé d'accélérer un arrangement, qui me paraît essentiellement lié aux plus grands intérêts de l'Europe.

Vienne, le 11 octobre 1814.

Castlereagh.

4.

Verbal Note

des königlich-großbritannischen ersten Bevollmächtigten, Lord Castlereagh, betreffend die Vereinigung des Königreichs Sachsen mit Preussen *).

(Aus dem Englischen übersetzt.)

Nous supposons que l'on s'occupe du plan d'incorporer la Saxe à la Prusse, pour mettre cette dernière puissance en état de former une barrière pour la sureté du nord de l'Allemagne.

L'utilité de cette mesure, par rapport à son résultat, est généralement admise; les objections ne sont dirigées que contre le choix des moyens.

On prétend qu'une mesure aussi sévère contre la maison de Saxe, dont la conduite criminelle devrait, dit-on, être attribuée à la nécessité, et non pas à ses intentions, ne s'accorde pas avec l'indulgence observée envers d'autres puissances également contraintes d'agir contre la cause de l'Europe, et qu'elle est en contradiction avec les principes de la justice.

Examinons le cas. Le roi de Saxe est devenu, par le zèle avec lequel il s'est engagé dans la cause de Buonaparte, le principal favori de celui-ci; il l'a distingué, en attachant à sa couronne le duché de Varsovie, acte par lequel la frontière de l'Autriche fut démantelée, la Prusse soumise à la direction de la France, et le chemin frayé pour pénétrer au coeur de la Russie.

*) Das Datum dieser Note ist unbekannt. Wahrscheinlich ist sie aus dem October 1814.

Par l'expulsion des Français du duché de Varsovie, ce pays est échu à la Russie, à titre d'occupation militaire.

Lorsque les armes des alliés furent parvenues à repousser les Français au-delà de l'Oder et de l'Elbe et s'avancèrent dans l'intérieur de la Saxe, le roi de Saxe, sans permettre toutefois à ses troupes d'assister les alliés, se retira sur le territoire de l'Autriche, engagée alors dans une médiation pour la paix, et se montra disposé à prendre part au système politique de l'Autriche; mais, au premier succès des armées de Buonaparte, il réjoignit les Français avec toutes ses forces, et coopéra aux mesures qui amenèrent la défaite des alliés et leur retraite vers l'Oder. Par la réunion de l'Autriche aux alliés, à la suite d'une négociation infructueuse, les armées des français furent enfin repoussées au-delà du Rhin, la Saxe fut entièrement conquise, et le roi lui-même fait prisonnier.

Est-il injuste qu'après les efforts que les alliés ont fait pour la cause de l'Europe, ils se trouvent, jusqu'à un certain point, indemnisés pour les risques qu'ils ont courus et pour les pertes qu'ils ont essuyées?

Personne ne sera assez déraisonnable, pour soutenir une thèse pareille.

Quel moyen y aurait-il de les indemniser, si ce n'est aux dépens des puissances qui avaient été agrandies à cause de leur zèle pour l'ennemi commun, et qui refusaient leur assistance à la cause commune de la délivrance de l'Europe, lorsqu'il se présente une occasion favorable pour y concourir? Tel a été particulièrement le cas du roi de

Saxe, et la conduite par laquelle il s'est distingué de tous les autres souverains.

On allègue, que le roi a volontairement abandonné le duché de Varsovie. Comme il ne le possédait que par la conquête, et qu'il ne pouvait avoir aucun droit de le réclamer après qu'il eût éte reconquis, cette objection ne mérite aucune attention.

Mais s'il est admis que les alliés doivent être indemnisés, et si ce principe est particulièrement maintenu en faveur de la Russie, où la Russie peut-elle trouver ses indemnités, si ce n'est dans le duché de Varsovie? Et comment les lui assigner dans ce duché, sans dépouiller la Prusse?

Et comment la Prusse serait-elle indemnisée, d'abord pour cette perte, et puis pour ses efforts et ses pertes dans la cause commune? Il est évident que, si elle doit être indemnisée du tout, elle doit l'être par les possessions de quelque autre puissance.

Or, sur quelle puissance la charge de cette indemnité pourrait-elle tomber plus justement que sur celle qui a été le premier et le principal instrument dans le démembrement de la Prusse, et plus tard, par ses tergiversations, ou par sa pusillanimité, ou par son ambition, une des principales causes des sacrifices qu'elle a essuyés en recouvrant une partie de ses possessions?

Combien de puissances, combien de princes n'a t-on pas vus dépouillés de leurs droits, qui avaient mieux mérité de l'Europe que la Saxe! Pourquoi leur cause est-elle négligée et oubliée, tandis que celle de la Saxe, certainement la plus

coupable et la moins excusable, serait-elle soutenue?

On admet de toutes parts, que la Russie doit être indemnisée, et qu'elle ne peut l'être qu'aux dépens de la Prusse, dont les sacrifices et les efforts pour la cause de l'Europe ont été, en proportion de ses moyens, plus grands que ceux d'aucune autre puissance; et cependant la Prusse ne doit pas être indemnisée aux dépens de la Saxe, du plus grand ennemi que la cause commune ait eu en Allemagne, quoique cet arrangement serait le seul qui pût la dédommager, à un certain degré, des cessions qu'elle doit faire de ses anciennes possessions dans le duché de Varsovie, le seul qui pût lui fournir les moyens de former une barrière pour la sureté du Nord, et la replacer dans la même situation, dont elle a joui auparavant.

Si la Russie doit être indemnisée aux dépens d'un allié, pourquoi la Prusse ne le serait-elle pas aux dépens d'un ennemi? Si la Russie doit être agrandie aux dépens de la puissance qui a le mieux servi la cause de l'Europe, pourquoi la Prusse ne doit-elle pas l'être aux dépens de celle qui a fait le plus de mal à cette cause?

Il est impossible de renverser ce raisonnement, à moins d'avoir recours à des arguments, qui, en contestant le droit des souverains libérateurs de l'Europe à toute indemnité quelconque, offrirait à chaque puissance la plus forte tentation de déserter la cause de l'Europe à la moindre apparence de danger, ou d'espoir de s'agrandir.

Le roi de Saxe a, d'après tout principe du droit public, perdu la totalité de ses droits; ou,

partout où il n'est pas question de droit, la loi des convenances et de l'utilité générale, modifiée tout au plus par la clémence, doit se faire entendre; je dis *modifiée*, car elle ne doit pas être *sacrifiée* à des considérations pareilles.

Le roi de Saxe n'a aucun droit, ni à être rétabli, ni à être indemnisé; il peut s'adresser à l'indulgence des conquérans, et s'ils lui offrent une compensation dans une autre partie de l'Europe, et que cette compensation ne lui paraisse pas proportionnée à ce qu'il perd, il peut seulement se plaindre de l'insuffisance, mais non pas de l'injustice de l'offre qu'on lui fait.

Il faut encore observer que le langage tenu par le roi de Saxe pour défendre sa conduite, est tel que si un officier commandant d'une forteresse en tenoit un pareil, il s'exposerait à être fusillé. Son apologie pour avoir rejoint la cause de Buonaparte, après s'en être retiré, est qu'il a été décidé par la menace de celui-ci de dévaster son pays et de brûler sa capitale. Et cependant à l'époque où cette menace a été faite, les alliés étaient encore maîtres de sa capitale et d'une grande partie de son pays. C'est en parlant d'une pareille époque qu'il établit son apologie sur ses terreurs! Il aime mieux recouvrer son royaume par les armes de Buonaparte, que le défendre en réunissant les siennes à celles des alliés. Il préfère l'assistance de celui, qui marchait pour tout détruire, aux secours des alliés, qui veulent délivrer l'Europe! Il s'appuie sur la nécessité, tandisqu'il avait la liberté du choix; là, où les chances étaient égales en sa faveur, s'il voulait se joindre aux alliés, il parle de la certitude de sa

destruction dans le cas qu'il n'eût pas agi contr'eux et allègue le salut de ses possessions, comme son seul motif; faisant en vérité des voeux pour la cause de l'Europe, mais déterminé à rien hazarder pour elle; et également prêt à la perdre, ou à la sauver, pourvu qu'il conservât l'espoir d'assurer ses intérêts personnels.

Castlereagh.

5.

Schreiben

des regierenden Herrn Herzogs Ernst von Sachsen-Coburg-Saalfeld, an Lord Castlereagh, königlich-großbritannischen ersten Congreß-Bevollmächtigten; datirt Wien den 14. October 1814.

Son Excellence m'a permis de Lui dire par écrit ce que je pense du sort de la Saxe. Je serai court; les hommes d'état n'ont pas de temps à perdre. L'arrêt de mort politique, dont la Saxe est menacée, doit être justifié par le droit, et motivé par l'intérêt général de l'Europe.

Question de droit.

Pour que la mesure proposée relativement à la Saxe puisse être soutenue sous le point du droit, il faut de deux choses l'une:

Que la souveraineté se perde ou s'acquière par le droit de conquête;

Ou que le Roi de Saxe puisse être jugé. — L'Angleterre, en reprenant l'Electorat d'Hannovre, n'a pas reconnu le principe de conquête. Napoléon lui-même a protesté, lorsque vous cédiez la Gua-

deloupe à la Suède: Donc la force seule n'a été admise ni par Vous, ni par Votre ennemi, comme un titre légal à disposer définitivement d'un pays.

Pour juger le Roi de Saxe, il faudrait d'abord le tribunal qui eût le droit de le juger, il faudrait ensuite l'entendre devant ce tribunal.

Nous ne reconnaissons point le droit de ceux qui, dans le cas présent, voudraient former ce tribunal, et ces prétendus juges se refusent même à entendre celui qu'ils accusent.

Le Souverain de la Saxe n'a d'autres juges que ceux du Roi d'Angleterre: Dieu et la Nation; et aussi long-temps que la famille européenne ne sera pas soumise à un tribunal suprême et commun, il n'y aura pas d'autres arbitres des Rois; or celui des deux, dont il nous est permis de connaitre et d'interpréter l'avis, s'est décidémment prononcé en faveur de ce Prince, car, la nation entière le réclame. V. Exc. elle-même m'a dit qu'il y avait dans le coeur de tout homme un sentiment de justice. Rassemblons, dans quelque forme que cela soit, un nombre de personnes de tout pays et de toute classe, soumettons leur la question, dont il s'agit, je m'en rapporterai à leur décision.

Question de l'intérêt général.

Examinons à présent, si le bonheur de la Prusse, l'intérêt de l'Allemagne, la situation générale de l'Europe demandent si impérieusement la suppression de la Saxe.

Vous voulez, Mylord, que la Prusse soit forte! — c'est l'affaiblir, — c'est lui donner une popula-

pulation qui d'un siècle n'oubliera pas ses sentimens pour l'ancienne dynastie, et nourrira dans son sein un germe perpétuel de mécontentement et de troubles. L'homme d'état ne doit pas oublier que la Saxe, n'est pas un composé et ramas de petits états, fruit injuste des temps passés. La Saxe est telle qu'elle était, il y a des siècles, son origine nationale est fondée, et cet état est d'autant moins fait pour être une province tranquillement soumise. Vous voulez unir l'Autriche à la Prusse! La Saxe donnée à cette dernière suffirait pour les diviser. Les frontières de l'Autriche seront compromises, ses mouvemens militaires gênés et menacés, et les deux états placés aux portes de l'un et de l'autre, se trouveront tôt ou tard dans une situation hostile permanente, dangereuse pour eux et pour l'Europe.

Vous voulez diviser la Russie et la Prusse! Vous n'y parviendrez pas. Il y a entre les deux souverains des liens personnels qu'il n'est au pouvoir de personne de rompre. L'affection à part, vous unissez leurs intérêts quand vous pensez les séparer; car la Prusse sera appuyée par la Russie dans ses projets d'agrandissement en Allemagne, projets, par lesquels elle saura bientôt franchir les limites que Vous prétendez lui assigner aujourd'hui et elle appuyera de son côté les desseins de la Russie sur l'Empire Ottoman. L'Allemagne sera détruite, l'Empire Ottoman renversé, la paix de l'Europe ébranlée, et tout cela par suite de votre plan. — Voulez-Vous savoir, Mylord, quel est l'intérêt de l'Allemagne? Consultez ses voeux; car Vous ne pensez certainement pas que les grands et les pe-

tits états ignorent complettement ce qui peut les sauver ou les perdre; — or, *un seul excepté*, tous à l'unanimité regardent l'Allemagne comme perdue, si la Saxe l'est. L'espèce d'équilibre, que votre plan tend à établir est donc le renversement de tout équilibre; la première conséquence serait une guerre civile en Allemagne, et dans l'Europe un état de convulsion générale dont il est peu probable que l'Angleterre ne ressente pas les suites.

L'Allemagne a fixé ses regards sur l'Angleterre, elle portera sa cause au tribunal d'une nation juste et éclairée; ennemie de tout acte de violence, elle ne saurait sanctionner la suppression d'un peuple attaché à la nation anglaise par les liens de la religion, des arts et du commerce. Les observations que je me suis permis de soumettre à V. Exc. sont dictées par le sentiment du bien général, et Vous n'ignorez pas, Mylord, que l'intérêt personnel pourrait me faire tenir un autre langage; mais j'aime ma patrie et l'honneur; et l'amitié même qui me lie à la Russie, à l'Autriche, à la Prusse, ne peut que m'offrir un motif de plus pour combattre des projets, dangereux pour elles, malheureux pour nous.

Vienne le 14 octobre 1814.

Ernest, Duc de *Saxe-Coburg*.

6.

Schreiben

des kaiserlich-östreichischen Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Metternich, an den königlich-preussischen Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Hardenberg; datirt Wien den 22. Oct. 1814.

Mon Prince!

J'ai reçu la lettre confidentielle que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser le 9 octobre; je l'ai soumise à l'Empereur, et S. M. I. m'a autorisé à développer au cabinet prussien dans la réponse suivante sa pensée entière.

L'intérêt que l'Empereur voue à la prospérité de la Prusse, n'a plus besoin d'assurance de sa part. Le jour où S. M. I. a pris sur Elle de *conseiller* au Roi de *ne pas arrêter* le noble élan, qui vers la fin de l'année 1812 l'avait porté à préparer des moyens, pour seconder les efforts que l'Empereur de Russie avait annoncé de vouloir consacrer au soutien de la cause de l'indépendance de l'Europe: ce jour même la détermination de S. M. I., de ne pas séparer ses intérêts de ceux de la Prusse, ne pouvait être douteuse. Décidé à sauver l'Europe, en se liant d'intention et d'effet avec les puissances liguées pour cette fin, ou à partager toutes les chances de malheur de la Prusse, l'Empereur n'a pas dévié un moment de la ligne qu'il s'était tracée.

Le succès le plus complet ayant couronné l'entreprise des alliés, S. M. I. saisit toutes les occasions, pour fournir à l'Europe des preuves de son éloignement de toute vue personnelle, de confiance dans les souverains amis, d'égards pour leurs inté-

rêts, de sollicitude pour ceux de la Prusse. Convaincu que le seul résultat digne d'aussi grands efforts et de sacrifices aussi immenses, serait l'établissement d'un système de paix fondé sur une juste répartition de forces entre les puissances, l'Empereur admit comme une des premières bases de ce système la reconstruction de la monarchie prussienne sur l'échelle de *la plus grande dimension antérieure;* il n'hésita pas à déclarer, quil verrait *sans nulle jalousie* le renforcement de cette monarchie, *au-dela meme de ces bornes.* *) Sur l'union la plus intime de l'Autriche et de la Prusse, renforcée par celle d'une fédération germanique, placée sous l'*influence égale des deux états*, sans que l'Allemagne cessât de former un seul corps politique; l'initiative appartient au cabinet autrichien. La marche entière de l'Autriche, tous les traités conclus par elle portent l'empreinte de cette idée, qui dans son développement, et par l'intimité des puissances centrales, que ce développement amenerait, offrirait à l'Allemagne une garantie de repos, et à l'Europe entière un gage de paix.

Des *prétentions*, qui se sont élevées dans les derniers tems, entravent cependant directement un système aussi salutaire. *Trois* objets occupent dans ce moment plus particulièrement la sollicitude des deux cabinets. Il s'agit de fixer des bornes aux *vues* que la *Russie* développe d'une manière aussi inquiétante pour le repos de l'Europe qu'elles sont

*) In dem Eingang dieſer Periode ſcheinen etliche Worte zu fehlen. Ungefähr folgende: Ce système de paix doit être également fondé sur etc. A. d. H.

contraires aux textes des traités d'alliance avec l'Autriche et la Prusse. Le sort de la *Saxe*, et la *repartition des territoires occupés* provisoirement par les alliés, forment les autres.

L'Empereur regarde *le sort du duché de Varsovie* comme trop intimement lié aux intérêts directs des deux puissances copartageantes de la Pologne, aussi (bien) qu'à ceux de l'Europe entière pour le confondre avec un autre.

La Prusse a des motifs, pour le moins aussi puissans que *l'Autriche, pour empêcher que la Russie ne dépasse de certaines bornes*, et surtout pour qu'*elle ne s'empare* des points de défense nécessaires aux deux monarchies. L'Europe ne désire pas moins, que le Roi pourrait cimenter de plus en plus les rapports les plus conformes à ses sentiments d'attachement et de reconnoissance personnelle envers l'Empereur de Russie; mais il ne saurait croire que de pareils rapports puissent exister à la longue, s'ils ne sont assis sur des principes avoués par les maximes d'une saine politique. L'Empereur ne nourrit aucun doute que le Roi ne partage et ses sentiments et ses principes, et il compte sur son appui pour le soutien d'une cause à laquelle se lient leurs intérêts les plus chers, pour le soutien de laquelle se prononcent les premières puissances de l'Europe, et en faveur de laquelle parlent et les termes les plus précis des traités et les principes qui ont guidé, dans sa belle carrière, Alexandre lui-même.

L'Empereur m'a autorisé de m'entendre avec V. A. et lord Castlereagh, sur la suite immédiate

à donner aux points de vue lumineux, établis dans le mémoire de ce secrétaire d'état.

Les vues de la *Prusse* sur *l'incorporation de la Saxe* à sa monarchie, sont un véritable sujet de regret pour l'Empereur. Sans discuter cette question sous le rapport du droit, S. M. I. voit avec peine, qu'une des plus anciennes dynasties de l'Europe puisse être menacée de perdre tout le patrimoine de ses pères, sous un système réparateur; l'intérêt direct de l'Autriche se lie par beaucoup de considérations à la conservation de la Saxe; des liens de familles très-étroits existent entre S. M. I. et la famille royale; l'Empereur rencontrerait d'un autre côté les contestations les plus vives de la part de beaucoup d'autres puissances. Il regarde l'exécution du projet de la réunion totale, comme un germe inévitable de méfiance directe contre la Prusse, et d'accusation contre l'Autriche, de la part des puissances allemandes. Il est convaincu, que l'Allemagne entière improuvera la réunion des deux cours sur une question d'une manière aussi contraire au sentiment général.

L'Empereur ne sait, d'un autre côté, pas moins subordonner ses réflexions, quelqu'importantes qu'elles soient, à une considération majeure aussi intimement liée à l'intérêt général de l'Europe que l'est le renforcement prussien sur l'échelle prévue par les traités.

L'adhésion, que vient de donner le gouvernement britannique aux vues de la Prusse sur la Saxe, et l'intérêt que la Russie met à cette réunion, ne sauraient diminuer les regrets de S. M. I., et Elle désire vivement que le Roi veuille apprécier dans

sa sagesse la somme des inconvéniens qui découlent de la réunion totale du royaume de Saxe à sa monarchie, et qu'il la compare au nombre de ceux que ferait éviter, à la Prusse et à la Autriche, la conservation d'une partie de ce royaume, avoisinant les frontières de la Bohème.

Si, en dernier résultat, *la force des circonstances* rendait la réunion de la Saxe *inévitable*, S. M. I. se verrait toutefois obligée de mettre à son assentiment ces *conditions* expresses,

1°. que cette *question* soit liée à d'autres arrangemens *territoriaux* de *l'Allemagne*, *sous les points de vue* que je vais développer à S. A.; et non moins

2°. sous la réserve expresse d'arrangement à prendre entre les deux puissances sur des points de frontières, sur l'état de fortification de quelques places, sur des arrangemens de commerce et sur la libre navigation de l'Elbe.

Les bases, que l'Empereur établit comme conditions *sine qua non* de tout arrangement de l'Allemagne, sont simples; elles découlent de la nature même des choses. Sans elles un état de repos véritable ne saurait se concevoir, et l'Autriche, en portant d'immenses sacrifices à un principe d'union, ne peut se priver des moyens sur la convenance mutuelle des parties intéressées. — Je m'explique.

Plus S. M. I. désire ne jamais voir l'Allemagne se diviser en Sud et en Nord, et conserver comme premier principe du futur pacte fédéral celui d'une parfaite unité, plus elle vise à établir *l'équilibre le plus complet* entre *l'influence* que *l'Autriche* et la *Prusse se trouveraient appelées à exercer sur l'Alle-*

magne, moins elle peut confondre les systêmes de défense autrichiens et prussiens. Commettre cette faute, permettre qu'un de ces systêmes empiète d'une manière directe sur l'autre, ce serait les anéantir tous les deux, ou subordonner tellement l'un à l'autre, que l'égalité de protection et d'influence des deux grandes puissances allemandes cesserait dès ce moment d'exister.

L'Empereur regarde la *ligne du Mein*, y compris *Mayence*, comme aussi nécessaire à la défense du midi de l'Allemagne qu'à la sûreté de sa monarchie. Il insiste donc sur ce que cette ligne reste au midi. Il n'existerait pas de possibilité, que les lots des princes du midi puissent se completer, si la Prusse voulait étendre ses possessions sur la *rive droite de la Moselle*; il établit par conséquent cette rivière comme *ligne de démarcation*.

Sans entrer dans d'autres détails ni calculs, il est évident que les états prussiens, en jouissant de la protection des places de la Belgique et de la Hollande, en appuyant et en completant leur systême de défense par les places de Luxembourg, de Juliers, de Wesel, d'Ehrenbreitstein, par la ligne de la Lahn, par celle du Weser, de l'Elbe et de l'Oder, ne risquent plus rien pour leur sûreté. L'Empereur ne renoncera jamais, à compter dans ses moyens de défense, la seule place importante qui s'oppose à la rapidité de la marche d'une armée ennemie sur le bas Danube; il peut aussi peu renoncer au seul débouché commercial direct, qui lui reste vers les mers du Nord.

En récapitulant le contenu de la présente ou-

verture, aussi franche que simple, je crois devoir la résumer dans les propositions suivantes.

1°. L'Empereur ne forme qu'un voeu politique, c'est celui de la plus entière réunion de vues et d'intérêts de la Prusse.

2°. Il compte sur l'appui réciproque, et sur une conformité absolue des démarches des deux cours, dans la question polonaise.

3°. Il fait dépendre son assentiment à l'incorporation du royaume de Saxe des réserves sousmentionnées, en invitant sa Majesté prussienne, de la manière la plus pressante, à prendre en considération, si elle n'atteindrait pas le but de completer ses dimensions, en conservant un noyau de ce royaume, et en se dispensant de cette manière d'assigner un lot au Roi de Saxe en forme d'indemnité.

4°. L'Empereur insiste sur la conservation du Mein dans sa ligne de défense du midi, et sur le cours de la Moselle comme devant séparer les deux portions de territoires, susceptibles de former un moyen d'arrangemens et d'indemnités pour des Princes du Nord et du midi de l'Allemagne.

L'Empereur, plus intéressé que toute autre puissance à mettre la place de Mayence à l'abri de toute surprise, se réserve d'entrer, sur cette importante matière, dans des explications ultérieures sur des moyens propres à assurer ce but, et qui pourraient se trouver conformes à ses rapports directs avec la cour de Bavière et à la possibilité d'arranger les distributions territoriales de l'Allemagne.

Les mesures à prendre à cet égard se lient directement à l'établissement du pacte fédéral, et aux moyens qui seront concertés pour la défense de la

confédération. S. M. I. ne croit pas que leur discussion puisse être séparée de celle de ces deux objets.

5°. S. M. I. réunit toutes ces questions dans un seul corps de négociations. Elle soutiendra tout ce qu'elle promet, en même tems qu'Elle lie ses promesses à un engagement fondé sur une parfaite réciprocité.

J'ai eu l'honneur de m'expliquer verbalement vis-à-vis de V. A. sur l'*occupation provisoire de la Saxe* par les troupes prussiennes. Je puis me référer à ce que je lui ai dit à ce sujet, et l'Empereur se flatte que le Roi puise, dans ce procédé, de nouvelles preuves de sa confiance, et de son desir de se prêter à tout ce qui peut servir des intérêts qu'il s'est habitué à ne pas séparer des siens propres.

Recevez, mon Prince, les assurances de ma haute considération.

Vienne, le 22 octobre 1814.

Le Prince de *Metternich.*

7.

Schreiben

des Herrn Fürsten von Metternich, an Lord Castlereagh; datirt Wien den 22. Oct. 1814.

(Fehlt noch)

8.

Erklärung

des kaiserlich-russischen GeneralGouverneurs in dem Königreich Sachsen, Herrn Fürsten von Repnin, an die königlich-sächsischen Landesbehörden; datirt Dresden v. 10. Nov. 1814.

(Steht abgedruckt, oben, Bd. I. Heft 2, S. 6.)

9.

Mémoire

raisonné sur le sort de la Saxe et de son Souverain. Am 2. Nov. 1814 zu Wien, von französischer Seite ausgegeben.

(Steht abgedruckt, oben, Bd. I. Heft 2, S. 11.)

10.

Rechtsverwahrung

Sr. Maj. des Königs von Sachsen, gegen die königlich-preussische provisorische Besitznahme seiner Staaten, und gegen jede Verfügung über dieselben; datirt Friedrichsfeld (bei Berlin) den 4. Nov. 1814.

(Steht abgedruckt, oben, Bd. I. Heft 2, S. 1.)

11.

Bekanntmachung

der erfolgten kaiserlich-russischen Uebergabe der obersten Verwaltung des Königreichs Sachsen an Preussen; datirt Dresden den 27. Oct. (8. Nov. n. St.) 1814.

(Steht abgedruckt, oben, Bd. I. Heft 2. S. 5.)

12.

Bekanntmachung

der königlich-preussischen provisorischen Besitzergreifung des Königreichs Sachsen; datirt Dresden den 10. Nov. 1814.

(Steht abgedruckt, oben, Bd. I. Heft 2, S. 21.)

13.

Auszug

aus einer in England erschienenen Zeitung, Polen und Sachsen betreffend, datirt London den 12. Nov. 1814.

(Steht abgedruckt, oben, Bd. I. Heft 2, S. 21.)

14.

Verbal Note

des Herrn Fürsten von Hardenberg, an den Herrn Fürsten von Metternich; datirt Wien den 2. Dec. 1814. Nebst Beilagen.

(Fehlt noch.)

15.

Erklärung

in dem pariser Amtsblatt (Moniteur universel) vom 5. Dec. 1814, betreffend die Vereinigung Sachsens mit Preussen.

(Steht abgedruckt, oben, Bd. 1. Heft 2. S. 15.)

16.

Schreiben

des kaiserlich-östreichischen ersten Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Metternich, an den königlich-preussischen Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Hardenberg, betreffend die Verfügung über die Provinzen des Herzogthums Warschau und des Königreichs Sachsen; datirt Wien den 10. Dec. 1814. Mit einer Beilage.

Mon Prince,

J'ai soumis à l'Empereur la note verbale que votre Altesse m'a fait l'honneur de me remettre le 2 de ce mois. Sa Majesté Impériale m'a autorisé à faire aux divers objets, sur lesquels elle porte, la réponse suivante.

La *première*, comme la plus importante des questions reservées aux négociations de Vienne, a sans doute été celle de la fixation du sort du duché de *Varsovie*. Cette question renfermait, en effet,

toutes les facilités propres à régler les affaires générales de l'Europe, sous le point de vue politique et de distribution territoriale, soit que les provinces ci-devant polonaises eussent, en tout ou en partie, été réunies en un corps politique indépendant, placé entre les trois cours du Nord, soit que le partage du territoire du duché de Varsovie entre les mêmes cours eût formé les moyens à compléter les dimensions prévues par les traités d'alliance de 1813.

Dès que le sort du duché de Varsovie a cessé de former un objet de discussion, et que par sa destination *à servir d'agrandissement à l'Empire Russe*, la question se trouve réduite à la *simple évaluation de quelques points de frontière*, l'Empereur est assez déterminé de faire céder au bien général ce qui ne se lie qu'à l'intérêt particulier de sa monarchie pour qu'il n'hésite pas à subordonner à son désir, de conserver la paix et les rapports d'amitié avec la Russie, les prétentions qu'il avait formées au-delà de la possession de *Cracovie* avec un rayon convenable. Il doit cependant désirer que cette ville, ainsi que *Thorn*, soient remises à l'Autriche et à la Prusse, sans être incorporées à leurs états. L'existence *indépendante* de ces deux villes menaceroit, au même degré, la tranquillité des trois puissances avoisinantes. Placées hors de toute influence directe, elles serviraient à tous les mécontents de foyer de machinations et de troubles.

Les lignes de la *Warthe* et de la *Nida* offrant la dernière frontière naturelle, et la seule qui soit encore basée sur une idée militaire, l'Empereur ne peut qu'attacher beaucoup de prix à ce que l'on parvienne à les obtenir. Le seul cours de la Nida

n'est cependant plus pour l'Autriche d'une aussi grande importance, pour que S. M. veuille faire de cet objet une condition *sine qua non* de son arrangement avec la Russie. En échange, tout accroissement de territoire, que V. A. obtiendra pour la Prusse dans le duché, sera regardé par l'Empereur, comme une amélioration véritable des arrangemens convenus. S. M. remet ces questions entre les mains de V. A., et elle croit, que la fixation détaillée des rayons de Cracovie et de Thorn, ainsi que les limites futures de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie dans le duché de Varsovie, devroit être incessamment confiée à des officiers d'état-major des armées respectives. — De plus, S. M. n'aura pas d'éloignement (si l'Empereur Alexandre insistait sur cette clause) à faire entrer, dans les arrangemens définitifs avec la Russie, la réserve que la ville de Cracovie ne puisse être fortifiée.

L'empereur n'ayant rien trouvé dans la note verbale de V. A. sur la question constitutionnelle de la Pologne, ni sur celle de la réunion des anciennes provinces polonaises réunies aux nouvelles acquisitions de la Russie, S. M. me fait un devoir d'appeler l'attention du cabinet prussien sur un objet si essentiel. Les demandes, que nous avons le droit de former à cet égard envers la Russie, résultent des engagemens que l'Empereur Alexandre a pris, spontanément et de lui-même, vis à vis de nous, pour compenser en quelque sorte le plus de prétentions à des acquisitions territoriales. Il paraît impossible de ne pas faire mention de cette condition dans la marche de nos négociations ultérieures, en liant les promesses de l'Empereur à ce

sujet, aux garanties que nous avons le droit de réclamer pour nos provinces ci-devant polonaises.

Il reste plusieurs objets non moins importans à régler avec la Russie, au nombre desquels se trouvent les stipulations en faveur de la *liberté de la navigation de la Vistule* etc. L'Empereur m'a ordonné d'entrer sur ces points en pourparlers directs avec le ministre russe, et de suivre de même directement près de l'Empereur Alexandre la négociation sur les objets susmentionnés, que V. A. a bien voulu porter à la connaissance de S. M. I.

La *seconde* question est celle de *l'incorporation de la Saxe à la Prusse.* Les détails, dans lesquels nous sommes entrés dans les différentes discussions qui ont eu lieu tant verbalement que par écrit entre nos deux cabinets, et le soin que nous avons porté dans l'examen de cette question, ont trop prouvé l'intérêt que l'Empereur prend à la reconstruction de la Prusse sur l'échelle déterminée par les traités, pour que nous puissions nous dispenser de prendre de nouveau cet objet en considération sous ce même point de vue. Les arrangemens territoriaux désirés par le Roi, ne se trouvent cependant pas moins en opposition avec les voeux des autres puissances du premier et second ordre.

Il nous importe donc, qu'il ne puisse rester de doute à votre auguste maître sur les motifs qui guident les déterminations de l'Empereur dans cette importante négociation. La réconstruction de la monarchie prussienne a tellement paru nécessaire à l'Empereur, qu'elle a été établie par lui-même, comme une des bases premières de la triple-alliance. L'Autriche, nous le répétons, ne nourrit au-

cune jalousie contre la Prusse. Elle regarde, au contraire, cette puissance comme un des poids les plus utiles dans la balance des forces de l'Europe. De toutes les puissances c'est celle, dont la position a le plus de conformité avec la nôtre. Placés également entre les grands empires de l'est et de l'ouest, la Prusse et l'Autriche completteront leur système respectif; unies, les deux monarchies forment une barrière inexpugnable contre les entreprises de tout prince conquérant, qui de nouveau occuperait peut-être un jour le trône de France, ou celui de Russie.

Puissances allemandes, l'une et lautre, elles trouvent des rapports simples et naturels dans *leur influence réciproque sur la fédération germanique*, influence généralement désirée, parce qu'elle offre un gage assuré de paix. Tout doit unir nos deux cours; mais il faut la rendre possible cette union. Il faut que le congrès n'aboutisse pas à un spectacle affligeant d'une brouillerie entre les puissances, le plus directement appelées à cimenter la paix de l'Europe. L'Allemagne doit se constituer en corps politique, les frontières entre les grandes puissances intermédiaires ne doivent pas rester indécises. — L'union entre l'Autriche et la Prusse doit, en un mot, être parfaite, pour que le grand oeuvre se consomme.

C'est comme entrave à cette union, c'est comme obstacle insurmontable à l'arrangement du pacte fédératif germanique, que nous réprouvons l'incorporation *entière* de la Saxe à la Prusse, et nullement sous le point de vue de l'accroissement de cette dernière puissance. L'incorporation de la Saxe ren-

renferme un obstacle à notre union, parce que les principes de l'Empereur, les liens de famille les plus étroits, tous nos rapports de voisinage et de frontières s'y opposent. Elle renferme encore un obstacle non moins difficile dans l'arrangement des affaires de l'Allemagne, parce que les principales puissances allemandes se sont déclarées ne pas vouloir se joindre au pacte fédératif sur une base aussi menaçante pour leur propre sûreté, que le serait l'incorporation de l'un des principaux états allemands, effectuée par l'une des puissances appelées à la protection de la commune patrie. La *France* s'étant également prononcée d'une manière catégorique contre la conquête *entière* de la Saxe, l'union de l'Autriche et de la Prusse, pour le soutien de cette conquête, ne servirait qu'à réporter le *protectorat* de l'Allemagne entre les mains de cette puissance. Et quelle serait l'excuse que l'Empereur pourrait trouver à ses propres yeux, pour motiver sa condescendance dans une question, qui répugne aussi fortement à ses principes, lorsqu'elle se trouve liée directement (comme effectivement elle le serait) d'une part à une condescendance non moins entière de nos deux cours aux projets d'agrandissement de la Russie, de l'autre à la perte de *l'influence bienfaisante*, que les *deux* puissances *sont appelées à exercer sur l'Allemagne.*

L'Empereur s'est intimement convaincu, que se refusant d'adhérer, dans cette position des choses, à l'incorporation de la Saxe, il se conduit en ami véritable et éclairé, et nullement en rival de la Prusse. Mais il s'agit de trouver le complément

des dimensions réservées à la Prusse par les traités. Un apperçu calculé sur les échelles d'évaluation, établies par V. A. même, prouve que ces dimensions ne sont pas impossibles à atteindre.

Nous croyons en fournir la preuve par le *tableau ci-joint*, auquel je vous prie au reste, mon Prince, de ne point attacher d'autre valeur que celle que je viens de lui donner. La distribution de territoire en Allemagne se lie à tant de considérations, que nous hésitons à aborder isolément les détails de cette question, quelque prêts que nous soyons toutefois à entrer dans cette importante discussion avec le cabinet de S. M. prussienne, en consultant les vues des Princes allemands les plus directement intéressés au sort du pays provisoirement administré.

Il me reste une remarque à faire sur le tableau susmentionné. Il prouve, que les dimensions de la Prusse peuvent se renforcer de deux manières: d'un côté, par des concessions de la part de la Russie, plus conformes au plan proposé par la Prusse pour la délimitation en Pologne; de l'autre, par des acquisitions sur la Saxe, compatibles avec la continuation de son existence politique. Au surplus, l'Empereur ne fait pas difficulté, de déclarer de nouveau, qu'il est trop intéressé à ce que la possibilité des arrangemens de l'Allemagne ne s'arrête pas à la seule question de la possession de *Mayence*, pour qu'il ne soit prêt à entrer dans la discussion des moyens, propres à la concilier tant avec les intérêts des divers partis qui forment des prétentions sur cette place, qu'avec ceux de la commune patrie allemande. Cette négociation, étant inséparable de celle sur la distribution des territoires et l'établissement des places fortes fédérales,

nous devons cependant la réserver aux discussions sur ces objets.

Il est maintenant au pouvoir de la Prusse, de rapprocher la conclusion des grandes transactions qui nous restent à terminer. Il sera permis d'entrevoir ce terme le jour, où S. M. prussienne, se rendant aux voeux que l'Autriche partage avec tant d'autres puissances, admettra des moyens termes, propres à concilier des vues aussi opposées que le sont celles qui arrêtent maintenant les négociations.

Nulle puissance est plus que l'Autriche amie de la Prusse, aucune ne reconnaît plus le droit que le Roi, son peuple, son armée se sont acquis à la reconnaissance de l'Europe, par la constance la plus noble dans le malheur, et par l'élan le plus soutenu en faveur de la cause générale.

Mais c'est par suite de cette même conviction, et en abondant dans ces sentimens, que l'Empereur s'explique avec une entière franchise vis à vis du Roi, et qu'il ne peut lui cacher l'intime persuasion, où il est, que le véritable intérêt de la monarchie prussienne se lie bien plus à un parfait accord entre les puissances du centre de l'Europe, et à la seule possibilité, qui reste encore, d'établir un système de paix par l'achèvement du parti fédératif allemand, qu'à une incorporation de tout le royaume de Saxe, qui ne serait consolidée, ni par la cession de son Roi, ni par la reconnaissance des premières puissances. Sa Majesté est prête, et elle m'a ordonné expressément d'en faire l'offre à V. A. à employer, sans réserve, ses bons offices tant auprès de S. M. le Roi de Saxe, que près les puissances qui se sont prononcées en faveur de la cause, pour parvenir dans le plus court délai possible

à un arrangement qui renferme, en faveur de la Prusse, des concessions propres à completer son lot, et qui, revêtues de toutes les sanctions, serviraient éminemment à conduire les négociations de Vienne à une fin prochaine, objet de tous les voeux de l'Europe.

Nous attendons, avec une véritable impatience, les déterminations que V. A. voudra bien me transmettre sur ces importantes questions.

Recevez, mon Prince, les assurances de ma haute considération.

Vienne, le 10 décembre 1814.

Le Prince de Metternich.

Beilage
zu vorstehendem Schreiben.

1) Preussische Bevölkerung nach dem tilsiter Frieden, war .	4,661,990	
Verlust durch diesen Frieden	4,656,990	
Der Stand von 1805 also		9,318,980
2) Die Masse zur Reconstruction der preussischen Monarchie besteht in Folgenden . . .		
a) wiedererlangte preussische Länder in Teutschland .	1,587,900	
b) Neufchatel . . .	46,000	
c) zu restituirende Provinzen in Polen (1) . . .	1,085,000	
d) Danzig	80,000	
e) auf dem linken Rheinufer die		

Departemente Röer, Forêts, Theil von Mosel, 2/3 von Ourte, 1/4 von Saar .	1,313,000	
f) Großherzogthum Berg .	296,800	
g) Enclaven im ehemaligen westphälischen Kreise (2) .	254,000	
h) Herzogthum Westphalen mit Enclaven . . .	129,000	
i) von Sachsen (3) . .	432,400	
Dazu der Besitzstand nach dem tilsiter Frieden, nach Abzug von $\frac{300}{m}$ für Hannover und $\frac{60}{m}$ für Weimar, ...	4,311,990	
		9,536,990
Ueberschuß gegen den Stand von 1805.		217,200

(1) Linie der Wartha:

a) beinahe das ganze posener Departement mit . 581,000		
b) das von Kalisch an der Westseite der Wartha . 369,850		
c) der grössere Theil von Bromberg . . . 292,280		
d) Neuschlesien mit . 73,640		
	1,316,770	
Rußland hat angeboten obige	1,085,000	
mehr		231,770

(2) Enclaven des westphälischen Kreises:

a) Gimborn und Neustadt	6,500	
b) Westerburg und Schadeck	7,000	
c) Homburg (Wittgensteinisch)	4,500	

d) Reichenstein, Landscron, Rhoda, .	6,000	
e) Rheda und Hohenlimburg *). . .	16,000	
f) Recklinghausen .	18,000	
g) Rittberg . .	13,000	
h) Neuwied und Runkel	12,000	
i) Horstmar . . .	47,000	
k) Rheingrafen . .	47,000	
l) Gehmen . . .	2,300	
m) Bentheim Steinfurt	28,000	
n) Schauen . .	1,100	
o) Looz . . .	16,000	
p) Croy . . .	9,600	
q) Wittgenstein-Berleburg	20,000	
		254,000
(3) von Sachsen:		
a) Niederlausitz .	126,400	
b) Wittenberg, Barby, Gommern . .	145,000	
c) Querfurt und Jüterbock	22,500	
d) Mannsfeld . .	26,000	
e) thüringische Aemter	112,500	
		432,400

*) Die Grafschaft Hohenlimburg, im Umfang der westphälischen Grafschaft Mark, verkaufte Solms-Braunfels, welches seine Successions-Ansprüche darauf gegen Bentheim-Tecklenburg, nach einem langwierigen Proceß, 1686 geltend gemacht hatte, schon im Jahr 1707 an Preussen. A. d. H.

17.

Bekanntmachung

Sr. kaiſerlichen Hoheit des Großfürſten Conſtantin, an die Bewohner des Herzogthums Warſchau *); datirt Warſchau den 11. Dec. 1814.

Varsovie, le 11 décembre 1814.

S. M. l'Empereur *Alexandre*, votre puissant protecteur, vous appelle. Réunissez vous sous ses drapeaux; *que votre bras s'arme* pour *la défense de votre patrie* et la *conservation de votre existence politique*. Pendant que ce grand monarque s'occupe du bonheur qu'il veut procurer à votre patrie, montrez que vous êtes *prêts à soutenir ses généreux efforts* au prix de votre sang. Les mêmes chefs, qui depuis 20 ans vous ont conduits au champ de l'honneur, vous en frayeront encore le chemin. L'Empereur sait apprécier votre bravoure. Au milieu des revers d'une guerre malheureuse, il a vu que votre honneur a survécu à des évènemens qu'il ne dépendait pas de vous d'empêcher. De hauts faits d'armes vous ont distingués dans une lutte, dont la cause vous était souvent étrangère. *Maintenant que vos efforts ne sont consacrés qu'au service de votre patrie* vous serez invincibles.

Soldats et *guerriers* de toute arme, donnez le premier exemple des vertus qui doivent animer tous vos compatriotes. Un dévouement sans bornes pour l'Empereur, qui n'a en vue que le bien de votre patrie, l'attachement pour sa personne, l'obéissance,

*) In Wien wollte man wiſſen, es ſey dieſe Kundmachung daſelbſt von Seite des ruſſiſch-kaiſerlichen Hofes nicht durchaus gebilligt worden. Anm. d. H.

la discipline, l'union, telles sont les dispositions par lesquelles vous contribuerez au bonheur de votre pays, qui se trouve maintenant sous son égide. Vous parviendrez ainsi au bien-être que d'autres ont pu vous promettre, mais qu'il peut seul vous procurer. Sa puissance et ses vertus vous en sont garants.

Constantin.

18.

Note

des königlich-preussischen Staatskanzlers, Herrn Fürsten von Hardenberg, datirt Wien den 16. Dec. 1814; Sr. kaiserlichen Majestät dem Kaiser von Rußland von dem Fürsten Hardenberg am 20. Dec. überreicht, und an demselben Tage sowohl durch Se. Maj den Kaiser von Rußland Selbst Sr. Maj. dem Kaiser von Oestreich, als auch durch den königlich-großbritannischen Bevollmächtigten, Lord Castlereagh, dem kaiserlich-östreichischen Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Metternich, mitgetheilt.

Le soussigné Chancelier d'état de S. M. le Roi de Prusse, après avoir été honoré d'un entretien avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sur les arrangemens à prendre à l'égard du sort du duché de Varsovie, s'est empressé de faire part des résultats de cet entretien à Mr. le prince de Metternich, et pour ne pas laisser des objets d'une si haute importance dans le vague d'une conversation orale, il a cru devoir consigner ce qu'il se trouvait

dans le cas de dire dans la *note verbale* ci-jointe n°. 1. du 2 déc. *) avec son annexe.

Le 10 déc. il reçut du prince de Metternich la *réponse* **) n°. 2, avec les *tableaux*, qui s'y trouvent ajoutés. Son contenu devait lui être d'autant plus inattendu, en tout ce qui concerne la *Saxe*, qu'il est diamétralement contraire à toutes les explications, tant écrites, que verbales, qui jusqu'ici ont eu lieu entre les cabinets prussien et autrichien, et surtout à la *lettre* également ci-jointe n°. 5. de Mr. le prince de Metternich du 22 octobre ***), par laquelle l'Autriche consentit, sous de certaines conditions, à l'incorporation de la Saxe entière avec la Prusse, et à la *lettre* adressée sous la même date à Lord Castlereagh †) contenant des déclarations tout à fait conformes; dont la copie se trouve également ci-après n°. 4.

Le soussigné devait être d'autant plus frappé du changement de langage du ministre autrichien, que, jusqu'au dernier moment et dans toutes les explications qu'il avait eues avec lui, il s'était borné au conseil de laisser une partie seulement de la Saxe à son ancien souverain, comme un moyen sûr d'arranger la chose d'une manière satisfaisante pour

*) Dieſe VerbalNote (man ſ oben Num 14) hat der Herausgeber ſich noch nicht verſchaffen können. A. d. H.

**) Dieſes Schreiben ſteht oben, Num. 16, S. 28. A. d. H.

***) Dieſes Schreiben ſteht oben, Num. 6, S. 19. A. d. H.

†) Dieſes Schreiben (man ſ. oben, Num. 7, S. 26.) hat der Herausgeber ſich noch nicht verſchaffen können. A. d. H.

toutes les parties; tandis que maintenant il veut lui conserver les quatre cinquièmes de la Saxe et n'en assigner que des parcelles détachées, constituant à peu près un cinquième, à la Prusse.

Le soussigné s'est borné, dès le 11, à observer ce qu'il vient d'exposer au prince de Metternich, en ajoutant, qu'il se voyait dans la nécessité de demander des ordres précis du Roi, son auguste maître, avant d'entrer dans aucune explication ultérieure avec le prince.

Depuis, le prince de Metternich à témoigné que, ce qu'il avait offert de la Saxe, était nullement son dernier mot, qu'au contraire il avait expressément indiqué, dans la lettre du 10 déc., comme un moyen de renforcer les dimensions, à la Prusse des acquisitions sur la Saxe compatibles avec la continuation de son existence politique; phrase, qui paraissait cependant au soussigné ne pouvoir s'appliquer aux parcelles, dont il est fait mention dans les tableaux. Il a été nécessaire surtout de rectifier les erreurs contenus dans les tableaux, joints à la lettre du prince de Metternich du 10. Pour cet effet on a fait faire l'*exposé* *, qui se trouve dans la pièce ci-jointe n°. 5 qui a été remise au cabinet autrichien, et qui prouve que, loin de donner un surplus à la Prusse, comparativement à l'état de 1805, comme le porte le calcul autrichien, on lui assigne plus de $\frac{1200}{m.}$ âmes de moins.

Ce que l'Autriche déclare être son intention relativement au duché de Varsovie, mettra S. M. l'Empereur à même de prendre des déterminations

*) Dieſes Exposé hat der Herausgeber ſich noch nicht verſchaffen können. A. d. H.

finales, à l'égard du lot de cette même puissance. Quant à celui de la Prusse, le soussigné aura l'honneur de s'expliquer avec confiance sur les voeux que le Roi, son maître, forme encore à ce sujet, et pour lesquels il s'en remet à l'amitié et aux intentions bienveillantes de Sa Majesté impériale. Il s'agit principalement de se fixer pour ce qui regarde la *Saxe*.

Les plus fortes raisons s'opposent à un démembrement de ce pays; le bien et le voeu national qui se prononce plus hautement chaque jour, la parole donnée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, l'intérêt de la Prusse, celui enfin de l'Europe même. La Prusse doit être forte pour le maintien de l'équilibre et du repos, qu'on a eu sagement en vue jusqu'ici; elle ne doit pas être constituée de manière, à ne pouvoir se défendre; elle ne doit pas être située de façon à se voir dans la nécessité de tendre à des accroissements, pour atteindre la digue de force, qui lui est indispensablement nécessaire pour sa défense.

Les traités lui assurent d'ailleurs, non le nombre d'habitans, qu'elle avait en 1805, sans égard à la force, qu'on donnerait à ses possessions, mais un état géographiquement arrondi sous tous les rapports; la justice réclame hautement pour elle un renforcement analogue à celui, qu'obtiennent tous les alliés, et tant d'autres états. Où remplir ce but, si ce n'est moyennant la Saxe entière?

Il conviendrait donc de toute façon de faire un établissement ailleurs au roi de Saxe et à ses successeurs; son existence même en Saxe présente tout plein d'inconvéniens, et ne peut pas même

être satisfaisante pour lui. Qu'on considère, qu'elle ne peut, au contraire, que devenir fort embarrassante et précaire. Ses possessions seraient toujours froissées entre l'Autriche et la Prusse, voisines de celles qui seraient cédées à la Prusse; et les habitans, conservant tout plein de rélations entr'eux, qui ne seraient les désagrémens et le mécontentement, qui en naîtraient pour le souverain et pour les sujets! Il se formerait un foyer d'intrigues et de cabales, qui ménacerait sans cesse de troubler le repos interne des deux pays, et même cette bonne harmonie qui doit subsister entre l'Autriche et la France.

Le Roi avait offert Munster, Paderborn et Corvey au montant de $\frac{150}{m.}$ âmes, avec quelques restrictions peu importantes, pour former l'établissement en question. Si cela ne paraissait pas suffisant, le soussigné a ordre de proposer une possession beaucoup plus considérable, même du double, sur la rive gauche du Rhin, qui pourrait comprendre une ville agréablement située sur le Rhin même, propre à une résidence, un pays, tellement placé en même tems sur les frontières de la France, que celle-ci et la Prusse ne fussent pas limitrophes, et que Luxembourg fût une forteresse de toute la confédération allemande.

Dans la lettre du 22 octobre, le prince de Metternich a consenti, au nom de son auguste souverain et sous de certaines conditions, à la réunion entière de la Saxe à la Prusse. Il s'est borné à manifester le désir de la conservation d'une partie de ce royaume, avoisinant les frontières de la Bohème à son ancien souverain. On vient d'exposer,

pourquoi il est impossible d'y satisfaire, et certes la possession d'un pays considérable de la religion du Roi, placé comme celui-ci, qu'on lui assignerait sur la rive gauche du Rhin, suivant en puissance immédiatement après celui de Bade, auquel on attacherait une voix dans le premier conseil de la confédération, dont la situation ne serait pas propre à former un objet de jalousie éternelle entre l'Autriche et la Prusse, serait en tout sens préférable à la conservation d'une partie de la Saxe, toujours moins sûre, moins indépendante.

Qu'il *soit* permis d'examiner les conditions, sur *lesquelles* Sa M. I. et R. A. a donné son assentiment.

1) Que cette question fût liée aux autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne, à l'égard desquelles S. M. établit, comme base, *l'équilibre le plus complet*, entre *l'influence* que l'Autriche et la Prusse se trouveraient appelées à exercer *sur l'Allemagne*, de manière que les systêmes de défense autrichiens et prussiens ne puissent empiéter d'une manière directe l'un sur l'autre, vu que l'*égalité des protections* et *d'influence* des deux puissances allemandes cesserait d'exister. S. M. l'Empereur d'Autriche regardant *la ligne du Mein*, y compris *Mayence*, comme aussi nécessaire à la défense du midi de l'Allemagne, qu'à la sûreté de sa monarchie, il a insisté sur la conservation du *Mein* dans *la ligne de défense du midi* et sur le cours de la *Moselle*, comme devant *séparer les deux portions de territoires* susceptibles de fournir aux moyens d'arrangement et d'indemnités pour les princes du *Nord* et du *midi de l'Allemagne*.

2) Sous la réserve expresse d'arrangemens à prendre entre les deux puissancens sur les *points de frontières*, sur l'état de *fortification* de quelques places, sur des arrangemens de *commerce* et sur la *libre navigation sur l'Elbe.*

3) S. M. a compté sur l'appui réciproque, et sur une conformité absolue de marche des cours autrichienne et prussienne dans la question *polonaise.*

Ad 1. Quant au *premier* point, la Prusse entre complètement dans toutes les vues et les principes de S. M. I. Elle abandonne volontiers à l'Autriche l'influence et les arrangemens, dont il est question, sur la rive gauche du Mein et sur la rive droite de la Moselle, sans entrer en discussion, si la forteresse de Mayence appartient plus particulièrement à la défense du Nord, ou du midi de l'Allemagne? La nécessité de la conserver à la commune patrie est si évidente, et est tellement le voeu prononcé de la plupart de ses princes, que la Prusse, qui a nullement en vue d'augmenter ses possessions par cette place, ne tient qu'à la voir établie, comme un boulevard commun à toute la fédération et à ne pas la voir cédée à un seul des états, qui en ferait partie. Elle doit être gardée par les troupes de la fédération, et être maintenue à frais communs.

Ad 2. Quant au *second*, le prince de Metternich l'a expliqué verbalement de manière, qu'un engagement fût pris par la Prusse de ne point fortifier Dresde. Le soussigné ignore, de quel autre point de frontière, ou de quelle autre place il peut avoir été question, mais cet engagement, les arrangemens de commerce d'un intérêt réciproque,

et la libre navigation de l'Elbe, ne souffriraient aucune difficulté.

Ad 3) Quant au *troisième* enfin, la Prusse a appuyé l'Autriche autant que possible à l'égard de la question, qu'on peut espérer de voir terminer d'une manière satisfaisante.

Le soussigné ne connaît, excepté la *Bavière*, aucune des puissances allemandes, qui se fussent déclarées contre la réunion totale du royaume de Saxe à la Prusse, ce qui eût manifesté la volonté de ne pas se joindre au pacte fédératif sur une base, qu'on appelle aussi menaçante pour leur propre sûreté, que le serait celle de l'incorporation d'un des principaux états de l'Allemagne. Et la sûreté, l'existence de l'Allemagne et de ses membres, n'étaient-elles pas beaucoup plus mises en danger par l'opinion (l'opiniâtreté) du Roi de Saxe à rester jusqu'au dernier instant attaché à la cause?

S. M. le Roi de Prusse compte que S. M. I. s'en tiendra à son assentiment donné à l'incorporation du royaume de Saxe en entier à la Prusse, et qu'elle fera représenter au Roi de Saxe et aux membres de sa famille, tous les avantages qui résulteront pour eux de l'établissement qu'on leur offre sur la rive gauche du Rhin.

Dans la situation où S. M. se trouve, désirant ardemment d'un côté de contribuer de la manière la plus conciliatrice à maintenir l'union entre les grandes puissances alliées, si essentiellement nécessaire pour atteindre le grand but pour lequel on n'a épargné aucun sacrifice, ne pouvant de l'autre souscrire à des arrangemens, qui imposeraient de nouveaux sacrifices permanens à la Prusse seule, sa-

tisfaire à toutes les autres puissances, et à tant d'autres états, qui n'ont aucun titre semblable aux siens, acquis par tant d'efforts, forte du sentiment, que c'est elle, qui a tant contribué à réconquérir la liberté de l'existence de tous, et à leur assurer les plus grands avantages, S. M. réclame ce que les traités et ses efforts lui donnent le droit de demander. Elle fera valoir ses titres près de ses alliés, et elle se confie surtout à l'amitié de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, dont elle a déjà éprouvé si souvent les effets.

Vienne, le 16 décembre 1814.

Le Prince de Hardenberg.

19.

Exposé

des Herrn Fürsten von Hardenberg, zu Berichtigung der von dem Herrn Fürsten von Metternich mitgetheilten statistischen Tableaux für Wiederherstellung der preussischen Monarchie. Beilage zu nächstvorhergehender Note.

(Fehlt noch.)

20.

Schreiben

des königlich-französischen Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Talleyrand, an den kaiserlich-österreichischen Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Metternich; datirt Wien vom 19. Dec. 1814.

Vienne, le 19 décembre 1814.

Mon Prince,

Je me suis empressé de remplir les intentions de S. M. I. et R. A. exprimées dans la lettre, que

V.

V. A. m'a fait l'honneur de m'écrire, et j'ai porté à la connaissance de S. M. T. C. la note confidentielle, que vous avez adressée le 10 de ce mois à Mr. le Chancelier d'état Prince de Hardenberg, et que vous m'avez officiellement communiquée.

Il me suffit, pour répondre de la satisfaction que causeront au Roi les déterminations annoncées par cette note, de les comparer aux ordres que S. M. à donnés à ses ambassadeurs au congrès.

La France n'avait à y porter aucune vue d'ambition ou d'intérêt personnel. Replacée dans ses antiques limites, elle ne songeait plus à les étendre, semblable à la mer, qui ne franchit ses rivages que quand elle a été soulevée par les tempêtes.

Ses armées, chargées de gloire, n'aspirent plus à de nouvelles conquêtes. Délivrée de cette oppression, dont elle avait été moins l'instrument que la victime, heureuse d'avoir recouvré ses princes légitimes, et avec eux le repos qu'elle pouvait craindre d'avoir perdu pour toujours, elle n'avait point de réclamations à faire, point de prétentions qu'elle voulût former.

Elle n'en a élevé, elle n'en élèvera aucune. Mais il lui restait à désirer, que l'oeuvre de la restitution s'accomplît pour toute l'Europe, comme pour elle, que partout et pour jamais l'esprit de révolution cessât, que tout droit légitime fût rendu sacré, et que toute ambition ou entreprise injuste trouvât et sa condamnation et un perpétuel obstacle dans une reconnaissance explicite, et dans une garantie formelle de ces mêmes principes, dont la révolution n'a été qu'un long et funeste oubli.

Ce désir de la France doit être celui de tout état européen qui ne s'aveugle pas lui-même. Sans un tel ordre des choses, nul ne peut se croire un seul moment certain de son avenir.

Jamais but plus noble ne fut offert aux gouvernemens de l'Europe. Jamais résultat ne fut si nécessaire, et jamais on ne put tant espérer de l'obtenir, qu'à l'époque où la chrétienté toute entière était pour la première fois appelée à former un congrès.

Peut-être l'aurait-on déjà complètement obtenu, si, comme le Roi l'avait espéré, le congrès d'abord réuni eût, en posant les principes, fixé le but et tracé la seule route qui pût y conduire. Sans doute alors on n'aurait pas vu des puissances se faire un prétexte, pour détruire ce qui ne peut avoir que la conservation pour fin. Certes, quand le traité du 30 mai a voulu, que le dernier résultat des opérations du congrès fût un équilibre réel et durable, il n'a pas entendu confondre, dans une seule et même masse, tous les territoires et tous les peuples, pour les diviser ensuite selon de certaines proportions.

Il a voulu, que toute dynastie légitime fût ou conservée ou rétablie, que tout droit légitime fût respecté, et que les territoires vacants, c'est à dire sans souverains, fussent distribués conformément aux principes de l'*équilibre politique*, ou, ce qui est la même chose, aux principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous. Ce serait d'ailleurs une erreur bien étrange, que de considérer comme *élément unique de l'équilibre*, les quantités que les arithméticiens politiques dénombrent.

„Athènes", dit Montesquieu, „eut dans son „sein les mêmes forces, et pendant qu'elle domina „avec tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec „tant de honte. Elle avait $\frac{20}{m.}$ citoyens, lors qu'elle „défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, et qu'elle attaqua la „Sicile; et elle en avait $\frac{20}{m.}$, lorsque Démétrius de „Phalère les dénombra, comme dans un marché „l'on compte les esclaves."

L'*équilibre* ne sera donc qu'un vain mot, si l'on fait abstraction non de cette force éphémère et trompeuse que les passions produisent, mais de la véritable force morale qui consiste dans la vertu. Or, dans les rapports de peuple à peuple, la vertu première est la justice.

Pénétré de ces principes, le Roi a prescrit, comme règle invariable, à ses ambassadeurs, de chercher avant tout, ce qui est juste, de ne s'en écarter dans aucun cas, et par quelque considération que ce puisse être, de ne souscrire, de n'acquiescer à rien de ce qui y serait contraire; et, dans l'ordre des combinaisons légitimes, de s'attacher à celles, qui peuvent le plus efficacement concourir à l'établissement et au maintien d'un véritable équilibre.

De toutes les questions, qui doivent être traitées au congrès, le Roi aurait considéré comme la première, la plus grande, la plus éminemment européenne, comme hors de comparaison avec toute autre, celle de *Pologne*, s'il lui eût été possible d'espérer autant qu'il le désirait, qu'un peuple si digne de l'intérêt de tous les autres par son ancien-

neté, sa valeur, les services qu'il rendit autrefois à l'Europe, et par son infortune, pût être rendu à son antique et complète indépendance.

Le partage, qui le raya du nombre des nations, fut le prélude, en partie la cause peut-être, jusqu'à un certain point l'excuse des bouleversemens auxquels l'Europe a été en proie; mais, lorsque la force des circonstances, l'emportant même sur les plus nobles et les plus généreuses dispositions des Souverains, auxquels les provinces autrefois polonaises sont soumises, eut réduit la question de Pologne à n'être qu'une simple affaire de partage et de limites, que les trois puissances intéressées discuteraient entre elles, et à laquelle leurs traités antérieurs avaient rendu la France étrangère, il ne restait à celle-ci, après avoir offert, ainsi qu'elle l'a fait, d'appuyer les prétentions les plus équitables, qu'à désirer que vous fussiez satisfaits, et à l'être elle-même, si vous l'étiez. La question de *Pologne* n'a pu avoir alors, non-seulement pour la France, mais pour l'Europe en elle-même, cette prééminence qu'elle aurait eue dans la supposition ci-dessus, et la question de la *Saxe* est devenue la plus importante et la première de toutes, parce qu'il n'y en a aucune autre aujourd'hui, où les deux principes de la légitimité et de l'équilibre soient compromises à la fois, et à un aussi haut degré, qu'ils le sont par la disposition qu'on a prétendu faire de ce royaume.

Pour reconnaître cette disposition comme légitime, il faudrait tenir pour vrai, que les Rois peuvent être jugés; qu'ils peuvent l'être par celui, qui veut et peut s'emparer de leurs possessions; qu'ils

peuvent être condamnés, sans avoir été entendus, sans avoir pu se défendre; que dans leur condamnation sont nécessairement enveloppées leurs familles et leurs peuples; que la confiscation, que les nations éclairées ont banni de leur code, doit être consacrée au 19ème siècle par le droit général de l'Europe, la confiscation d'un royaume étant sans doute moins odieuse que celle d'une simple chaumière: que les peuples n'ont aucuns droits distincts de ceux de leurs souverains, et peuvent être assimilés au bétail d'une métairie; que la souveraineté se perd et s'acquiert par le seul fait de la conquête; que les nations de l'Europe ne sont point unies entr'elles par d'autres liens moraux, que ceux qui les unissent aux insulaires de l'Océan austral; qu'elles ne vivent entr'elles que sous la loi de pure nature, et que ce qu'on nomme le droit public de l'Europe, n'existe pas, attendu que, quoique les sociétés civiles, par toute la terre, soient entièrement ou en partie gouvernées par des coutumes, qui sont pour elles des lois, les coutumes qui se sont établies entre les nations de l'Europe, et qu'elles ont universellement, constamment, et réciproquement observées depuis trois siècles, ne sont point une loi pour elles; en un mot, que tout est légitime à celui qui est le plus fort. Mais l'Europe à qui ces doctrines ont causé tant de maux, à qui elles ont coûté, tant de larmes et de sang, n'a que trop acheté le droit de les détester et de les maudire. Elles inspirent une égale horreur à Vienne, à Pétersbourg, à Londres, à Paris, à Madrid et à Lisbonne.

La disposition que l'on a prétendu faire du royaume de Saxe, pernicieuse comme exemple, le serait encore par son influence sur l'*équilibre général* de l'Europe, équilibre, qui consiste dans un rapport entre les forces d'aggression et les forces de résistance réciproque des divers corps politiques; elle les blesserait de deux manières, l'une et l'autre très-graves;

1°. en créant contre la Bohême une force d'aggression très grande, et en menaçant ainsi la sûreté de l'Autriche entière, car la force particulière de résistance de la Bohême devrait être proportionnellement accrue, et ne pourrait l'être qu'aux dépens de la force générale de résistance de la monarchie autrichienne. Or la sûreté de l'Autriche importe trop à l'Europe, pour ne pas exciter la sollicitude particulière du Roi

2°. en créant au sein du corps germanique, et pour un de ses membres, une force d'aggression hors de proportion avec la force de résistance de tous les autres; ce qui mettant ceux-ci dans un péril toujours imminent, et les forçant à chercher de l'appui au dehors, rendrait nulle la force de résistance, que dans le système général d'équilibre européen le corps entier doit offrir, et qu'il ne peut avoir que par l'union intime de ses membres. La France peut dire avec vérité, comme l'Autriche, qu'elle ne nourrit contre la Prusse aucun sentiment de jalousie ou d'animosité, et que c'est précisément parce qu'elle lui porte un véritable intérêt, qu'elle ne peut souhaiter de la voir obtenir des avantages apparens, qui, acquis par l'injustice et dangereux pour l'Europe, lui deviendraient à elle-même tôt

ou tard funestes. Que la Prusse acquière tout ce qu'elle peut légitimement obtenir, non-seulement la France ne s'y opposera pas, mais elle sera la première à y applaudir. Qu'il ne soit plus question de ce que le Roi de Prusse cédera de la Saxe au Roi de Saxe, — ce qui est un renversement de toute idée de justice et de raison; mais si l'on demande ce que le Roi de Saxe cédera de la Saxe au Roi de Prusse, et si, pour rendre plus complètement à la Prusse une existence égale à celle qu'elle avoit en 1805, des cessions de la part du Roi de Saxe sont nécessaires; le Roi de France sera le premier à engager ce Prince à faire celles, que peuvent permettre l'intérêt de l'Autriche et l'intérêt de l'Allemagne, lesquels forment en ce point l'intérêt général de l'Europe. V. A. me semble en avoir indiqué la juste mesure dans les tableaux qui étaient joints à sa note.

S. M. T. C. invariablement décidée à ne pas sanctionner, même par son silence, l'exécution des projets formés contre le Roi et le royaume de Saxe, mais aimant à croire, que ces projets sont les fruits de quelque erreur ou illusion qu'un examen plus attentif fera disparaître; pleine de confiance dans la droiture personnelle et les sentimens de S. M. le Roi de Prusse, qui a aussi connu le malheur; sachant tout ce que l'influence de S. M. l'Empereur de Russie peut faire et tout ce qu'on est en droit d'attendre de toutes les nobles qualités qui le distinguent; persuadée enfin, qu'il ne faut jamais désespérer d'une cause juste, n'a point désespéré de celle de la Saxe. Elle en désespère moins encore, en apprenant que S. M. l'Empereur d'Autriche,

par une détermination digne de lui, en a pris hautement la défense et déclaré qu'il ne l'abandonnerait jamais.

Signé: *Le Prince de Talleyrand.*

21.

Statistische Berechnung

zu Wiederherstellung der preussischen Monarchie; von den königlich-französischen Bevollmächtigten dem wiener Congreß übergeben, im December 1814.

A.	Habitans
Population de la monarchie prussienne en 1805.	
A. *Royaume de Prusse*:	
a) Vieille Prusse orientale . .	990,000
b) nouvelle Prusse orientale . .	877,000
c) Prusse occidentale . . .	817,000
d) Prusse méridionale . .	1,420,000
B. *Duché de Silésie* . . .	2,047,000
C. *Provinces allemandes*,	
a) en haute Saxe,	
1) Marche électorale avec le cercle de Cottbus	855,000
2) nouvelle Marche . . .	324.000
3) Pommeranie . . .	518,000
4) Erfurt, Eichsfeld, Mühlhausen et Nordhausen	158,000
b) en basse Saxe,	
1) Magdebourg et Mannsfeld .	320,000
2) Halberstadt . . .	101,000
3) Hohenstein . . .	26,000

	Habitans
4) Quedlinbourg	14,000
5) Hildesheim et Goslar	120,000
c) dans le cercle de Westphalie,	
1) Clèves et Elten	54,000
2) Mark, Essen, Werden	148,000
3) Minden et Ravensberg	166,000
4) Lingen et Teklenbourg	46,000
5) Ostfrise	119,500
6) Munster et Cappenberg	127,000
7) Paderborn.	98,500
d) en Franconie,	
1) Ansbach	270,000
2) Baireuth	223,000
D. *Principauté de Neufchâtel*	47,600
Somme totale	9,884,600

B.

Pertes à la suite de la paix de Tilsit.

Prusse méridionale	1,420,000
Nouvelle Prusse orientale	877,000
Portion de la Prusse occidentale, avec Danzig	251,000
Partie de la Marche électorale et la rive gauche de l'Elbe	80,000
Cercle de Cotthus	33,000
Erfurt, Eichsfeld, Mühlhausen et Nordhausen	158,000
Provinces en basse Saxe	581,000
— en Westphalie	759,000

	Habitans
Provinces en Françonie	493,000
Neufchâtel	47,600
Somme totale de la perte	4,679,600
En la déduisant de la population en 1805 de	9,884.600
il restait une population de	5,205,000
Savoir,	
Vieille Prusse orientale	990,000
De la Prusse occidentale	586,000
Silésie	2,047,000
Marche électorale, sans le cercle de Cottbus	740,000
Nouvelle Marche	324.000
Pommeranie	518,000
Somme totale	5,205,000

C.

Etat actuel de la population de la Prusse.

La Prusse a reconquis à la dernière guerre	
La partie de la Marche à la rive gauche de l'Elbe *)	80,000
Cercle de Cottbus	33,000
Erfurt, Eichsfeld, Mühlhausen et Nordhausen	158,000
Provinces en basse Saxe sans le Hildesheim	461,000

*) Il faut remarquer encore à cette occasion, que la Prusse administre pour son compte l'équivalent, par lequel la Saxe compense le cercle de Cottbus, c'est-à-dire trente et tant de mille âmes, qui constituent la population du bailliage de Gommern du comté de Mannsfeld et du comté de Barby.

	Habitans
Provinces en Westphalie	759,000
Neufchâtel	47,000
Total	1,538,600
en outre Danzig, avec son territoire	35,000
les pays des Princes et Seigneurs médiatisés en Westphalie, tels que Rittberg, Looz, Arenberg etc.	120,000
Somme totale	1,693,600
En y ajoutant la population, après la paix de Tilsit, de	5,205,000
l'état actuel de la population monte à	6,898,600

D.

Population des pays entre la Moselle, la Meuse, le Rhin et la France.

Département des Forêts, en entier	245,810
4/5 du départ. de Sambre et Meuse	142 852
3/4 du départ. de l'Ourte	266 586
1/2 du départ. de la Röer *)	312,614
2/3 du départ. du Rhin et de la Moselle	176,104
1/3 du départ. de la Sarre	90,191
Total	1,232,157
En y joignant du duché de Varsovie	
Départ. de Posen	560,000

*) On n'a admis que la moitié de la population du Département de la Röer dans la supposition, que la moitié septentrionale au Nord d'une ligne tirée de Mastricht à Cologne appartiendra à la Hollande. Dans le cas contraire la Prusse acquiert une autre augmentation de 312 milles âmes.

	Habitans
Département de Bromberg . . .	258.000
Départ. de Kalisch	405,000
Total	1 225.000
Duché de Berg	295,000
Total des 3. sommes	2,750,157
Ajoutez la population actuelle (voyez C)	6,898,6 0
La population de la Prusse monterait alors à .	9,648,600

L'état de population de la monarchie prussienne en 1805, avant le traité qui donna le Hannovre à la Prusse, en lui faisant perdre les Margraviats et le pays de Neufchâtel, était porté, d'après les notices statistiques de la meilleure autorité, à 9,884,600 âmes. Voyez tab. A.

Les pertes que le traité de Tilsit valut à cette monarchie, la réduisit à 5,205,000 habitans. Voyez tab B.

Les évènemens de la dernière campagne remirent la Prusse en possession d'une partie de ses états perdus par le traité de Tilsit; mais l'Empereur de Russie ne lui ayant restitué ni les provinces polonaises, qui constituèrent en 1807 le duché de Varsovie, ni le cercle de Bialystock, les Margraviats étant restés à la Bayière, et un traité avec l'Angleterre ayant fait céder le pays de Hildesheim à l'Electorat d'Hannovre, l'état actuel de la population de la monarchie prussienne paroît ne pas s'élever au-delà de 6,898,600 habitans. Voyez tab. C.

En admettant que les grandes puissances en Europe s'accordassent à laisser à la Prusse, les pays situés entre la frontière de France, la Meuse, la

Moselle et le Rhin, elle acquerrerait une augmentation de 1,232,157 habitans. Voyez lit. D.

Si la Russie restitue à la Prusse les trois départements de Posen, de Bromberg et de Kalisch, elle obtiendra encore un accroissement de 1,225,000 individus.

Le duché de Berg en fournirait 295,000 et la totalité de ces augmentations porterait la population prussienne à 9,648,600 âmes.

22.

Schreiben

des königlich-französischen ersten Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Talleyrand, an den königlich-großbritannischen ersten Bevollmächtigten, Lord Castlereagh, betreffend die Wiedereinsetzung des Königs von Sachsen in das Königreich Sachsen, und des Königs beider Sicilien in Neapel; datirt Wien den 26. Dec. 1814.

Mylord,

Quoique V. E. ait lu chez moi la lettre que j'écrivis, le 19 de ce mois, à M. le Prince de Metternich, je ne me crois pas dispensé de vous en remettre officiellement la copie que j'ai l'honneur de vous adresser; car il m'a été enjoint de vous communiquer ainsi tout ce que l'ambassade de S. M. T. C. ferait, de son côté, pour obtenir l'accomplissement des voeux communs de la France et de l'Angleterre, dans une négociation, vu leurs intérêts étant les mêmes et se confondant avec l'intérêt de l'Europe, S. M. a regardé comme impossible que

leurs voeux ne fussent pas aussi les mêmes. Peut-être d'accord sur le moyen comme sur le but, il suffit que celui-ci soit clairement marqué, puisqu'alors il devient évident qu'il n'y a pas deux moyens de l'atteindre.

Le grand et dernier but auquel l'Europe doit tendre, et le seul que la France se propose, est de *finir la révolution*, et d'établir ainsi une véritable paix.

La révolution a été une lutte entre des principes opposés. Finir la révolution, c'est terminer cette lutte, ce qui ne peut se faire que par le triomphe complet des principes pour la défense desquels l'Europe est armée.

La lutte exista d'abord entre les principes appelés républicains et les principes monarchiques. L'invincible nature des choses ayant fait triompher ces derniers, la lutte s'établit entre les dynasties révolutionnaires et les dynasties légitimes. Celles-ci l'ont emporté, mais non pas complètement encore. Les dynasties révolutionnaires ont disparu, *hors une*. Les dynasties légitimes ont été rétablies, mais l'une d'elle est menacée. La révolution n'est donc pas encore finie. Que faut-il pour qu'elle finisse? Que le principe de la légitimité triomphe sans restriction, *que le Roi et le Royaume de Saxe soient conservés, et que le Royaume de Naples soit rendu à son légitime souverain.*

Sans cela, la révolution subsisterait; la lutte ne serait pas terminée; le traité de Paris et les travaux du congrès n'auraient fait que la suspendre;

il y aurait une tréve, mais point de paix véritable.

Agréez etc.

Signé: *Le Prince de Talleyrand.*

Zusatz
des Herausgebers.

Auch bei den Bevollmächtigten der vereinigten souveränen Fürsten und freien Städte Teutschlands auf dem wiener Congreß, soll im December 1814 die Erlassung einer Note an die Bevollmächtigten der verbündeten Mächte, worin auf die Erhaltung des Königreichs Sachsen in seiner Ganzheit, unter dem bisherigen Regentenstamm, angetragen wurde, in Vorschlag gekommen, solche aber wenigstens verschoben worden seyn. Ein Entwurf zu einer solchen Note, ist abgedruckt in der Zeitschrift „Allemannia", Heft IV, (ohne Druckort, Febr. 1815), S. 182—184, verglichen mit S. 158 und S. 187—190, wo ein Aufsatz abgedruckt ist, der englisch in dem londner Tagblatt the Times stehen soll.

23.

Denkschrift
für die Vereinigung des Königreichs Sachsen mit Preussen, dem kaiserlich-östreichischen ersten Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Metternich, mitgetheilt am 20. Dec. 1814.

Les discussions sur le sort de la Saxe peuvent être jugées ou d'après les principes du droit des gens, ou d'après l'intérêt politique de l'Allemagne, ou enfin d'après les intérêts de la Saxe.

Le droit des gens admet en principe, que le droit de conquête est un titre légal pour acquérir la souveraineté sur un pays conquis.

Grotius, de jure belli et pacis, lib. III. cap. 8. §. 1. de imperio in victos, dit: „qui sibi singulos „subjicere potest servitute personali, nihil mirum „est, si universos, sive illi civitas fuerunt, sive „civitatis pars, subjicere sibi potest subjectione". Num. 3. ibidem, il dit: „Potest autem imperium „victoria acquiri, vel tantum ut est in rege, et „tunc in ejus duntaxat imperium succeditur, vel „etiam ut in populo est".

Vattel, dans son droit des gens, liv. III. ch. 13. p. 75, dit: „Les immeubles, les provinces passent sous la domination le l'ennemi qui s'en empare, mais l'acquisition ne s'en consomme, la propriété ne devient stable et parfaite que par le traité de paix, ou par l'entière soumission et l'extinction de l'état auquel ces provinces appartiennent".

L'état saxon a été entièrement conquis. Le prince a été fait prisonnier dans Leipzig; l'acquisition de la Saxe, par droit de conquête, est donc incontestable.

La conduite politique du Roi, depuis le mois de mars 1813, époque de l'entrée des armées russes et prussiennes en Saxe, a certainement été blamable à tous égards; elle a été la source des plus grands malheurs et des dangers auxquels la grande cause de l'Europe a été exposée. L. M. l'Empereur et le Roi de Prusse invitèrent, par une proclamation (du 15/26 mars 1813 à Kalisch) tous les princes de

de l'Allemagne à se réunir à eux pour la délivrance de leur patrie, en les menaçant de la destitution.

Le Roi de Prusse envoya son général Heister à Ratisbonne, pour inviter le Roi de Saxe à réunir ses troupes aux alliés. Il le déclina, se rendit à Prague, négocia avec l'Autriche, pour obtenir une neutralité, résista à l'opinion publique de son pays, aux représentations de beaucoup de ses serviteurs, et finit par se jeter entre les mains de Napoléon, le 9 mai, après la retraite des armées alliées sur la droite de l'Elbe.

Le Roi de Saxe, en refusant de se réunir aux alliés (mars, avril), les priva d'un corps de 15 mille saxons, de l'appui des forteresses de Wittenberg, Torgau, des ressources qu'offeraient les armemens de beaucoup de volontaires, qui n'attendaient que la décision de leur souverain, prolongea les malheurs de l'Allemagne, multiplia les chances malheureuses de la guerre. La providence bénit les armes des alliés, après neuf batailles rangées *), on prit Leipzig, la Saxe fut conquise, son Roi fut prisonnier.

On n'employa les ressources du pays, que pour le mettre à l'abri de nouvelles invasions françaises. Il fut gouverné sous l'influence des alliés, par les autorités du pays, selon ses lois, et on s'occupe maintenant de la décision de son sort futur.

Elle doit se régler d'après les principes de justice, d'après la teneur des traités d'alliance, d'a-

*) L'Autriche avec proportion des armées alliées. Note du prince de Metternich.

près les intérêts de l'Allemagne et ceux de la Saxe même.

Le droit de conquête admis par le droit des gens peut être appliqué au cas présent; la guerre était juste par son but, et par les moyens dont on s'est servi pour l'atteindre. Le Roi de Saxe s'est allié volontairement au principe de la tyrannie et du mal. Il a opposé de grands obstacles à la victoire de la bonne cause, il a fallu neuf sanglantes batailles, pour le forcer à la soumission. Y a-t-il un cas dans l'histoire, où plus de motifs se réunissent pour appliquer la sévérité des principes du droit de conquête au vaincu?

Les traités d'alliance conclus entre l'Autriche, la Prusse, la Russie et l'Angleterre assurent à la seconde son rétablissement sur une échelle au moins égale à celle de l'année 1805. Elle ne peut *) reprendre qu'une partie de ses provinces polonaises, dont les frontières sont dans ce moment encore indécises. Le traité de Ried, fait entre l'Autriche et la Bavière, assura à celle-ci la Franconie prussienne, ou les margraviats. L'Angleterre insista à Reichenbach à ce que la Prusse cédât 300 mille âmes de ses possessions en basse-Saxe et en Westphalie, et le résultat de toutes ces transactions est, que la Prusse perd une population,

en Pologne, de . . .	1,600,000
en Franconie, de . .	600,000
en basse-Saxe et Westphalie, de	300,000
	2,500,000.

*) Ne veut. Note du prince de Metternich.

La population du Royaume de Saxe est de deux millions; il faut déduire 400 mille âmes, qui seront pris en partie sur elle, en partie sur les autres possessions prussiennes en Westphalie, pour satisfaire les maisons de Weimar, de Cobourg, et différens autres princes allemands, et procurer au Roi de Saxe un établissement en Westphalie. La Prusse ne reçoit donc par la Saxe qu'une augmentation d'un million d'âmes, et le reste du déficit de 900 mille doit être assigné sur le Duché de Berg, et sur la rive gauche du Rhin; l'application du droit de conquête à la Saxe, en faveur de la Prusse, est donc le résultat des arrangemens territoriaux en Pologne et en Allemagne, qu'on va prendre pour satisfaire aux traités avec la Russie, la Bavière, avec le Hannovre, et aux engagemens contractés préalablement avec plusieurs princes de l'Allemagne.

La réunion de la Saxe et de la Prusse est de plus conforme aux intérêts de l'Europe et de l'Allemagne. On a admis en principe dans les différens traités conclus entre les alliés, que la Prusse devait être reconstruite et renforcée, pour établir une puissance, qui protège le nord de l'Allemagne, et appuie la Belgique.

La Prusse, en s'étendant depuis le Niemen jusques sur les bords de la Meuse, doit obtenir une accession de territoire, qui renforce le centre même de l'état, pour que l'action, qui en part, obtienne plus d'énergie, et ce but ne peut être rempli, que par la réunion de la Saxe. Si on rétablit la Saxe dans son intégrité, alors on tombe dans les mêmes inconveniens dans lesquels l'Autriche a donné, en conservant la Bavière; on forme dans le Nord de l'Allemagne une puissance, qui sera hostile envers la Prusse, qui l'af-

faiblira, et qui donnera des moyens d'influence à la France. Cette puissance sera en outre confiée à une dynastie, qui aura toujours des vues sur la couronne de Pologne, et qui se liera aux mécontens.

Il paraît que les alliés conviennent tous sur la nécessité d'employer une grande partie de la Saxe pour satisfaire les justes prétentions de la Prusse; mais quelques-uns d'entre eux veulent assigner une portion de ce pays-limitrophe à l'Autriche, à la dynastie saxonne *).

Le partage de la Saxe n'offre à l'Autriche aucun avantage politique ou militaire, et a pour la Prusse et la Saxe même de très-grands inconvéniens. Une petite principauté sur les frontières de la Bohème, qui, telle qu'elle est, renferme déjà les hauteurs de Nollendorf et Sebastianberg et les crêtes des montagnes. D'un autre côté, ce petit état, gouverné par l'ancienne dynastie, sera un foyer d'intrigues, et un point de réunion pour les mécontens. Sa capitale, Dresde, tombera en ruine, comme il sera trop faible pour la soutenir, et la partie de la Saxe réunie à la Prusse, se trouvera gênée et en souffrance dans son intérieur, par la séparation d'une de ses parties intégrantes. L'assurance de la conservation de l'intégrité de la Saxe, que S. M. l'Empereur a fait donner aux Saxons *),

*) Il est à supposer, que les Ducs de Saxe réclament volontiers d'être indemnisés pour la perte de la Saxe, si on veut la conserver. Note du prince de Metternich.

**) L'on croit les Saxons trop dignes de consolation, pour admettre qu'ils puissent désirer la déchéance de leur antique dynastie. Note du prince de Metternich.

comme motif de consolation et d'encouragement, et qui vient d'être réitérée récemment dans le discours du prince Repnin, serait illusoire; et il est de la dignité et de la grandeur de ce souverain de consolider le bonheur et la tranquillité d'une nation, qui lui a donné des marques convaincantes de son amour et de son admiration.

Les observations exposées ci-dessus sur l'affaire de la Saxe paraissent établir le résultat, que le droit de conquête met la Saxe à la disposition des alliés, que la situation générale des affaires et les nouveaux rapports territoriaux ameneront nécessairement la réunion de la Saxe avec la Prusse, que cette réunion est conforme aux intérêts de l'Europe et de l'Allemagne, que le partage de la Saxe est nuisible à la Saxe et à la Prusse, et ne procure aucun avantage à l'Autriche.

24.

Note

des kaiserlich-russischen Bevollmächtigten, Grafen von Nesselrode, an die kaiserlich-östreichischen, königlich-großbritannischen und preussischen ersten Herren Bevollmächtigten, mit beigefügtem Entwurf verschiedener Artikel, enthaltend Grundzüge zu Bestimmung der wechselseitigen Verhältnisse ihrer Staaten; datirt Wien den 31. December 1814.

Considérant que les grands et salutaires résultats de la lutte qui a changé les destinées de l'Europe et donné un nouvel essor aux espérances légitimes des nations, sont dûs uniquement à l'heureuse harmonie des sentimens et des principes, à l'intimité parfaite et à la confiance sans bornes

dont les monarques alliés ont été réciproquement animés, sans que les vicissitudes inséparables d'une guerre aussi périlleuse aient jamais pu altérer leur union, S. M. l'Empereur de toutes les Russies croit devoir en appeler à l'expérience du passé et aux sentimens que ses augustes alliés partagent constamment avec lui, pour motiver ses intentions rélativement à la tâche importante qui leur est imposée en commun, qui seule doit couronner les sacrifices de la quadruple-alliance, et devenir le prix de ses efforts.

S. M. Impériale est pénétré de la conviction que l'Europe ne pourra recueillir le fruit de ces sacrifices, de ceux en particulier qui furent faits par leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, secondés avec tant d'énergie par la Grande-Bretagne, que lorsque l'édifice de la pacification générale reposera sur les mêmes bases qui ont assuré le succès de leurs armes, savoir sur l'identité de leurs vues et maximes politiques, ainsi que sur l'association franche et loyale de leurs intérêts les plus chers. Pénétrés également des principes immuables de la religion chrétienne commune à tous, c'est sur cette base unique de l'ordre politique comme de l'ordre social, que les souverains fraternisant entr'eux épureront leurs maximes d'état et garantiront les rapports entre les peuples que la providence leur a confiés.

En conséquence, S. M. Impériale a cru ne pouvoir donner à ses alliés de preuve plus convaincante de l'invariabilité de ses sentimens, ainsi que de son désir de seconder leurs vrais intérêts, qu'en communiquant sans réserve quelques *idées fondamenta-*

les, qu'Elle croit propres à fixer les rapports entre leurs états, à resserrer les liens qui les unissent, et à consommer l'oeuvre de la paix. S. M. l'Empereur n'a cessé d'apprécier la grandeur des sacrifices par lesquels S. M. I. et R. a contribué au triomphe de la cause commune, ainsi que la parité des motifs qui ont dirigé sa conduite. Il considère cette heureuse conformité de vues et de sentimens, comme le plus sûr garant du suffrage que son auguste allié accordera à des dispositions qui n'ont qu'un seul but, celui d'asseoir la tranquillité de l'Europe sur la base de cette même union qui a opéré sa délivrance, de concilier les intérêts de leurs états respectifs, et de consolider le repos et le bonheur des peuples placés sous leurs sceptres, en accordant une consistance salutaire à leurs cultes, à leurs opinions et à leur nationalité.

Vienne, le 31 décembre 1814.

Le comte de Nesselrode.

* * *

Beilage
zu vorstehender Note.

Article.
Cession à l'Autriche.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. l'Empereur d'Autriche le rayon de Podgorze, excepté le faubourg de ce nom, avec un circuit de quelques cents toises à l'entour qui reste à la ville de Cracovie.

S. M. cède en outre la propriété de la moitié des salines de Wieliczka possédée par le Duché ainsi que le district de Tarnopol.

Art.

Cession à la Prusse.

La partie du Duché de Varsovie cédée à la Prusse, sera séparée du corps de ce Duché par la ligne suivante.

En commençant à la frontière de la vieille Prusse au village Neuhoff sur la rivière Soldau, on passera par la ville Gorzno, pour arriver jusqu'à la rivière Drewentz vis-à-vis la ville de Strasbourg. De ce point on descendra par le cours de cette rivière de Drewentz jusqu'à la limite du territoire de la ville libre de Thorn.

Du côté de la rive gauche de la Vistule, la ligne de démarcation continuera, en commençant de la frontière du territoire de Thorn au point opposé à celui-là par lequel on a fini du côté de la rive droite, on passera au village Przybislau et de-là par les villages Plasky, Chelum, Wilowiczky, Kobilinka, Woyczym, Orchowo jusqu'à la ville de Podwidz. De Podwidz par la ville de Stupee jusqu'au point du confluent des rivières de Warta et de Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire d'un demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisz on rentrera du cours de la Prosna et l'on

continuera à le suivre, en romontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawied pour terminer la ligne de démarcation à la frontière de la Silésie prussienne près le village Gola, situé vis-à-vis de la ville silésienne de Pitschin.

Art.

Cracovie et Thorn.

Les villes de Cracovie et de Thorn, avec le territoire qui leur sera assigné, sont déclarées cités indépendantes et neutres sous la protection des trois puissances.

Art.

Limites de Cracovie.

Le territoire de la ville libre et neutre de Cracovie aura, sur la rive droite de la Vistule, un rayon de quelques cents toises mesuré depuis les barrières du faubourg Podgorze.

Sur la rive gauche, il s'étendra par une ligne qui sera tracée: en commençant au village Wolica, à l'endroit du débouché d'un ruisseau qui découle auprès de ce village dans la Vistule; et en remontant ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czerlin, de-là, (en suivant les frontières des villages) par Dziekanowin, Garlin, Tomaszow, Karniowiec, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowiec du district de Olkusz; de-là enfin en suivant cette limite des deux districts susdits pour arriver jusqu'à la frontière de la Silésie prussienne.

Art.

Limites de Thorn.

Le territoire de la ville libre et neutre de Thorn aura à l'entour, tant sur la rive gauche que sur la rive droite de la Vistule, un rayon mesuré sur la distance d'environ trois lieues du pays, en commençant depuis les barrières de la ville.

Art.

Duché de Varsovie.

Déduction faite des concessions mentionnées ci-dessus, le reste du Duché de Varsovie est dévolu à la couronne de Russie, comme état uni, auquel Sa Majesté Impériale se réserve de donner une constitution nationale et l'extension de limites qu'Elle jugera convenable.

Art.

Cours de la Vistule.

Le cours de la Vistule, ainsi que le débouché de Dantzig, est déclaré libre. On se concertera sur les arrangemens à prendre pour faciliter les rélations commerciales entre les trois états et les deux villes libres de Cracovie et de Thorn.

Art.

Polonais
sous la domination de l'Autriche et de la Prusse.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant faire participer tous les Polonais au bienfait d'une administration nationale intercède auprès de ses augustes alliés en faveur de leurs sujets de cette nation, dans la vue de leur obtenir des institutions provincia-

les qui conservent de justes égards pour leur nationalité, et leur donner une part à l'administration de leur pays.

Art.

Garantie réciproque.

Les trois puissances contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions polonaises.

(Etendre cette réciprocité.)

Art.

Saxe.

Le Royaume de Saxe, tel qu'il a été possédé par S. M. le Roi de Saxe, sera cédé à S. M. le Roi de Prusse, pour former un Royaume uni à ses états. Il appartiendra, avec toutes les autres possessions allemandes de la Prusse, à la ligue germanique. S. M. prussienne consent à ne pas fortifier la ville de Dresde.

Art.

Indemnités pour le Roi de Saxe.

Il sera formé un état séparé, de la population de 700,000 âmes, sur la rive gauche du Rhin, qui comprendra tout le Duché de Luxembourg, une partie de l'archevêché de Trèves, y compris la ville de ce nom, la partie méridionale de celui de Cologne, avec la ville de Bonn, et les abbayes de Pruym, Stavelot et Malmédy. Cet état sera donné à S. M. le Roi de Saxe pour être possédé en toute propriété

et souveraineté par lui, et pour passer à tous ses descendants, d'après l'ordre de succession qu'il plaira à Sa Majesté de fixer.

Le Roi occupera en même tems une place dans le premier conseil de la diète germanique.

La forteresse de Luxembourg deviendra une place forte de la ligue germanique et dépendante directement d'elle.

Art.

Mayence.

La forteresse de Mayence est déclarée appartenante à la Confédération germanique.

Art.

Allemagne.

L'acte de la confédération allemande sera basé sur des principes qui donnent de la force à l'union générale, et placent chaque état fédéré sous la sauvegarde d'une constitution qui garantisse sa liberté politique et civile. Les hautes parties contractantes accéléreront la conclusion de cet acte, à l'effet de fixer les droits respectifs des médiatisés, de la noblesse, ainsi que ceux des autres classes.

Art.

Réserve.

Les stipulations fondamentales établies dans le présent acte préliminaire, ainsi que les autres transactions accessoires qui doivent en dériver, et celles surtout qui auront trait aux arrangemens territoriaux en Allemagne, recevront leur développement

complet dans le traité définitif et dans les conventions séparées que l'on trouvera nécessaire de conclure, d'après l'exigeance des cas.

25.

Allianz-Vertrag,

geschlossen zwischen Oestreich, Großbritannien und Frankreich, zu Wien am 6. Jänner 1815.

Anmerkung des Herausgebers.

Diesen Vertrag, wodurch die genannten Mächte einander ihre Besitzungen gegen Angriffe von der andern Seite gewährleisteten, hat der Herausgeber sich nicht verschaffen können.

In dem Unterhause des brittischen Parlaments kam es, noch am 9. Febr. des folgenden Jahres (1816), zu Erklärungen über diesen Vertrag. Herr Brougham forderte, von den Ministern, dessen Vorlegung. Lord Castlereagh antwortete: „wenn auch alle solche Verträge dem Hause mitgetheilt werden müssen, zu welchen dieses Land sich verpflichtete, so giebt es doch gewisse Verträge, welche erst unter gewissen Umständen in Kraft treten, und daher nicht ohne Schaden des öffentlichen Wohls bekannt gemacht werden können, bevor nicht diese Umstände eingetreten sind. Diese Verträge sind als unvollendet anzusehen, welche auf den wirklichen Zustand nicht angewendet werden, noch Einfluß haben könne.“

Hr. Brougham meinte, dieser Vertrag sey von der allergrößten Wichtigkeit, indem er England mit zweien

seiner Alliirten zum Widerstand gegen einen andern Alliirten aufs Genaueste verbinde, welcher wegen seiner Treue, Festigkeit und Großmuth beständig ein Gegenstand der Lobeserhebungen der Britten gewesen sey.

Lord Castlereagh sagte hierauf: Ich gestehe, es ist alle mögliche Kunst angewendet worden, um Unruhe und Mißtrauen in Ansehung dieses Vertrags zu erregen; aber ich muß bemerken, daß derselbe, welcher ein Beweis der Uneinigkeit seyn soll, drei Monate nachher zu Erklärungen und Verträgen führte, aus welchen die höchste Einigkeit hervorgieng. Diese letzten beweisen es genug, daß die früheren Schwierigkeiten, welche den erwähnten Vertrag veranlassen mochten, beseitigt worden waren, und daß der Geist, der jenen frühern Vertrag dictirte, gänzlich verschwunden war. Der erwähnte Vertrag ist ein bloßes historisches Factum, welches auf gegenwärtige Zeit gar keinen Bezug hat, und dessen Mittheilung unnöthig ist.

26.

Note

des Herrn Fürsten von Hardenberg, an den Herrn Fürsten von Metternich; datirt Wien den 12. Jan. 1815.

(Fehlt noch).

27.

Plan

pour la réconstruction de la Prusse *).

Pertes de la Prusse depuis 1805		La Prusse est rentrée en possession.	La Prusse n'a point recouvré.
1) Le cercle de Bialystock cédé à la Russie d'après les tableaux .	183,500	- -	183,500
2) Les pays entrés dans le duché de Varsovie d'après les évaluations du comité statistique .	2,357,626	- -	2,357,626
De plus, d'après ces mêmes évaluations:			
3) Ville et territoire de Dánzig . .	79,015	79,015	
4) Cercle de Cottbus	34,671	34,671	
5) La vieille Marche de Brandebourg .	110,000	110,000	
6) Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe	208,000	208,000	
7) Halberstadt et Quedlinbourg . .	113,000	113,000	
8) Mannsfeld, partie prussienne . .	27,000	27,000	
9) Hohenstein, partie prussienne .	26,662	26,662	
	3,139,274	598,348	2,540,926

*) Von königlich-preuſſiſcher Seite übergeben, zu Wien in einer Conferenz am 12. Jänner 1815.

Transport	3,139,274	598,348	2,540,9
10) Eichsfeld, avec Treffurt, Mühlhausen et Nordhausen .	108,000	108,000	
11) Erfurt, Untergleichen, Kranichfeld	51,000	51,000	
12) Wernigerode .	11,280	11,280	
13) Hildesheim .	119,500	- -	119,5
14) Goslar . .	5,500	5,500	
15) Paderborn .	96,920	96,920	
16) Ravensberg . .	90,000	90,000	
17) Minden .	69,000	69,000	
18) Mark, Lippstadt, Hohenlimbourg .	137,890	137,890	
19) Clèves sur la rive droide du Rhin, avec Elten, Essen et Werden	80,456	80,456	
20) Münster et Kappenberg . .	126,291	126,291	
21) Tecklenbourg	20,059	20,059	
22) Lingen .	25,021	25,021	
23) Ostfrise .	119,500	119,500	
24) Ansbach .	276,788	- -	276,7
25) Bayreuth .	243,001	- -	243,0
	4,719,480	1,539,265	3,180,2
Total de ce que la Prusse n'a point recouvré	- -	- -	3,180,2
La Prusse devant céder:			
1) au *Hannovre* 250 à	500,000		
dont . .	119,500		
sont déjà en sa possession, comprenant le pays de Hildesheim, et restent à céder	- -	180,500	
		180,500	5,180,2

Transport		180,500	5,180,215
2) à *Weimar*, le pays d'Erfurt, en réservant les fortifications de cette place, avec le droit d'y mettre des garnisons		51,000	
Il faut y ajouter			231,500
Total des compensations, que la Prusse a à prétendre pour atteindre l'état de 1805			5,411,715
La Prusse ne paraît pouvoir les trouver d'une manière convenable que par les acquisitions suivantes			
1) Le royaume de Saxe, sans le cercle de Cottbus dont la Prusse a déjà repris possession .	2,051,240		
2) Partie du duché de Varsovie d'après l'arrangement concerté avec la Russie .	810,268		
3) Le duché de Berg	299,877		
4) Königswinter .	3,000		
	3,164,117		

Transport		3,164,117	3,411,715
5) Le duché de Westphalie, pour lequel il faut dédommager Darmstadt sur la rive gauche du Rhin . .		131,888	
6) Dortmund et Corvey		19,500	
7) La moitié de Fulde pour servir à des arrangemens avec la Hesse		48,628	
L'autre moitié de Fulde tomberait en partage au duc de Weimar.			
8. Sur la rive gauche du Rhin, le département de la Roër .	625,228		
du département de l'Ourte .	50,000		
du département de la Meuse inférieure .	24,000		
du département de Rhin et Moselle .	30,000		
		729,228	
			4,093,629
Surplus			681,914

Lequel ne serait nullement hors de proportio avec les acquitions et les avantages de la Prusse, d l'Autriche, de la Hollande, de la Bavière, de Wir temberg, de Bade, de Darmstadt, et comparative ment avec leur état de 1805.

Les *petits états allemands* qui seraient attachés à la Prusse, d'après leur situation géographique, ne peuvent pas être portés en ligne de compte parmi les compensations, vu que ses pertes renfermaient des possessions directes avec *tous* leurs revenus, et que ceux-ci resteront aux princes auxquels ces états appartiennent, sauf les contributions qu'exigent les arrangemens militaires.

Le pays marqué sur la carte, qu'on assignerait au *Roi de Saxe* sur la rive gauche du Rhin, serait de 704,000 habitans, avec la ville de *Bonn* pour résidence.

28.

Note

des kaiserlich-östreichischen ersten Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Metternich, in der Sitzung der Bevollmächtigten der fünf Mächte (Oestreich, Rußland, England, Frankreich und Preussen) vom 28. Jänner 1815 zu Protocoll gegeben; datirt Wien den 28. Jänner 1815. Mit einer Beilage und vier AfterBeilagen.

L'alliance de 1813 a été conclue dans l'intention de mettre un terme au système d'envahissement du chef du gouvernement français, dans l'intention de conquérir la paix de l'Europe et de consolider cette paix par l'établissement d'un système d'équilibre fondé sur une juste répartition des forces entre les puissances.

Pleins de confiance dans la pureté de leurs intentions et dans la réciprocité de leurs sentimens, les monarques écartèrent de leurs premières négo-

ciations pour l'alliance, les objets dont la discussion pouvait retarder leur union et entraver la direction uniforme de leurs efforts.

Ils basaient leur accord sur des *principes généraux*, et les traités de 1813 et 1814 ne renferment en effet d'autres stipulations de détail que celle qu'une sage prévoyance a fait admettre pour empêcher que, dans le cours d'une guerre entreprise pour une cause commune, des prétentions particulières ne pussent faire dévier l'alliance de l'esprit de son but primitif.

Du nombre des stipulations particulières, se trouvent les *bases* selon lesquelles les *monarchies autrichienne* et *prussienne* devaient être *reconstruites*.

Les traités de *Kalisch* et de *Töplitz* établissent pour la Prusse une échelle de réconstruction déterminée — celle de l'année 1805. Ils ajoutent le principe que cette réconstruction présente un ensemble de convenances.

Les traités de *Reichenbach* et de *Töplitz* assurent à l'Autriche les mêmes droits. L'échelle de 1805 offre cependant aux deux monarchies une *grande différence*. En 1805 l'*Autriche* était réduite par les résultats des dix premières années de guerre soutenue par elle contre la révolution française. Cette même année offre au contraire à la *Prusse* sa plus grande étendue territoriale.

La comparaison des deux échelles est tellement en faveur de la Prusse, que si l'Empereur avait voulu partir du point de vue d'une étroite réciprocité, il eut dû insister pour la réconstruction de son Empire sur l'échelle de 1794. Mais dans cette occasion S. M. I. est également restée fidèle aux

principes de modération, qui l'ont toujours guidée. Elle a eu à cœur de manifester à la Prusse sa conviction que les monarchies ne se trouvent sur aucune ligne de rivalité; l'accroissement proportionnel de la Prusse, n'offrirait à l'Autriche ni motif de jalousie ni d'inquiétude, et l'Empereur, écartant toute considération secondaire, alla en tous points au devant des voeux de cette dernière puissance. Plus cette dernière vérité est démontrée dans une série non interrompue de faits, plus l'Autriche a cru pouvoir établir des idées d'équilibre politique, sur le principe de la réconstruction de la monarchie prussienne sur l'échélle la plus forte de ses dimensions antérieures. Plus enfin l'Autriche à prouvé qu'Elle regardait la puissance prussienne, forte et indépendante, comme un poids nécessaire dans la balance des grands intérêts de l'Europe, moins l'Empereur a dû prévoir, que les matériaux, pour la réconstruction et pour le renforcement de la monarchie prussienne, seraient pris exclusivement sur des objets qui compromettent directement les intérêts de la monarchie autrichienne.

Ce résultat pourrait avoir lieu dans plusieurs suppositios:

1°. par une combinaison qui restreignît tellement l'application des articles secrets des traités de Kalisch, de Reichenbach et de Töplitz, relativement à la répartition des territoires ayant formé le Duché de Varsovie, que les monarchies autrichienne et prussienne fussent privées de frontières militaires vers le Nord;

2°. par l'incorporation de la Saxe à la Prusse;

3° par un déplacement du Roi de Saxe, en le transférant sur un point où il se trouverait sous l'influence directe d'une puissance étrangère aux liens fédératifs de l'Allemagne.

La première de ces suppositions se trouve réalisée.

L'incorporation de la Saxe à la Prusse, est également contraire aux intérêts directs de l'Autriche dans la supposition d'une divergence ou d'une réunion des vues politiques de l'Autriche et de la Prusse. Dans le premier cas, parce que, abstraction faite des considérations purement politiques et administratives, la Saxe, réunie sous un même sceptre avec la Silésie, complète un système militaire offensif contre l'Autriche. Cette combinaison, que le caractère personnel des monarques qui occupent les trônes de Prusse et d'Autriche rend sans doute beaucoup moins inquiétante pour le moment actuel, acquiert néanmoins sous le point de vue tant politique que militaire un double poids par la nature des nouvelles frontières de la Prusse et de l'Autriche en Pologne. Dans la supposition d'une réunion des vues des deux cours, il ne peut être indifférent à l'Empereur que la Prusse se reconstruise, non-seulement aux dépens du système de défense de son empire, mais que par une combinaison particulière de circonstances, cet empiètement sur les intérêts de l'Autriche ait également pour résultat l'affaiblissement du système de défense combinée des deux monarchies et de l'Allemagne, et tel serait le cas, si la translocation du Roi de Saxe sur le Rhin avait lieu.

Ce Prince, établi chez lui, appartiendra, sans contredit avec tous ses moyens au système de l'Allemagne, tandis que sur le Rhin il se trouverait, dans la position actuelle des choses, entièrement subordonné à l'influence de l'étranger; et comment supposer que le Roi de Saxe ou ses successeurs puissent en suite d'une renonciation forcée à l'héritage de leurs pères, également quitter pour toujours les prétentions et l'espoir de voir naître des occasions heureuses, qui puissent les faire rentrer dans le patrimoine de leurs pères?

Cette considération seule devait suffire, pour ne pas admettre l'établissement d'une dynastie expulsée sur un des points les plus importans de la commune patrie allemande, si toutes les raisons réunies de convenance, les motifs qui ont porté l'Empereur à renoncer au retour de ses anciennes possessions belgiques sous son sceptre, et qui, en suite d'un point de vue libéral et conforme aux principes d'un juste équilibre, ont engagé les puissances de renforcer la Hollande par ces mêmes provinces, ne se trouvaient également en opposition avec le projet en question.

Il existe enfin une quatrième supposion, dans laquelle les projets de la cour de Prusse, sur des acquisitions territoriales, prises sur la Saxe, se trouverait en opposition, non-seulement avec les intérêts de l'Autriche, mais avec ceux de la Prusse elle-même si cette puissance vise à un système de repos; et certes il est impossible de mettre à cet égard ses intentions en doute. Cette supposition se réaliserait par des coupures de Saxe tellement fortes, que le Roi ne trouverait plus, dans les bornes

étroites de sa nouvelle position, des moyens d'administration utiles.

Cet état de choses serait inséparable de complications permanentes. Il s'agit de les éviter, et de placer néanmoins la Prusse dans une situation conforme à l'esprit des traités. L'Empereur est encore prêt à donner à cette occasion à la Prusse et à l'Europe de nouvelles preuves des principes qui le guident.

Le *projet ci-joint* offre, dans plusieurs tableaux, des évaluations fondées sur les données reconnues officielles par les cabinets. Ces tableaux prouvent que la Prusse peut être réconstruite de manière à satisfaire à tous les rapports, en conservant néanmoins à la Saxe une étendue territoriale compatible avec les conditions nécessaires à son existence. Les intérêts militaires de la Prusse seront complètement mis à couvert. La ligne de l'Elbe complette un boulevard immense; et si l'Empereur consent à ce qu'une puissance voisine, quelqu'amie qu'elle puisse être, soit mise en possession de points militaires aussi directement liés à son propre système de défense, de points qui, dans le cas d'une guerre avec la Prusse, deviennent autant de bases d'opération offensive contre l'Autriche; certes, S. M. I. dans cette supposition fait céder à toute autre considération son désir d'épargner au monde de nouveaux troubles, et de prouver à la Prusse qu'Elle est loin de nourrir contre elle aucun préjugé contraire à un système d'amitié permanent.

Les intérêts financiers de la Prusse, se trouvent sans contredit infiniment plus soignés qu'ils ne l'étaient en 1805. Elle acquiert les sujets les plus in-

dustrieux de l'Allemagne et les lignes commerciales les plus importantes.

Enfin sa réconstruction *en nombre d'hommes* est complette, et si elle n'était pas jugée telle, l'Empereur offre de placer dans les moyens territoriaux disponibles le nombre d'hommes complémentaire, qui serait reconnu nécessaire, à prendre sur les 400,000 âmes que S. M. I. de toutes les Russies rétrocède à l'Autriche dans le district de Tarnopol, et que sa dite Majesté ajouterait aux frontières de la Prusse en Pologne. L'Empereur n'a jamais été guidé, dans la marche politique, par des vues d'aggrandissement au-delà d'une échelle reconnue, par l'Europe entière, comme nécessaire pour maintenir la monarchie autrichienne dans un état d'indépendance qui puisse garantir le repos du continent.

Quelqu'altération qu'ayent éprouvé les données actuelles des stipulations des puissances de l'Europe, en les comparant à celles qu'il était possible en 1813 de regarder comme une base probable de réconstruction, l'Empereur n'a étendu aucune de ses prétentions.

Il regarde le mode de réconstruction des états *par le simple calcul des hommes*, comme le moins compatible avec les principes d'une saine politique; mais même dans ce point de vue, il n'hésite pas à entrer dans les intentions des puissances, et il ajoute aux moyens disponibles pour la réconstruction d'un état ami, en offrant de prendre ces mêmes moyens sur l'Autriche elle-même.

Vienne, le 28 janvier 1815.

Le Prince de Metternich.

Beilage
zu vorſtehender öſtreichiſchen Note

Contre-Projet autrichien,

au *Plan* relatif pour la *réconstruction de la Prusse* joint à la note du Prince de *Hardenberg* du 12 janvier 1815.

Les pertes pour lesquelles la Prusse est dans le cas de réclamer une indemnité, afin d'être reconstruite sur l'échelle prévue par les traités, sont évaluées à une population de . . 3,400,065

Les moyens de compensation consignés dans les tableaux ci-joints (voyez Annexe I à IV.) présentent une population de 3,466,624

La Prusse se trouverait ainsi réconstruite aussi complètement qu'il est possible, sous le point de vue militaire et financier. Il ne lui resterait plus rien à désirer pour son systême de défense contre la France et l'Autriche. S'il s'agissait de compléter encore davantage le lot de la Prusse sous le rapport numérique de population, S. M. I. et R. A. serait prête, au défaut d'autres moyens, de mettre dans la masse des pays disponibles les 400,000 sujets, que S. M l'Empereur de Russie a offert de lui rétrocéder dans la Gallicie orientale, pour en laisser à la Russie dans la même proportion, que S. M. l'Empereur de Russie voudrait en ajouter au lot de la Prusse du côte de la Wartha.

Annexe I.

Pertes de la Prusse.	Habitans
a) Pays cédés et faisant partie du duché de Varsovie	2,357,626
b) Pays cédés à la Russie par le traité de Tilsit, d'après l'évaluation du comité statistique	172,650
c) Pays promis à Hannovre et Weimar	350,000
d) Pays cédés en Franconie;	
1) Ansbach . 276,788	
2) Baireuth . . 243,001	
	519,789
Total	3,400,065

Compensations.	
a) En Pologne, d'après le tableau prussien	810,268
b) Pays disponibles sur la rive gauche du Rhin	1,044,156
c) Dans le Nord de l'Allemagne .	329,951
d) Partie de la Saxe	782,249
	3,466,624

Annexe II.

Compensations sur la rive gauche du Rhin.

1) Le département de la Roër, après avoir décompté 8000 habitans pour Wesel, et 27,100 pour la petite partie située sur la rive gauche de la Meuse, pour la lisière sur la droite de ce fleuve réclamée pour la Hollande	590,000
2) Département du Rhin et Moselle	264,156
3) Du département de la Sarre, en tirant une ligne au Sud de Trèves depuis Conz par Hermerkeil, Grumbach et Meissenheim	150,000

	Habitans
4) Du département des Forêts le district de Pitbourg, en tirant une ligne depuis la Moselle, vis-à-vis de Conz, par Echternach et Vianden aproximativement.	40,000
	1.044,156

Annexe III.

Compensations dans le Nord de l'Allemagne.

I. Les possessions du prince d'Orange en Allemagne, qui seront échangées contre le duché de Luxembourg . .	111,000
II. Les possessions cédées au prince d'Orange pour le Stadthouderat héréditaire	
a) Corvey . . . 10,000	19,500
b) Dortmund . . 9,500	
III. Anciennes possessions bavaro-palatines,	
a) le duché de Berg . 296,877	299,877
b) la seigneurie de Broik 3,000	
IV. Parties diverses du ci-devant royaume de Westphalie et du ci-devant grand-duché de Berg (399, 574),	
1) Rittberg (Kaunitz) . .	13,000
2) Schauen (Grote) . . .	1,100
3) Königswinter, Deutz et Villich, bailliages cédés par Nassau au grand-duché de Berg	3,000
4) Parties des possessions de Wied-Runkel, cédées par Nassau au grand-duché de Berg . . .	6,100
5) Comté de Linange-Westerbourg et Schadeck	7,000

	Habitans
6) Comté de Hombourg (Wittgenstein-Berlebourg)	4,300
7) Gimborn et Neustadt (Wallmoden)	6,500
8) Rheda et Gutersloh (Bentheim, Tecklenbourg	9,674
9) Bentheim avec Alpen, et la partie immédiate de Steinfurt . .	28,000
10) Landscron et Rhade (Nesselrode)	5,000
11) Seigneurie de Wildenberg (Hatzfeld)	3,000
12) Recklinghausen (Arenberg) .	18,000
13) Meppen (Arenberg) . .	31,000
14) Dulmen (Croy)	9,660
15) Rheina et Wollbeck (Loos) .	10,000
16) Kniphausen (Bentinck) .	3,000
17) Horstmar (Wild- et Rhingraves)	47,000
18) Salm-Salm, part à Ahaus et Bocholt, avec Anholt , . .	56,900
19) Salm-Kyrbourg, part à Ahaus et Bocholt, avec Gehmen (appartenant au baron de Boemelberg) . .	19,100
20) Duché de Westphalie (Hesse-Darmstadt)	138,000
Total	829,951

Annexe IV.

Compensations en Saxe.

La démarcation prussienne en Saxe suivrait, en partant des frontières de la Bohême, la rive droite de la Wittich jusqu'à son embouchure dans la Neisse, et de là la droite de ce fleuve, en laissant Goerlitz

et sa banlieue à la Saxe; plus bas une ligne à tirer depuis Rothenbourg, qui serait à la Prusse, le Zeissholz, la Gultauer Heide entre Koenigswartha et Wittichenau sur la schwarze Elster, vis-à-vis d'Ortrand; delà la droite de ce fleuve jusqu'à Elsterwerda, qui serait à la Prusse, d'où l'on tirerait une ligne jusqu'à l'Elbe entre Belgern et Torgau. La Prusse aurait la route de Torgau à Eilenbourg, d'où la démarcation suivrait une ligne à tirer par Delitzsch, Landsberg, jusqu'au territoire de Halle. Du côté de la Thuringe la frontière serait tracée par la Saale. Le cercle de Neustadt serait donné en échange pour Erfurt.

Les pays saxons compris dans cette démarcation sont les suivans:

a) la basse-Lusace . .		143,921
b) de la haute-Lusace .		170,000
c) du cercle de Misnie les bailliages		
de Senftenberg . .	5,765	
Finsterwalda . .	3,218	
Elsterwerda , .	8,000	
Torgau	22.277	
		59,260
d) du cercle de Leipsig		
à-peu-près 3/4 des bailliages d'Eilenbourg et Duben .	14,000	
Zorbig . . .	4,729	
une partie du bailliage de Delitzsch	16,000	
		34,729

e) le cercle de Wittenberg		110,990
f) Jüterbock et Dahmen .		12,998
g) Barby et Gommern .		10,309
h) Querfurt et Heldrungen		11,538
i) Partie saxonne de Mannsfeld		28,060
k) Partie du cercle de Thuringue, savoir les bailliages		
1) Langensalza avec Tenstaedt	23,641	
2) Sangerhausen . .	18,860	
3) Sachsenbourg . .	8,198	
4) Weissensee . . .	16,138	
5) Stolberg . . .	12,552	
6) Enclaves de Schwarzbourg	10,638	
7) Wendelstein . .	3,054	
8) Ekartsberga . .	25,475	
9) Freybourg . . .	21,199	
10) Partie de Mersebourg, sur la rive gauche de la Saale .	17,000	
		156,755
l) le cercle de Neustadt pour être échangé avec Weimar .		38,949
m) le comté de Henneberg .		24,740
Total		782,249

La surface de ces districts comprend 381 milles carrés, et par conséquent au-delà de la moitié de la surface totale du royaume de Saxe.

29.

Note

des königlich-preussischen ersten Herrn Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Hardenberg, in der Sitzung der Bevollmächtigten der fünf Mächte (Oestreich, Rußland, Frankreich, Großbritannien und Preussen) vom 8. Febr. 1815 zu Protocoll gegeben; datirt Wien den 8. Febr. 1815 Mit fünf Beilagen.

Sa Majesté le Roi de *Prusse*, parfaitement d'accord avec les vues générales dont parle la *note* remise le 28 janvier au protocole des conférences par S. A. M. le prince de *Metternich*, et ne désirant rien plus ardemment, que de voir subsister cette parfaite union entre la Prusse et l'Autriche, qui répond aux sentimens personnels qui l'animent pour S. M. I. R. apostolique, a pris dans la plus mûre considération le *contre-projet* joint à la note susmentionnée.

Elle n'est point avide d'*agrandissemens*, mais Elle ne peut qu'insister sur ce qui est essentiel pour les intérêts de la monarchie, et conforme aux traités.

Elle croit donner la preuve la plus incontestable combien l'établissement solide d'un équilibre du repos et d'une bonne harmonie entre les différens états de l'Europe lui tiennent à coeur, en cédant sur tous les points qui ne sont pas *indispensablement nécessaires* à la réconstruction de la Prusse, telle que les traités la lui assurent.

Ceux-ci ne contiennent pas le trop vague:

„que cette réconstruction doit s'opérer de manière à présenter un ensemble de convenances“; mais ils statuent:

„que la Prusse sera réconstituée dans des pro-
„portions statistiques, géographiques et finan-
„cières, conformes à ce qu'elle était avant 1806;
„et qu'il sera conservé entre les différentes
„provinces, qui doivent rentrer dans la mo-
„narchie prussienne, l'ensemble et l'arrondisse-
„ment nécessaires pour constituer un corps d'état
„indépendant."

Quoique l'acquisition de la Saxe *toute entière*, serait le seul moyen de donner à la monarchie prussienne cet ensemble et cet arrondissement que les traités lui garantissent, quoique les inconvéniens qui résultent d'un partage de la Saxe et qui sont indiqués dans le mémoire du 29 décembre 1814, soient des plus graves, et pour les habitans de ce pays, et pour la Prusse, et pour le Roi de Saxe même, S. M. est résolue de porter aux considérations exposées plus haut, le sacrifice auquel on semble attacher tant de prix, en consentant que le *Roi de Saxe* soit *rétabli* dans *une partie de ses anciens états.*

Mais plus il est clair, que la Prusse obtiendra comparativement bien moins d'avantages que les puissances avec lesquelles elle a combiné ses efforts pour le grand but de la guerre, et que d'autres états qui n'y ont pas les mêmes titres, plus la situation de la Prusse en répondra moins à l'esprit et aux dispositions des traités, plus S. M. doit s'attendre qu'on aura de *justes égards* aux *modifications* qu'Elle réclame, pour diminuer au moins les inconvéniens que ce sacrifice entraîne.

Bien loin d'envier aucun avantage à S. M. I. et R. apostolique, le Roi voit au contraire avec plaisir sa puissance rétablie sur la base la plus solide.

Il n'entre point dans la discussion de la question, si l'Autriche aurait pu prétendre à recouvrer *tout* ce qu'elle possédait avant la révolution française. Il se borne seulement à observer, que l'arrondissement actuel des états autrichiens, et la possession de l'état de Venise, leur donne beaucoup plus de force et d'avantages que celle de la Belgique et des provinces éloignées en Souabe.

Les observations ci-jointes (A), sur le tableau des *pertes* de l'*Autriche* et des *compensations* qui lui reviennent, prouvent que la branche *impériale* de l'auguste maison d'Autriche obtient un *excédant* de 753,476 habitans, et en ajoutant celui des deux branches *cadettes* de 1,027,864 habitans, qui renforce au moins indirectement l'Autriche, cette illustre maison ensemble *gagne* une population de 1,761,340 habitans, comparativement à l'état de 1805.

La *Prusse*, au contraire, se verra à-peu-près dans la situation où l'Autriche était, lorsque cette puissance avait la Belgique. En 1805, elle était beaucoup mieux arrondie, beaucoup mieux en état de se défendre qu'elle ne le sera maintenant, dans son étendue immense, depuis le Niemen jusqu'à la Meuse; elle aura à défendre, dans un aussi grand éloignement, le quart de ses positions détaché et coupé du reste par d'autres états.

Depuis la conquête de la Saxe, la Prusse ne s'est pas cachée sur la nécessité de son incorporation à sa monarchie. Elle ne croit pas que l'Autriche ait à craindre que, dans le cas d'une *divergence*

de vues politiques entre les deux cours, (que les grands intérêts qui leur sont communs, rendent à jamais très-peu vraisemblable, et surtout d'après les sentimens personnels des deux monarques actuellement régnans) la possession de la Saxe par la Prusse lui devienne plus dangereuse qu'elle ne l'a toujours été, par sa position géographique, sous la domination de ses anciens souverains; et dans la supposition d'une *réunion* de vues des deux cabinets, l'argument allégué dans la note autrichienne du 28 janvier a. c. parle fortement pour l'incorporation de la Saxe *entière* à la Prusse, parce que c'est par celle-ci que l'affaiblissement de cette monarchie peut être le plus surement prévenu.

S. M. le Roi de Prusse avait proposé depuis long-tems, d'établir le Roi de Saxe en *Italie*, puis en *Westphalie*. L'un ou l'autre de ces partis aurait remédié à tout.

Dès que le Roi de Saxe conserve une petite *partie* de son ancien pays, il est sans doute nécessaire, et tout-à-fait conforme aux principes libéraux de S. M. le Roi de Prusse, qui ne désire que de contribuer au bonheur de la nation saxonne, de laisser à son souverain les *moyens d'administrer utilement* et pour le bien de ses sujets la partie qui lui sera assignée; mais ce principe doit être également appliqué à ce qui restera à la Prusse, sans quoi ce système de repos qu'on désire de voir bien établi, ne sera jamais assuré, parce que le mécontentement qui résulterait d'un partage qui ne laisserait à la Prusse, à quelques districts près, qu'un pays pauvre, couvert de sables, de bois et de marais, dénué de commerce, de fabriques, d'industrie,

et de toutes ressources, ne pourrait que faire naître des regrets et le besoin d'un changement chez les anciens Saxons qui auraient passé sous la domination prussienne.

La Saxe a 744 milles quarés et, d'après l'évaluation du Comité statistique, 2,038,173 habitans. Selon le contre-projet autrichien, à-peu-près la *moitié* de sa *surface* serait assignée à la Prusse, d'après la notification du calcul, avec 723,380 habitans. Il en résulte que la moitié destinée à la Saxe, en contiendrait 1,314,337. Donc la moitié prussienne en contiendrait 1,946 par mille quaré, et la moitié saxonne 3,660.

Le tableau ci-joint (B.) prouve, de plus, que de 28 *villes* contenant 4000 jusqu'à 55,000 habitans, 20 appartiendraient à la Saxe, avec une population de 198,294 habitans, et à la Prusse seulement 8 (dont la plus considérable de 6100 habitans) avec 42,727 habitans en tout. Enfin, tout ce qui peut rendre ces pays florissans, opulens, et heureux, tomberait en partage à la partie qui resterait au Roi de Saxe, et ferait autant d'objets d'envie pour les pauvres Saxons destinés à vivre sous le sceptre prussien.

Leipsig est important pour la Prusse, sous plusieurs points de vue. Sous celui de l'*opinion*; car une des villes capitales de la Saxe, devrait rester à la partie de ce pays dont la Prusse fera l'acquisition, et la Prusse ayant tant contribué à sa conquête. Sous le point *militaire*; car les grandes routes de communication, entre les états prussiens, passent par cette ville. Sous celui du *commerce*, qui ne saurait que gagner du moment que Leipsig de-

viendrait le marché des fabrications prussiennes; que toutes les entraves cesseraient, et que cette place jouirait des avantages que lui offrirait la liberté entière du commerce avec les états appartenants à cette monarchie. Leipsig, au contraire, ne peut que perdre considérablement, si elle reste au Roi de Saxe. Par des stipulations libérales, on pourrait éloigner jusqu'à l'ombre d'une appréhension que son commerce avec l'étranger peut être gêné sous la domination prussienne. En considérant tout ceci, il serait difficile de prouver l'assertion de la note autrichienne, que les intérêts financiers de la Prusse seraient mieux établis qu'ils ne l'étaient en 1805. Un examen impartial démontrera au contraire qu'il y a loin de là, et que ses intérêts périclîteraient beaucoup, si l'on adoptait le contre-projet, sans des *modifications* à l'égard de la Saxe.

Le tableau C, contenant des observations sur le contre-projet autrichien, prouve que, d'après ce projet, il y aurait encore un *déficit* de 264,311 habitans à couvrir, pour satisfaire strictement les réclamations de la *Prusse*.

Sous le point militaire, le contre-projet présente sans doute des avantages que la Prusse ne méconnaît point, et qu'offrent principalement la ligne de l'Elbe. Mais d'un autre côté la défense dispendieuse et difficile des acquisitions que la Prusse fera sur le Rhin, présente un véritable affaiblissement. S. M. ne se charge de ce pays que pour le bien général, et serait prête à y renoncer, si toute la Saxe lui était assurée, ou si ces possessions lointaines pouvaient être échangées contre d'autres, même

beaucoup moins considérables, qui formeraient un ensemble avec le reste de sa monarchie.

On ne voit pas, du reste, comment la possession de la ligne de l'Elbe peut être regardée comme offensive envers l'Autriche, ou directement liée à son système de défense. Il paraît évident, au contraire, qu'elle est indispensable à la défense des états prussiens et de leur capitale, dont elle est si rapprochée.

Enfin S. M. Impériale de toutes les *Russies*, ayant manifesté sa résolution, *de ne pas se départir des limites adoptées dans le duché de Varsovie*, excepté à l'égard de la ville de *Thorn* et de son rayon, qu'Elle a déclaré vouloir céder à la Prusse, pour faciliter par-là l'arrangement général, il ne peut être question d'une rétrocession du district de *Tarnopole* et de ses 400,000 habitans, pour opérer une extension des limites prussiennes devers la Wartha.

Lord *Castlereagh*, afin de faire tout ce qui est possible pour amener un arrangement à l'amiable, a offert d'*ajouter* au lot de la Prusse, sur la rive gauche du Rhin, un district d'à-peu-près $\frac{500}{m}$ habitans, pour porter ce lot à 1,100,000, et à-réduire l'acquisition, à laquelle le Hannovre a droit de prétendre, au minimum de ce que le traité a fixé, c'est-à-dire à 250,000 habitans.

S. M. le Roi de Prusse *accepte*, avec reconnaissance, l'offre de S. M. L'Empereur de toutes les Russies et celle de Lord Castlereagh, et il y trouve un motif de plus, pour se prêter, de son côté, à tous les sacrifices qui ne sont pas absolument incompatibles avec les intérêts de sa monarchie, quel que

soit le prix que Sa Majesté aurait attaché à épargner au peuple saxon un démembrement qu'il ne peut que voir avec peine, et à conserver *Leipsig*, où la liberté de Europe a été conquise, et qui n'aurait trouvé que des avantages de sa réunion avec la Prusse.

Le Roi doit toutefois insister qu'au moins les *parties* spécifiées dans le tableau ci-joint (D) et marquées sur la carte également ci-jointe, soient encore *ajoutées au lot de la Prusse*. La ligne ...., sur la carte indique les limites proposées dans le contre-projet autrichien, la ligne..... celle que S. M. demande. Le Roi de Saxe conservera une population de 1,182,868, tandis qu'il n'en restera à la Prusse que 855,505.

S. M. espère que la modération qu'Elle met dans ses prétentions, portera les puissances amies, avec lesquelles Elle discute les objets importans dont il s'agit, à accéder à les Lui garantir, quelles que soient les résolutions du Roi de Saxe.

Il est essentiel, pour les arrangemens entre la Prusse, les maisons de Hesse et le Hannovre, que la *Prusse* ait la *moitié du pays de Fulde*, et l'*autre* est réclamée par S M. l'Empereur de toutes les Russies pour le duc de *Weimar*, en outre des $\frac{50}{m}$ âmes qui lui sont assurées par la Prusse.

Enfin on répète, que S. M. le Roi de Prusse *ne peut se résoudre à accepter aucun des états médiatisés* comme indemnités, vu que S. M. *ne peut pas opprimer ses co-états*, et n'entrer avec eux que dans des relations qui seront établies par le pacte fédératif de la ligne germanique, pour la défense commune et les intérêts de tous ses membres.

Le tableau ci-joint (E) qui détaille les *pertes* de la Prusse, et ce qu'elle *obtiendra*, prouve la justice de ses demandes.

Quant à la marche ultérieure de l'affaire, on propose de nommer sans délai une *commission préliminaire*, qui s'occuperait de la rédaction d'une *convention* de la même teneur, quant aux objets qui sont communs à toutes les puissances contractantes, et qui serait signée séparément par les plénipotentiaires prussiens et ceux des autres quatre puissances, en ajoutant les articles additionnels qui sont nécessaires entre la Prusse et l'une ou l'autre de ces puissances en particulier.

Vienne, ce 8 février 1815.

Signé: *Le Prince de Hardenberg.*

Pièces

jointes à la note précédente.

A.

Observations.

sur le tableau des *pertes* de l'*Autriche* et des *compensations* qu'elle demande, ajouté à son contre-projet remis au protocole de la séance du 28 janvier 1815.

Pertes de l'Autriche.

On adopte les calculs suivans:

a) En *Pologne*,

1) pays incorporés au duché de Varsovie, d'après le calcul présenté par l'Autriche . . 1,548,229

a) pays cédés a la Russie en 1809, d'après le même calcul . . 400,000

b) En *Saxe*, les enclaves du Royaume de Bohème dans la haute-Lusace, cédées en 1809. d'après le même calcul . 6,548

c) Cessions à la *Bavière*, qui n'ont pas été restituées par elle

1) le cercle de l'Inn et la moitié du cercle de Hausruck, d'après le même calcul 218,061

2) parties du Tyrol *) . . 14,769

Mais on observe à l'égard de

d) l'*Autriche antérieure*, qu'elle ne peut être portée en ligne de compte que pour 178/m habitans. Elle se trouve répartie actuellement entre la Bavière, le Wurtemberg, et Baden, savoir

Burgau, d'après Hassel, 1ère édition .	44,000
Nellenbourg . .	29,000
Haut- et Bas-Hohenberg	43,000
Bailliage d'Altdorf .	50,000
Tettnang . .	12,300
Rothenfels . .	11,700
Lindau . .	8,000
	178,000

L'Autriche compte l'Autriche antérieure à 555/m habitans, savoir les provinces

*) C'est-à-dire le district de Weiler, contenant 13,973 habitans, et celui de Vils avec 794 habitans. Remarque de l'éditeur.

ci-dessus détaillées, portées dans Hassel par erreur de calcul à . . 177,000

Le Brisgau et l'Ortenau, que Hassel compte à 156,000

333,000

Mais le Brisgau et l'Ortenau, d'après la paix de Lunéville et par conséquent d'après l'état de 1805, n'appartenaient pas à l'Autriche, mais à la maison d'Este, qui à recouvré ses états de Modène. Si donc l'Autriche veut porter parmi ses pertes le Brisgau et l'Ortenau, il faudra qu'elle compte le Modenais parmi ses compensations... Les *pertes* de l'Autriche *non encore compensées*, ne se montent donc qu'à 2,365,601

Compensations réclamées par l'Autriche.

On admet:

1) Les pays entre le Tessin, le Pô et l'Adige, et la frontière de la Suisse, comme elle était avant la révolution française d'après le calcul de l'Autriche 2,215,233

2) Le cercle de l'Inn et la moitié de celui de Hausruck, d'après le même calcul 218,061

3) Salzbourg et Berchtesgaden, à l'exception de quelques districts, d'après les données de l'Autriche . . 196,000

Les données du Comité statistique portent
Salzbourg à 196,000
Berchtesgadé à 12,000
208,000

Les districts exceptés devront donc être portés en compte à la Bavière.

4) Le district de Podgorze, vis-à-vis de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, d'après les données de l'Autriche 13,783

5) Le district de la Gallice orientale cédé en 1809 à la Prusse . 400,000
Cet article a été omis dans le calcul autrichien, mais il faudra l'y faire entrer, si S. M. l'Empereur de toutes les Russies n'entre point dans l'idée proposée par l'Autriche

6) Raguse, d'après l'évaluation du Comité statistique 56,000
L'Autriche ne le porte qu'à 44,000.

Le *total* des *indemnités* s'élève à 5,099,077
Les *pertes* se montent, comme ci-dessus, à 2,365,601

Donc, il reste à l'Autriche un *excédant* de . . . 735,476
et elle acquiert des provinces parfaitement réunies à ses états principaux.

De plus, la maison d'Autriche gagne très-considérablement, par l'établissement de la secundo-géniture en Italie.

Celle-ci possède en Italie le Florentin (excepté les enclaves entre l'état de Gènes et l'ancienne Sardaigne) et le Modenais.

Ces provinces formaient les départemens suivans de l'Empire français et du royaume d'Italie, évalués par le Comité statistique comme suit:

Département de la Méditerranée	.	314,307
– d'Ombrone	.	162,458
– d'Arne	. .	598,560
– de Crostolo	. .	167,123
– de Panaro.	. .	181,130
La partie du département du Mincio, au midi du Pô. Le département du Mincio a été évalué, par le Comité statistique à	232,163	
L'Autriche porte en compte la partie qu'elle en a réclamée pour elle, au nord du Pô . . .	191,877	
reste donc pour la partie au midi du Pô	40,286	
qui doivent être portés ici en compte	.	40,286
Les possessions des branches *cadettes* de la maison d'Autriche en Italie, montent donc à		1,463,864
Daprès la paix de Lunéville, on leur avait assigné:		
a) à la branche *Florentine*, Salzbourg, Berchtesgade, Eichstädt, et une partie de Passau, d'après Hassel .	280,000	
b) à la maison d'*Este*, le Brisgau et Ortenau, d'après le même	156,000	436,000
Les branches *cadettes* de la maison d'Autriche *gagnent* donc . .		1,027,864

et en ajoutant le surplus de la branche *ainée* de 733,476

cette auguste maison aura un avantage, comparativement à l'état de 1805, de . 1,761,540

Plusieurs positions du calcul autrichien ne sont pas fondées des évaluations du Comité statistique; mais comme la différence ne peut être que de peu d'importance, que d'ailleurs les positions principales sont hors de doute, la Russie de son côté n'a aucune raison d'en appeler à l'examen du susdit Comité, qui entraînerait encore un retard. La seule position qui semble exiger un calcul détaillé, est celle du district entre le Tessin et l'Adige.

En voici le résultat. Ce district comprend

a) les départemens complets, évalués par le Comité statistique, d'Olona . 580,436
de Lario . 510,664
de Serio . 305,202
de Mella . 312,778
d'Alto-Pô . 363,196

b) partie des départemens de l'Adigé; ce département a été évalué, par le Comité statistique, à 302,161, dont la moitié à-peu-près est sur la rive droite de l'Adige. On porte donc . 151,080
du Mincio. Le Comité statistique a évalué ce département à . 232,163

L'Autriche, d'après une échelle que nous ignorons, mais que nous adoptons sans difficulté, porte en compte . 191,877
ou à-peu-près les 2/5.
D'où provient la somme portée, dans le calcul autrichien, à . . . 2,215,255.

B.

Désignation

des *villes de la Saxe* contenant, d'après Hassel, au-delà de 4000 habitans, avec remarque de celles qui, d'après la frontière proposée dans le contre-projet autrichien, reviendraient à la Prusse et à la Saxe.

Nom des villes	*assignées à la Prusse*	*devant rester au Roi de Saxe.*
1) Dresde		55,181
2) Leipsig		30,796
3) Naumbourg		12,000
4) Chemnitz		10,835
5) Freyberg		8,757
6) Bautzen		8,499
7) Goerlitz		8,200
8) Zittau		7,827
9) Zeitz		7,000
10) Suhla	6,100	
11) Lauban	6,091	
12) Plauen		6,082
13) Wittenberg (en ruines)	5,496	
14) Langensalza	5,374	
15) Eisleben	5,328	
16) Mersebourg	5,259	

Les Faubourgs considérables, compris dans cette somme, sont situés sur la rive gauche de la Saale		
17) Guben . .	5,099	
18) Weisenfels		5,010
19) Ebersbach (fabriques) . . .		5,000
20) Pirna		4,597
21) Meisen		4,353
22) Zwickau		4,147
23) Annaberg		4,120
24) Schneeberg . . .		4,110
25) Eibau (fabriques) . . .		4,000
26) Hennersdorf (fabriques) . .		4,000
27) Gros-Schoenau. idem . .		4,000
28) Gerbsdorf, idem .	4000	
Total	42,727.	198,294.

C.

Observations

sur le *contre-projet autrichien* remis au protocole de la séance du 28 janvier 1815.

A) *Pertes de la Prusse.*	*Totaux des sommes* admises	non admises par la Prusse.
a) Le duché de *Varsovie* a été évalué, par le Comité statistique, à	habs. 3,929,626	
Cet état n'a été formé que d'anciennes provinces autrichiennes et prussiennes. L'Autriche a évalué, dans le tableau de ses pertes, les provinces cédées par elle, à		1,548,229

Totaux des sommes admises non admises par la Prusse.

Il en résulte, que la Prusse a cédé le restant, et que les pertes de la Prusse comprises dans le duché de Varsovie ne doivent pas être comptées à 2,357,626 habitans comme cela a eu lieu, mais à . . 2,381,397

b) Le *district cédé à la Russie*, d'après la paix de Tilsit, a été évalué par le Comité statistique à . . 172,650

c) On admet pour les cessions à faire à *Hannovre* et *Weimar* . . 350,000

d) *Bayreuth* et *Ansbach* ont été évalués, par le Comité statistique, à . . 319,789

Donc le *total* des pertes de la Prusse, non encore compensées, se monte à 3,423,836

B) A l'égard des *compensations offertes*, on admet comme correctes les positions suivantes:

a) dans le duché de *Varsovie* le district à céder par la Russie . . 810,268

b) Le calcul, d'après lequel le district destiné à la Prusse sur la *rive gauche du Rhin*, et marqué d'une ligne bleue sur la carte présentée par Lord Castlereagh, doit comprendre 1,044,156

est également admis par la Prusse comme correct. On observe

seu-

Totaux des sommes
admises — non admises,
par la Prusse.

seulement, que cette ligne coupe quelques points avancés des départemens de Meuse inférieure et de l'Ourthe, dont il n'est pas fait positivement mention dans l'annexe II, du contre-projet; mais ceci n'opère aucun changement essentiel dans le compte de la population, ces parties peuvent être considérées comme compensations pour celles qui manquent aux départemens de la Roër et de la Sarre, non comprises dans calcul.

c) Quant aux indemnités dans le *nord de l'Allemagne*, il est nécessaire de les considérer en détail, et l'on obtiendra alors les résultats suivans.

aa) Le prince d'*Orange* possédait en Allemagne, comme pays héréditaires, les possessions de *Siegen*, *Dillenbourg*, *Beilstein* et *Hadamar*, qui avaient passé sous la souveraineté de Berg, et sont évaluées, par le Comité statistique, à . . . . . 111,000.

Elle possédait, de plus, *Dietz* et partie des bailliages de *Kirch-*

Totaux des sommes
admises non admises,
par la Prusse.

berg, *Kamberg* et *Nassau*, que Napoléon assigna à la maison de Nassau-Weilbourg, et que celle-ci a restitué à la maison d'Orange. Leur population compte, d'après Hassel . . . 16,000

La totalité des anciennes possessions de la somme admise par Lord Castlereagh 127,000

bb) *Corvey* et *Dortmund* ont été évalués, par le Comité statistique, à . 19,500

cc) Le *duché* de *Berg*, avec ses anciennes dépendances . . 299,877

La seigneurie de *Broich* ne forme pas un pays à part, mais une ancienne partie du duché de Berg, dont le Comité statistique n'a pas fait mention, parce qu'elle avait été séparée sous le gouvernement français du district de Dusseldorf et fut incorporée à celui de Duisbourg dans le pays de Clèves.

dd) Il n'entre point dans les vues de la Prusse de *s'approprier les possessions des anciens états de l'Empire*, qui ont perdu leurs prérogatives par des actes *arbitraires*. Si, par les arrangemens dont on conviendra pour la con-

Totaux des sommes
admises non admises
par la Prusse.

fédération germanique, une partie de ces petits états entre dans des liaisons plus étroites avec la Prusse, à l'égard du militaire ou d'autres objets d'un intérêt commun, la Prusse ne peut pas les recevoir ou les regarder comme des indemnités, pour des pertes de provinces qui lui appartenaient avec *tous les revenus* et *avantages* qu'offrent des possessions *directes* et *réelles*.

D'après ce principe, *ne peuvent être portées en ligne de compte* à la Prusse:

1) Rittberg, possession immédiate du prince de Kaunitz . . 13,000
2) La baronie de Schauen, enclavée dans l'ancienne principauté prussienne de Halberstadt 1,100
3) Les possessions de la maison de Wied-Runkel . . . 6,400
4) Celles de la maison de Leiningen-Westerbourg . . 7,000
5) Le comté de Hombourg, appartenant à la maison de Wittgenstein 4,300
6) Neustadt et Gimborn (appartenant au comte de Walmoden) . 6,500
7) Les seigneuries de Rheda et

Totaux des sommes
admises non admises
par la Prusse.

Gutersloh appartenantes à la maison de Bentheim-Tecklenbourg 9,674

8) Les possessions de la maison de Bentheim-Bentheim, dont d'ailleurs Hannovre est en possession par droit d'hypothèque 28,000

9) Les seigneuries de Landskron et Rhade appartenant à la maison de Nesselrode . . 5,000

10) La seigneurie de Wildenberg, appartenant à la famille de Hatzfeld . . . 3,000

11) Recklinghausen, au duc d'Ahremberg 18,000

12) Meppen, au même . . 31,000

13) Dülmen, au duc de Croy : 9,600

14) Rheina et Wollbeck, au duc de Looz 10,000

15) La seigneurie de Knyphausen, enclavée dans celle de Jever, appartenante au comte de Bentinck 3,000

16) Horstmar, aux Wild- et Rhingraves 47,000

17) Partie d'Ahaus et Böcholt, avec Anholt, aux princes de Salm-Salm 36,900

18) Partie d'Ahaus et Böcholt, aux princes de Salm-Kyrbourg,

	Totaux des sommes admises par la Prusse.	non admises.
avec Gehmen appartenant au baron de Boemelberg . .	19,100	
	258,574	
ee) Koenigswinter, Deutz et Willich sont admis pour		3,000
ff) Le duché de Westphalie, appartenant à Hesse-Darmstadt, est admis par la Prusse, dans la supposition que le possesseur actuel sera indemnisé sur la rive gauche du Rhin, ou ailleurs. Ce pays, ne pouvant pas être regardé comme une conquête à la disposition des alliés, n'est point entré dans les évaluations du Comité statistique. La population est portée, dans le contre-projet autrichien, sans qu'on eût allégué la source, à 138,000 habitans. Hassel ne la porte dans la 1ère édition qu'à 122/m, et dans la 2de à 131,888 habitans, somme que l'on conserve ici comme le maximum d'après l'autorité citée	131,888	
Les indemnités que la Prusse peut accepter dans le *nord* de l'*Allemagne*, ne comptent donc que		581,265
au lieu de 829,951 portés dans le contre-projet.		

Totaux des sommes
admises non admises
par la Prusse,

d) L'indemnité que ce contre-projet assigne à la Prusse *en Saxe*, comprendrait

aa) toute la basse-Lusace, avec la seigneurie de Dobrilugk, évaluée, par le Comité statistique, à . 143,921

bb) une partie de la haute-Lusace, désignée dans le contre-projet, et portée à 170/m habitans. Mais cette position est assurément erronnée. La haute-Lusace, en entier, ne contient que 321,465 habitans.

La frontière admise partage cette province en deux parties presqu'égales. L'une est couverte de forêts, très-sablonneuse et très-dépeuplée, à l'exception du petit district de Lauban. L'autre contient la population la plus nombreuse, les contrées le mieux cultivées et toutes les grandes villes à l'exception seulement de Lauban. Pour rapprocher le calcul de la vraisemblance, il faudrait l'établir comme suit. La basse-Lusace, plus déserte et inculte encore que les plaines adjacentes de la haute-Lusace, contient, d'après Hassel, 1625 ha-

Totaux des sommes
admises non admises
par la Prusse.

bitans par mille quarré, la haute-Lusace 2655. La population de ces deux provinces est donc, dans ses rapports, d'à-peu-près 2 à 3. Cette proportion peut être également admise entre les parties de la haute-Lusace, qu'on veut assigner à la Prusse et à la Saxe, et en les supposant égales en surface, la première aurait 2/5, l'autre 3/5 de la population. La Prusse obtiendrait donc pour sa part, d'après la frontière proposée dans le contre-projet, dans la haute-Lusace . 128,563
et la Saxe conserverait 192,879 habitans.

cc) La Prusse obtiendrait, d'après le même projet, dans le cercle de Meissen:

Le bailliage de Senftenberg, évalué à 5,765

Le bailliage de Finsterwalde, évalué à 5,218

La partie du bailliage de Grossenhayn, coupée dabord par la Pulsnitz, depuis Ortrand jusqu'à son confluent avec l'Elster noire, et ensuite par cette dernière rivière avec Elsterwerda, est tout

Totaux des sommes
admises non admises
par la Prusse.

au plus la 1/6 du bailliage de Grossenhayn, évalué, par le Comité statistique, à 33,433 habitans dont le 1/6 fait. 5,572

Les 8000 habitans, portés en compte dans le contre-projet, surpassent de beaucoup la réalité, comme on peut s'en convaincre par chaque carte spéciale.

La frontière entre Torgau et Belgern devant être tirée le long de l'Elbe, et Belgern, quoiqu'appartenant au bailliage de Torgau, devant rester à la Saxe, il est évident qu'on ne peut pas, comme cela a eu lieu, porter en compte à la Prusse la *totalité* de la population de ce bailliage. Sur la rive gauche de l'Elbe, la route de Torgau à Eilenbourg doit former la frontière; mais cette route traverse également le bailliage de Torgau, et en conservant même à la Prusse un bout convenable le long de cette route, la ville de Schilda et beaucoup de villages resteraient à la Saxe. Il faudra donc calculer de la manière suivante la partie qui retomberait à la Prusse, selon le

	Totaux des sommes admises par la Prusse.	non admises
contre-projet. Le bailliage de Torgau contient, d'après les évaluations du Comité statistique, 22,275 habitans.		
On en assigne à la Prusse:		
La ville de Torgau, d'après Hassel	3,654	
Les trois petites villes, et le plat pays auraient donc 18,621 habitans, dont 2/3 retomberaient à la Prusse	12,414	
La partie du bailliage de Torgau, qui reviendrait à la Prusse, monte donc à . . .	16,068	
La Prusse obtiendrait conséquemment, du cercle de Meissen, une population de		30,623
au lieu de celle de 39,258 portée dans le contre-projet.		
dd) La Prusse doit obtenir dans le cercle de Leipzig à-peu-près les 3/4 des bailliages d'Eilenbourg et de Duben, ce qui peut être envisagé comme correct. Ces bailliages ont été évalués, par le Comité statistique, à 17,828 habitans, dont les 3/4 font .	13,371	
au lieu de 14,000 portés en compte.		
Le bailliage de Zörbig évalué à	4,729	
Enfin on porte en compte 16,000		

	Totaux des sommes admises par la Prusse	non admises
habitans pour la partie du bailliage de Delitsch.		
La ligne de séparation doit être tirée d'Eilenbourg par Delitsch et Landsberg. En supposant qu'on veuille par-là conserver à la Prusse les très-petites villes de Delitsch et de Landsberg, ce qui cependant n'est pas positivement dit, il restera toujours à la Saxe au moins 1/3 de ce bailliage. Sa population a été évaluée, par le Comité statistique, à 20,625, dont les 2/3 pour la Prusse feraient	15,750	
La Prusse obtiendrait donc du cercle de Leipzig . . .		31,850
ee) Le cercle de Wittenberg est évalué à		110,990
ff) Juterbock et Dahmen à . .		12,998
gg) Barby et Gommern à . .		10,309
hh) Querfurth et Heldrungen à .		11,558
ii) La partie saxonne du comté de Mansfeld à . . .		28,060
kk) Dans le cercle de Thuringue, on assigne à la Prusse:		
Langensalza et Tennstädt évalué à	23,641	
Sangerhausen . .	18,860	
Sachsenbourg. Il y a ici une erreur qui a déjà été rectifiée par le Comité statistique. Ce baillia-		

	Totaux des sommes admises / non admises, par la Prusse.
ge ne contient pas 8,198 h., mais seulement . . .	3,198
Weisensée évalué à . .	16,158
Le comté de Stolberg, sous la souveraineté de la Saxe, évalué à	12,552
Parmi les possessions de la maison de Schwarzbourg, le bailliage d'Ebeleben est le seul, sur lequel la souveraineté de la Saxe n'est pas douteuse, et qui puisse par conséquent être porté en compte parmi les indemnités qui doivent être données à la Prusse. Mais ce n'est pas le même cas pour ceux d'Heringen et de Kelbra, que l'on porte en compte à la Prusse pour la somme de 9,099 habitans.	
La maison de Schwarzbourg réclame hautement, et à ce qu'il paraît avec fondement, contre les prétentions de la Saxe sur ces districts. *La Prusse ne voulant pas employer sa puissance à l'oppression des voisins moins puissans,* ne peut donc point les admettre en indemnité pour ses pertes.	
Wendelstein est évalué à .	5,034
Eckartsberga . . .	25,475
Freiberg	21,199

Totaux des sommes
admises | non-admises par la Prusse.

La Saale devant former la frontière, il faudrait porter encore ici en compte les bailliages de la Thuringue qui ont été mis dans le contre-projet, savoir:

Sittichenbach, évalué par le Comité statistique à . 1,011

La partie du bailliage de Weisenfels, sur la rive gauche de la Saale, en forme environ 1/6.

Ce bailliage a été évalué, par le Comité statistique, à 27,746 h. dont, en déduisant pour la Saxe la ville de Weisenfels, d'après Hassel 3010 h., on n'obtiendrait pour la Prusse qu'un 1/6 du restant de 22,736 h. . . 3,789

La partie du bailliage de Pforta, sur la rive gauche de la Saale. Ce bailliage a été évalué, par le Comité statistique, à 4,224 h. Les 2/3 à-peu-près sont sur la rive gauche, donc . . 2,816

La Prusse n'obtiendrait donc du cercle de Thuringue que . . 135,272

ll) La partie du pays de Merseburg sur la rive gauche est portée à 17,000

On peut d'autant plus admettre cette position comme correcte,

Totaux des sommes admises non admises par la Prusse

que le total de ce pays a été évalué à 45,506 hab., dont 1/3 à-peu-près avec la ville sont situés sur la rive gauche de la Saale.

mm) On a mis encore dans le contre-projet du pays de Naumbourg, Zeiz sur la rive gauche de la Saale. Ce district a été évalué, par le Comité statistique, à 34,478 h. La partie située sur la rive gauche, ne comprend que 4 villages, d'après la carte spéciale de Schenck, qu'on évalue ici à . . . 1000

nn) le cercle de Neustadt est évalué à 38,949

oo) La partie saxonne de Hennenberg à 24,746

La partie de la Saxe qui reviendrait à la Prusse, d'après le contre-projet autrichien, ne serait donc, au-lieu de 782,249 habitans que de 723,836

et par conséquent le *total* des *indémnités* assignées à la Prusse à . 5,159,525

Daprès les calculs déja reconnus. les *pertes* de cette puissance montent à 5,425,836

Il y aurait donc à couvrir encore un *deficit* de 264,311

D.

Partage de la Saxe.

Le contre-projet autrichien offre à la Prusse, d'après les rectifications du calcul:		La Prusse demande en outre:	Total
La basse-Lusace, avec Dobrilugk, .	143,921		143,921
La haute-Lusace	128,586	- 23,000 -	151,586
Senftenberg et Finsterwalde . .	8,983	. .	8,983
Grossenhayn .	5,572	- 2,786 -	8,358
Mühlberg .	.	8,798 -	8,798
Torgau .	16,068	- 6,207 -	22,275
Cercle électoral	110,990	. .	110,990
Jüterbock et Dahmen	12,998	. .	12,998
Barby et Gommern	10,309	. .	10,309
Delitsch .	13,750	- 6,875 -	20,625
Zörbig .	4,729	. .	4,729
Eilenbourg et Duben	13,371	- 4,457 -	17,828
Mansfeld saxon	28,060	.	28,060
Langensalza avec Tennstädt, Weissensee, Sachsenbourg, Eckartsberga, Wendelstein et Freibourg	92,705	. .	92,705
Sangerhausen et Sittichenbach .	19,871	. .	19,871
Weissenfels .	3,789	- 23,957 -	27,746
Pforta . .	2,816	- 1,408 -	4,224
Tautenberg .	.	2,688 -	2,688
Querfurt et Heldrungen . .	11,538	. .	11,538
Merseburg . .	17,000	- 16,306 -	33,306

Naumburg et Zeitz	1,000	- 35,487 -	34,487
Cercle de Neustadt	38,949	. .	38,949
Henneberg .	24,740	. .	24,740
Enclave du Vogtland,			
Dans le pays de Reufs,	.	1,500 -	1,500
Stolberg .	12,552	. .	12,552
Ebeleben .	1,539	. .	1,539
	723,836	131,469	855,305
Partie qui serait acquise par la Prusse .			855,305
Partie qui resterait au Roi de Saxe .			1,182,868
Total de la Saxe			2,038,173
Le Comité statistique a compris, dans son évaluation de la Saxe, le cercle de Cottbus, dont la Prusse a déjà repris possession, comme d'une ancienne province .			34,671
Heringen et Kelbra appartenants à Schwarzbourg et Stollberg, et sur lesquels la Saxe n'a que des droits peu fondés .			9,099
La partie de Trefurt et Dula, probablement déjà comprise dans Tennstädt, est assignée à la Prusse			3,968
Total de l'évaluation du Comité statistique			2,085,911

E.

La Prusse obtiendra:

1) du duché de Varsovie . .	810,268
2) Thorn et rayon	20,000
3) De la Saxe	855,305
4) sur la rive gauche du Rhin . .	1,100,000
(Lord Castlereagh a ajouté 50,000 habitans de ce qui était destiné à la Belgique)	

5) les états de la maison d'Orange, sur la rive droite du Rhin . .	127,000
6) le duché de Berg	299,877
7) l'enclave de Koenigswinter . . .	3,000
8) le duché de Westphalie, pour lequel il faudra dédommager Darmstadt sur la rive gauche du Rhin . . .	151,888
9) Corvey et Dortmund	19,500
10) Moitié de Fulde, pour s'arranger avec les maisons de Hesse, et moyennant cet arrangement avec Hannovre, l'autre retombant au duc de Weimar (à un district près peut-être, que la Bavière réclame)	48,628
Total	3,415,466

La Prusse perd:

1) du duché de Varsovie . . .	2,381,397
2) le district de Bialystock . . .	172,650
3) cessions du Hannovre . . .	250,000
4) cessions à Weimar	50,000
5) Ansbach et Baireuth . . .	519,789
	5,373,836
Excédant	41,630

30.

Erklärung

über die auf dem wiener Congreß festgesetzten Territorial-Verhältnisse Preussens, seinen Verlust und Empfang *); im Februar 1815.

In den ersten Tagen des Monats Februar 1815 ist auf dem wiener Congresse über die künftigen Terri-

to-

*) Aus der berliner Zeitung vom Februar 1815.

torial-Verhältnisse der preussischen Monarchie, zwischen den dabei interessirten Haupt-Mächten eine Uebereinkunft zu Stande gekommen, über deren Inhalt man aus glaubwürdiger Quelle Folgendes erfährt.

I. Preussen wird von den ehemaligen pohlnischen Provinzen künftig nur besitzen:

1) Westpreussen und den Netz-District in denen Grenzen, welche sie vom Jahre 1792 bis zum Frieden von Tilsit hatten.

2) Die Städte Danzig und Thorn, letztere mit einem neu bestimmten Gebiete, welches den ehemaligen einspringenden Winkel, zwischen Westpreussen und dem Thorn zunächst liegenden Theil des Netz-Districts, ausfüllt.

3) Vom ehemaligen Groß-Pohlen denjenigen Theil, welchen die Gewässer längs der Linie von der pohlnisch bleibenden Stadt Wilczin, an der Grenze des Netz-Districts über Powidz, Slupce, Peisern, Kalisch, Grabow, bis an die schlesische Grenze in der Nähe der Stadt Pitschen auf eine natürliche Art abschneiden. Kalisch mit seinen nächsten Umgebungen bleibt jedoch bei Pohlen.

Der Handel sämmtlicher Häfen in Ost- und Westpreussen, erhält durch besondere Tractate in allen Theilen eine günstige Sicherheit und Freiheit.

II) Für die in Pohlen abgetretenen Länder und einige andere Cessionen in Teutschland, erhält Preussen:

a) einen Landstrich auf dem linken Rheinufer. Die Maas verbleibt, mit beiden Ufern, Holland und Belgien. Ungefähr eine halbe Meile von derselben entfernt, zieht sich der preussische Grenzzug von Genep nach Sittard herauf, welche beide Städte ausser den preussischen Grenzen fallen. Er folgt sodann der Grenze zwi-

schen den Herzogthümern Limburg und Jülich bis in die Gegend von Aachen, doch so, daß auch die bei Herzogenrath hervorragende Spitze noch an Preussen fällt. Aachen bleibt preussisch. Die Cantone Eupen, Malmedy und St. Vith werden preussisch, und bilden auf dieser Seite die Grenze. Im vormaligen Wälder-Departement bezeichnen die Oure, Süre und Mosel, dann die Saar bis Conz, einschließlich, die Grenze. Die Städte Vianden und Echternach fallen aber ausserhalb derselben. Von der Saar oberhalb Conz, geht der Grenzzug quer über den Hundsrück bis an die Glan, Lauterecken gegenüber, so daß Hermesteil in die preussische Linie fällt, und Birkenfeld ausser derselben bleibt. Sodann folgt er dem Laufe der Glan und Nahe, Meisenheim und Creuznach vorbei, und endigt bei dem Ausfluß der Nahe in den Rhein.

b) In Westphalen und am rechten Rheinufer; Corwey, Dortmund, das Herzogthum Westphalen, das Herzogthum Berg mit den darin gelegenen vormals kölnischen Besitzungen, und die alten Erbländer des Prinzen von Oranien, Diez, Hadamar, Beilstein, Dillenburg und Siegen, wofür derselbe, zwischen der Mosel und dem Rhein, an der belgischen Grenze neue Besitzungen erhält.

c) Denjenigen Theil von Sachsen, den eine Linie abschneidet, nach welcher die Städte Seidenberg an der böhmischen Grenze, Reichenbach zwischen Görlitz und Bautzen, Wittichenau, Ortrand, Mühlberg, mit dem geraden Wege über Merzdorf und Gröbeln zwischen beiden, Schilda, Eilenburg, Skeudiz, Altranstädt, Lützen und der ganze Floßgraben jenseit der weissen Elster, an Preussen fallen, und die sich, das Stift Zeitz einschliessend, bei der Stadt Luckau am

Altenburgischen endigt. Der ganze neustädter Kreis, das kursächsische Henneberg, und die sächsischen Enclaven im Reussischen fallen auch noch an Preussen *).

III) Zwischen Preussen und Hannover findet folgende Auseinandersetzung statt.

Großbritannien hatte in den Verträgen, die es mit den Verbündeten schloß, eine Vergrösserung für Hannover ausbedungen, die der Lage nach hauptsächlich nur durch preussische Provinzen gewährt werden konnte. Preussen hatte bereits vorläufig Hildesheim abgetreten, und es mangelte nur noch an einer Uebereinkunft wegen des Ueberrestes der bedungenen Vergrösserung. Die freundschaftlichen Verhältnisse beider Staaten veranlaßten sie, mit diesem Geschäfte einen, beiden Theilen vortheilhaften Austausch zu verbinden.

Preussen tritt daher ausser Hildesheim noch Goslar, 22,000 Menschen im nördlichen Theile von Lingen und Münster nebst Ostfriesland an Hannover ab, und wird dahin wirken, daß letzteres auch die übrigen Enclaven in seinem Gebiete durch einen schicklichen Austausch erhalte. Die Schiffahrt auf der Ems, wird unter gemeinschaftlicher Uebereinkunft verbessert. Die preussischen Unterthanen können über den Hafen von Embden direct in das Ausland handeln; sie können Packhäuser daselbst halten, und ihre zur Aus- oder Einfuhr bestimmten Güter zwei Jahre darin unversteuert liegen lassen; sie werden bei ihrem Handel daselbst keine andern Abgaben zahlen, als die eigenen hannövrischen Unterthanen, und der Tarif für diese Abgaben wird gemeinschaftlich entworfen, und kann niemals einseitig verändert werden. Preussen

*) Diese letzte Periode ist in der berliner Zeitung vom 16. Febr. 1815 hinzugekommen. Anm. d. H.

gestattet dagegen den hannövrischen Unterthanen gleiche Rechte mit den seinigen in Hinsicht der Fahrt auf der Steckenitz.

Preussen erhält dagegen das Herzogthum Sachsen-Lauenburg, und die lüneburgischen Enclaven darin auf dem rechten Elbufer; ausserdem das in der Altmark eingeschlossene Amt Klötze, das Amt Ellingerode, die im Eichsfelde eingeschlossenen Dörfer, Rüdigershausen und Gänseteich, und das Amt Reckeberg zwischen Ravensberg und Lippstadt. Auch verspricht Hannover seine guten Dienste zu Bewirkung eines Eintausches von Kalvörde, Walkenried, und andern braunschweigischen Enclaven.

Preussen wird zwei Militärstrassen aus der Altmark und aus Magdeburg nach Minden, durch das Hannövrische, Hannover dagegen eine von Osnabrück über Ibbenbühren und den Rhein nach Holland, durch das Preussische haben.

31.

Erläuterungen.

zu vorstehender Erklärung, enthaltend die auf preussischer Seite vorgewalteten Beweggründe*):

Die Unterhandlungen sind stets von dem Grundsatze ausgegangen, daß Preussen in Rücksicht auf Bevölkerung, Einkünfte, Selbstständigkeit und Sicherheit, wenigstens wieder in einen so guten Zustand versetzt werden müsse, als derjenige war, worin es sich zu Anfang des Jahrs 1805 befand. Dieß hätte zunächst dadurch bewirkt werden können, daß Preussen wieder in

*) Aus der berliner Zeitung vom 16. Febr. 1815.

den Besitz aller der Länder gesetzt worden wäre, welche es in gedachtem Zeitpuncte besaß. Dagegen aber erhoben sich unvermeidliche Schwierigkeiten.

Es schien wünschenswerth in Zeiten, wo die Eigenthümlichkeit des Volksgeistes sich fast überall so kräftig und achtbar gezeigt hat, auch Pohlen, so weit es ohne Verletzung der Rechte und Sicherheit der benachbarten Staaten möglich ist, in eine der Entwickelung seiner besondern Nationalität günstigere Lage zu bringen. Preussen hat nicht angestanden, diese wohlthätige Absicht seiner Seits dadurch zu unterstützen, daß es sich gegen angemessene Entschädigung des Anspruches auf den Wiederbesitz derjenigen Theile von Pohlen begeben hat, die nicht ganz unentbehrlich sind, um eine zweckmäßige Verbindung zwischen seinen übrigen ältern Staaten zu bewirken.

Die nun festgesetzte Grenze befriedigt diejenigen Ansprüche, deren sich der preussische Staat wegen seines wichtigen Interesse nicht begeben konnte, indem sie die durch den Verlust von Danzig und Thorn, von dem bromberger Canal und dem culm- und michelauischen Kreise, zerrütteten innern Wirthschafts- und Verwaltungsverhältnisse Westpreussens, und die gerade Verbindung zwischen Preussen und Schlesien wiederherstellt.

Der Handel sämmtlicher Häfen in Ost- und Westpreussen erhält durch besondere Tractaten eine allen Theilen günstige Sicherheit und Freiheit.

Baireuth und Ansbach konnten nicht zurückgenommen werden, ohne die innern Verhältnisse des baierischen, und selbst zum Theil des wirtembergischen Staats zu zerrütten, und, bei der so zerstreuten Lage dieser Länder, eine fast unabsehbare Menge von Schwierigkeiten und Besorgnissen aufzuregen. Preussen hat daher nicht umhin gekonnt, der Ruhe Teutschlands das kostbare Opfer

dieser schönen und wohlgesinnten Provinzen, gleichfalls gegen vollständige Entschädigung, zu bringen.

Endlich haben Rücksichten auf die um die Sache Teutschlands so hochverdienten Mächte, einige Verbesserung der Verhältnisse, der mit ihnen verbundenen teutschen Häuser wünschenswerth gemacht. Diese Verbesserung kann, der geographischen Lage nach, hauptsächlich nur durch die Abtretung einiger von denen Provinzen erfolgen, die Preussen erst im Jahre 1802 zur Entschädigung für die Verluste auf dem linken Rheinufer erhielt, und die also nur sehr kurze Zeit in seinem Besitze waren. Um so weniger ist Bedenken gewesen, auch diese Aufopferung gegen vollständige Entschädigung zu übernehmen. Hannover hat, abschläglich auf seinen Antheil, Hildesheim bereits besetzt, und die übrigen Abtretungen werden sogleich durch besondere Uebereinkunft bestimmt werden.

Was die Entschädigung durch einen Theil von Sachsen betrifft, so kommt Folgendes in Betracht. Dieser Theil dient Preussen zur bessern Verbindung zwischen der Mark und Schlesien, zur Sicherstellung der offenen märkischen Grenze vor Berlin und Potsdam, und ist zur Behauptung der Saale, deren Wichtigkeit die letzten verhängnißvollen Jahre so dringend gezeigt haben, unentbehrlich.

Hätten auch Rücksichten, vorzüglich auf das Wohl der sächsischen Nation selbst, wünschen lassen, daß ihr Land unzertheilt einem Herrn angehörte; so blieb doch nichts als diese Theilung übrig, um die Ansprüche Preussens auf bessere Sicherheit für die Zukunft, deren Gerechtigkeit nicht verkannt werden konnte, mit der Theilnahme der großen Mächte an dem merkwürdigen Schicksal des königlich-sächsischen Hauses zu vereinigen. Berlin wird künftig durch die Festungen Wittenberg und

Torgau gedeckt; der ganze Lauf der Oder ist in preussischen Händen; die bisher mit Enclaven übersäeten Grenzen von Bunzlau bis Halle, bilden einen zusammenhängenden Landstrich, und die für Bergbau und Landwirthschaft gleich interessanten Gegenden des nördlichen Thüringens kommen nun erst in eine zweckmäsige Verbindung. Die Päsſe an der Saale, und die Festungswerke von Erfurt, decken fortan den preussischen Staat von dieser Seite.

Die Preussen zugetheilten Länder in Westphalen und am rechten Rheinufer, verbinden sich sehr zweckmäsig zu einem Ganzen mit den altpreussischen Ländern in Westphalen, sowohl in Rücksicht der Lage, als in Beziehung auf den, besonders im Belgischen sehr hoch getriebenen Gewerbfleiß.

Der an Preussen fallende Landstrich auf der linken Rheinseite bildet ein wohlgeordnetes Ganzes mit den gegenüberliegenden Besitzungen Preussens auf dem rechten Rheinufer. Er enthält die ansehnlichen Städte Köln, Crefeld, Aachen, Trier und Coblenz, und wird durch die Festungen Wesel, Jülich und Ehrenbreitstein, welches letztere aber erst wieder aus seinen Ruinen hergestellt werden muß, vertheidigt. Die teutschen Bundesfestungen Luxemburg und Mainz dienen ihm zur Vormauer.

So wird Preussen vollständig und mit der Rücksicht, welche seine gemeinnützigen Anstrengungen verdient haben, entschädigt.

Nach Beendigung der Verhandlungen, welche sich auf diese wichtigen Territorial-Verhältnisse beziehen, wird nun um so unbefangener auch an der Bestimmung der teutschen BundesVerhältnisse gearbeitet werden können, und es ist daher auch darüber bald eine Uebereins-

kunft zu erwarten. Insbesondere wird die Vertheidigung des gemeinsamen Vaterlandes kräftig angeordnet werden. Die vormals mediatisirten Fürsten werden hiebei den grössern Staaten angeschlossen, und Preussens Staatskraft hat auch auf diese Weise noch eine ansehnliche Verstärkung durch die Vereinigung mit Fürsten zu erwarten, die in derselben die unabhängigsten Verhältnisse, welche ihre Lage erlaubt, verbunden mit ihrer eigenen Sicherheit finden werden. — So liegt schon selbst in der Verbesserung der teutschen Verfassung, die durch Preussens Mitwirkung möglich geworden ist, eine beträchtliche Vermehrung seiner Militärmacht.

Wenn dessen ungeachtet viele der redlichsten Anhänger Preussens Erwartungen gehegt haben möchten, die weit über die erwähnten Grenzen hinausreichten; so möge ihnen jetzt klar werden, wie höchstwichtig es für die Sicherheit des von ihnen so hochverehrten Staates ist, kein Dorf anders als mit Einwilligung und unter der Garantie der größten Mächte Europa's zu besitzen. Sie mögen endlich die Ueberzeugung in sich lebendig werden lassen, daß Preussens größte Stärke fortan in der allgemeinen Achtung und in dem festen Vertrauen aller Nationen bestehe, daß es mit den seltenen Kraftäusserungen, wovon es im vorigen Jahr so denkwürdige Proben gegeben hat, auch die höchste Mäßigung und Billigkeit verbinde, und daß keine wohlwollende und uneigennützige Idee ihm fremd sey.

34.

Erklärung

über die von Hannover an Preussen geschehene Abtretung verschiedener Landesbezirke *). Nebst einer Anmerkung des Herausgebers.

Das Herzogthum Sachsen Lauenburg fiel, als 1689 die alte landesherrliche Familie desselben ausstarb, vermöge alter Verträge, dem Hause Braunschweig Lüneburg zu, ward aber nicht den übrigen Ländern desselben einverleibt, sondern von einer eigenen, dem Ministerium in Hannover untergeordneten Regierung verwaltet. Es liegt, mit Ausnahme eines kleinen Streifs, am rechten Elbufer, und dehnt sich von der holsteinischen Grenze, doch nicht ununterbrochen, fast bis Dömitz aus. Denn die gleichsam abgetretenen Landesantheile von Lüneburg, welche größtentheils am Strande der Elbe liegen, auch mitgerechnet, tritt das mecklenburgische Gebiet nur in dem schmalen Strich bei Boitzenburg dazwischen an die Elbe. Der südliche ist schmal, der nördliche breiter. Das ganze Land ist nicht vorzüglich fruchtbar an Getreide, hat aber gute Viehzucht und Holzungen. Der vielen Gewässer wegen, fehlt es auch an Fischen nicht. Der wichtigste Fluß ist die Steckenitz, welche durch Schleusen schiffbar gemacht ist, und die Trave mit der Elbe verbindet, folglich eine innere Wassergemeinschaft zwischen Hamburg und Lübeck möglich macht. Die wichtigste Stadt des Landes, Lauenburg, ist am Einfluß der Steckenitz gelegen, und wegen ihres Speditions Handels und des einträglichen Elbzolls bedeutend. Die ehemalige kleine Festung Ratzeburg, liegt auf dem nach ihr benann-

*) Aus der Berliner Zeitung vom 23. Febr. 1815.

ten großen See; doch gehört der Dom derselben, mit einem Bezirk der Stadt, dem Hause MecklenburgStrelitz.

Das Amt Klötze, mit dem Flecken gleiches Namens, an dem durch Friedrich II. aus einem Sumpf in fruchtbares Land verwandelten Drömling und der Ohre, gehörte schon in alten Zeiten zur Altmark, von der und dem Magdeburgischen es auch größtentheils umgeben ist, und kam nur in den Unruhen, nach dem Aussterben des anhaltischen Hauses, endlich an Lüneburg.

Ellingerode gehörte zum Fürstenthum Göttingen, und liegt an der Grenze des Eichsfeldes. Das Amt Reckeberg aber, znm Bisthum Osnabrück gehörig, ist wie die anstossende preussische Grafschaft Ravensberg, ein gutes Linnenländchen. Der Hauptort desselben, das Städtchen Wiedenbrück, hatte noch in neuern Zeiten das Recht, Kupfermünzen zu schlagen.

Anmerkung
des Herausgebers.

Die Landesbezirke, welche das Königreich Hannover durch den mit Preussen geschlossenen Vertrag, von dieser Macht abgetreten erhält, werden in Absicht und Volksmenge auf folgende Art geschätzt:

	QM.	Einw.
Fürstenthum Hildesheim .	35	110,000
. . Ostfriesland .	54	105,000
Die Kreise Meppen und Emsbühren, ungefähr .	35	40,000
Grafschaft Lingen . .	8	25,000
Grafschaft Tecklenburg . .	5	19,000
Summe	137	299,000

33.

Uebersicht

der vom Königreiche Sachsen an Preussen abgetretenen Länder.

A. Von den sieben Kreisen der alten Erblande.

	Einwohner
1) Wittenberger Kreis mit Barby und Gommern, ingleichen Baruth und Walter-Nienburg mit . . .	121,299
2) Thüringischer Kreis, nebst Stolberg und Ebeleben mit . . .	161,325
3) Neustädter Kreis mit . .	38,949
4) Ein Theil des meißner Kreises, namentlich die Aemter Senftenberg, Finsterwalde, Mühlberg und Torgau, nebst einem Theil des Amtes Grossenhain mit	48,414
5) Ein Theil des leipziger Kreises, namentlich die Aemter Eulenburg, Düben, Delitsch und Zörbig mit .	43,188
6) Vom voigtländischen Kreise die reussischen Enclaven (gegen Austausch) mit	1,500
	414,669

B. Von den Nebenlanden.

1) Niederlausitz nebst Dobrilugk und Sonnenwalde mit . . .	143,921
2) Fürstenthum Querfurt mit .	24,536
3) Stift Naumburg, Zeitz mit .	34,487
4) Sächsischer Antheil an der Grafschaft Mannsfeld mit . . .	28,060
5) Sächsischer Antheil an der Grafschaft Henneberg mit . . .	24,740

6) Ein Theil der Oberlauſitz mit . 151,586
7) Ein Theil vom Stift Merſeburg mit 33,306

440,636
855,305

Vorſtehende Einwohnerzahl ſteigt um 9,099, wenn die ſchwarzburgiſchen Aemter Kelbra und Heringen, wie es heißt, noch dazu gerechnet werden. Alsdann kommt der thüringiſche Kreis auf 170,424 Einwohner; der abgetretene Theil der Erblande auf 423,768 Einwohner und der preuſſiſche Antheil im Ganzen anf 864,404 Einwohner zu ſtehen.

Solchemnach behält das Königreich Sachſen:

A. Von den ſieben Kreiſen der alten Erblande

Einwohner

1) Den erzgebirgiſchen Kreis mit . 452,464
2) Einen Theil des meißner Kreiſes 247,945
3) Einen Theil des leipziger Kreiſes 206,917
4) Den größten Theil des voigtländiſchen Kreiſes mit . . . 88,639
Hiezu wegen der Bergämter mit . 6,800

1,002,865

B. Von den Nebenländern.

1) Einen Theil der Oberlauſitz mit 169,879
2) Einen Theil des Stifts Merſeburg mit 10,000

179,879
1,182,744
Abtretungen 855,305
2,038,049

So nach den Bevölkerungslisten des Jahres 1812.

34.

Verfügung

des GeneralGouvernement des Königreichs Sachsen, wegen Vorbereitung zu der Abtheilung dieses Landes, in Folge der von den verbündeten Mächten deßhalb getroffenen Verabredung datirt den 19. Febr. 1816.

Se. Durchlaucht der Herr Staatskanzler, Fürst von Hardenberg, hat uns unterm 15. d. M. diejenigen Artikel mitgetheilt, wodurch zwischen Preussen, Oesterreich, Rußland, England und Frankreich, die künftigen Verhältnisse wegen Sachsen bestimmt worden sind.

Ew. Hochwohlgebohrn erhalten beiliegend Abschriften von diesen Bestimmungen, zu deren Erläuterung wir, der Anweisung des Herrn Staatskanzlers Durchlaucht gemäß, bemerklich machen, daß die in dem Artikel 6 wegen des neustädter Kreises enthaltene, nicht ganz deutliche Bestimmung, keine Bedenklichkeit erregen kann, da es keinen Zweifel hat, daß der gedachte Kreis, als an Preussen abgetreten, anzusehen, auch dieser durch eine bei dem Congreß verhandelte besondere Note, bereits erläutert ist, und daß ferner die provisorische Administration des ganzen Königreichs Sachsen für preussische Rechnung, bis zu einer andern Verfügung dieserhalb fortgesetzt wird.

Da zwischen Preussen und dem Königreich Sachsen eine Ausgleichung in Ansehung derjenigen Gegenstände erfolgen soll, welche dem einen und dem andern Theil zu den Ländern selbst überwiesen werden müssen, namentlich in Ansehung der Archive, der Staatsschulden, der öffentlichen Cassen, der ProvinzialSchul-

den, der AbgabenRückstände, des Vermögens öffentlicher Institute und Stiftungen, der Armee, der Vorräthe an Kriegsbedürfnissen, der Lehnsverhältnisse, u. s. w., und zwar alles dieses nach den, in dem abschriftlich beigefügten Artikel 8 festgestellten Grundsätzen; so ist es dringend erforderlich, daß diese Auseinandersetzung unverzüglich vorbereitet werde.

Ew ꝛc. tragen wir demnach hiemit auf, in dem Wirkungskreise der Abtheilung des GeneralGouvernements von Sachsen, welcher Sie vorstehen, jene Vorbereitung sofort und ununterbrochen vorzunehmen, und besonders alle bei der Auseinandersetzung in Betracht kommenden Gegenstände, sorgfältig zu berücksichtigen, vollständig aufzunehmen, in Verzeichnisse zu bringen, und solche möglichst bald in der PlenarVersammlung des GeneralGouvernements zum Vortrage gelangen zu lassen. Bei entstehenden Zweifeln über die Art der Ausführung dieses Auftrags, erwarten wir die Anzeigen und Anfragen Ew. ꝛc. dieserhalb, um darauf die etwa erforderlichen speciellen Anweisungen veranlassen zu können.

Alles muß unfehlbar so vorbereitet werden, daß, sobald mit der in kurzer Zeit zu erwartenden Ausführung des 13. Artikels vorgegangen werden kann, die Auseinandersetzung selbst keine Hindernisse findet. Die Absonderung der Archive kann, unter Zuziehung sächsischer ArchivBedienten, sofort vorgenommen werden, und es sind, wenn dieselbe geschehen seyn wird, die Acten, Charten und Urkunden, welche die an Preussen gefallenen Länder und Ortschaften zum Gegenstand haben, sogleich zu verpacken, damit sie, wenn die Räumung von Dresden verfügt wird, mit fortgeschickt werden können. Das, unter

Mitwirkung des Geheimen Staatsraths und GeneralSecretärs von Bülow vorzunehmende Geschäft dieser Auseinandersetzung der Archive, muß vor der Räumung von Dresden ganz vollendet seyn, und wir erwarten hierüber zu seiner Zeit Ew. ꝛc. Anzeige. Die bei dem General-Secretariat und bei den verschiedenen Sectionen befindlichen, nur aus der Zeit der Verwaltung des vorigen und jetzigen GeneralGouvernements herrührenden, Acten eignen sich um so weniger zu einer Theilung, da über die Gegenstände, welche diese Acten betreffen, in so fern solche den zurückzugebenden Theil von Sachsen interessiren, bei den verschiedenen sächsischen Behörden die nöthigen Nachrichten gleichfalls vorhanden sind und zurückbleiben. Die Acten des GeneralSecretariats und der Sectionen, sind daher vollständig von hier mit wegzunehmen.

Ueberhaupt sind die in dem beigefügten Artikel 8 ausgesprochenen Theilungsgrundsätze nicht anzuwenden auf solche Sachen, die nicht an Sachsen gehören, sondern in Folge der KriegsEreignisse nach Dresden gekommen, und als ein diesseitiges ausschließliches Eigenthum zu betrachten sind.

Es hat daher kein Bedenken, daß die Fortschaffung dieser Sachen, z. B. Geschütz, ArmaturStücke u. s. w. schon jetzt geschehen kann, und wir tragen der löblichen IV. Section hiemit auf, die nöthigen Veranstaltungen zu solchen Fortschaffungen nach Torgau sogleich zu treffen, und das, was dieserhalb geschehen ist, von 8 Tagen zu 8 Tagen, uns schriftlich anzuzeigen.

Ew. ꝛc. ersuchen wir ergebenst, in Gemäßheit der vorstehenden Bestimmungen mit möglichster Sorgfalt und

Beschleunigung in allen Stücken zu verfahren und das Erforderliche zu veranlassen.

Dresden, den 19. Febr. 1815.

GeneralGouvernement des Königreichs Sachsen.
Frhr. von der Reck. Gaudi.

Aufschrift.

An die hochlöbliche IV. Section
des GeneralGouvernements des
Königreichs Sachsen.

Acten
des
Wiener Congresses
26. Heft.

I.
Fortsetzung der Actenstücke betreffend die Unterhandlungen wegen Polen und des Königreichs Sachsen.

35.

Protocole séparé des conférences.

Séance *) *du 12 mars 1815.*

Présens:

Mr. le Comte de Rasoumoffsky.
— *le Prince de Metternich.*
— *le Prince de Talleyrand.*
— *le Duc de Wellington.*
— *le Prince de Hardenberg.*
— *le Baron de Humboldt.*
— *le Comte de Capo d'Istria.*
— *le Baron de Wessenberg.*

M. le Prince de *Metternich*, tant en son nom qu'en celui de M. le Prince *Talleyrand* et de M. le

*) Onzième séance de MM. les plénipotentiaires des cinq puissances, c. à d. de l'Autriche, de la Russie, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse. Remarque de l'éditeur.

Duc de *Wellington*, expose la manière dont ils se sont acquittés envers le *Roi* de *Saxe* de la communication convenue dans la dernière séance du 7 de ce mois.

Arrivés à *Presbourg*, ils se sont rendus ensemble chez le *Roi* et lui ont remis l'extrait du protocole du 7, avec les *points* et *articles* *) concernant le *royaume* de *Saxe*, en invitant Sa Majesté à y donner son *adhésion*.

S. M. le *Roi* de *Saxe*, en recevant cette communication, s'est borné à donner pour première réponse, que l'objet étant de grande importance, il devait y *réfléchir*.

Le Roi a ensuite fait *inviter* chacun des trois plénipotentiaires à des *audiences séparées*. Ceux-ci, ayant tenu un langage absolument uniforme, ont renouvelé leurs instances près S. M. Saxonne, pour qu'Elle ne différât pas de donner son *acte d'adhésion*, *seul moyen* de faire cesser l'occupation provisoire du Royaume de Saxe.

Les trois audiences particulières, s'étant passées, *sans* que le Roi eût donné une *réponse catégorique*, MM. les Plénipotentiaires en ont *réitéré* la *demande* dans une *conférence* à laquelle ils invitèrent M. le comte d'*Einsiedel*. En suite de cette démarche, S. M. saxonne leur à donné heure pour une *audience commune*, après laquelle M. le comte d'*Einsiedel* leur a remis une *note* signée par lui.

Cette *note*, en date de Presbourg du 11 mars, est annexée au présent protocole sub Lit. T.

*) Voir plus bas. Note de l'éditeur.

M. M. les Plénipotentiaires ayant pris connaissance de son contenu, y ont fait sur le champ la *réponse* ci-jointe sub Lit. W. *)

Après la *délibération* qui a suivi cet exposé, MM. les Plénipotentiaires sont *convenus unanimement*, que S M. le *Roi* de *Saxe méconnait entièrement la situation dans laquelle il se trouve* envers les Puissances, en pensant, ainsi que l'insinue la note du comte d'*Einsiedel* que, *rendu à sa liberté*, il peut *attaquer* la *validité* des *dispositions irrévocablement arrêtées* par elles sur la Saxe, et *entamer* une *nouvelle négociation* par un Plénipotentiaires de sa part.

Ils conviennent en conséquence de nouveau, que la *partie* de la *Saxe* qui est destinée à rester sous la domination de S. M. le Roi de Saxe, *ne pourra lui être remise* que lorsque Sa Majesté aura *donné* son *adhésion pleine* et *entière* aux *articles* qui lui ont été soumis à Presbourg, qu'il *ne peut être question* de *négociation* avec un Plénipotentiaire de sa part, avant que cette condition n'ait été remplie, et que la négociation, pour laquelle la cour d'*Autriche* a promis sa *médiation*, ne peut avoir lieu que pour les arrangemens nécessaires, spécifiés dans les articles 8, 9 et 10, et que sur les bases fixées par ces mêmes dispositions. Le manque de consentement de la part de S. M. le Roi de Saxe, ne pouvant arrêter une marche, exigée impérieusement par les *droits* respectifs des Puissances et par le *besoin* qu'éprouve l'Europe, de voir assurée sa tran-

*) Les deux notes, indiquées ci-dessus sous les Lit. T et W, suivent immédiatement après ce protocole. Remarque de l'éditeur.

quillité par le passage de différens pays sous les gouvernemens, auxquels ils sont destinés, — il a été arrêté:

1°. qu'il sera *procédé incessamment* à la *séparation* des *parties de la Saxe* qui passent sous la domination prussienne, de celles qui restent à S. M. saxonne.

2°. Que S M. le *Roi* de Prusse prendra *définitivement possession* de la partie de la Saxe, qui lui a été cédée par les arrangemens actuels, et

3°. Que celle qui reste à S. M. saxonne, demeurera en attendant soumise au *gouvernement provisoire* de S. M. *prussienne.*

M. M. les Plénipotentiaires ayant *examiné* ensuite plus en détail la *note* du comte d'*Einsiedel*, ont trouvé, que pour justifier la conduite du Roi, on s'y est permis des *réticences*, et des *assertions contraires à la vérité* des faits. Il y est dit:

„qu'il n'avait point dépendu de Sa M. saxon„ne, ni lors du commencement de la grande „lutte, ni pendant son progrès, d'accéder à „la cause des alliés, quelque sincère qu'en fût „son désir, manifesté d'une manière non équi„voque, et en dernier lieu par la demande „formelle, adressée aux souverains coalisés.“

Il est cependant de notoriété générale que, si le Roi de Saxe a été forcé d'entrer dans une alliance aussi contraire à tous ses devoirs, et à tous ses intérêts il *y a persisté de sa propre volonté*, ayant été sommé de la manière la plus généreuse et la plus amicale de l'abandonner, *dans un tems où il était libre de sa personne*, et où la *Russie* et la *Prusse possédaient la plus grande partie de la Saxe;* qu'il n'y a point *persisté* seulement, mais qu'il y est,

pour ainsi dire, *rentré de nouveau*, en *quittant de propos délibéré l'asyle* que la sagesse bienveillante d'une des puissances alliées, neutre alors, lui avait préparée; que ce *retour vers l'ennemi* le plus cruel du pays, auquel tant de considérations auraient dû l'attacher également, ne saurait être nommé *forcé*, puisque la puissance qui protégeait alors sa neutralité, lui avait *garanti en même tems ses états;* qu'il mit par cette conduite une *forteresse importante* entre les mains de l'*ennemi*, et *prolongea*, pour le malheur de ses propres états, de l'Allemagne et de l'Europe, la *lutte la plus désastreuse*; et qu'il *n'offrit de s'allier* aux puissances victorieuses qu'au moment, où *ses états* étaient *conquis et lui-même* fait *prisonnier*.

Les puissances ne pouvant point, d'après cet exposé succinct, dans lequel on ne s'est arrêté qu'aux *faits les plus marquans*, en passant sous silence tous les autres, permettre, qu'une *justification* du Roi de Saxe jette un *faux jour* sur leurs actions et leurs intentions, il a été résolu, de faire rédiger une *réponse* à cette note, dans laquelle la conduite politique de S. M. saxonne sera exposée d'après toute la vérité des faits et des transactions, pour empêcher que l'opinion de l'Europe ne soit égarée.

Sur quoi la séance a été levée.

(Suivent les signatures de MM. les plénipotentiaires ci-dessus nommés.)

36.

Points et articles

concernant le royaume de Saxe, présentés à S. M. le Roi de Saxe, à Presbourg le 9 mars 1815, par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France et d'Angleterre, avec invitation à y donner son adhésion.

Article. (No 6)

Cessions territoriales de la Saxe.

S. M. le Roi de Prusse réunira à sa monarchie, pour être possédée par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté, la partie du royaume de Saxe, désignée ci-après:

La frontière, qui séparera les deux territoires, partira des confins de la Bohème près de Wiese, dans les environs de Seidenberg, en suivant le ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse, elle longera le cercle d'Eigen, entre Tauchritz, restant à la Prusse, et Bertschdorf retombant à la Saxe; puis la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Pauldorf et Ober-Sohland. De là, jusqu'aux limites du cercle de Goerlitz et de Bautzen, Ober-, Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Goerlitz et Bautzen reste à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite sur les hauteurs à la droite du Locbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives, et les

endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent, avec ce village, à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf restent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Koenigsbrück, près de Gross-Graebchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route, depuis cet endroit, par Märzdorf, Stolzenhayn, Groebeln, à Mühlberg, avec les villages qui l'avoisinent et leurs dépendances restent à la Prusse. La frontière depuis Groebeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg reste à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch restent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig à la Saxe.

La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg reste en entier à la Prusse.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipzig et conséquemment à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstaedt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz,

Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Zietschen à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau entre le Flofsgraben et Weisse-Elster. Le premier reste en entier, avec ses deux rives, à la Prusse.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland, dans le pays de Reufs, savoir: Gefäll, Blintendorf et Sparenberg, se trouvent comprises dans le lôt de la Prusse, la commission pour la rectification des frontières entre la Saxe et la Prusse, sera chargée de trouver le moyen de procurer un équivalent à la Prusse, situé davantage à sa convenance.

Les dites enclaves ne pourront point rester à la Saxe. La ligne de démarcation entre les deux territoires étant ainsi fixée, S. M. le Roi de Saxe renoncera à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Article. (No 7.)

Garantie.

Les puissances signataires du présent acte garantissent à S. M. le Roi de Prusse, ses descendans et successeurs, la possession des pays, désignés dans l'art.... en toute propriété et souveraineté.

Article. (No 8.)

Archives, dettes etc.

On s'occupera immédiatement à régler tous les objets qui sont une suite nécessaire et indispensable

de la cession des provinces et districts, désignés dans l'art...., à la Prusse, tels que les archives, les dettes, *Cassenbillets*, ou autres charges, tant de ces provinces que du royaume en général, les caisses publiques, les arrérages, les biens des établissemens publics, religieux, civils ou militaires, l'armée, l'artillerie, les provisions et munitions de guerre, les rapports de féodalité et autres objets de la même nature. Le principe général, qui formera la base de ces arrangemens, sera, que les provinces qui tomberont sous la domination prussienne, y passeront avec tous les droits et toutes les charges qui leur sont particulièrement affectés; que là, où une partie d'une province seulement change de souverain, la répartition sera faite d'après la proportion de la population, et que cette même proportion sera suivie pour le partage et la répartition des objets ou droits, et des dettes ou autres charges qui appartiennent au royaume de Saxe en général, sans être affectés à une des provinces cédées en particulier.

(Signé.) etc. etc.

Article. (No 9.)

Rapports des sujets.

S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations, à la navigation de l'Elbe, au commerce de Leipzig, à la libre importation et exportation des denrées, et notamment

des bleds bois et sels, ainsi qu'à tous les autres objets de la même nature.

Il sera nommé des commisaires prussiens et saxons pour régler, sans délai, d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés ci-dessus, sous la médiation de l'Autriche, et le travail de cette commission devra être terminé, au plus tard, dans les trois mois à dater de la ratification du présent acte.

(Signé.) etc. etc.

Article. (No. 10.)

Navigation de l'Elbe.

Les principes généraux, qui seront adoptés pour la libre navigation sur les fleuves, seront particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe.

(Signé.) etc.

Article. (No. 11.)

Amnistie.

Aucun individu, domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination saxonne, ne pourra non plus qu'aucun individu, domicilié dans celles, qui passent par le présent traité sous la domination de la Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu, politiquement, ou militairement, prendre aux évènemens, qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre, terminée par la paix de Paris.

Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

(Signé) N. N.

Article. (No 13.)

Evacuation des provinces qui restent à la Saxe.

Dès que S. M. le Roi de Saxe aura donné son adhésion aux cessions, désignées dans l'article (6), S. M. le Roi de Prusse fera évacuer les provinces et districts qui restent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe, dans le terme de 15 jours.

(Signé) etc.

Article. (No 33.)

Maison de Schoenbourg.

Les puissances signataires du présent acte, en réservant expressément à la maison de Schoenbourg les droits, qui résulteront de ses rapports futurs avec la ligue germanique, lui garantissent, relativement à ses possessions en Saxe, toutes les prérogatives que la maison de Saxe à reconnues dans les traités du 4 mai 1740, conclus entre cette dernière et la maison de Schoenbourg.

(Signé) etc.

Article. (No 35.)

Droits de succession saxons.

Les droits de succession éventuelle qu'avait la branche Ernestine sur les possessions de la maison Albertine sont conservés et reconnus, conformément à la situation, où celles-ci se trouvent aujourd'hui

d'après les stipulations du présent traité. Les droits de la maison Albertine sur les possessions de la maison Ernestine restent intacts comme jusqu'ici.

(Signé.) etc.

Article. (No 36.)

Titres de la Saxe prussienne.

La partie du royaume de Saxe, qui entre sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, sera désignée sous le nom de *duché de Saxe*, et S. M. ajoutera à ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe, Marggrave des deux Lusaces, et Comte de Henneberg.

(Signé) *Metternich.*
Talleyrand.
Rasoumoffsky.
Hardenberg.
Castlereagh.
Wellington.
Humbold.
Wessenberg.
Capo d'Istria.

37.

Note

des königlich-sächsischen CabinetsMinisters und StaatsSecretärs, Herrn Grafen von Einsiedel, an die nach Presburg abgeordneten drei Herren CongreßBevollmächtigten der Höfe von Wien, Paris und London, datirt Presburg den 11. März 1815; betreffend die auf dem wiener Congreß über das Königreich Sachsen getroffenen Verfügungen.

Sa Majesté le *Roi* de *Saxe* a vu avec la plus profonde affliction, dans les pièces dont leurs Altesses MM. les princes de *Metternich*, et de *Talleyrand* et S. E. M. le duc de *Wellington* *) ont été chargés de lui faire part, ce que les *cinq Puissances* **) viennent d'arrêter concernant le sort de la Saxe.

Sans autre principe que celui de la *convenance* et sans égard pour les *rapports intérieure* de la *nation*, on a tracé à travers le pays une *ligne* qui lui arracherait à la fois *deux cinquièmes* de sa *population*, *au-delà* de la *moitié* de son *étendue territoriale*, et les *moyens indispensables* pour la *subsistance* de la partie qui resterait au Roi.

C'est à de tels *sacrifices* que l'on invite le Roi de donner son *adhésion*, en ajoutant qu'on n'entrerait en *négociation* sur les *points accessoires*, qu'après que S. M. se serait declarée d'une manière catégorique sur les *cessions territoriales*. Sa Majesté *ne peut pas reconnaitre* la *validité* de ces dispositions faites sans le concours de son plénipotentiaire.

Le Roi ayant recouvré sa liberté, il n'y a plus d'obstacle à *traiter avec Lui*; on ne peut prononcer sur ses droits sans son consentement, et il ne saurait admettre que ses états puissent être regardés et retenus comme *pays conquis*.

*) Diese drei Herren Bevollmächtigten an dem wiener Congreß, hatten sich am 8. März 1815 zu Sr Maj. dem Könige von Sachsen nach Presburg begeben, wo dieser am 4. desselben Monats aus Friedrichsfelde bei Berlin, seinem Aufenthaltsort seit dem 22. Oct. 1813, eingetroffen war. A. d. H.

**) Oestreich, Rußland, England, Preussen, Frankreich. A. d. H.

Entraîné par la force des circonstances et par les obligations qu'il avait dû prendre, dans une guerre qu'il n'avait ni provoquée ni déclarée, le Roi n'y a pris part que dans la qualité d'*auxiliaire*. *Il n'a pas dépendu de S. M.* ni lors du commencement de la grande lutte, ni pendant son progrès d'*accéder à la cause des Alliés*, quelque sincère qu'en fût son désir, manifesté d'une manière non équivoque et en dernier lieu par la demande formelle adressée aux souverains coalisés.

La *nation saxonne*, pleine de confiance dans les puissances alliées, a fait les efforts et porté avec résignation les sacrifices qu'elles ont exigés d'elle.

Le *droit* de *conquête ne serait* donc *applicable* ni contre le Roi, ni contre son peuple, quand même les alliés n'auraient pas proclamé, comme ils ont fait, que leurs efforts étaient exclusivement dirigés contre l'usurpation, et qu'ils étaient éloignés de toute vue de conquête.

Sa Majesté n'ayant de but que le bien de ses sujets, et désirant sincèrement de voir rétablir ses anciennes relations d'amitié et de bonne harmonie avec toutes les cours de l'Europe, se flatte que les cinq puissances voudront avoir égard à ces représentations et prendre derechef en considération ses intérêts et ceux de ses états, et elle *reclame* réitérément l'*admission* de *son plénipotentiaire pour traiter sur ces intérêts* dans toute leur étendue.

Sa Majesté ajoute la demande qu'il soit enjoint au gouvernement provisoire en Saxe, de *suspendre* toutes les mesures qui auraient rapport au *partage projeté*.

Le Roi *accepte* enfin, avec une profonde sensibilité, l'offre de la *médiation* des augustes souverains qui se sont intéressés jusqu'ici en sa faveur, et la conviction qu'a S. M. de son droit et de l'équité de sa réclamation, l'assure que ces monarques lui accorderont aussi dorénavant et sans restriction leur puissant appui.

Le soussigné ministre de cabinet et secrétaire d'état s'acquitte des volontés du Roi son maître, en remettant à S. A. M. le prince de *Metternich*, ministre d'état et des conférences de S. M. l'Empereur d'Autriche etc., cette note, et en priant son Altesse de vouloir bien la soumettre à Son auguste Souverain et au Comité, en l'accompagnant de ses bons offices.

Il saisit avec empressement cette occasion d'offrir à Son Altesse l'assurance nouvelle de sa plus haute considération.

Presbourg le 11 mars 1815.

Le comte d'Einsiedel.

38.

Note

der nach Presburg abgeordneten Herren CongreßBevollmächtigten der Höfe von Wien, Paris und London, des Fürsten von Metternich, Fürsten Talleyrand und Lords Wellington, an den königlich-sächsischen Herrn CabinetsMinister und StaatsSecretär, Grafen von Einsiedel, als Antwort auf dessen Note vom 11. März 1815; datirt Presburg den 11. März 1815.

Les soussignés, ayant trouvé dans les notes, que vient de leur adresser simultanément S. E. M. le comte d'*Einsiedel*, les mots suivants:

„Le Roi accepte enfin avec une profonde sensibilité l'offre de la *médiation* des augustes Souverains qui se sont intéressés jusqu'ici en sa faveur, et la conviction qu'a Sa Majesté de son droit et de l'équité de sa réclamation, l'assure que ces Monarques lui accorderont aussi dorénavant et sans restriction leur puissant appui";

croient qu'ils *n'ont pas été bien compris* par M. le Comte d'*Einsiedel* auquel ils ont déclaré:

„qu'ils *resteraient* dans les *termes* du *protocole* „remis à S. M. le Roi de Saxe, lequel porte „expressément, que la médiation de S. M. „l'Empereur d'*Autriche* ne pourrait avoir lieu „qu'après un acte formel d'adhésion de S. M. „le Roi de Saxe aux cessions et aux arrange„mens qui ont fait le sujet des engagemens pris „entre les puissances."

Si dans la conférence qu'ils ont eue hier avec M. le comte d'*Einsiedel*, quelques expressions ont pu donner lieu à l'interprétation qu'ils trouvent dans la note de Son Excellence en date de ce jour, les soussignés croient qu'il est de leur devoir de *rétablir immédiament le véritable sens* des communications qu'ils ont faites, afin que de leur part rien ne puisse donner lieu à des espérances qui ne pourront jamais se réaliser.

Les soussignés ont l'honneur etc. etc.

Presbourg le 11 mars 1815 à midi *½*.

Signé:

Metternich. *Talleyrand.* *Wellington.*

Pour copie conforme,

Metternich.

39.

Antwort-Note

der Herren Bevollmächtigten von Oestreich, Rußland, Frankreich, England und Preussen, auf die Note des königlich-sächsischen Herrn Cabinets-Ministers, Grafen von Einsiedel, zu Presburg v. 11. März 1815; datirt Wien den .. März 1815.

Anmerkung des Herausgebers.

Diese Note, welche der Herausgeber ihrem ganzen Inhalt nach sich bis jetzt nicht hat verschaffen können, ward in dem oben abgedruckten wiener Protocoll vom 12. März 1815 beschlossen. Im Wesentlichen ward darin erklärt *): 1) daß über die dem König von Sachsen angesonnenen Territorial-Abtretungen, vermöge der zwischen den Verbündten bestehenden Uebereinkunft, eine weitere Unterhandlung durchaus nicht statt finden könne, daher Se. Majestät auf das dringendste eingeladen würden, Ihre unbedingte Zustimmung zu derselben zu geben; 2) daß der König in den Besitz der ihm bleibenden Länder erst dann wieder eingesetzt werden könne, wenn er seine abzutretenden sächsischen und warschauischen Unterthanen ihrer Pflichten gegen ihn werde entlassen, und seinen Beitritt zu der zwischen den verbündeten Mächten am 25. März 1815, auf die Grundlage des Tractats von Chaumont, (wider Napoleon Buonaparte und dessen Anhänger) geschlossenen Allianz werde erklärt haben.

*) Man s. des Herausgebers Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses (Frankf. 1816 gr. 8.). S. 543.

Ueber dieſe Puncte — ward hinzugefügt — erwarte man, in der kürzeſten Zeitfriſt, eine kategoriſche Erklärung des Königs; denn der proviſoriſche Zuſtand von Sachſen könne länger nicht dauern.

40.

Erklärungen

des königlich-großbritanniſchen erſten CongreßBevollmächtigten, Lords Caſtlereagh, gegeben zu London, in dem Unterhauſe des engliſchen Parlaments, am 6. und 20. März 1815; betreffend die CongreßVerhandlungen über Sachſen und Polen, Oeſtreichs und Preuſſens Wiederherſtellung, Italien, insbeſondere Genua, Holland, Hannover, Spanien, den Sclavenhandel, Buonaparte's Einfall in Frankreich, und Großbritanniens Politik; nebſt Erklärungen verſchiedener Parlamentsglieder von der OppoſitionsPartei *)

Der großbritanniſche erſte CongreßBevollmächtigte, Lord Caſtlereagh, hatte, nachdem der Herzog von Wellington am 1. Febr. 1814 in Wien angekommen war, die CongreßStadt verlaſſen, um ſich nach London zu begeben. Am 6. März erſchien er daſelbſt zum erſtenmal wieder in dem Unterhauſe des Parlamentes. Sogleich erhob ſich Hr. Whitbread, Anführer der Oppoſition daſelbſt, und fragte ihn, ob Sr. Herrlichkeit Willens ſey,

*) Engliſche ParlamentsVerhandlungen über die europäiſchen Angelegenheiten, beſonders in Beziehung auf Sachſen, vom 8. Nov. bis 2. Dec. 1814, findet man in der zu München erſchienenen Zeitſchrift Allemania, Heft 26 u 27. (Febr. 1816), S. 1—75. Anm. d. Herausg.

einen Tag zu bestimmen, an welchem er dem Hause von dem Resultat seiner beendigten Sendung Nachricht ertheilen werde, oder ob wahrscheinlich sey, daß er von dem Prinzen Regenten bald beauftragt werden würde, dem Hause Bericht über diesen Gegenstand abzustatten.

Lord Castlereagh antwortete, unter Andern, Folgendes. Noch habe ich von Sr. königl. Hoheit keinen Auftrag erhalten, dem Hause über die wiener Congreß-Angelegenheiten eine Mittheilung zu machen, aber ich werde nicht unterlassen, wenn die Zeit dazu eingetreten seyn wird, dem Hause davon Anzeige zu machen. Das Beste wird seyn, diese Angelegenheiten einst im Zusammenhang und in einer Uebersicht dem Hause vorzulegen. Noch sind die CongreßAngelegenheiten nicht beendigt, obgleich sehr viel in denselben gethan ist. Mit grossem Vergnügen gebe ich dem Hause die Versicherung, daß, welche verschiedene Meinungen über die noch nicht berichtigten Puncte sich auch erheben möchten, dasjenige, was vollendet ist, die allgemeine Zustimmung aller grossen europäischen Mächte erhalten habe. Alle großen Puncte, an welchen Großbritannien ein besonders Interesse nimmt, sind zu meiner vollkommenen Zufriedenheit, und mit allgemeiner Zustimmung der unterhandelnden Theile beendigt, und ich hoffe, daß man in der Folge einsehen wird, daß sie es auch zur Zufriedenheit des Parlamentes sind.

Am 20. März, machte Hr. Whitbread seine mehrmal schon angekündigte Motion über Lord Castlereaghs Sendung zu dem wiener Congreß. Er schilderte die Hoffnungen, welche dessen Abreise dahin erregt habe, und das Erstaunen, ihn vor Beendigung seiner Geschäfte, durch einen andern (den Herzog von Wellington) abgelöset zu sehen. Nicht des Lords Person betreffe seine

Anklage, sondern einzig die Urkunden, die über Sachsen, Genua und Polen durch die Zeitungen bekannt geworden seyen.

„Wenn diese Urkunden, fuhr Hr. Whitbread fort, die so großen Schatten auf das Betragen der Verbündeten werfen, nicht ächt sind, so möge der edle Lord sie für unächt erklären; sind sie aber ächt, so möge er seine Stimme mit der unsrigen vereinigen, um gegen jede Mitwirkung unsers Landes zu solchen Maßregeln zu protestiren. Die Verbündeten haben sich in der Erklärung von Frankfurt (Dec. 1813), im Manifest nach Aufhebung der Unterhandlungen von Chatillon, in den Aufrufen ihrer Generale, als die Retter von Europa, als die Vertheidiger seiner Unabhängigkeit angekündigt — im Siege und auf den Höhen von Montmartre haben sie eine preiswürdige Mäßigung gezeigt, und in Paris haben sie einen Frieden geschlossen, der (mit Ausnahme der Bewilligung des Sclavenhandels) die Zustimmung der ganzen Welt hatte. Zuerst muß ich fragen: sind jenem Frieden geheime Artikel beigefügt, die dem Hause unbekannt blieben? In diesem Fall wäre desselben Genehmigung des pariser Tractats erschlichen worden; denn man kann nicht genehmigen, was man nicht ganz kennt. Ueberhaupt sind alle geheimen Artikel immer nur Deckmantel und Quelle von Hinterlist und Verderbtheit; dieß war der Fall bei den geheimen Artikeln des tilsiter Friedens, die den Vorwand zur Expedition nach Copenhagen gaben. Es heißt die Völker betrügen, wenn man ihnen die Anläße verhüllt, durch die sie in Krieg gezogen werden könnten. Vorzüglich aber ist man diesem Hause Wahrheit schuldig. Ehe der Lord England verließ, sagte er zu vielen edeln Genuesern und Polen, die ihres Vaterlandes wegen besorgt waren: „Es-

nua sey ein unabhängiger Staat, und Polens Theilung sey der Saame zu allem Unglück Europa's gewesen." Lord Bentink sagte, in seinen Aufrufen, in Hinsicht Genua's dasselbe. Der Kanzler der Schatzkammer hat in des Lords Abwesenheit versichert, daß Lord Castlereagh zu Polens Theilung und Sachsens Uebertragung seinen Namen nicht herleihen könne. Nun muß ich fragen, ist jene bekannte Note Talleyrands an den Fürsten von Metternich vom 10. Dec. *), worin er sich über das Betragen und die Absichten der Mächte beschwert, ächt? Ist sie es, so möge der edle Lord sich und die verbündeten Mächte vertheidigen gegen die Beschuldigungen, als wären sie von den Grundsätzen abgewichen, die sie vor Bonapartes Abdankung verkündigten. Der edle Lord hat ja gesagt, daß er zwar vom Congreß abgereiset sey, ohne einen Vertrag abgeschlossen zu haben; daß aber alle großen Angelegenheiten berichtigt, und alle großen Mächte zufrieden gestellt seyen. Darunter wird man gewiß auch Frankreich gezählt haben. Es fragt sich nun, hat Frankreichs Minister die Protocolle des Congresses unterzeichnet, oder hat er dagegen protestirt? —

Die Schritte des edlen Lords in Wien scheinen dem Charakter unsers Landes nicht angemessen. Wie konnte er Völker unter neue Herrschaft zwingen, die mit uns zur Abschüttelung von Bonaparte's Joch, und zur Verbesserung ihrer Verfassung gekämpft hatten? Wie konnte er in Uebereinstimmung mit Mächten, die kurz zuvor mit jener Riesengewalt, die nun gestürzt ist, im Bunde standen, einer von diesen Mächten gerade die-

*) Soll heissen, vom 19. December. Sie steht oben, Num. 20. Anm. d. H.

selben Entschädigungen zuerkennen, die sie sich früher in ihrem Vertrag mit Bonaparte gegen Rußland ausbedungen hatte? Als ganz Europa voll Jubel über Bonaparte's Niederlage war, als zwei verbündete Herrscher *) hier in diesem Lande mit Entzücken und dem ihren Verdiensten gebührenden Lob empfangen wurden, und jeder Engländer vergaß, daß einst auch sie mit Frankreichs Kaiser gegen dies Land verbündet waren, — wer hätte da an die Verläugnung der Grundsätze gedacht, deren Aufstellung zu so großem Jubel Anlaß gab? Wenn etwas den Riesen wieder hinaufsetzen kann, so ist es die Annahme solcher Grundsätze, die seine Macht gegründet. Ich klage demnach den edeln Lord und die Verbündeten an, daß sie die Lehre vergassen, die aus Napoleons Schicksal hervorgeht: Justitiam monuit et non temnere divos. Doch, alle Erfahrung scheint verloren. Weder Finnland kam an Schweden zurück, noch Norwegen an Dänemark. Rußlands Monarch soll wegen Polen in Verlegenheit gewesen seyn, aber der Tagsbefehl, den der Großfürst Constantin in Warschau erließ, beweiset, daß er in keiner war, und dessen Aeusserung gegen einen vorzüglichen Congreßminister: (vielleicht gegen den edeln Lord selbst?) „Er habe 500,000 Mann in Polen stehen", läßt vollends keinen Zweifel über dessen Entschluß übrig, den gordischen Knoten zu zerhauen, wenn er ihn nicht lösen könne. Wir erinnern uns noch Alle, daß die Minister auf die Anfrage wegen des Aufrufs, den der Fürst Repnin in Dresden erließ, antworteten: „Die Besetzung Sachsens durch die „Preussen, könne nur einstweilig seyn; die wirkliche

*) Der Kaiser von Rußland und der König von Preussen. A. d. H.

„Uebertragung Sachsens an Preussen, sey schon deßwe-
„gen unmöglich, weil damals der Congreß noch nicht
„eröffnet gewesen.“ Es ist nun an dem edeln Lord,
sich zu verantworten, ob er diese Uebertragung anfangs
genehmigte, ob er — nach erhaltenen Gegenbefehlen von
hier aus — durch eine Note dagegen protestirte? Möge
der Congreß, in Hinsicht Sachsens, was immer für eine
Erklärung erlassen haben, er hatte kein moralisches Recht,
über jenes Land zu entscheiden, und es ist empörend,
die Ansprüche der Fürsten nach der Zahl der Seelen,
die sie beherrschten, auszumessen, ohne auf Recht und
Gerechtigkeit Rücksicht zu nehmen. Wenn Monarchen
nicht auf den Gang des menschlichen Geistes achten, wie
Kaiser Alexander zu Paris sagte, wenn sie nicht mit
der ausgebildeten Beurtheilungskraft ihrer Unterthanen
gleichen Schritt halten, so wird ein Tag der Vergeltung
kommen. (Hier gieng Hr. Whitbread über Sach-
sens Betragen in's Einzelne, fragte, wie Mächte, die
sich früher im gleichen Falle, wie Sachsen, befunden,
ein so hartes Urtheil über selbiges fällen könnten; be-
hauptete, daß weder der König noch das Volk anders
handeln können, als sie handelten; lobte des Königs Stand-
haftigkeit, und tadelte die gewaltsamen Maßregeln, wo-
durch man das sächsische Volk abhalten wolle, seine
Gesinnung zu äussern, besonders jene gegen zwei Gene-
rale, die gegen den gemeinschaftlichen Feind tapfer ge-
fochten hatten, aber, als sie Adressen gegen die Absetzung
ihres rechtmäßigen Königs nach Wien sendeten, auf die
Festung geschickt wurden. Er verglich dieses Betragen
mit den Grundsätzen des Vertrags zu Chaumont; freilich
damals seyen die Verbündeten kränklich, folglich fromm
gewesen; seitdem sie sich vollkommen wohl befänden, wä-
ren sie auch nicht länger mehr fromm.) In Ansehung

Italiens, sey im pariser Frieden ausgemacht worden, daß Oestreich alle seine vorigen Besitzungen in Italien zurückerhalten sollte. Es habe dem zufolge auch Venedig besetzt, obgleich Venedig keine altöstreichische Besitzung sey. Schon Fox habe in seiner Rede von 1800 (die man wohl eine divinae Philippicam famae nennen könnte) von dem lüneviller Frieden gesagt, daß der Raub Frankreichs kein Recht für Oestreich gründen solle noch könne. Man habe die von dem Grafen Bellegarde mit dem Vicekönig, dessen Wahlspruch und Handlungsweise von jeher „Treue und Ehre" gewesen, eingegangenen Verpflichtungen nicht gehalten, während man Mürat in seinem Besitz anerkannt, Kaiser Alexander ihm darüber geschrieben, und der edle Lord seine Zustimmung dazu gegeben habe. Jetzt, heisse es, habe man auch Mürat bedeutet, er solle vom Thron steigen. Die Genueser seyen getäuscht worden, wenn Lord Bentinks Aufrufe ächt seyen. Sie seyen fünf Tage nach ihrem Erscheinen zur Kenntniß des edlen Lords gekommen, der ihnen nicht widersprochen habe; die Genueser hätten sich der Freude überlassen, mit dem 1. Jan. ihre alte Verfassung wieder aufleben zu sehen; aber einige Tage vorher sey Befehl an General Dalrymple gekommen, sie an Sardinien auszuliefern. Wie könne der edle Lord sich darüber rechtfertigen? Lord Bentink verläugnen, nütze zu nichts; denn die Ehre Großbritanniens sey zu tief in diese Sache verwickelt. (Hier las Hr. Whitebread die Abschrift eines Briefes von Lord Castlereagh aus Wien, 20. Dec. 1814, worin der Lord anfangs seine Bereitwilligkeit, den Wünschen der Genueser zu willfahren, darthut, und mit der Phrase schließt, daß man ihnen nicht willfahren könne, ohne das ganze für Italien angenommene System zu schwä-

chen, und zu gefährden.) Ich weiß nicht, fügte Herr W. hinzu, ob dieser Brief ursprünglich englisch oder französisch geschrieben war; im letzten Fall würde er tournures de langage enthalten haben, die freilich in der Uebersetzung verloren gehen mußten; ich vermuthe fast das Letzte, denn unter vielen Wundern der gegenwärtigen Zeit erzählt man sich auch, daß der edle Lord eine drei Stunden lange Rede französisch auf dem Congresse gehalten habe! (Gelächter.) Aber gewiß ist, daß eine solche Zweizüngigkeit — die Wünsche eines Volks erstlich anzuerkennen, und sie sodann doch zu vereiteln, — jedes heilige und ehrliche Gefühl im Manne verletzt. Und wenn man nur bei der Auslieferung mit jener Schonung zu Werke gegangen wäre, mit der Napoleon den Doge noch einmal nach Genua zurückschickte, um sich der Gesinnung zu vergewissern." (Hierauf ging Hr. Whitbread auf den Sclavenhandel über, dessen Beibehaltung in Frankreich, trotz der dagegen ausgesprochenen Gesinnungen des russischen Kaisers, man einzig dem edeln Lord Schuld gebe. Er hoffe, der Lord werde auf dem Congresse den Fehler gutgemacht haben; der zweite Artikel des Vertrages mit Ferdinand VII. gebe zu dessen Abschaffung in Spanien wenig Hoffnung. Die Wiedererscheinung Bonaparte's gab Hr. Whitbread dem Betragen der vereinigten Mächte schuld. Dem persönlichen Charakter Ludwig XVIII. ertheilte er grosses Lob; er fragte, ob Bonaparte's Erklärung aus Bourgoing ächt, und die darin angeführten Thatsachen wahr seyen, und schloß mit der Motion zu einer Adresse an den Prinzen Regenten: „er möge dem „Hause über die Erfolge des Congresses von Wien und „andere Gegenstände, alle sachgemäßen Aufklärungen ertheilen lassen.")

Lord Castlereagh erhob sich hierauf, und sprach: „Die europäische Conföderation erklärte als ihren Zweck: ein System aufzustellen, unter dem alle Völker friedlich leben könnten. Wäre ihre Erklärung so zu verstehen, als wenn alle Staaten, die während des RevolutionsKriegs untergegangen waren, wieder aufleben sollten, ohne Rücksicht, ob sie nicht auch die alten Gefahren für Europa zurückführen könnten, so müßte ich mich schämen, daß England einem so blödsinnigen System (system of such imbecillity) beigetreten wäre. Die Frage ist, ob der Grundsatz, von welchem der Congreß bei den Unterhandlungen ausging, fehlerhaft, oder nicht, war; und wenn er es nicht war: ob der Congreß von ihm abgegangen, und somit das Zutrauen getäuscht habe, das Europa in ihn setzte. Nun aber ist es der Fall, daß die Monarchen bei den FriedensUnterhandlungen auf Wiederherstellung der beiden grossen Mächte, die der Krieg zerstört oder geschwächt hatte, Oestreich und Preussen, ausgingen. Zunächst mußte für Deckung ihrer Seiten gesorgt, es mußten zwischen dem Norden Teutschlands und Frankreich, und zwischen Italien und Frankreich Schranken gesetzt werden, um Berührungen zu verhindern. So ward auch die Beibehaltung der Schweiz und die Wiederherstellung der Constitution der teutschen Staaten nothwendig. Es fragt sich nun: ob bei Verfolgung dieser grossen Zwecke die Mächte ungebührlich auf eigene Vergrösserung gedacht, oder gewissenhaft ihr Wort erfüllt haben. Man wird Sachsens Vereinigung mit Preussen anführen; allein diese Vereinigung floß nothwendig aus dem aufgestellten Grundsatz der nöthigen Vergrösserung Preussens.

Doch ehe ich hievon spreche, will ich untersuchen,

ob wir unser Wort gegen Genua *) brachen. Zuerst wünsche ich die Frage wegen Genua, von jener wegen Wiederherstellung eines Königreichs Italien, die wir in einer frühern Proclamation sollen versprochen haben, zu trennen. Erstlich sind nie genauere Umstände über die Verfassung oder den Fürsten dieses Königreichs bekannt geworden. Sodann haben die Italiener nichs gethan, um das französische Joch abzuschütteln; alle Erfolge daselbst verdanken die Verbündeten nur ihren Waffen; Italien ist daher als erobertes Land anzusehen. Endlich mußte Oestreich für den grossen Bund gewonnen, und zu seinem alten Range erhöht werden; und das konnte nur geschehen, wenn das nördliche Italien unter einen Fürsten käme, der kein Italiener wäre. Uebrigens war Oestreich durch den pariser Tractat auf den Po und den Tessin beschränkt. Ich habe Lord Bentinks Proclamation vom 12. März in Paris mit Bedauern gelesen, und dem neapolitanischen Abgesandten, der darüber anfragte, gesagt, daß ich nicht mit ihm denken könne, daß die Proklamation Italiens Unabhängigkeit erkläre. Ich warnte auch sogleich Lord Bentink schriftlich, nicht länger den Schein sich zu geben, als begünstige er besondere Interessen, die denjenigen der andern Mächte entgegen wären. In besonderer Rücksicht auf Genua, war Lord Bentink zu jener Proclamation vom 12. März nicht berechtigt, seine Instructionen verboten ihm einen solchen Schritt. Alles, was Lord Bentink in Genua verfügte, konnte ja vernünftiger-

*) Ueber diesen Gegenstand, s man des Herausgebers Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses (Frankf. 1816. gr. 8.), S. 10, 50, 54, 94—98 u. 560. A. d. H.

weise nur als einstweilig, bis zur Genehmigung des Congresses gültig, angesehen werden. Wann hatte je ein General die Macht, Regierungen aufzurichten, oder abzusetzen? Das Verfahren des Congresses mit Genua, war weise, in Hinsicht auf Europa; und recht, in Ansehung Genua's. Seine Einverleibung mit Sardinien, ward von den Herrschern noch zu Paris als ein wesentlicher Grundsatz des neuen Staatenbundes anerkannt. Sodann hat auch nicht Ein Genueser dem englischen Heer die Hand gereicht, wohl aber haben sie die Herrschaft Frankreichs bedauert; sie können wohl an unsern guten Willen, aber nicht an unsere Treue den Anspruch stellen, daß wir herausgeben möchten, was nach allen Gesetzen des Völkerrechtes uns als Eroberung zusteht. (Der Lord las hierauf den Brief, den er von Dijon vom 30. März an Lord Bentink geschrieben, daß er zur Wiedereinsetzung des Königs von Sardinien beitrage; dessen Antwort vom 27. April, und seine (Lords C.) Gegenantwort vom 6. März, aus welchen allem sich die Maßregeln ergeben, die man gegen Genua ergriff.) Die Genueser selbst haben von Uns nie mehr als unsere Verwendung bei den Verbündeten für Aufrichtung ihrer alten Regierung erwartet, und Alles, was hierin geschehen, als einstweilig angesehen; sie wurden also in ihren Erwartungen nicht getäuscht. — Genua's Vereinigung mit Piemont, muß aus dem Gesichtspunct der militärischen Sicherheit Italiens betrachtet werden *); man hatte in dieser Hin-

*) Nach andern öffentlichen Nachrichten, hat Lord Castlereagh Folgendes geäussert: „Genua ist, zufolge seiner Lage, einer der wichtigsten Puncte im nördlichen Italien, und es würde unpolitisch gewesen seyn, die Vertheidigung desselben einem Handelsstaat zu überlassen, welcher schon so lange

ficht den Grundsatz aufgestellt, daß die ganze nördliche Grenze Italiens, von der Schweiz an bis an das Meer, in der Hand eines einzigen Fürsten sich befinden müsse. Genua, als Freistaat, hat in hohem Grade zur Schwäche und Umwälzung Europa's beigetragen; ein Aufstand daselbst erregte Mißhelligkeit zwischen ihm und Piemont, und diese gab Frankreich Veranlassung, sich in die Angelegenheiten dieser Staaten auf die ihm eigene Art zu mischen. Die Verbündeten führten Krieg; nicht, um eine Macht von Unterjochung zu retten, sondern um die ganze europäische Gemeinwelt vor Unterjochung zu bewahren, und ihr Schutz zu geben gegen die Rückkehr der alten Gefahren. Daher konnte auf die Vorurtheile der Genueser keine Rücksicht genommen werden; Volks-Vorurtheile erheischen nur dann Rücksicht, wenn keine sichern Zwecke ihnen im Wege stehen; nun aber haben sich die Verbündeten im Tractat von Paris anheischig gemacht, die Sicherheit Europa's zu begründen; diese allgemeine Sicherheit machte es nothwendig, den Empfindungen der Genueser Gewalt anzuthun. — Genua ist die wichtigste militärische Position im nördlichen Italien; die Frage war also: entweder diese Position für die allgemeine Sicherheit in Besitz zu nehmen, oder daraus eine handelnde Republik zu errichten. Englands Vortheil hätte unstreitig das Letzte erheischt, und die Genueser waren auch bereit, in Bund mit uns zu treten, und uns aus ihrer Position allen Nutzen für unsere verschiedenen Ope-

– seine Selbstständigkeit verloren hatte. Es war rathsam, eine starke Scheidewand zwischen Frankreich und Italien, durch Vergrösserung von Piemont zu bilden. Das allgemeine Beste von Europa forderte es." Allgem. Zeitung, 1815, Beilage Num. 74. Anm. des Herausg.

rationen ziehen zu laſſen. Würde aber dann das feſte Land nicht geſchrieen haben: Seht, England hat ſich vom allgemeinen Zwecke losgeriſſen, um ſeine beſondern Intereſſen zu verfolgen! — Die Verbündeten waren durch nichts gezwungen, Genua an Piemont zu geben; die Rückſicht auf das allgemeine Wohl war es allein, was ſie dazu vermochte, und aus dieſer Rückſicht ſtimmte ſelbſt Frankreich der Einverleibung bei, ſo ſehr deſſen beſonderes Intereſſe eine Abſonderung beider Staaten zu fordern ſchien. Auch nicht Vorliebe für den König von Sardinien war Beweggrund jener Maßregel, ſondern die Ueberzeugung, daß er auf dieſe Art zum groſſen politiſchen Zwecke am beſten mitwirken könne. Der König von Sardinien wird nichts verfügen, was gegen die Ehre und den Vortheil der Genueſer wäre, und ſeine Regierung dürfte leicht populärer ſeyn, als die der alten Oligarchen war. So viel von Genua.

In Hinſicht auf die übrigen italieniſchen Uebereinkünfte der europäiſchen Mächte, kann ich, mit Ausnahme des ſüdlichen Italiens, worüber ich noch keine Aufklärungen geben darf, verſichern, daß ſie faſt ganz nach der Form des letzten Tractats abgeſchloſſen wurden. Keine jener Mächte hat eigennützige Abſichten gezeigt. Frankreich hat ſich ſehr gut auf dem Congreß benommen. Die Mäßigung Oeſtreichs und Preuſſens kann nicht in Zweifel geſetzt werden. Die Wiederherſtellung dieſer Mächte, iſt das Bollwerk Europens gegen künftige Angriffe; vorher kann es ſich nicht ſelbſtſtändig nennen. Dennoch wünſchten ſie nichts, als den Beſitzſtand von 1805. Hätte Oeſtreich den von 1792 verlangt, wo es die Niederlande, aber nicht Venedig beſaß, ſo hätte es eine Periode gewählt, wo es um 2 Millionen Einwohner mehr zählte. Preuſſen be-

kommt 40,000 Einwohner mehr, als es vor seiner Zerstückelung durch Frankreich hatte.

Sachsens Einverleibung in Preussen war seit langer Zeit im Vorschlag. Ich war dagegen, und manche Interessen Hollands und Hannovers wurden aufgeopfert, um Bewilligungen zu Gunsten des Königs von Sachsen zu erhalten. Das Recht der Eroberung kann allerdings in gewissen Umständen zur Einverleibung eines Staats mit einem andern berechtigen, und hinsichtlich Sachsens wurde es mit Recht angerufen *). Ich will dem König von Sachsen nicht zu nahe treten, möge er lange über sein Land herrschen! Aber er ist in unglückliche Zeiten gefallen. Er kehrte zu seinen Verbindungen mit Frankreich zurück, nachdem er schon daran gedacht, sich davon los zu machen; allein er glaubte die entgegengesetzte Verfahrungsart seinem Interesse vortheilhafter. Kein Schriftsteller läugnet den Satz, daß ein Land und Volk, was mit den Waffen in der Hand da stand, als es erobert ward, dem Sieger zufalle. Man kann dagegen nicht anführen, daß andere Mächte auch im Bündniß mit Bonaparte gestanden. Sie haben später zur Rettung Europens beigetragen, und die Vergeltung fällt natürlich auf denjenigen, welcher zuletzt **) kam. Ich hielt

*) Nach andern öffentlichen Nachrichten, soll Lord Castlereagh gesagt haben: „Was die Trennung eines Theils von Sachsen betrifft, so ist, nach den Grundsätzen der Eroberung, wohl nichts leichter zu rechtfertigen. Anm d. Herausg.

**) Diese Angabe, welche die Meinung verräth, daß alle andern teutschen Fürsten schon vor der Schlacht von Leipzig sich mit den verbündeten Mächten vereinigt hätten, leidet bedeutende Ausnahmen, besonders in Hinsicht auf die teutschen Staaten der mittlern und kleinern Art. A. d. H.

die Einverleibung Sachsens mit Preussen hauptsächlich aus dem Grunde für unräthlich, und mehr zu Preussens Schaden als Vortheil, weil die Aufopferung einer alten Dynastie ganz Teutschland gegen Preussen aufgebracht hätte. In Ansehung der Proclamation des Fürsten Repnin *), weiß ich nicht, wie der Fürst in das Mißverständniß verfallen ist; sobald mir die Proclamation bekannt wurde, schickte ich sie den russischen und preussischen Ministern zu, und beide antworteten mir, daß sie ihnen bisher unbekannt und vollkommen unermächtigt sey.

Polen wird gewiß mit derselben Liberalität und Gerechtigkeit behandelt werden, welche die übrigen Anordnungen der Mächte leitete. Die Hauptsache ist, das Volk durch Wegräumung verschiedener LocalSchwierigkeiten und persönlichen Lasten zu gewinnen; was es immer für eine Regierungsform erhalte, so werden doch von nun an die Polen als Polen regiert werden; aber ich wünsche, daß über die Formen, welche die verschiedenen Besitzer Polens wählen dürften, nicht vor Mittheilung näherer Aufschlüsse geurtheilt werde. Ein besonderes Königreich Polen zu errichten, ist auch deßwegen unthunlich, weil grosse Theile davon seit vielen Jahren mit andern Staaten, so zu sagen, zusammengewachsen sind, und jetzt nicht mehr abgesondert bestehen können.

Bei den Verhandlungen, die England zunächst betreffen, würde ich wenig Befriedigung finden, wenn sie einzig Englands Vergrösserung und Interesse beträfen. So ist Hollands Wiederherstellung nach dem neuen System nicht bloß unser Vortheil, sondern alle

*) Hievon s. man des Herausgebers Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, S. 25 f. A. d. H.

verbündeten Mächte gewinnen verhältnißmäßig dabei. Sie so gut als wir, hätten darunter gelitten, wenn Frankreich alle Küsten von den Pyrenäen bis an den Texel inne gehabt; nun aber steht Holland, durch die vormals östreichischen Provinzen vergrößert, als mächtiges Königreich ihm gegenüber *); und der Herrscher desselben aus dem Hause Oranien hat, so sehr als irgend einer seines erhabnen Berufes, das Zutrauen und die Mitwirkung all seiner verschiedenen neuen Staatsgebiete sich zu erwerben gewußt. (Hört! Hört!)

Was von Holland gesagt wurde, gilt auch von Hannover**); auch hier sind die Interessen der Verbünde-

*) Nach andern öffentlichen Nachrichten, hat Lord Castlereagh gesagt: „durch die Vereinigung der Niederlande mit Holland, ist diese Souverainetät zu einem starken Bollwerk gegen Frankreich erhoben worden". Anm. d Herausg.

**) Nach andern öffentlichen Nachrichten, sagte Lord Castlereagh Folgendes: „Was die Vergrößerungen von Hannover betrifft, so bin ich überzeugt, daß dafür von Seite Großbritanniens keine unbilligen Aufopferungen gemacht worden sind. Ich bin der Meinung, daß Hannover durch die Verbindung mit Großbritannien, im Allgemeinen mehr gelitten, als gewonnen hat. Die Einwohner desselben, haben sich als die treuen Stützen von Großbritannien gezeigt, und ich darf behaupten, daß kein wirksameres, treueres und redlicheres TruppenCorps in unserm Dienste gewesen ist, als die hannöverische Legion. Sie betrug 12,000 Mann, welche beständig durch freiwillige Dienste vollzählig erhalten wurden, und ich glaube nicht zu viel zu sagen, wenn ich erkläre, daß der Mangel eines solchen Corps, für unsere Anstrengungen einen sehr nachtheiligen Erfolg gehabt haben würde. Die Erhaltung Hannovers, als eines constituirenden Staats von Teutschland, sollte uns daher so-

ten nicht weniger, als jene Großbritanniens zu Rathe gezogen worden. Den Truppen, die wir von daher zogen, verdanken wir einen groſſen Theil unſrer Siege in Portugal und Spanien; wer kann ſagen, ob nicht gerade jener Zuwachs von Macht (durch die teutſchen Legionen von 12 bis 15,000 Mann) dem Schickſal Europens den Ausſchlag gab? — Die nachbarliche Lage von Hannover und Holland — in einer Linie von 150 Meilen — und die Erwerbung des Hafens von Embden, giebt Hannover eine Selbſtſtändigkeit und Wichtigkeit, die es in frühern Zeiten nie gehabt.

In Hinſicht des Tractats mit Spanien, glaube ich, kann man bei den gegenwärtigen Umſtänden nicht mehr ſagen, als was geſagt worden iſt. England kann ſich nicht zum Schiedsrichter zwiſchen Spanien und ſeinen empörten Unterthanen aufwerfen. Zwar muß ich geſtehen, daß Spanien in Handelsrückſicht ſich nicht mit derſelben Liberalität benommen hat, mit der wir ihm gedient; Wolken von Vorurtheilen hindern es zu ſehen, wie ſehr ſeine Intereſſen mit den unſrigen verknüpft ſind.

wohl wegen dieſer Urſache, als wegen der Verhältniſſe der regierenden Familie gegen daſſelbe, theuer ſeyn. Der Zuwachs an Gebiet, welchen es erhalten hat, dient dazu, die Verbindung deſſelben mit dieſem Lande wegen der Seeküſten zu befeſtigen, welche, ſo lange ſie vom Feinde abgeſchnitten werden konnte, deſſen Anſtrengungen erſchweren mußte. Von dem Augenblicke an, wo es mit Holland in Berührungspuncte kam, mußte auch deſſen Stärke und Sicherheit ſich vermehren. Auch iſt dieß kein Punct geweſen, worüber irgend eine der hohen alliirten Mächte eine Eiferſucht empfunden hatte" Allgem. Zeitung, 1815, Beilage Num. 74. Anm. d. Herausg.

Der Eifer, den England in Abschaffung des Sclavenhandels *) zeigte, hat unsern auswärtigen Verhältnissen sehr geschadet, indem die Seemächte, von denen wir dieses Opfer forderten, andere Opfer von uns als Entschädigung verlangten. Man kann in der That ihnen kein Verbrechen daraus machen, wenn sie etwas langsam in dieser Sache zu Werke gehen, da doch unser so erleuchtetes Haus so viele Jahre brauchte, ehe es den Beschluß faßte, den Sclavenhandel abzuschaffen. Wir müssen allen Verdacht entfernen, daß wir bei unserem Verlangen: andere Mächte sollen ein Gleiches thun, von eigennützigen ColonialAbsichten geleitet werden, wie man zu verstehen gegeben. Als ich das Letztemal hier über diesen Gegenstand sprach, sagte ich, daß Frankreich den Sclavenhandel nach Verlauf von fünf Jahren, Portugal ihn stufenweise abschaffen wolle. Spanien hatte sich zu nichts verbindlich gemacht. Der Congreß hat nunmehr erklärt, daß er es als seine Sache ansehe, daß dieser schändliche Handel aufhöre, sobald es nur die Anstalten, die jede Macht deßwegen in ihren Besitzungen treffen müßte, erlauben würden. Man muß gestehen, daß das viel erhalten haben heißt. Der Congreß faßte zwar keinen förmlichen Beschluß in dieser Sache; aber er verwies sie an Commissäre, die zu Paris und London sich deßhalb versammeln sollen, und er erklärte sich für berechtigt, über die Zeitpuncte der Abschaffung zu entscheiden, und zu verfügen, daß keine ColonialErzeugnisse von denjenigen Mächten gekauft werden sollten, die den Sclavenhandel über die bestimmte Zeit ausdehnen würden. Dänemark erklärte, daß es in zehn Jahren, Spanien

*) Hievon s. man des Herausgebers Bericht, oben Bd. IV, S. 509 ff. A. d. H.

und Portugal, daß ſie in acht Jahren jenen Handel abſchaffen wollen; ich erhielt überdieß, in Bezug auf Afrika, von Spanien, daß es zehn Grad nördlich von der Linie, von Portugal aber, daß es gleich nördlich von der Linie dem Sclavenhandel entſagen, und von Spanien, daß es ihn nur mit eigenen Schiffen treiben wolle. Könnte man die Linie als die Grenze jenes Handels für alle Mächte aufſtellen, ſo würde halb oder Nord-Afrika von der fürchterlichen Geiſſel befreit ſeyn. Ich hoffe jedoch, jene Mächte zu noch günſtigern Geſinnungen zu ſtimmen. Das Haus wird die Beweiſe meiner Angaben in den Papieren finden, die ihm darüber vorgelegt werden ſollen.

Welches politiſche Syſtem England in Hinſicht auf Frankreich befolgen wird, kann ich, aus Pflichtgefühl für das Staatswohl, hier zu beſtimmen nicht auf mich nehmen; aber das iſt gewiß, daß von dem Ausgang des Kampfes in Frankreich, ein groſſer Theil des Glücks und der Ruhe der Welt für die Zukunft abhängt. Gelingt es Bonaparte, ſeine Herrſchaft in Frankreich wieder herzuſtellen, ſo muß man am Frieden verzweifeln; wenigſtens an einem ſolchen Frieden, wie wir ihn jetzt zu genieſſen hoffen konnten. (Hört! Hört!) Die Frage iſt nun: muß Europa noch einmal zu dem ſchrecklichen Syſtem, das es ſo lange befolgte, zurückkehren; muß Europa noch einmal eine Sammlung bewaffneter Nationen werden, und muß Großbritannien in ihrer Mitte noch einmal den Zuſtand von Glück und Wohlſtand, dem es nun entgegenſah, aufgeben, um die Stellung eines kriegeriſchen Volkes wieder anzunehmen, und noch einmal für die Unabhängigkeit der Welt zu kämpfen? . . Dieſes ſind Fragen von keiner geringen Wichtigkeit, die von dem Ausgange der eben obſchwebenden Ereigniſſe, von einem neuen und unerwarteten

Kampfe, worin die Freiheit des Menschengeschlechtes abermals in Gefahr gerathen ist, abhangen. Es ist nicht bloß davon die Rede, ob die Familie der Bourbone (welche zwar schon Frankreich so viele Wohlthaten, und darunter die größte von allen, den Frieden, mitgebracht hat) auf dem französischen Thron bleiben soll, sondern ob Tyrannei und Despotismus neuerdings über die jetzt unabhängigen Nationen des festen Landes herrschen, ob die Britten den glücklichen Zustand genieſſen sollen, den sie in einem langen Ringen durch ihr Blut erkauft haben; oder ob wir vielmehr noch einmal zu dem erkünstelten System, welches wir während dieses Ringens behaupten mußten, zurückkehren sollen? Ueber diese Puncte kann nur ein Gefühl vorhanden seyn, und ich hoffe, die Vorsehung wird den einzigen, für die gute Sache erwünschten Ausgang gewähren! (Hört! Hört!)

Uebrigens wird man mir keinen Vorwurf daraus machen, wenn ich nicht, wie Einige wünschten, versuchte, die freien Grundsätze der brittischen Constitution überall einzuführen; ich war nicht wie ein Missionär ausgegangen in die Welt, um ihre Vortrefflichkeit und Anwendbarkeit zu predigen; denn ich bin überzeugt, daß sie in Ländern, wo verhältnißmäßig mehr Unwissenheit und ein dem unsrigen entgegengesetztes System herrscht, nicht füglich eingeführt werden kann. Meinem Lande aber glaube ich wesentlich genutzt, und des Hauses Zufriedenheit verdient zu haben. (Lebhafter Beifall.)

Hr. Ponsonby erwiederte auf des Lords Schutzrede, daß er die ganze Schuld wegen Genua, auf Lord Bentink zu wälzen suche, und trug auf Vorlegung der demselben ertheilten Instructionen an. In Ansehung Polens und Sachsens, schienen ihm des Lords Aus-

künfte unbefriedigend und unparlamentarisch; und ausserordentlich sey es, daß der Lord heute seine Vertheidigungsrede halte, die Beweisschriften aber zu einer andern Zeit dem Hause vorlegen wolle. Er werde deßhalb nach den Osterferien eine eigene Motion machen.

Hr. Whitbread äusserte, daß der edle Lord keine der ihm entgegengesetzten Urkunden abgeläugnet, und sie daher bei Kräften erhalten habe. Vom linken Rheinufer habe er gar nichts, von Belgien, Sachsen und Genua ausweichend, von Polen ganz unverständlich gesprochen. Was soll das heissen: „Die Polen sollen nunmehr als Polen regiert werden?“ Die Leibeigenschaft ist ihnen wieder gegeben worden, sonst nichts von ihrem alten Zustande. Fürst Repnins Aufruf aus Dresden, stellt der edle Lord als unermächtigt vor, allein Preussen hat ihn nicht diplomatisch abgeläugnet. Nirgend findet man eine befriedigende Auskunft, wohl aber ein ungeheures Vertrauen des Lords in sich selbst, das ihn ermächtigte, ohne Instruction zu entscheiden. Hr. Whitbread schloß mit der Hoffnung, der Congreß werde zu Ende seyn, wie Bonaparte bei seiner Landung ausgerufen. — Hr. Wilberforce stattete dem edeln Lord, wegen seiner Bemühungen für die Schwarzen, Dank ab.

41.

Königlich-sächsische Note

an die Herren Bevollmächtigten der Höfe von Wien, Paris, London, St. Petersburg und Berlin, enthaltend die Bedingungen, unter welchen Se. Maj. der König von Sachsen in die ihm vorgeschlagenen TerritorialAbtretungen einwilligen wird; datirt Presburg den 6. April 1815. *)

Le Roi est disposé à donner son adhésion aux *cessions territoriales* que l'on exige de lui, à *condition*:

1°. Que l'évacuation de la partie de la Saxe soit exécutée par S. M. prussienne, conformément à l'article 15 du protocole communiqué au Roi à Presbourg par les plénipotentiaires d'Autriche, de France et d'Angleterre;

2°. Que dans la répartition des dettes et d'autres charges, on admettra pour base la proportion combinée de la population, de l'étendue territoriale, et des revenus qui servent de sûreté et de garantie aux dettes mentionnées;

3°. Que S. M. prussienne, qui obtiendrait avec une partie à acquérir toutes les salines, consentira à céder à la Saxe, d'après la proportion approximative de la population qui resterait au Roi, trois cinquièmes du produit annuel des sels exploités pour le prix de la fabrication;

4°. Que les principes établis par l'article 10 du protocole, annexé à celui du 7 mars, par rap-

*) Bloß der Eingang und Schluß fehlen in diesem Abdruck. Sie befanden sich nicht in der, dem Herausgeber mitgetheilten Abschrift. Anm. d. H.

port à la navigation de l'Elbe, soit appliqué au flottage sur les canaux nommés *Floſs-Graben*, et aux rivières qui approvisionnent en bois de chauffage les villes de Dresde et de Leipzig;

5°. Que les communautés, les corporations, les établissemens religieux et d'instruction conservent leurs propriétés et redevances sous les deux dominations respectives, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés, ni d'une part, ni d'une autre;

6°. L'article 33 du même protocole fait mention des avantages que les cinq puissances accordent à la maison de Schoenbourg. Ces avantages se divisent en deux points essentiellement distincts. Le premier assure à cette maison les droits qui résulteraient de ses rapports futurs avec la ligue germanique. S. M. est disposée à lui procurer tous les avantages qui sont compatibles avec les rapports de souveraineté que le Roi exerce sur les biens de la maison de Schoenbourg. Le second lui garantit les prérogatives que le recès du 4 mai 1740 lui avait assurées. S. M. croit de sa dignité d'observer, qu'après qu'Elle et ses prédécesseurs ont pendant 75 années religieusement observé leurs engagemens en général, et celui-ci en particulier, elle peut s'attendre de l'amitié des puissances étrangères à ce qu'elles n'interviendront pas entre Elle et ses sujets, les Princes et les Comtes de Schoenbourg.

Sa M. le Roi de Saxe est disposé à délier de leurs promesses ses sujets *saxons*, dans la partie à céder à la Prusse, ainsi que les soldats de son armée, natifs de ces provinces, après l'évacuation de la partie de la Saxe destinée à rester sous sa do-

mination; et aussitôt, que S. M. sera rentrée dans ses états, et qu'Elle en aura repris l'administration. S. M. donne cependant à considérer si cette mesure relative à l'armée, n'aurait pas des inconvéniens réels pour le but général, et s'il ne vaudrait pas mieux de la différer jusqu'à l'époque de la paix. S. M. est disposée également à délier de leur serment ses sujets du duché de *Varsovie*, à l'époque indiquée pour le dégagement du serment des sujets saxons, en obtenant la *garantie;*

1°. De ce que S. M. sera dégagée de toute obligation ou responsabilité à l'égard des dettes contractées à l'avantage du duché;

2° Du remboursement des avances que les caisses saxonnes ont faites à celles du duché. Quant à l'accession de S. M. à l'alliance du 25 mars, le Roi, empressé de renouveler les rapports les plus intimes avec les cinq puissances, se déclarerait dès aujourd'hui à cet égard, si LL. AA. et S. Exc. Messieurs les plénipotentiaires avaient jugé convenable de lui en communiquer le contenu.

Enfin le Roi réclame les sentimens de justice des cinq puissances, qu'en cas que des arrangemens futurs dussent mettre des élémens d'*indemnités* à la disposition des alliés, Elles lui assurent des dédommagemens proportionnés aux pertes que S. M. éprouverait à présent.

Telles sont les modifications, auxquelles S. M. attache son consentement aux cessions que l'on exige d'Elle. Elles ne sont dictées que par le coeur d'un souverain qui a gouverné son peuple paternellement pendant près d'un demi-siècle, et qui ne voudra jamais employer la dernière partie de sa vie à exer-

cer sur lui un régime dur et fiscal. Le Roi ne se résoudra point à faire peser sur ses sujets des charges disproportionnées à leurs facultés, ni à les voir dans une dépendance étrangère pour les premiers besoins de la vie.

Le Roi s'attend de l'équité des cinq puissances à ce qu'Elles envisagent ces considérations sous le même point de vue. Il attend avec la confiance illimitée l'effet de la médiation que S. M. l'Empereur d'Autriche lui a offerte avec tant de bienveillance, et il invoque particulièrement l'intervention de S. M. à l'égard des modifications que le soussigné vient d'exposer en son nom.

La force des circonstances, et la prépondérance que les cinq puissances exercent, en manifestant leur commun accord, obligent S. M. à renoncer à son bon droit, et à de fidèles sujets. La considération de soustraire ses sujets à un état d'incertitude prolongé, a concouru à la décider. Peut-être eût-Elle (dans l'espérance de voir céder les puissances à l'évidence de ses représentatations, et de les voir admettre des adoucissemens) chargé son plénipotentiaire (le soussigné) de prolonger d'avantage ces négociations, si des incidens imprévus n'avaient porté de nouveau des troubles en Europe. S. M. croyant maintenant qu'Elle se devait à Elle-même de ne pas prolonger son indécision, Elle s'est déterminée aux immenses sacrifices qu'Elle vient de déclarer d'être disposée à porter.

Si, malgré la facilité de la part du Roi dans toutes les questions essentielles, l'arrangement intentionné devait être retardé par des difficultés qui se rencontreraient dans les questions à l'accomplis-

sement desquelles le Roi attache son adhésion, S. M. ne redouterait pas d'en appeler au jugement de l'Europe et à celui de la postérité. Elle supporterait les conséquences qui en résulteraient pour sa maison, avec la fermeté et la résignation qu'Elle a manifestée jusqu'ici dans le cours de ses adversités, et Elle a la confiance dans son peuple saxon, et en celui du duché de Varsovie, que ce ne serait pas à leur légitime souverain qu'ils imputeraient les inconvéniens inséparables d'un état provisoire prolongé.

Presbourg, le 6 avril 1815.

(Signé.) *Le comte d'Einsiedel.*

42.

Königlich-sächsische Note

an die Herren Bevollmächtigten der Höfe von Wien, Paris, London, St. Petersburg und Berlin, enthaltend Bestimmungen, welche Se. Maj. der König von Sachsen dem zu schliessenden Frieden einzuverleiben begehrt; datirt Presburg den 6. April 1815 *).

Le Roi désire

1° que la Prusse concoure, pour la part qui lui serait cédée de la Saxe, aux apanages fondés sur la totalité des revenus du royaume, aux pensions civiles et militaires d'après l'état subsistant dans ce moment, et aux pensions de retraite des

*) Bloß der Eingang und Schluß fehlen in diesem Abdruck. Sie befanden sich nicht in der, dem Herausgeber zugekommenen Abschrift. A. d. H.

fonctionnaires et officiers qui, en suite des cessions projetées, seraient nécessairement réformés.

2° Que l'on transmette à S. M. le Roi la faculté d'approprier, à l'avantage de la Saxe, les arrérages des contributions qui ont été maintenues ou frappées nouvellement pendant l'administration provisoire russe et prussienne, lesquels pourront être employées à solder les arrérages des pensions et traitemens accumulés jusqu'ici.

3° Que l'on continue d'accorder à l'université de Leipzig, et aux écoles de Grimma et de Meissen, les rentes et bénéfices que l'école de Schulpforta leur passait de ses fonds.

4° Que S. M. prussienne conserve aux provinces saxonnes qui resteraient sous sa domination, leurs privilèges et leurs avantages, qui leur ont été assurés sous le règne de S. M. et de ses prédécesseurs.

5° Que les prétentions du Roi aux arrérages de la liste civile du duché de Varsovie, soient reconnues, et qu'il soit fixé des termes pour leur paiement.

Presbourg le 6 avril 1815.

(Signé.) *Le comte d'Einsiedel.*

43.

Gegenerklärung

der Herren Bevollmächtigten der Höfe von Wien, St. Petersburg, London, Paris und Berlin, auf vorstehende zwei königlich-sächsische Noten vom 6. April 1815; datirt Wien am 14. April 1815.

Anmerkung des Herausgebers.

In dieser Gegenerklärung, welche der Herausgeber ihrem ganzen Inhalt nach sich noch nicht hat verschaffen können, forderten die fünf Mächte zuvörderst unbedingte Annahme der zu Presburg von ihren Abgeordneten dem König eingehändigten Puncte und Artikel; nachher könnten Unterhandlungen statt haben, über die jetzt bedingungsweise begehrten Bewilligungen. Allein der König fand nicht für gut, seine Wünsche und Forderungen von dem ungewissen Ausgang nachfolgender Unterhandlungen abhängig zu machen; er beharrte fest bei den von ihm gemachten Bedingungen *). Nun erfolgte, von Seite der fünf Mächte der hier unten angezeigte Beschluß.

44.

Beschluß

der Herren Bevollmächtigten der Höfe von Wien, St. Petersburg, London, Paris und Berlin, in Absicht auf die Unterhandlung über Sachsen und Polen; datirt Wien den 27. April 1815.

Anmerkung des Herausgebers.

Auch diesen Beschluß hat der Herausgeber, seinem ganzen Inhalt nach, sich noch nicht verschaffen können. Es ward darin ein peremtorischer Termin von fünf Tagen festgesetzt, binnen welchem Se. Majestät der König von Sachsen, zu Abschliessung der von den fünf Mächten beabsichtigten unbedingten AccessionsVerträge, Vollmacht ausstellen, ausserdem aber zu gewarten hätten,

*) Man s. des Herausgebers Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 545 f.

daß die Ihnen gemachten Anträge, nach Ablauf der Frist, gänzlich zurückgenommen, und über die, nach den schon bestehenden Verträgen übrig bleibenden Landestheile anderweit werde verfügt werden *).

45.

Schreiben

Sr. Majestät des Kaisers Alexander, an den Präsidenten des Senats des Herzogthums Warschau Grafen Ostrowski, worin demselben vorläufige Nachricht gegeben wird, von dem auf dem Congreß festgesetzten Schicksal Polens: datirt Wien den 30. April 1815.

Monsieur le président du Sénat, comte *Ostrowski*, c'est avec une satisfaction particulière que je vous annonce, que le sort de votre patrie vient enfin d'être fixé par l'accord de toutes les puissances réunies au congrès.

En prenant le titre de *Roi* de *Pologne*, j'ai voulu satisfaire aux voeux de la nation. Le *royaume* de *Pologne* sera *uni à l'Empire* de *Russie* par les titres de sa propre constitution, sur laquelle je désire de fonder le bonheur du pays. Si le grand intérêt du repos général n'a pas permis que *tous* les Polonais fussent réunis sous le même sceptre, je me suis efforcé du moins d'adoucir, autant que possible, les rigueurs de leur séparation, et de leur obtenir partout la jouissance possible de leur *nationalité*.

Avant que les formalités qui restent à remplir

*) Man s. des Herausgebers angef. Uebersicht ꝛc., S. 546.

permettent de publier, d'une manière circonstanciée, tous les points concernant l'arrangement définitif des affaires de Pologne, j'ai voulu qu'en substance vous en soyez le premier informé de ma part, et je vous autorise d'instruire du contenu de la présente vos compatriotes.

Recevez l'assurance de mon estime sincère.

Vienne, le $\frac{18}{30}$ avril 1815.

Alexandre.

46.

Protocolle und Noten,

während der vom 3. bis 18. Mai 1815 zu Wien statt gehabten Conferenzen, zwischen den Herren Bevollmächtigten der Höfe von Wien, St. Petersburg, London, Paris und Berlin, und den königlich-sächsischen Herren Bevollmächtigten, Grafen von Schulenburg und geheimen Referendär von Globig; in dem Zeitraum vom 3. bis 18. Mäi 1814.

Anmerkung des Herausgebers.

Diese Protocolle und Noten hat der Herausgeber sich noch nicht verschaffen können. Die Unterhandlung ward zunächst geführt, von russischen und preussischen Bevollmächtigten mit königlich-sächsischen, unter östreichischer Vermittlung. Das Resultat waren drei gleichlautende Friedensverträge, welche der König von Sachsen zu Wien am 18. Mai 1815, mit Oestreich, Rußland und Preussen schloß (oben Bd. VI, S. 120 ff.) In diesen willigte der König in die Abtretung des Herzogthums Warschau und eines be-

trächtlichen Theils des Königreichs Sachsen, und es wurden ihm dagegen verschiedene der früher von ihm gemachten Bedingungen eingeräumt *).

47.

Traité d'amitié

conclu, à Vienne le $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815, entre l'*Autriche* et la *Russie*.

(Dieser Staatsvertrag ist oben abgedruckt, Bd. V, S. 121—137.)

48.

Traité

entre la *Russie* et la *Prusse*, conclu à Vienne le $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815.

(Dieser Staatsvertrag ist oben abgedruckt, Bd. VI, S. 97—119.)

49.

Traité

additionnel, relatif à *Cracovie*, son territoire et sa constitution, conclu entre les cours de *Russie*, d'*Autriche* et de *Prusse*, à Vienne le $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815.

(Diesen Staatsvertrag findet man oben abgedruckt, Bd. V, S. 138—187.)

---

*) Man s. des Herausgebers angef. Uebersicht ꝛc, S. 546 f.

50.

Patent

Sr. Maj. des Königs von Preussen, betreffend die Besitznahme des an Preussen zurückfallenden Theils des Herzogthums Warschau; datirt Wien den 15. Mai 1815.

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc. ꝛc.

Vermöge der mit den am Congresse zu Wien Theil nehmenden Mächten geschlossenen Uebereinkunft, sind mehrere Unserer früheren polnischen Besitzungen zu Unseren Staaten zurückgekehrt. Diese Besitzungen bestehen in dem zum Herzogthum Warschau gekommenen Theile der preussischen Erwerbungen vom Jahre 1772, der Stadt Thorn mit einem für dieselbe neu bestimmten Gebiete, in dem jetzigen Departement Posen, mit Ausnahme eines Theils des powitzschen und peyserschen Kreises; und in dem bis an den Fluß Prosna belegenen Theile des kalischer Departements, mit Ausschluß der Stadt und des Kreises dieses Namens.

Von diesen Landschaften kehrt der culm- und michelauische Kreis in den Grenzen von 1772; ferner die Stadt Thorn nebst ihrem neu bestimmten Gebiete zu Unserer Provinz Westpreussen zurück, zu welcher auch, wegen des Strombaues, das linke Weichselufer, jedoch bloß mit den unmittelbar an den Strom grenzenden, oder in dessen Niederungen befindlichen Ortschaften gelegt wird.

Dagegen vereinigen Wir die übrigen Landschaften, welchen Wir von Westpreussen den jetzigen cronschen und den caminschen Kreis, als ehemalige Theile des Netzdistricts, hinzufügen, zu einer besondern

Provinz, und werden dieselbe unter dem Namen des Großherzogthums Posen besitzen; nehmen auch den Titel eines Großherzogs von Posen in Unseren königlichen Titel, und das Wappen der Provinz in das Wappen Unseres Königreichs auf.

Indem Wir Unserem Generallieutenant von Thümen den Befehl gegeben haben, den an Uns zurückgefallenen Theil Unserer früheren polnischen Provinzen mit Unsern Truppen zu besetzen, haben Wir ihm zugleich aufgetragen, denselben in Gemeinschaft mit Unserem zum OberPräsidenten des Großherzogthums Posen ernannten wirklichen geheimen Rathe von Zerboni di Sposetti förmlich in Besitz zu nehmen.

Da die Zeitumstände es nicht gestatten, daß Wir die Erbhuldigung persönlich empfangen, so haben Wir zur Annahme derselben den zu Unserem Statthalter im Großherzogthum Posen ernannten Herrn Fürsten Anton Radziwil Liebden ausersehen und ihn bevollmächtigt, in Unserem Namen die deßhalb nöthigen Verfügungen zu treffen.

Deß zu Urkund haben Wir dieses Patent eigenhändig vollzogen, und mit Beidrückung Unsers königlichen Insiegels bekräftigen lassen.

Geschehen zu Wien, den 15. Mai 1815.

(L. S.) Unterz. Friedrich Wilhelm.

C. F. v. Hardenberg.

51.

Traité de *paix*,

conclu par S. M. le Roi de *Saxe* avec *l'Autriche*, la *Russie* et la *Prusse*; en date de Vienne le 18 mai 1815.

(Dieser Friedensvertrag steht oben, Bd. V, S. 120—141.)

52.

Entsagung

Sr. Majestät des Königs von Sachsen, auf das Herzogthum Warschau; datirt Laxenburg, den 22. Mai 1815. Teutsch und französisch.

Wir Friedrich August, von Gottes Gnaden, König von Sachsen ꝛc. ꝛc.

Wir haben durch den Tractat vom 18. d. M., in Folge der durch die grossen Mächte auf dem Congresse zu Wien festgestellten LänderEintheilungen, auf den Besitz des Herzogthums Warschau Verzicht geleistet, und die Entbindung des Eides der Unterthanen ist eine natürliche Folge dieser Verzichtleistung.

Wir haben geglaubt, den Umständen nachgeben zu müssen und dem allgemeinen Besten die Opfer zu bringen, die es von uns fordert. Wir entbinden daher durch Gegenwärtiges Unsere Diener und Unsere Unterthanen des Herzog-

Nous *Frédéric-Auguste*, par la grâce de Dieu Roi de Saxe etc.

Par le traité du 18 mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, *renoncé à la possession du duché de Varsovie*; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous. En conséquence, nous *délions* par les présentes nos *employés* et nos *sujets du duché de Varsovie* du *serment* qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de

thums Warſchau des Eides, den ſie Uns geleiſtet haben. Wir empfinden den lebhafteſten Schmerz, indem Wir Uns von Unterthanen trennen, die Uns ſo rührende Beweiſe ihrer Treue und Anhänglichkeit gegeben haben. Ihr Andenken bleibt auf ewig in Unſer Herz gegraben. Ihr Wohlergehen, das unaufhörlich der Zweck Unſerer Anſtrengungen und Unſerer väterlichen Sorge war, wird nie aufhören, den Gegenſtand der brünſtigſten Wünſche zu ſeyn, die Wir der göttlichen Vorſehung darbringen; und Wir verpflichten ſie, der Regierung, der künftig ihr Glück anvertraut ſeyn wird, den nemlichen Gehorſam und Treue zu beweiſen, die ſie gegen Uns bewieſen haben.

Gegeben Laxenburg, den 22. Mai 1815.

Friedrich Auguſt.

nous séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans notre coeur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts, et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des voeux les plus ardens que nous présenterons à la divine Providence; et nous les engageons à avoir, pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Donné à *Laxenbourg*, le 22 mai 1815.

Fréderic Auguste.

53.

Königlich-preussisches Patent

über die Besitznahme desjenigen Theils des Königreichs Sachsen, welcher durch den Friedensschluß vom 18. Mai 1815 an Preussen abgetreten worden; datirt Wien den 22. Mai 1815.

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc. ꝛc. thun hiemit Jedermann kund:

Nachdem in Folge der Uebereinkunft unter den auf dem Congresse zu Wien versammelten Mächten, ein Theil des Königreiches Sachsen zu Unserer Entschädigung bestimmt, und von des Königs von Sachsen Majestät durch den unterm 18. Mai d. J. abgeschlossenen Tractat feyerlichst an Uns abgetreten, auch die Einwohner desselben ihrer Pflichten gegen ihren vormaligen Landesherrn ausdrücklich entlassen worden; so nehmen Wir, in Kraft des gegenwärtigen Patens hierdurch Besitz, und einverleiben Unsern Staaten, mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit, diejenigen Länder und Ortschaften, welche durch nachstehende tractatenmäßig bezeichnete Linie abgeschnitten werden.

Diese Linie hebt an von der böhmischen Grenze bei Wiese, in der Gegend von Seidenberg, indem sie daselbst dem Flußbette des Baches Wittich bis zu seinem Einflusse in die Neisse folgt. Von der Neisse wendet sie sich an den Eigenschen Kreis, indem sie zwischen Tauchritz, das an Preussen kommt, und Bertschoff, das Sachsen behält, durchgeht; sodann folgt sie der nördlichen Grenze des Eigenschen Kreises bis zu dem Winkel zwischen Paulsdorf und Ober-Sohland; von da geht sie weiter bis zur Grenze, welche den Görlitzer Kreis von dem Bauzener Kreise trennt, so

daß Ober-, Mittel- und Nieder-Sohland, Olisch und Radewitz bei Sachsen verbleiben. Die grosse Poststrasse zwischen Görlitz und Bauzen, wird bis an die Grenze der beiden genannten Kreise preussisch. Sodann folgt die Linie den Grenzen des Kreises bis Dubrauke, hierauf zieht sie sich über die Höhen zur Rechten des Löbauer Wassers, so daß dieser Bach mit seinen beiden Ufern und den daran gelegenen Ortschaften bis Neudorf, mit Einschluß dieses Dorfes selbst, bei Sachsen verbleibt.

Diese Linie wendet sich hierauf über die Spree und das Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten und Solchdorf werden preussisch.

Von der schwarzen Elster bei Solchdorf, zieht sich eine gerade Linie bis zur Grenze der Herrschaft Königsbrück bei Groß-Gräbchen. Diese Herrschaft verbleibt bei Sachsen, und die Linie folgt der nördlichen Grenze dieser Herrschaft bis zu der Grenze des Amts Großenhayn in der Gegend von Ortrand. Ortrand und die Strasse von diesem Orte über Märzdorf, Stolzenhayn und Gröbeln nach Mühlberg mit allen Ortschaften, durch welche diese Strasse geht, gelangen dergestalt an Preussen, daß kein Theil der genannten Strasse ausserhalb des preussischen Gebiets bleibt. Von Gröbeln an wird die Grenze bis zur Elbe bei Fichtenberg gezogen, und folgt der Grenze des Amtes Mühlberg; Fichtenberg wird preussisch.

Von der Elbe bis zur Grenze des Stiftes Merseburg wird die Linie auf die Weise bestimmt, daß die Aemter Torgau, Eilenburg und Delitsch preussisch werden, die Aemter Oschatz, Würzen und Leipzig hingegen bei Sachsen verbleiben. Die Linie folgt der Grenze dieser Aemter, indem sie jedoch einige Enclaven

und HalbEnclaven abschneidet. Die Strasse von Mühlberg nach Eilenburg ist ganz auf preussischem Gebiete.

Von Podelwitz, welches zu dem Amte Leipzig gehört, und bei Sachsen verbleibt, bis nach Eytra, welches diesem ebenfalls verbleibt, durchschneidet die Linie das Stift Merseburg dergestalt, daß Breitenfeld, Hänichen, Groß- und Klein-Dolzig, Mark Ranstädt und Knaut-Nauendorf bei Sachsen bleiben, Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstädt, Schköhlen und Zietschen an Preussen fallen.

Von da an durchscheidet die Linie das Amt Pegau zwischen dem Flossgraben und der weissen Elster. Der erstere wird von dem Puncte an, wo er sich unterhalb der Stadt Crossen, die zum Amte Haynsburg gehört, von der weissen Elster trennt, bis zu dem Puncte, wo er sich unterhalb der Stadt Merseburg mit der Saale vereiniget, in seinem ganzen Laufe zwischen diesen beiden Städten und mit seinen beiden Ufern zu dem preussischen Gebiete gehören.

Von da wo die Grenze an die des Stiftes Zeitz stößt, wird sie dieser folgen bis zu der Altenburgischen Grenze bei Luckau.

Die Grenzen des Neustädter Kreises, der ganz an Preussen übergeht, bleiben unverändert.

Die voigtländischen Enclaven im Reußischen, nämlich Gefäll, Blintendorf, Sparenberg und Blankenburg, sind in dem Antheile Preussens mitbegriffen.

Da des Königs von Sachsen Majestät auf alle Districte und Gebiete, die ausserhalb dieser Linie liegen, Verzicht geleistet haben, so begreift die gegenwärtige Besitznahme namentlich die Nieder-Lausitz, einen Theil

der Ober-Lausitz, den Chur-Kreis mit Barby und Gommern, einen Theil des meißner und leipziger Kreises, und den größten Theil der Stifter Merseburg und Naumburg-Zeitz; ferner das sächsische Mansfeld, den thüringischen Kreis, das Fürstenthum Querfurt, den neustädtischen Kreis, die vorbenannten voigtländischen Enclaven und den königlich-sächsischen Antheil an Henneberg; alles, so wie es durch vorbenannte Linie bezeichnet wird.

Wir fügen Unsern königlichen Titeln hinzu: die Titel eines Herzogs von Sachsen, Markgrafen der beiden Lausitzen, Landgrafen von Thüringen, gefürsteten Grafen von Henneberg.

Wir lassen die preussischen Adler an den Grenzen zur Bezeichnung Unserer Landesherrlichkeit aufrichten, und statt der bisher angehefteten Wappen Unser königliches Wappen anschlagen.

Da Wir verhindert sind, die Erbhuldigung persönlich einzunehmen, so erhält der StaatsMinister Freiherr von Reck den Auftrag, dieselbe in Unserm Namen zu empfangen. Dagegen sichern Wir den Einwohnern der von Uns in Besitz genommenen Länder allen den Schutz zu, dessen Unsere Unterthanen in Unsern übrigen Staaten sich zu erfreuen haben.

Die Beamten bleiben, bei vorausgesetzter treuer Verwaltung, auf ihren Posten, und im Genuß ihres Gehalts und ihrer Emolumente. Jedermann behält den Besitz und Genuß seiner wohlerworbenen Privatrechte.

Was Wir künftig in den Gesetzen und Formen zu ändern beschließen, wird nur durch die Rücksicht auf die Wohlfahrt des ganzen Landes, und der Einwohner aller Classen begründet, auch sorgfältig mit eingebornen,

der LandesVerfassung kundigen, und patriotisch gesinnten Männern berathen werden.

Die ständische Verfassung werden Wir erhalten, und sie der allgemeinen Verfassung anschliessen, welche Wir Unsern gesammten Staaten gewähren werden.

Unser bisheriges GeneralGouvernement des Königreichs Sachsen ist von Uns angewiesen, hiernach die Besitznahme auszugleichen und die Verwaltung der solchergestalt in Besitz genommenen Länder Unsern Ministerial-Behörden in Berlin zu überweisen.

Hiernach geschieht Unser Wille.

Gegeben Wien, den 22. Mai 1815.

(L. S.) Unterz.: Friedrich Wilhelm.

C. Fürst von Hardenberg.

54.

Exposé

de la marche politique du Roi de Saxe *).

Le Roi de Saxe a été, jusqu'à l'époque de la chûte de l'Empire, l'ami et le défenseur zélé de la liberté germanique. L'équilibre politique, qui faisait la base de cette liberté, la jouissance des droits qu'elle garantissait à chacun, la prospérité des pays qu'elle favorisait, devaient combler les désirs d'un Prince, occupé uniquement du bonheur de son peuple, et éloigné de toute vue ambitieuse. Les votes

*) Diese Staatsschrift ward, von Seite des königlich-sächsischen Hofes, den auf dem Congreß versammelten europäischen und teutschen Mächten, geschrieben vorgelegt, in der Absicht, das Benehmen Sr. Majestät des Königs von Sachsen zu rechtfertigen. A. d. H.

de la mission électorale près la diète d'Empire furent constamment dictés par ce principe conservateur des constitutions germaniques, et la Saxe y tenait, ou conservait du moins, l'espérance de les voir raffermies et consolidées, lorsque partout ailleurs leur dissolution fut regardée comme décidée. Le désir de concourir au maintien de la liberté et de l'indépendance de l'Allemagne, engagea le Roi à accéder aux armemens de la Prusse en 1805 et à réunir ses troupes à l'armée prussienne, lorsque la guerre vint à éclater en 1806. Le résultat malheureux de la bataille de Jena laissa la Saxe dégarnie de troupes, sans appui, à la merci du vainqueur. Pour obtenir la réintégration dans la possession de ses états, le Roi dut souscrire à la condition, préscrite par le vainqueur, d'accéder à la confédération du Rhin, et de fournir en conséquence un contingent pour la guerre d'alors, quelques efforts que fît le ministre du Roi, pour décliner cette dernière obligation qui répugnait à la délicatesse de Sa Majesté.

Principes administratifs du Roi en Saxe.

Pendant tout le tems que la Saxe a été membre de la confédération rhénane, le Roi n'a participé aux vues et aux projets du protecteur qu'en tant que la foi des traités et les circonstances rendaient indispensable l'exécution des mesures dictées à tous les Princes de la confédération sans exception. Dans le cas même, où les charges imposées à la Saxe excédaient l'obligation que portait l'acte de son accession, on ne saurait assurément reprocher au Roi les efforts commandés au plus faible par la puissance prépondérante, ni taxer d'aveuglement une condescendan-

ce motivée par le désir de prévenir le soupçon et des actes de violence.

Le Roi aurait-il donc sacrifié, sans une nécessité absolue, à l'ambition d'un gouvernement étranger, les fruits de 40 années d'un règne paisible? Aurait-il approuvé un état violent, qui contrastait avec ses principes et s'opposait à l'exécution des plans, qui lui tenaient uniquement à coeur? On a au contraire reproché quelquefois au Roi, dans l'étranger et en Saxe, de montrer trop de répugnance à entrer dans des idées de régénération venue de l'autre rive du Rhin et adoptées par d'autres gouvernemens allemands, à la faveur de la puissance qui se plaisait à les suggérer. La diversité et la complication des formes, par lesquelles les provinces de la Saxe sont administrées, paraissaient entraver cette rapidité et rigueur qu'exigeait Napoléon dans l'exécution de ses mesures. C'eût été rendre un hommage flatteur à ses idées favorites que de changer les formes constitutionnelles de la Saxe d'après un modèle français.

Cependant le Roi n'ayant en vue que la prospérité de son pays, dont l'accroissement n'avait pas été gêné par sa constitution, et ne trouvant dans sa souveraineté qu'un nouveau motif de conserver les droits de chaque partie de son royaume et leurs loix fondamentales, attendit jusqu'à ce que les états lui en eussent exprimé le voeu, pour ordonner les travaux préparatoires à la réunion des provinces dans une même forme d'administration. Le Code Napoléon adopté dans beaucoup d'états allemands, ne l'a pas été en Saxe; on s'y est refusé constamment à l'introduction de la conscription militaire,

ainsi qu'à toutes ces innovations, qui, sous prétexte de resserrer les ressorts de l'administration, favorisaient l'exécution de mesures arbitraires. Il fut impossible de se soustraire au système continental; il fallut même le maintenir avec sévérité, pour éviter que Napoléon ne le fit exécuter directement, comme cela a été le cas dans plusieurs autres pays. En attendant le Roi trouva moyen d'adoucir, de plus d'une manière, l'influence ruineuse de ce système, et il affranchit de l'impôt les denrées destinées pour la consommation des fabriques du pays. Que l'on demande enfin à toutes les classes et corporations du royaume, et surtout aux plus privilégiées entre elles, si le Roi s'est prévalu du titre de sa souveraineté, soit pour supprimer, soit pour restreindre seulement le moindre de leurs droits ou privilèges, ou pour étendre les limites de son pouvoir. Les principes de justice et d'équité, et le respect pour les droits et propriétés de chacun, qui caractérisent la marche du Roi dans l'administration de son royaume, ont dirigé sa conduite politique dans ses rapports avec les puissances étrangères et leurs sujets.

Rapports résultans de l'acte de la confédération rhénane.

Lorsqu'en 1806 et 1807 Napoléon méditait une nouvelle organisation de l'Allemagne, toutes les petites principautés, qui restaient sans lien commun après la dissolution de l'Empire, furent menacées d'être supprimées. Il eut été facile au Roi dans ces circonstances d'acquérir la souveraineté sur les duchés de Saxe et plusieurs autres territoires, ainsi que l'idée en fut suggérée à son ministre dans le quartier général français; mais un projet pareil était in-

compatible avec le caractère et la façon de penser du Roi; et Sa Majesté a manifesté encore depuis son désintéressement et sa loyauté, en intercédant pour le Duc de Cobourg — alors général au service de Russie — que Napoléon voulait pour cette raison déclarer déchu de ses possessions. Malgré l'opinion des autorités supérieures du pays et des états, que les pactes et rapports, subsistant avec les Princes et Seigneurs enclavés, tels que les Princes et Comtes de Schoenbourg et les Comtes de Stollberg, se trouvaient annullés par le fait de la dissolution de l'Empire et par l'article 34 de l'acte de la confédération, le Roi n'y a jamais voulu apporter de changement à moins de consentement réciproque, et il a maintenu avec la même exactitude le Status quo quant aux droits et redevances appartenant aux gouvernemens limitrophes, et qu'il dépendait de lui de réunir à son domaine en vertu de l'article ci-dessus allégué.

Les biens de l'Ordre teutonique en Saxe étant dévolus au Roi, en vertu de l'article 12 du traité de Vienne, Sa Majesté n'en a pas moins laissé la jouissance au commandeur et les a réunis depuis non pas à son domaine, mais à la dotation des universités saxonnes, sauf la somme arrêtée dans un arrangement postérieur, pour servir d'indemnité aux chevaliers investis de l'expectative.

Beaucoup d'autres faits de cette nature pourraient être cités, mais ceux, qu'on vient d'alléguer, doivent suffire pour démontrer que loin de se laisser entraîner par cette prédilection pour Napoléon et son système, dont on l'accuse, le Roi n'avait d'autre but, dès qu'il pouvait suivre son propre

mouvement, que de contribuer au bonheur de ses peuples par les seules voies de la justice.

Administration du duché de Varsovie.

La même maxime a guidé le Roi dans l'administration du duché de Varsovie, à la tête duquel il fut placé à son insu et contre son attente, quoique du consentement de toutes les puissances intéressées. Plusieurs mesures, auxquelles le Roi fut obligé de se porter contre son penchant, furent motivées par l'influence immédiate de la puissance prépondérante; elles ne sauraient être attribuées aux sentimens personnels du Roi, qui chercha au contraire à mitiger par tous les moyens en son pouvoir, ce que ces mesures pouvaient avoir de dur, et qui se servit de tous les expédiens propres à éviter, qu'elles ne passassent les bornes que la justice la plus exacte pouvait prescrire.

Convention de Bayonne.

On a répandu des idées inexactes et fausses sur les rapports résultans de la convention de Bayonne, — affaire trop compliquée, pour être jugée de premier abord, et qu'il est indispensable de représenter dans son vrai jour.

Dans la convention signée à Dresde le 22 juillet 1807 le gouvernement français s'était réservé les créances de la Prusse à la charge du duché de Varsovie, qui furent rétrocédées depuis au Roi dans la convention de Bayonne (d. 10 mai 1808) contre une somme aversionnelle. Le désir seul de soulager le duché, pouvait engager le Roi à ratifier cet arrangement, qui devait mettre ses sujets à l'abri de la rigueur, avec laquelle le gouvernement français aurait exigé les créances, qui en étaient l'objet. Le gouvernement prussien avoit

reconnu antérieurement le principe, que toutes ses propriétés dans le duché (à l'exception des fonds et capitaux appartenans à des particuliers ou à des établissemens prussiens) devoient passer au conquérant et ce principe a été expressément confirmé par l'art. 3 de la convention faite à Paris, avec le Prince Guillaume de Prusse, le 8 septembre 1808 le quel porte „que les créances de S. M. prussienne „à la charge de sujets varsoviens avaient été cédées „dans le traité de Tilsit sans reserve ni exception". Il faut ajouter qu'on croyait généralement que la grande partie des fonds de la banque de Berlin et de la société maritime appartenaient au gouvernement prussien et qu'ils avaient été administrés pour son compte.

Le Comte Daru ayant porté sur ses états „des créances prussiennes sur le duché de Varsovie" les capitaux des particuliers, qu'il avait reconnus, après l'examen des livres de la banque, comme prête noms, le gouvernement français mit ces fonds dans la ligne des créances cédées. Le gouvernement varsovien n'agissait par conséquent qu'en sa qualité de cessionaire, en les frappant du séquestre. Le Roi autorisa cependant le conseil d'état à recevoir les réclamations des particuliers et à donner main levée toutes les fois qu'ils auraient justifié de leurs titres.

On satisfit également aux réclamations de la caisse générale des veuves et de divers autres établissemens publics. On usa enfin du plus grand ménagement possible à l'égard des débiteurs, malgré l'embarras extrême, où se trouvait le trésor du duché pour effectuer le payement de l'équivalent

dû à la France. On observera, qu'en général le Roi n'a cessé de venir au secours du trésor public par des avances faites de sa caisse dominale quoiqu'il restât créancier du trésor polonais pour toute sa liste civile et pour différentes avances considérables qu'il lui avait faites. En attendant le gouvernement prussien non seulement refusait l'extradition des obligations sur les créances de Bayonne, mais il somma aussi les débiteurs polonais par lettres patentes de payer les capitaux non pas au trésor varsovien, mais à la banque de Berlin, sous menace de saisir leurs propriétés en Prusse dans le cas qu'ils n'obtempéreraient pas à cette sommation. Ce séquestre prussien ayant été éxécuté et étendu depuis sur toutes les propriétés polonaises en Prusse sans distinction, le gouvernement varsovien se trouva dans le cas d'user de répressailles et fit émaner le décret du 6 janvier 1809. Il avait coûté au Roi de devoir venir à la voie de fait, et la convention signée avec la cour de Prusse le 10 septembre 1810 eut pour effet immédiat la levée réciproque du sequestre. On profita de cette occasion pour nouer des négociations sur un arrangement définitif des différends élevés sur la convention de Bayonne; mais il était inévitable suivant les rapports subsistans entre le duché et la France, de communiquer à Napoléon, avant de rien conclure, les stipulations, dont on était à peu près convenu. La France ne les approuva pas, néanmoins les négociations ne furent pas rompues. Il ne manquait enfin pour la conclusion d'un arrangement définitif que de constater les prétentions des établissemens prussiens, et

et le commissaire prussien se rendit à cet effet à Berlin en automne 1812. Cependant malgré son engagement de revenir immédiatement pour mettre la dernière main à l'ouvrage, son arrivée fut différée d'un instant à l'autre, et l'affaire en restait là, lorsque à la suite de la déclaration de guerre émise par la Prusse en 1813, les relations entre les deux cours furent interrompues.

Réunion en 1809 d'une partie de la Gallicie.

La réunion de la nouvelle Gallicie au duché après la guerre de $18\frac{0}{0}8$ n'avait été provoquée par aucune démarche politique de la part du Roi. Il l'accepta dans la perspective de pouvoir avec plus de moyens ramener plus sûrement l'administration du duché à cette régularité et à cet ordre indispensables pour le bien de ses sujets et pour le repos de ses voisins.

Confédération polonaise en 1812.

On a fait un reproche au Roi de son accession à la confédération polonaise proclamée après l'ouverture de la campagne de 1812. Il n'a eu aucune part ni au projet de cette mesure, ni aux premières démarches faites pour son exécution. Mais ayant été invité d'y accéder par une députation de la nation, pouvait-il se refuser à un acte purement formel, puisque la mesure fut dictée et exécutée par la puissance prépondérante, qui entraînait alors dans ses desseins la moitié de l'Europe? Il fallait un noble courage pour se charger de la conduite d'un état aussi dérangé dans tous les rapports intérieurs et extérieurs; mais de tous les sacrifices que le Roi avait portés, pour accomplir dans toute leur étendue des devoirs si compliqués

sa condescendance dans cette dernière occasion critique fut assurément le plus pénible et qui couta le plus à son coeur.

Réflexions générales.

Tel est l'exposé simple et rapide de la marche politique du Roi de Saxe, jusqu'à l'an 1813. Que l'on s'arrête un instant pour réfléchir sur les faits incontestables qu'il contient, et sur les circonstances qui les ont accompagnés. Y trouve-t-on la preuve, qui puisse justifier l'accusation portée contre le Roi d'avoir été dévoué au système de Napoléon et d'être de sentiment l'ennemi persévérant des souverains coalisés, pour rendre à l'Europe la paix et la liberté? Le Roi ne s'est point dissimulé, que le but, pour lequel Napoléon l'obligeoit de prodiguer les ressources de son pays, était fort étranger à son véritable intérêt. Pendant 40 années écoulées depuis la guerre de sept ans, le Roi avait voué tous ses soins à guérir les plaies qu'elle avait frappées à son pays et à rendre à ses états l'aisance et la prospérité. L'état florissant, où se trouvait la Saxe avant cette dernière époque désastreuse, était le résultat d'une administration basée sur la régularité et l'économie les plus strictes, sur l'activité et l'industrie du peuple, et sur la liberté du commerce. On ne craint pas d'en appeler à toutes les nations, qui se sont trouvées en relations commerciales avec la Saxe, pour constater la loyauté et la libéralité des principes suivis à cet égard par son gouvernement et à la classe industrieuse et commerçante de la Saxe, pour prouver l'influence bienfaisante de ce système. Y aurait-il donc la moindre probabilité qu'après l'expérience de près d'un demi siècle le Roi eût adopté de son

gré des mesures, qui contrastaient ouvertement avec ce système, et qu'il eût été d'intention l'ennemi des puissances, dont le commerce et l'amitié, sont indispensables pour le bien être d'un pays essentiellement industrieux comme la Saxe? Se serait-il laissé éblouir par des projets, dont l'éxecution lui enlevait, dans l'espace d'une couple d'années, les fruits d'une longue carrière consumée dans des sollicitudes paternelles, et les résultats des travaux utiles, qui convenaient seuls à son caractère et à ses penchans?

Ces considérations se réunissent d'ailleurs aux faits rapportés plus haut, pour établir, que la prospérité de son peuple et le maintien de la paix et de la bonne harmonie avec toutes les puissances ont été constamment l'objet des désirs du Roi, que tant que cela dépendait de lui, il n'a négligé ni sacrifice, ni procédé, ni ménagement, pour l'obtenir et que loin de se laisser entraîner par une prédilection quelconque, il n'a fait que céder à la force dans un tems, ou la condescendance envers la puissance prépondérante était devenue une maxime à peu près générale.

Marche politique en 1813.

Le but annoncé par les souverains coalisés au commencement de la dernière guerre ne pouvait pas être étranger au Roi de Saxe. Il a été le premier de tous les Princes de la confédération du Rhin à faire des démarches pour s'en rapprocher. Lorsque pendant l'hiver de $18\frac{12}{13}$ le théâtre de la guerre avait été transféré sur les bords de l'Oder et de l'Elbe, le Roi déclina l'invitation de l'Empereur Napoléon de se rendre à Francfort et Mayence. Il se porta à Plauen, ville fron-

tière de la Saxe vers la Bavière, où il arriva avec sa famille dans les premiers jours de mars. Il fit prendre la même direction aux troupes, qui restaient encore à sa disposition, et pendant que le Prince Eugène occupait Magdebourg et Leipzig, et que le Maréchal Davoust passait l'Elbe, il ordonna à la division saxonne, qui faisait partie du corps du général Reynier, de s'en séparer, pour se rapprocher de la place de Torgau, commandée alors par un général saxon. La partie des troupes saxonnes enfin, qui avait été séparée du 7me corps après le combat de Kalisch, et l'armée polonaise sous l'ordre du Prince Poniatowski, restaient dans le rayon de Cracovie sous la protection de l'Autriche à la faveur de l'armistice que cette puissance venait de conclure avec la Russie.

Les armées alliées étant entrées en Saxe, et les français se retirant de l'Elbe, le Roi se rendit à Ratisbonne, ainsi qu'il se l'était proposé, et y mena ses troupes malgré les sollicitations réitérées du général Reynier de faire joindre à l'armée française les régimens de cavalerie qu'il avait avec lui. Dès le moment de l'entrée des armées alliées en Saxe, leurs généraux avaient fait inonder le pays de proclamations, qui tendaient à aliéner la nation de son souverain: il parut en même tems plusieurs pamphlets dirigés contre la personne du Roi, dont les auteurs ne furent réprimés que plus tard sur l'invitation de l'Autriche. Le Roi fut averti à la même époque, que, sans aucune ouverture préalable, les autorités prussiennes avaient pris possession formelle du cercle de Cotbus; acquisition que le Roi avait faite en 1807 contre la cession bien

plus considérable des territoires saxons réunis alors à la Westphalie. Toutes ces démarches, au lieu d'inspirer de la confiance au Roi, devaient l'alarmer vivement sur les intentions des puissances alliées à son égard.

Motifs des négociations nouées avec la cour d'Autriche.

Dans le courant de l'hiver déjà l'Autriche avait fait agréer sa médiation à la France et envoyé pour le même objet un ministre à Londres. L'Autriche était sur le point de se rapprocher également de la Russie et de la Prusse. Le Roi engagé par la considération de cette position avantageuse de l'Autriche, s'adressa à Elle pour solliciter ses bons offices. L'accueil, que S. M. l'Empereur François fit à cette démarche, répondit à la confiance, qui l'avait suggérée. Les vues et les principes de modération, énoncés à cette occasion par le cabinet de Vienne, paraissaient pouvoir réunir encore toutes les parties et mettre un terme aux souffrances de l'humanité par une paix prompte et solide. Le Roi n'hésita pas de faire nouer avec ce cabinet des négociations formelles, qui avaient pour objet l'accession de la Saxe au système de neutralité de l'Autriche.

Mission du général Heister et position de la Saxe à cette époque.

Pendant ces négociations, le général prussien de Heister arriva à Ratisbonne avec une lettre du Roi, son maître, par laquelle S. M. prussienne, en se référant à la teneur des proclamations émises à Breslau, invita le Roi de se joindre à Elle et son auguste allié, et de s'adresser au ministre de Stein, pour les objets, qui avaient rapport au concert pro-

posé. Abstraction faite des mesures prises par les alliés vis-à-vis du Roi et des négociations nouées avec l'Autriche, le Roi dut peser dans ce moment critique la situation de son pays, qui allait devenir le théâtre de la guerre. Les français occupaient encore une partie de la Saxe, leur grande armée approchait à grands pas et rien n'était préparé pour soutenir un système opposé à celui qu'on avait suivi jusqu'alors. Sans considérer le rapport des forces, la position de la Saxe différait essentiellement de celle de la Prusse. Cette dernière puissance avait pu faire agir des ressorts préparés de longue main, et profiter en outre d'un intervalle de loisir et de plus de latitude, pour les renforcer. La Saxe au contraire ne cessait effectivement d'être occupée par les troupes françaises, et avait à appréhender le ressentiment immédiat de la puissance, qui commandait encore alors neuf places fortes sur les derrières de l'ennemi et annonçait de prendre un nouvel élan d'autant plus formidable qu'aucun autre souverain de la confédération ne manifestait quelque disposition à se séparer de sa cause. D'ailleurs les ressources de la partie de la Saxe occupée par les alliés restaient toujours à leur disposition, leurs opérations n'y étaient aucunement gênées, et ce qui restait de troupes saxonnes, ainsi que les places de Torgau et de Koenigstein avec leurs dépôts, formaient naturellement une réserve, dont les alliés n'avaient rien à appréhender. Toutes ces considérations réunies engagèrent le Roi à donner à S. M. prussienne une réponse déclinatoire: toutefois ses autres démarches ne pouvaient plus laisser de doutes sur ses véritables intentions.

Conduite vis-à-vis de la France.

Napoléon ayant adressé à cette époque un nouvel appel au Roi, d'envoyer au maréchal Ney la cavalerie saxonne, entrée en Bavière à sa suite, le Roi expédia l'un de ses aides de camp avec une lettre à l'Empereur (arrivé alors à Mayence) dans laquelle il déclina positivement de satisfaire à cette demande, et par une autre lettre, écrite immédiatement après, le Roi, en notifiant à Napoléon sa résolution de se rendre à Prague, appuya sur les considérations, qui devaient engager l'Empereur lui-même à se prêter aux instances de l'Autriche pour ramener la paix. Le Roi envoya simultanément à son ministre à Vienne, l'ordre de terminer par la signature les négociations entamées avec cette cour, et se décida à quitter Ratisbonne (le 20 avril) pour se rendre par Linz à Prague, où l'Empereur d'Autriche lui avait offert un asyle pour lui, sa famille et ses troupes. La déclaration du ministre de France, que cette dernière détermination l'obligeait d'interrompre ses fonctions, eut aussi peu d'effet que les instances renouvelées de son maître, contenues dans une lettre, que le général Flahaut remit au Roi à Linz, et S. M. persista dans une ligne de conduite qui paraissait seule pouvoir s'accorder avec ses sentimens et les intérêts de son peuple.

Précis du concert avec l'Autriche.

En attendant un *concert* fut *signé* à *Vienne*, entre le ministre d'*Autriche* et le général de *Watzdorff*, portant en substance: „que tous les moyens à la disposition du „Roi seraient employés, de concert avec l'Autriche, „pour l'appui de la médiation qu'elle avait offerte; „que Sa Majesté consentirait à la cession du duché

„de *Varsovie*, si ce point devenait une condition „indispensable de la paix, et que dans ce même „cas l'Autriche s'obligeait à faire obtenir au Roi „une indemnité convenable en territoire, d'après ce „que permettraient les circonstances."

Le sacrifice de la cession éventuelle du duché de Varsovie, porté à la cause de la paix, devait suffire à prouver le dévouement du Roi pour ce but sacré et la pureté de ses intentions. Sa conduite, quoique suspensive, n'était rien moins qu'équivoque mais la seule assortie à la circonstance.

Arrivé à Prague le 27 avril, le Roi s'empressa d'envoyer à Vienne le général de Langenau, pour concerter avec les ministres de l'Empereur les mesures militaires conformes au système commun qu'on allait suivre, et il renouvela en même tems au gouverneur de Torgau l'ordre, donné à Ratisbonne, de n'ouvrir cette place à aucune troupe étrangère sans exception. Des instructions analogues furent expédiées au Prince Poniatowski. Le colonel de Carlowitz fut chargé de porter à l'Empereur Alexandre et au Roi de Prusse des lettres du Roi, dans lesquelles il anonçait à ces souverains le parti politique qu'il venait d'embrasser, et les engagea de s'abstenir de toute hostilité, et de ménager les ressources de son pays. Ce messager éprouva à Dresde un accueil très-froid de la part des ministres des puissances alliées, qui s'y trouvaient encore, et qui opposaient des difficultés à son départ pour les quartiers généraux de leurs maîtres.

Evénemens subséquens et avis transmis au Roi à Prague.

Le 5 de mai le Roi reçut une lettre du Duc de Weimar, qui Lui fit part du passage de l'Empereur

Napoléon par Weimar, et des dispositions qu'il avait marquées à l'égard du Roi. Conformément à la demande expresse de Napoléon, le Duc rendait ses propres paroles, „je veux, que le Roi se déclare, „je saurai alors ce que j'aurai à faire; mais s'il „est contre moi, il perdra tout ce qu'il a."

Le baron Serra, arrivé le 6 du même mois à Prague, sous prétexte d'être chargé d'une lettre de son maître, demanda une audience du Roi, dans laquelle il réitéra la demande de l'Empereur de lui envoyer sans délai tout ce qu'il avait de troupes avec lui, en exposant à Sa Majesté tout le danger de sa position vis-à-vis de la France. Ce que ce ministre avait dit au Roi dans la matinée, il le répéta dans une note remise l'après-dîner, à laquelle fut joint l'avis, qu'à moins d'une prompte accession du Roi à la demande de l'Empereur, il se trouverait dans le cas de remettre une note dans des termes plus peremptoires. Les déterminations du Roi restaient toujours les mêmes: il attendait depuis plusieurs jours un ministre autrichien, qui devait lui donner les explications désirées sur les mesures militaires prises par sa cour, et sur le résultat des négociations entamées entre le cabinet de Vienne et les puissances coalisées. Le retard de son arrivée, occasionné par une indisposition, ne pouvait cependant qu'embarasser le Roi dans un moment si critique, ou les conseils de la cour d'Autriche lui étaient indispensables.

La nouvelle du résultat de la bataille de Goerschen fut rendue à Prague le 7 par le Comte de Hohenthal, qui avait été auprès de Napoléon en députation de la ville de Leipzig, et envers lequel

l'Empereur s'était expliqué dans des termes, qui laissaient tout appréhender pour les habitans de la Saxe et pour leur souverain. Ces notions furent confirmées peu après par un rapport de la commission immédiate de Dresde, qui avait été présentée à Napoléon à son arrivée dans cette capitale, et on sut que l'Empereur avait été surtout irrité par le refus du général-gouverneur de Torgau, d'ouvrir la place aux troupes françaises; ce général ayant parlé à cette occasion d'une alliance intime avec la cour d'Autriche. Le Comte George Einsiedel, et le colonel de Montesquiou arrivèrent à Prague, chargés par l'Empereur Napoléon d'annoncer au Roi qu'il était à Dresde, et de lui proposer l'alternative peremptoire ou de retourner dans sa capitale, de remettre la place de Torgau avec toutes les troupes saxonnes, et de satisfaire à ses obligations comme membre de la confédération ou de voir traiter ses états comme pays conquis par la France. Une couple d'heures seulement furent accordées au Roi pour une réponse peremptoire. Il fut impossible de trouver un biais pour consulter dans l'intervalle la cour de Vienne.

Motifs de la détermination du Roi de retourner en Saxe.

Les rapports militaires avaient totalement changé en Saxe. La plus grande partie du pays se trouvait de nouveau à la merci du vainqueur, et exposée à toutes les violences que pouvait lui suggérer le ressentiment. Les armées alliées ayant abandonné l'Elbe, il était à prévoir, que Napoléon étendrait sous peu ses opérations sur tout le royaume de Saxe; à peine restait-il une lueur d'espérance de pouvoir utiliser ses ressources pour la cause de la

paix. D'ailleurs le Roi ne pouvait pas alléguer envers Napoléon son concert avec la cour d'Autriche sans le consentement de cette cour, ni sans la crainte de la compromettre évidemment et mal à propos, tandisqu'en cédant à la sommation de l'Empereur il conservait ses états et menageait à l'Autriche le loisir et la spontanéité indispensables pour le développement de ses forces. Enfin le sort d'un peuple dévoué et chéri dépendait peut-être pour long tems de la décision de ce moment. Tout homme impartial, qui se rappelle les sensations douloureuses que le résultat de la bataille de Goerschen fit naître parmi les esprits les plus courageux et les plus dévoués à la grande cause de la coalition, jugera avec indulgence le parti que prit le Roi de se rendre à Dresde, après avoir informé de sa résolution l'Empereur d'Autriche, le seul monarque, avec lequel le Roi eut un engagement.

Il n'appartient qu'aux grandes puissances de persévérer dans des circonstances pareilles dans leurs conceptions et de tenir ferme aux principes qu'elles ont embrassés, fut ce même dans la perspective de sacrifices certains et pénibles, puisqu'elles conservent avec ce qui leur reste de pouvoir, la perspective consolante de réparer leurs pertes dans des conjonctures plus favorables. Pour un état comme la Saxe, la question se réduisait dans les circonstances d'alors à la triste alternative de la conservation ou de la perte de son existence politique.

Napoléon resta maître de la Saxe, depuis le mois de mai jusqu'au commencement du mois d'octobre. Dans le souvenir sombre de cet intervalle

le Roi trouva une consolation à penser qu'il a partagé avec son peuple toutes ses souffrances, qu'il lui a épargné quelques sacrifices plus grands, auxquels il aurait été assujetti dans le cas de la rupture avec la France; qu'il l'a soulagé enfin par son intercession et ses secours pécuniaires autant que cela fut possible dans un état de choses si extraordinaire et si violent. Mais il serait superflu de démontrer qu'il fut impossible au Roi pendant tout ce tems, de regagner sa spontanéité ou de faire une démarche libre vis-à-vis des alliés.

Départ du Roi de Dresde.

Lorsqu'au commencement d'octobre Napoléon quitta Dresde pour livrer bataille aux armées alliées, le Roi eut le choix de s'enfermer dans sa résidence — qui fut toujours sous le commandement d'un général français — ou de suivre le quartier général de Napoléon. Le Roi ce décida pour le dernier parti, puisqu'il paraissait lui laisser plus de liberté. Il arriva à Leipzig le 14 octobre, peu de tems après l'Empereur.

Séjour du Roi à Leipzig.

Les troupes saxonnes, qui faisaient partie du 7me corps d'armée français, étaient arrivées dans les environs de Leipzig le 17 au soir. Le lendemain pendant la bataille un officier vint rapporter au Roi, que la plus grande partie de sa cavalerie, attachée à ce corps, avait passé à l'ennemi, et que l'infanterie parraissait résolue de suivre cet exemple, si elle ne recevait pas l'ordre de se séparer des Français. Le Roi répondit par un ordre écrit, „que ses troupes ne pouvaient prou„ver mieux leur attachement à sa personne qu'en „remplissant strictement leur devoir, et que du „reste il plaçait une confiance entière dans leur fi-

„délité". Rien n'aurait pu engager le Roi à dissoudre autrement que d'une manière franche et ouverte les liens politiques, qui l'attachaient encore à Napoléon. Le Roi apprit peu d'heures après par le général de Zeschau, que ses régimens d'infanterie avec toute l'artillerie avaient passé dans les rangs des armées alliées, à l'exception près de 700 hommes que leur chef avait réussi de ramener à Leipzig où ils furent réunis aux grenadiers de la garde du Roi. Dans la nuit du 18 au 19 Napoléon fit prévenir le Roi par le Duc de Bassano de la résolution qu'il avait prise de se retirer sur Erfort: il lui fit demander en même tems, s'il préférait de suivre son quartier général, ou de rester à Leipzig: on ajouta, que dans le premier cas toutes les mesures seraient prises pour sa sûreté. Le Roi crut devoir profiter du premier instant de sa liberté pour déclarer positivement et sans hésiter au ministre français, qu'il resterait à Leipzig et qu'il se remettrait à la générosité et à la justice des monarques coalisés. Il répéta cette déclaration à l'Empereur lui-même, lorsque celui-ci lui proposa le lendemain de l'accompagner jusqu'à Weissenfels, d'où il pourrait envoyer quelqu'un pour entamer des négociations avec les alliés. Napoléon étant parti de Leipzig, le Roi donna l'ordre à ses troupes rassemblées sur la place, de ne point commettre d'hostilité à l'entrée des troupes alliées. Sur ces entrefaites le magistrat de Leipzig avait résolu d'envoyer au commandant en chef des armées alliées une députation, et le colonel de Ryssel, qui devait accompagner cette dernière comme parlementaire, fut chargé de réclamer au nom du Roi sa protection

pour la ville. Cet officier rapporta à son retour que l'Empereur Alexandre auquel on l'avait adressé, lui avait répondu „qu'il était là à la tête de 300,000 „hommes pour prendre la ville, si elle refusait „d'ouvrir ses portes, et que quant au Roi il le re„gardait comme son ennemi, et ne pouvait pas en„trer en négociation avec lui". Le Roi n'a sçu que plus tard par des personnes, qui s'étaient trouvées alors à la suite de S. M. I. que le colonel de Rysel n'avait pas saisi ni rendu exactement les paroles de l'Empereur. Si l'on considère d'ailleurs la position, où se trouvait le Roi dans ces momens, on se convaincra aisément, que, loin de vouloir arrêter les progrès des alliés, le Roi ne pouvait avoir d'autre intention que de terminer aussi promptement que possible la crise suspendue sur la ville, et que tout autre motif qu'on voudrait supposer à la démarche qu'il fit faire à cet effet, se trouverait également peu analogue à la circonstance et à la franchise naturelle du Roi.

Le général Toll, qui arriva peu après chez le Roi, l'ayant sommé de faire évacuer la ville par les troupes, qui s'y trouvaient, S. M. envoya chez le commandant français pour l'engager à les retirer, mais celui-ci venait de quitter la ville, qui fut au même instant enlevée de vive force par les troupes alliées. Les bataillons saxons s'abstinrent de toute résistance et le colonel de Rysel les conduisit incessamment hors de la ville, pour les remettre à l'Empereur Alexandre.

Le Prince royal de Suède, qui était entré dans la ville avec les premières colonnes, vint chez le Roi l'assurer de ses sentimens d'amitié et le Roi

fut encore en conversation avec lui, lorsque des cris d'allégresse de la part des habitans annonçaient l'arrivée de l'Empereur de Russie et du Roi de Prusse. Le Prince royal quitta de suite le Roi pour saluer ses augustes alliés, et le Roi descendit immédiatement; mais arrivé à la porte de la maison, il eut le chagrin de ne plus pouvoir joindre les souverains, qui avaient suivi les troupes sans s'arrêter. Le Roi envoya sans délai chez les monarques, ses Aides de camp pour leur demander la permission de les voir, et reçut de la part de l'Empereur Alexandre la réponse: qu'il aurait de ses nouvelles; il ne reçut pas de réponse de S. M. prussienne, et l'Empereur d'Autriche n'ayant fait que passer par la ville, avait continué son voyage. Dans l'après dîner, le conseiller privé d'Anstett vint notifier au Roi de la part de l'Empereur de Russie, „que son „maître déclarait Sa Majesté son prisonnier et qu'„une entrevue ne pouvait être que désagréable pour „les deux parties".

Les démarches, faites dans l'intervalle et après, par le ministre du Roi, auprès des puissances alliées, menèrent aussi peu au résultat désiré, que les lettres que le Roi écrivit aux Empereurs dans la nuit du 19 au 20.

Départ pour Berlin.

Le 21 au soir, le baron d'Anstett, porta au Roi la réponse de l'Empereur son maître, avec son invitation „de quitter Leip„sig et de se rendre avec sa famille dans les Etats „de S. M. prussienne, où l'un des Aides de camp „impériaux et lui-même avaient l'ordre d'accom„pagner Sa Majesté". Les instances du Roi, pour obtenir l'agrément de rester dans ses états, étant

restées également sans effet, le Roi fut obligé de se mettre en route le 23 octobre, et arriva à Berlin le 26.

Démarches du Roi pendant sa captivité.

Le baron d'Anstett, après avoir conduit jusque là le Roi, repartit aussitôt pour le grand quartier-général; le Roi lui fit remettre une note exprimant de nouveau son désir, de justifier sa conduite politique auprès des souverains alliés et d'être admis dans la coalition.

Au commencement du mois de décembre, le général de Watzdorff fut envoyé à Francfort, où les quartiers généraux se trouvaient encore réunis, pour entamer des négociations et solliciter le retour du Roi dans ses états. Le général fut admis à l'audience des trois monarques et reçut des assurances de leur intérêt pour le Roi, mais sa demande ne fut point accueillie.

Le Roi désirant donner aux puissances alliées une nouvelle preuve de la sincérité de ses intentions et de sa confiance illimitée, s'adressa à S. M. l'Empereur de Russie en date du 24 décembre, pour obtenir la permission pour le Prince Fréderic, son neveu, d'assister à la campagne. Un mois plus tard le Roi offrit par le même motif à S. M. I. de remettre aux ordres des souverains alliés la forteresse de Koenigstein, et demanda en même tems son entremise pour faire parvenir à son ministre à Paris l'ordre de suspendre ses fonctions; l'une et l'autre de ces offres restèrent sans réponse.

Quelque affligeant que fut ce silence pour le Roi, il persévéra dans la ligne de conduite que

S.

S. M. l'Empereur Alexandre lui avait tracée en l'invitant par écrit à Leipzig,

„de Lui vouer une confiance entière".

Il se défendit toute plainte et toute réclamation auprès d'autres cours pour obtenir leur intercession. Il n'a pas cherché à mettre quelque entrave aux opérations du gouvernement général, établi en Saxe, et a fait apporter toute la franchise et la prévenance possibles aux communications, qui ont eu lieu entre son ministre et le chef de ce gouvernement par rapport à divers objets d'administration. Il a supporté avec calme et patience des mesures inconvenantes et attentatoires à sa dignité, émanées de l'autorité interimistique en Saxe, se persuadant, qu'elles ne sauraient être que désavouées par l'Empereur et que la décision prochaine de son sort y mettrait un terme. Il s'est flatté enfin, que les pratiques et insinuations, dont on s'est servi pour détourner l'amour de son peuple et pour lui nuire dans l'esprit des souverains alliés, devaient échouer contre le souvenir d'un règne de près d'un demi-siècle, marqué par la plus stricte loyauté et les efforts constans d'accomplir ses devoirs comme souverain.

En attendant les armées coalisées avaient atteint leur but et vu comblés leurs voeux par les succès les plus brillans et les plus complets. La nouvelle de la prise de Paris étant arrivée à Berlin, le Roi s'est empressé de féliciter par écrit les monarques alliés et de leur témoigner son intérêt sincère à un évènement, qui en rendant à la France son souverain légitime, promettait à l'Europe le rétablisse-

ment de la paix si ardemment désirée. Il a réclamé en même tems de leur justice la prompte décision de son sort. Le Roi n'eut pas non plus de réponse à ces lettres. Enfin le traité de paix avec la France étant prêt à être signé, et l'époque s'approchant, ou S. M. l'Empereur de Russie devait repasser par l'Allemagne, le Roi lui fit demander une entrevue; mais le général de Watzdorff, qui avait suivi l'Empereur à Londres, reçut de sa part la réponse, qu'il était impossible à S. M. I. de donner au Roi le rendez-vous désiré: qu'on s'occuppera it de ses intérêts au congrès de Vienne, et qu'au reste S. M. I. renouvelait les assurances de sa bonne volonté pour le Roi, qu'elle avait déjà données à Francfort.

En résumant les faits contenus dans cet exposé simple de la marche politique du Roi et de sa position vis-à-vis les puissances alliées, on se flatte d'avoir démontré d'une manière évidente pour tout homme impartial:

Résumé des faits.

1°. Que le Roi de Saxe n'est pas déchû par sa conduite comme souverain et comme membre du corps germanique, de ses anciens titres à la reconnaissance de son peuple et à la confiance de l'Allemagne et de l'Europe entière.

2°. que pendant le tems de la prépondérance de Napoléon, le Roi n'a cédé qu'à la loi du plus fort, sans jamais démentir ses principes de justice et de loyauté;

3°. qu'il a été le premier des Princes de la confédération du Rhin, qui ait fait des démarches franches et sincères pour se détacher de ce lien politique.

4°. que si ces démarches n'ont pas été suivies du résultat désiré, ce n'est pas à lui, mais à la force irrésistible des circonstances qu'il faut l'attribuer;

5°. que l'amour et le bien de son peuple ayant été le motif, qui a dirigé la conduite du Roi, ce motif doit la mettre au dessus du blâme;

6°. que le Roi n'a jamais été l'ennemi direct d'aucun des souverains alliés; qu'il ne leur a opposé des forces militaires que tant que la force prépondérante l'y obligeait malgré lui, et qu'il a profité avec empressement et sincérité du premier instant libre pour se rapprocher d'eux;

7°. que durant sa captivité il a prouvé à ces monarques une confiance illimitée.

Le Roi se flatte, que les souverains alliés ne se refuseront pas à l'évidence des corollaires, qui ont été tirés des faits développés dans le présent exposé de sa conduite politique. Leurs sentimens de justice lui garantissent même, qu'ils prendront en considération ce qui y a été dit pour la justification de cette conduite, et qu'ils agiront en conséquence. En attendant la captivité du Roi dure encore, sans que S. M. puisse s'en expliquer les motifs. Il est vrai, qu'il s'est répandu à cet égard différents bruits allarmants. On a même prétendu, qu'il est question de priver le Roi soit de la totalité, soit d'une partie de ses états héréditaires contre un dédommagement. Le Roi n'y ajoute aucune foi. Sa ferme confiance dans les souverains alliés, dans les principes de leur coalition publiquement annoncés et dans son droit s'y oppose.

ment général, qu'ayant toujours devant les yeux l'objet de délivrer l'Allemagne du joug étranger, ils n'employeraient pour aucun autre but les moyens des pays repris, et dans cette déclaration il a été aussi peu question de considérer ou traiter la Saxe comme pays conquis, que dans la lettre, que S. M. l'Empereur de Russie écrivit au Roi à Leipzig, pour l'informer, que les mesures militaires exigeaient son éloignement de la Saxe, expression, qui devoit faire concevoir au Roi l'attente qu'il lui serait permis après la paix de retourner dans son royaume.

Qu'est-ce donc ce qui l'empêche encore? Voudrait on peut-être punir le Roi de la déférence qu'on lui reproche avoir eue pour l'Empereur Napoléon pendant ses engagemens avec lui? Aucun souverain n'en a le droit, presque tous s'étant trouvés dans le même cas. D'ailleurs il a été stipulé dans le traité de paix de Paris, que les hautes parties contractantes veulent mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions, qui ont agité l'Europe. Pourquoi le Roi devrait-il continuer à porter seul la peine de tous, et pourquoi devrait-il rester prisonnier de guerre après que la guerre est terminée? La connaissance qu'a le Roi de la justice et des nobles sentimens des monarques alliés, éloigne donc de sa pensée toutes ces appréhensions et le confirme dans la confiance, qu'ils lui accorderont bientôt la demande de sa remise en liberté et de sa réintégration dans la possession de ces états et dans la jouissance de tous ses droits. Il est impossible que ces monarques puissent rester plus longtems indifférents à la situation du Roi, la plus dure,

qu'aucun souverain ait jamais éprouvée. Après avoir essuyé pendant toute une année la douleur d'être témoin des maux sans nombre, qui pesaient sur la Saxe, et de la ruine d'une grande partie de ses provinces, le Roi partageant avec ses sujets l'espoir de la délivrance du royaume par la bataille décisive de Leipzig, s'empressa de se jeter entre les bras des alliés, se flattant de pouvoir employer sous sa direction le reste des moyens du pays, pour le but commun et de voir renaître sous la protection des alliés le repos et le bienêtre de ses sujets. Au lieu d'être écouté, le Roi fut déclaré prisonnier de guerre et éloigné de son royaume. Depuis plus de neuf mois on le retient captif et séparé de sa famille et de son peuple.

D'un autre côté les mesures prises par le gouvernement général ont concouru à augmenter les peines et les chagrins du Roi. On a saisi ce qui était resté d'argent dans sa caisse particulière à son départ de Dresde. En dernier lieu on s'est fait délivrer par le commandant de Königstein la vaisselle du Roi, qui y était déposée, sous prétexte de la faire garder au château royal, tandis qu'incontinent après on l'a mise en gage pour un emprunt. De semblables mesures n'entrent certainement pas dans le sens de la volonté des monarques alliés, qui en ont usé partout avec les plus grands ménagemens pour la proprieté privée des souverains. On retient les apanages des Princes, frères du Roi, et de la Princesse Conégonde, sa tante. Ce n'est que depuis peu qu'on leur a fait espérer un très-petit à compte. On refuse les appointemens à une grande partie de la maison du Roi, ainsi qu'à ses légations.

Le gouvernement général n'a aucun égard aux représentations, qui lui ont été faites à ce sujet, prétextant l'épuisement des caisses et les besoins plus pressans de l'état, tandis qu'il emploie des sommes assez considérables pour l'embellissement des places et pour les divertissemens publics, etc.

Lors de son établissement le gouvernement général avait annoncé que pour autant qu'il serait conciliable avec les rapports subsistans, la constitution du pays et les formes constitutionnelles de la marche des affaires seraient maintenues et observées. Cependant, sans que le but de l'occupation militaire du pays l'eût exigé, on a supprimé et réformé entre autres plusieurs conseils administratifs ou judiciaires constitutionnels, et on a fait des changemens dans la législation civile; réformes, dont le bulletin des lois du gouvernement général fait foi, et que le Roi lui-même ne se serait pas permises, sans prendre auparavant l'avis des états. Abstraction faite que de pareils changemens sortent des bornes d'un gouvernement provisoire, on a à se plaindre en particulier de ce qu'ils se font en partie dans l'intention d'accréditer l'opinion que le Roi ne retournerait jamais dans le royaume. C'est dans ce sens qu'on a fait par exemple des réformes dans l'organisation de la cour et de la maison du Roi. Plusieurs lois et ordonnances de ce gouvernement renferment des censures déplacées de la constitution telle qu'elle a subsisté; elles ont, de même que les couleurs fausses et odieuses qu'on prête publiquement à la conduite politique du Roi, la tendance manifeste d'affaiblir l'attachement des sujets pour leur souverain. On étouffe violemment le voeu de la

nation pour le retour du Roi, et l'on cherche même à empêcher que ce voeu ne parvienne aux souverains alliés. Comment peut-on oser en imposer à des monarques, qui savent apprécier des sujets fidèles et qui se sont occupés jusqu'à présent à raffermer entre eux et leurs souverains cet ancien lien d'amour cordial, dont le haut prix s'est manifesté de la manière la plus brillante dans la lutte, qui vient d'être terminée, qui en a même décidé, et sans lequel il n'y a ni repos ni bonheur pour les nations. Sans doute ces monarques accorderont-ils volontiers à la nation saxonne l'accomplissement du voeu, que son souverain, dont la vie n'est consacrée qu'à son bonheur, lui soit bientôt rendu, et que le royaume qu'elle habite conserve son intégrité et son indépendance; à cette nation, qui non obstant que depuis sept ans elle ait éprouvé de grandes calamités et que dans la dernière campagne elle ait été épuisée presque jusqu'à l'inanition par les évènemens de la guerre et les maladies contagieuses, a néanmoins satisfait de la manière la plus distinguée à l'appel de prendre part à la lutte générale; qui a prouvé de nouveau son amour pour le droit et la liberté; qui s'est acquise une haute considération parmi tous les peuples par sa loyauté, par son attachement à son souverain et à sa patrie, par sa culture, sa frugalité, son industrie et son commerce étendu dans toutes les parties de l'Europe; à une nation enfin, qui occupe une des premières places dans l'union des états germaniques et ne manque pas de titres à un accroissement de puissance, tandis que toute diminution de son état de possession ne saurait qu'altérer l'équilibre intérieur de l'Alle-

magne, en paraissant sanctionner un principe aussi dangereux pour l'ensemble du corps que funeste pour l'individu, qui en serait frappé le premier.

Elle peut donc prétendre du meilleur droit à être protégée efficacement contre sa séparation de son souverain et contre toute diminution de territoire. Il lui est permis d'y compter avec d'autant plus de confiance, que S. M. l'Empereur de Russie l'a prise sous sa protection particulière, a rendu publiquement à plusieurs occasions justice complète à ses efforts pour la cause commune, et lui a fait promettre par le gouvernement général son intégrité. Le Roi s'en tient également à cette assurance par une suite de la confiance entière que ce monarque lui a demandée, en lui témoignant l'espoir, que les évènemens mettraient S. M. I. à même de prouver son amitié et son intérêt à la dynastie royale. La providence a béni les armes des alliés. La paix est faite et le moment est venu, où rien ne peut plus empêcher ces souverains de suivre les mouvemens de leurs coeurs généreux, ni le Roi d'appeler définitivement leur attention à sa situation. Il met sa confiance en Dieu, en son droit et en la justice et la loyauté des cours alliées.

Fait à Berlin *), au mois de juillet 1814.

*) In der Nähe dieser Hauptstadt, zu Friedrichsfeld, war um die angegebene Zeit der Aufenthaltsort Sr. Majestät des Königs von Sachsen. A. d. H.

55.

Ueber Sachsens Vereinigung mit Preussen. Im December 1814. Mit Beilagen Num. I—VIII.

Vorbericht des Herausgebers.

Diese publicistische Vertheidigung, der Vereinigung wenigstens eines grossen Theils des Königreichs Sachsen mit Preussen, kam auf dem wiener Congreß, gegen das Ende des Decembers 1814, geschrieben zum Vorschein, aber, wie es scheint, in wenige Hände. Nicht bloß deßwegen, und weil sie als Gegenstück des hier nächst vorher abgedruckten „Exposé de la marche politique du Roi de Saxe" anzusehen ist, vielleicht auch dazu bestimmt war, scheint ihr in dieser Sammlung der Acten des wiener Congresses eine Stelle zu gebühren, sondern auch vorzüglich darum, weil darin, ihres mindern Umfangs ungeachtet, die grosse Frage von dem Schicksal des Königreichs Sachsen („la question saxonne", wie sie auf dem Congreß genannt ward), in geschichtlicher und völkerrechtlicher Hinsicht genauer und ausführlicher erörtert ist, als in den zahlreichen Druckschriften über denselben Gegenstand.

Da gegen das Ende dieser Abhandlung, die für die Vereinigung Sachsens mit Preussen erschienenen Druckschriften angeführt sind, so fügen wir hier, eingedenk des Audiatur et altera pars, ein Verzeichniß der wider diese Vereinigung im Druck erschienenen Schriften hinzu.

Apologie de Frédéric Auguste, Roi de Saxe; par un sujet dévoué à Sa Majesté. Au mois de septembre 1814. gr. 8. — Lettre d'un Saxon sur la réintégra-

tion de la Saxe et de son Souverain. 1814. 8. — Wünscht das sächsische Volk eine Regierungsveränderung? 1814. 8. (Ein Auszug in der Allgemeinen Zeitung, 1815, Beilage vom 10. Jun., Num 4.) — Beleuchtung einer zu Dresden in der Handschrift circulirenden Schrift über die Vereinigung Sachsens mit Preussen. 1814. 8. — Rüge eines Verbrechens an der sächsischen Nation. 1814. 8. — Sachsen und Preussen. 1814. 8. Preussen und Teutschland. 1814. 8. — Stimme teutscher Patrioten für Sachsen und dessen König. Im Aug. 1814. Leipzig und Gera. 8. — Sendschreiben eines Sachsen an seine Landsleute. Im Sept. 1814 *). — Sächsische Actenstücke, aus der dresdner geschriebenen Zeitung. 1.—3. Lieferung. 1815. 8. — Wie wurden wir was wir sind. Von einem Sachsen. Im Mai 1815. 8. **). — Der König von Sachsen Friedrich August, und Sein Benehmen in den neuesten Zeiten. Leipz. 1816. gr. 8. — Der Sachsen Wünsche; in der zu München erschienenen Zeitschrift: Allemannia, Heft IV (Febr. 1815. 8.), S. 145—184. — Anmerkungen zu der Schrift: Preussen und Sachsen. Von einem Sachsen; in der Zeitschrift: Allemannia, Heft V (1815), S. 213—240, und Heft VI, S. 241—268. — Revision der Schriften über die sächsische Angelegenheit; in der Allemannia, Jahrgang 1815, in mehreren Heften.

Gründe für und wider die Vereinigung Sachsens mit Preussen, findet man auch in Fr. v. Raumers Herbstreise nach Venedig, Th. I (Berlin 1816. 8.), S. 64—72.

*) Ward in Baiern verboten, durch Verordnung v. 18. Jan. 1815.

**) Wahrscheinlich aus amtlichen Quellen geschöpft. Auszüge daraus, in der Zeitschrift: Allemannia, Febr. 1816, Heft 16 und 17, S. 76—90.

Napoleon Buonaparte zieht, als Kaiser der Franzosen, im Frühling 1812 mit ungeheurer Heeresmacht gegen Rußlands Grenze, das ihn innerhalb solcher nicht wehrlos, aber schuldlos erwartet. Ein zweifaches Kriegsheer sendet ihm zu diesem Zuge Friedrich August, König von Sachsen, Herzog von Warschau. Mit seiner ganzen Macht, wird dieser sein Bundes- und Kriegsgefährte. Buonaparte erklärt am 22. Junius seinen Heerschaaren, daß der Krieg gegen Rußland angefangen habe. Am folgenden Tage führt er sie über den Niemen. Dieser Krieg wider Rußland war also, von Seite Buonaparte's und seiner Verbündeten, ein Angriffskrieg. Ein gerechter? — über diese Frage hat die Welt längst entschieden.

Wider Recht hatte Buonaparte, dieser Feind der Menschheit, hatte sein Bundesgenoß Friedrich August, zu den Waffen gegriffen *), hatten sie selbst, vereinigt, durch Waffenthat den Kaiser Alexander in den völkerrechtlichen Vortheil gesetzt, ihr gerechter Feind zu seyn.

Die vereinigten Heere des eingebildeten Welterobers dringen vor, bis zu der alten Hauptstadt der Czare. Hier wendet sich plötzlich das Kriegsglück. Die Wenigen aus jenen vereinigten Heerschaaren, welche dem Racheschwerdt der Russen, dem Hunger und Frost entrinnen, fliehen durch Sachsen ihrer Heimath zu, als lebendige Berichte der Vernichtung eines ungeheuern, für unüberwindlich gehaltenen Kriegsheeres, das Napoleon aus stolzem Uebermuth, zu Begründung seiner abentheuerli-

*) Oestreich und Preussen, welche anfangs mit einem tractatenmäßig bestimmten Theil ihrer Kriegsmacht dasselbe gethan, ließen zu rechter Zeit von dem Bündniß mit Buonaparte ab, söhnten sich mit Rußland aus, und vereinigten mit ihm ihre ganze Heeresmacht wider den Unterdrücker.

chen Allherrschaft, auf die Schlachtbank geführt hatte. Napoleon selbst, der auf dem Hinzuge vierzehn Tage lang zu Dresden die Rolle eines politischen Abentheurers mit orientalischem Pomp gespielt hatte, erscheint ebendaselbst vor dem König Friedrich August, in der Nacht vom 14. Dec. 1812, unvermuthet in der traurigen Gestalt eines irrenden Flüchtlings.

In dem Augenblick, wo offenkundig Rußlands siegreiche Heerschaaren heranziehen, Preussen mit größter Anstrengung zu dem heiligen Kampfe wider französische Zwingherrschaft sich rüstet, England vielfache Kriegshülfe sendet, Schweden (7. Jan.) sich öffentlich wider Frankreich erklärt hat, dessen Kronprinz mit seiner Heerschaar schon herbeieilt, und Oestreich, nach der Eingebung einer weisen und menschenfreundlichen Politik, seinen Entschluß zu Friedensvermittlung, und auf jeden Fall zu Abhaltung des Kriegs von seinen Grenzen (1. Febr. 1813) öffentlich verkündigt*), — erklärt der König von Sachsen, ohne Noth, durch ein Patent**) (23. Febr. 1813), wie er, obgleich durch die Zeitereignisse genöthigt, seine Hauptstadt zu verlassen, dennoch fest entschlossen sey, dem politischen System, dem er seit sechs Jahren sich angeschlossen, unwandelbar treu anzuhängen. An demselben Tage ertheilte er dem Befehlshaber von Torgau, General Thielemann, Befehl, diese Festung dem französischen General Reynier, oder dem von diesem beauftragten französischen Befehlshaber, zu übergeben.

*) Wiener Hofzeitung vom 16. Febr. 1813. Politisches Journal, 1813, S. 165 ff.

**) Beilage Num. I.

Voraussehend den Einzug der Sieger in sein Land, verläßt nun Friedrich August mit seiner Familie, begleitet von einem Hof-, Civil- und MilitärGefolge von 4000 Menschen und mehrern tausend Pferden, seine Hauptstadt, giebt der Willkühr der Sieger und ihrer Feinde sein schönes Land preis, und wandert zuerst nach Plauen, dann ins Ausland. Ehe er, bei dem Vordringen der Heere der Verbündeten, von Plauen weiter flüchtet, verkündigt er durch eine an sein Volk erlassene Bekanntmachung (27. März), daß „die Erhaltung der Selbstständigkeit seiner Krone, und die Unabhängigkeit „seiner zum Besten seiner Lande zu fassenden Entschliessungen, ihm zur Pflicht mache, sich von der „Nähe des Kriegsschauplatzes hinweg, und in ein benachbartes, befreundetes Land (Baiern) zu begeben.“ Zugleich ermahnt er sein Volk abermal „zu einem festen „Ausharren im Drange der Zeitverhältnisse“. Dann zieht er nach Regensburg, zuletzt (nicht, wie er Hoffnung gegeben, nach Wien, sondern) nach Prag. Von hier kehrt er nach Dresden, sobald Napoleon sich dort mit einem Kriegsheer wieder festgesetzt hatte, hoffnungsvoll zurück, um mit seinem Freund und Bundesgenossen zu siegen, oder — zu fallen. Schon am vierten Tage nach Buonaparte's Einzug in Dresden, hält auch er daselbst mit grossem Gepränge den seinigen (12. Mai).

Vergebens boten die großmüthigen Monarchen von Rußland und Preussen Alles auf, diesen König auf den Weg des Rechtes, der Pflicht und ächten Staatsklugheit zurückzuführen. Die Rückkehr dahin, stand um so mehr in seiner Macht, da die Russen seine Hauptstadt besetzt (27. März), und Befehl hatten, bei dem Zusammenstossen mit sächsischen Truppen, auf dieselben nicht zu feuern, da der sächsische General von Thielemann noch

die Festung Torgau mit sächsischen Kriegern besetzt hielt, und keinen Franzosen hineinließ. Vergebens boten, sogar aus eigenem Antrieb, die Verbündeten, als Bedingung des Uebertritts zu ihrer Sache, die Fortdauer sächsischer Besatzung in Torgau, die Zurückgabe der für den cottbuser Kreis von Sachsen an Westphalen abgetretenen Bezirke, und die Vergütung aller an die russischen und preussischen Heere zu liefernden Bedürfnisse. Diese vortheilhaften Anträge, von dem General Thielemann amtlich schon vor der Conferenz von Eilenburg dem König berichtet, blieben von diesem unbeantwortet, und ohne Wirkung.

Vergebens behandelten dessen ungeachtet die Verbündeten, bei dem Vordringen ihrer Heere, die Staaten des Königs mit äusserster Schonung und Mäßigung. In ihrer Macht und Befugniß stand es, die ausser den Festungen befindlichen Krieger zu entwaffnen, die Gewehrfabriken und MilitärAnlagen zu zerstören, die Zeughäuser und öffentlichen Cassen zu leeren, Geissel zu nehmen, Contribution zu erheben. Nichts von diesem Allen geschah; selbst nicht auf dem Rückzuge nach der Schlacht bei Lützen oder Großgörschen, der ohne des Königs Festhalten an der französischen Partie und ohne sein TruppenCorps zu Torgau, im Rücken ihrer Kriegsheere, nie statt gehabt hätte; auch nicht, nachdem er sogar noch die Festung Torgau den Franzosen eingeräumt, und hiedurch die Verbündeten genöthigt hatte, die Elbe zu verlassen.

Durch eine russisch-preussische Bekanntmachung des GeneralFeldmarschalls, Fürsten Kutusow Smolensk, aus Kalisch datirt vom 13./25. März *), waren alle Fürsten Teutschlands aufgefordert worden, sich zu Be-

*) Beilage Num. II.

freiung ihres Vaterlandes von französischem Joche zu vereinigen. Die, welche „der teutschen Sache abtrünnig „seyn und bleiben“ wollten, wurden darin ausdrücklich bedroht, „mit der verdienten Vernichtung durch die „Kraft der öffentlichen Meinung, und durch die Macht „gerechter Waffen“.

Der König von Preussen hatte sogar den General von Heister nach Regensburg, mit einem vom 9. April 1813 datirten Schreiben *) gesendet, worin er den König von Sachsen eben so dringend als freundlich einlud, daß er alle seine Streitkräfte mit denen der Verbündeten vereinigen möge. „Ich würde es“, fügte der König hinzu, „unendlich bedauern, wenn Ihre Entschliessung Mich nöthigte, Sie als einen Widersacher „des edelsten Zweckes betrachten und danach „verfahren zu müssen.“

Weit entfernt, jener russisch-preussischen Aufforderung zu folgen, und diese wohlgemeinte Einladung des Königs von Preussen anzunehmen, antwortet (16. April) der König von Sachsen ausweichend, mit auffallender Kälte und leeren Ausflüchten. „Er hoffe“, schreibt er, „daß der König von Preussen die in seiner Handlungsweise immer vorwaltende pflichtmäsige Rücksicht auf das „bleibende Wohl seiner Staaten, und auf seine bestehenden Verbindlichkeiten, nicht verkennen „werde“ **).

Wenige Tage später, begiebt er sich nach Prag, unterhandelt mit Oestreich um Neutralität ***),

*) Beilage Num. III.
**) Beilage Num. IV.
***) Beilage Num. V.

und sucht sich dessen VermittlungsSystem anzuschliessen, aber ohne Erfolg. Er widerstrebt der öffentlichen Meinung, den heissen Wünschen seines Volkes, den lebhaftesten Vorstellungen vieler seiner einsichtsvollen Diener. Er entläßt seine bisherigen Rathgeber, den Staatsminister von Senft und den General von Langenau, und endet damit, daß er sich persönlich wieder in die Arme Napoleons wirft (12. Mai), sobald nur die Kriegsheere der Verbündeten, nach der Schlacht von Großgörschen, sich auf das rechte Ufer der Elbe zurückgezogen hatten. Er überliefert sogar dem Unhold der Zwietracht und der Unterjochung, drei Regimenter treffliche sächsische Reiterei, die er auf seiner Flucht in Böhmen bei sich gehabt hatte.

Als endlich Napoleon im Herbst sich genöthigt sah, Dresden zu verlassen, begleitet ihn Friedrich August, nachdem er vorher aus den StaatsCassen über 200,000 Thaler baares Geld, und vier Millionen 300,000 Thaler in landschaftlichen Obligationen, nebst einem beträchtlichen Theil der in dem grünen Gewölbe aufbewahrten Juwelen zu sich genommen hatte.

Unermeßlich ist der Schaden, welchen diese hartnäckige Weigerung, der gerechten Sache der Verbündeten beizutreten, zur Folge hatte. Durch sie entzog König Friedrich August, in dem Augenblick, wo die Stunde der Erlösung geschlagen hatte, der heiligen Sache der Menschheit ein HülfsCorps von 15,000 streitfertigen Sachsen, alle Vortheile, welche die Festungen Torgau und Wittenberg darboten, und die Streitkräfte so vieler Freiwilligen, die brennend vor Begierde zu dem Kampf für die Sache des Vaterlandes, dem Entschlusse ihres Königs mit größter Sehnsucht entgegensahen. Er verlängerte das namenlose Unglück, unter welchem die Völ-

ker von Teutschland, Frankreich, Italien, Spanien und Portugal seufzten, er vervielfältigte die Gefahren, die Unglücksfälle des Kriegs, und brachte unsägliches Elend über sein eigenes Land. Viele tausend brave Krieger hätten, ohne jene Verkehrtheit in Gesinnung und Handlung, für das Vaterland nicht geblutet, wären nicht umgekommen, oder verstümmelt worden. Hundert Tausende von Wehrlosen, in Sachsen und ausser Sachsen, wären durch Plünderung, Kriegslast, Hunger, Seuchen, und Elend nicht umgekommen, nicht gemartert, nicht erkrankt, nicht verarmt, ihrer Versorger nicht beraubt, viele Gegenden nicht verwüstet und verödet, viele Dörfer und Städte nicht geplündert und verbrannt worden. — Solche grosse Schuld, lastet auf dem Haupte dieses Fürsten, der sich so unteutsch, so unempfindlich gegen die heilige Sache der Menschheit und das wesentliche Interesse seines eigenen Volkes benahm!

Die Vorsehung krönte die Waffen der Verbündeten mit Sieg. Aber neun förmliche Schlachten *) und eine Menge von Gefechten, die besonders seit dem 22. August täglich vorfielen, waren nöthig, ehe der Feind, überwältigt, sich gezwungen sah, das Königreich Sachsen zu räumen. Erst nach der Völkerschlacht von Leipzig, gelang dieses vollständig. Nun war das ganze Königreich Sachsen, fest beharrend im rechtlosen Bunde mit dem Feinde der Menschheit, durch öffentliche Waffenthat erobert.

Sachsens König, der einen grossen Theil dieses allseitigen und langwierigen KriegsUngemachs verschuldete, hatte die schaudervollen Auftritte des Kriegs mit an-

*) Bei Lützen und Großgörschen, Bautzen, Dresden, Kulm, Katzbach, Dennewitz, Wartburg, Möckern und Leipzig.

gesehen, und an dem ganzen schweren und langen Kampf, zu Gunsten Napoleons fortwährend den wärmsten und thätigsten Antheil genommen. Zu Leipzig wurden, in den nächsten Tagen vor der Schlacht, in seinen Zimmern besondere Gebete angestellt, um den Himmel zu bewegen, daß er die Verbündeten zu Annehmung der Schlacht bestimmen möge; man befürchtete, sie möchten ihr ausweichen, und glaubte fest überzeugt zu seyn, sie müsse, nur einmal in Gang gebracht, nothwendig gewonnen werden. Der König war in Leipzig sogar, am 16. October Nachmittags, auf die von den Franzosen fälschlich ausgestreute Siegesnachricht, sogleich mit seiner ganzen Familie zu Fuß unter Glockengeläute in den Tempel Gottes geeilt, um dem Allmächtigen für dieses glückliche Ereigniß durch ein feierliches Te Deum Dank und Opfer zu bringen. Man hatte dort aus seinen Fenstern, so oft ihn Napoleon während der dreitägigen Schlacht durch einen vom Schlachtfeld abgesandten Adjutanten mit falscher Siegesnachricht ergötzte, des Königs wahre Freude mit einem weissen Schnupftuch dem auf dem Markte zahlreich versammelten Volke zugewinkt, das aber, besser unterrichtet, und von besserm Geiste beseelt, stets unempfindlich blieb, gegen diesen FreudeTaumel seines Landesvaters. Am 18. October noch, sendete General von Ryssel, der die königlich-sächsischen Truppen in der Schlacht vor Leipzig befehligte, einen Adjutanten vom Schlachtfeld in die Stadt an den König, mit der Meldung, die Schlacht sey schon so gut wie verloren, und mit der Anfrage, ob er sich nunmehr zu den Verbündeten schlagen solle? Dieser General ließ zugleich sagen, die Truppen seyen bereit, den König sicher zu den Verbündeten hinüberzuführen. Der König gab ihm sofort, durch den General Zeschau, mündlich seinen Unwillen über

die Anfrage zu erkennen, und schriftlich den strengsten Befehl, bei der ergriffenen Partie unerschütterlich zu beharren, und dem System seines Königs treu zu bleiben.

Dieser König ward hierauf am 19. October zu Leipzig, in Kriegskleidung und umgeben von einem Theil seiner Kriegsmannschaft *), also in noch kriegsfeindlicher Stellung, mit den Waffen in der Hand, von den zuerst mit Sturm hineindringenden russischen und preussischen Truppen zum Kriegsgefangenen gemacht, und als solcher abgeführt in das Gebiet eines seiner gerechten Feinde, wo er sich noch jetzt befindet **). Abgeführt ward er aus Leipzig von einigen Cosacken, ohne daß in der Scheidestunde Merkmale besonderer Theilnahme, von Seite seiner durch ihn namenlos unglücklich gemachten Unterthanen, wahrzunehmen waren.

Zu Leipzig, schon in der Gewalt der Sieger, konnte König Friedrich August es noch nicht über sich erlangen, mit Abweichung von den eisernen Gesetzen einer steifen HofEtiquette, jenen entgegen zu kommen, sey es auch nur mit einer Bitte für sein unglückliches Volk. Keinen Schritt that er, um Freundlichkeit, Reue, Sinnesänderung und Höflichkeit den Siegern zu erkennen zu geben; er, der dem politischen Abentheurer Buonaparte so oft, mit innigem Zuvorkommen, Meilen weit entgegengeeilt war, und bei der Abreise ihn eben so weit be-

*) Von zwei GardeGrenadierBataillonen.

**) Zu Friedrichsfelde, einem Lustschloß bei Berlin. Mit Einwilligung der verbündeten Mächte, verließ der König diesen Ort während des wiener Congresses, am 22 Febr. 1815, und begab sich nach Presburg, wo er am 4. März ankam; späterhin, am 2. Mai, nach Laxenburg bei Wien.

Anm. des Herausg.

gleitet hatte. So schied dieser Fürst, noch festhaltend an strenger Etiquette und an Napoleon, von seinem Lande.

Die Hülfsquellen des Landes, wurden nun einzig zu dessen Sicherung gegen neue feindliche Einfälle benutzt. Die Verwaltung geschah, unter dem Einfluß der verbündeten Mächte, durch die inländischen Staatsbehörden, und nach den Gesetzen des Landes. Die Nation ward bewaffnet, und gegen den gemeinschaftlichen Feind der Teutschen in das Feld geführt. So groß auch, nach den vorhergegangenen Kriegsdrangsalen, die Anstrengungen waren, so blieb doch das Volk in seinen Bestrebungen nirgend hinter den Erwartungen zurück; in mehrfacher Hinsicht leistete es sogar mehr, als man erwarten konnte. Dadurch erwarb es sich gerechten Anspruch auf liberale Behandlung.

* * *

Die Stunde ist gekommen, wo über das künftige Schicksal des Königreichs Sachsen entschieden werden muß. Aus zweifachem Gesichtspunct, lassen die Erörterungen über das ihm bevorstehende Schicksal, sich betrachten: nach Grundsätzen des Völkerrechtes, und nach politischen Ansichten, insbesondere nach Teutschlands und Sachsens eigenem Interesse.

Wie unter einzelnen Menschen im Naturstande, so ist auch unter Staaten in dem Kriege das Recht des gerechten Feindes gegen den ungerechten, im Allgemeinen von unbegrenztem Umfang, und es können nur aus den Umständen des concreten Falles, nach dem Zweck des Kriegs, nähere Bestimmungen desselben, zufolge des eigenen pflichtmäsigen Urtheils des gerechten Feindes, statt finden. Demnach ist der gerechte Feind befugt zu jeder

Art von Gewaltthätigkeit, welche, nach seinem gewissenhaften Ermessen, nöthig ist, zu dem Schutz seiner Rechte für die Zukunft, und zu Erlangung vollständiger Genugthuung für das Vergangene *)

Daß die Wahl der Mittel zum Zweck, insbesondere die Wahl der anzuwendenden Gewaltthaten, nach Qualität und Quantität, der Selbstbestimmung des gerechten Feindes überlassen sey, ist gegründet in der natürlichen Freiheit, worin unabhängige Staaten sich wechselseitig befinden, und welche, ohne übereinstimmende Einwilligung beider Theile, jeden Richterspruch eines Dritten ausschließt. Zudem muß, weil für das Rechtverhalten eines Staates, ganz vorzüglich für dasjenige eines gerechten Feindes, die Vermuthung streitet, jedes von diesem Feind angewandte Mittel zum Zweck, im Zweifel für rechtmäßig erachtet werden, so daß selbst ein Vertilgungskrieg, nach den Umständen, nicht ungerecht seyn kann **).

Das Recht des gerechten Feindes ist aber zu beurtheilen, nicht bloß nach dem Anfang des Kriegs, sondern auch nach den Folgen desselben ***). Zu beiden gehört, ausser dem Ersatz des vor und nach dem Ausbruch des Kriegs erlittenen Schadens, hauptsächlich vollständige Sicherung gegen jede künftige Beleidigung von Seite des ungerechten Feindes. Sicherheit dieser Art kann, nach den ganz allein der eigenen vernunftmä-

*) Le droit des gens, par M. de Vattel, liv. III, ch. 11 et 9.

**) C. G. Heyne progr. de bellis internecinis eorumque caussis et eventis. Goett. 1794.

***) „Jus nostrum non ex solo belli principio spectandum; „sed et ex caussis subnascentibus". Grotius de jure belli et pacis, lib. III, c. 1. §. 5.

sigen Beurtheilung des gerechten Feindes unterliegenden Umständen, in einem gegebenen Fall anders nicht statt finden, als dadurch, daß der ungerechte Feind für die Zukunft ganz unschädlich, das heißt, unfähig zu jeder ferneren ungerechten Gewaltthätigkeit gemacht werde *).

Aus diesem, von allen Lehrern des Völkerrechts anerkannten, durch die Geschichte vielfältig bestätigten, Rechtsgesetz, entspringt das Recht der Eroberung, das Recht zur Wegnahme und Zueignung unbeweglicher Güter des ungerechten Feindes, namentlich der ihm unterworfenen Provinzen **). Doch giebt nicht die bloße Thatsache der Eroberung das Recht. Nur ein Mittel ist sie, durch welches das Recht des Gerechten wider den Ungerechten in Wirksamkeit kommt. Was ein Richterspruch jenem zusprechen würde, wenn ein Richter über beiden stände, das tritt durch die Eroberung in Kraft, für den, der wider das Unrecht kämpfte.

Weigert sich der ungerechte Feind beharrlich, durch einen Friedensschluß die von dem rechtmäßigen Eroberer erklärte Zueignung der ihm durch Waffengewalt abgenommenen Provinzen anzuerkennen, so ist diese Zueignung, seines Widerspruchs ungeachtet, durch das dem gerechten Feind zustehende Recht der Eroberung vollkommen begründet. Denn von seiner, des Ungerechten, Willenserklärung kann die Ausübung des dem gerechten Erobe-

*) Vattel liv. III, ch. 8, §. 138; ch. 9, §. 160.

**) Bynkershoek quaestiones juris publici, lib. I. cap. 6. Vattel liv. III, ch 13. § 197 et suiv. Mosers Versuch des neuesten europ. Völkerrechts in Friedens- und Kriegszeiten, Th IX, Bd 1, S. 296. J. F. Meermann von dem Rechte der Eroberung. Erfurt 1774. 8.

zer zustehenden Rechtes, sich Genugthuung für das Vergangene und Sicherheit für die Zukunft gegen jede Beleidigung in vollem Maas zu verschaffen, auf keine Weise abhangen. Die unzweifelhafte Rechtmäsigkeit des Zwanges, ersetzt den Mangel der ausdrücklichen Einwilligung des Besiegten, der solche rechtlos verweigert. Wie es zu der Rechtskraft eines Richterspruchs, der hier bei Ermangelung eines Richters nicht denkbar ist, einer Einwilligung des Verurtheilten nicht bedarf, so ist auch die fortwährende Wirksamkeit einer rechtmäsigen Eroberung, unabhängig von der Zustimmung des Besiegten. In den eroberten Provinzen tritt dann der Eroberer an die Stelle der bisherigen Staatsregierung, in Absicht auf Besitz, Ausübung und Genuß der Staatshoheits- und Eigenthumsrechte *), ohne daß auf den Rechtsbestand dieses Verhältnisses, der Widerspruch oder die Rechtsverwahrung seines rechtlosen Feindes, oder der Gönner, Verwandten und Freunde desselben, zu irgend einer Zeit einen schwächenden oder entkräftenden Einfluß von Rechtswegen haben könne.

Dieses Recht des Erwerbs durch rechtmäsige Eroberung, welches das Völkerrecht dem gerechten Feinde zuerkennt, findet volle Anwendung auf den vorliegenden Fall. Der Krieg war, auf Seite der verbündeten Mächte, gerecht, nach Form und Zweck. Nach eigenem freiem Willen, war der König von Sachsen dem Grundsatze des Bösen und der Tyrannei beigetreten, hatte er mit

*) Grotius lib. III. c. 8. §. 3. Pufendorf de jure nat. et gent. lib. VIII. c. 6. §. 17. Vattel liv. III, ch. 13. §. 197—202. Burlamaqué principes du droit politique, P. IV, ch. 7. §. 20. Jo. Jac. Bose diss. de jure bestium in bello capiendi (Lugd. Batav. 1766), cap. 5.

seiner ganzen Macht die Partei des Tyrannen ergriffen, und dessen Sache, so lang es nur immer in seinen Kräften stand, vertheidigen helfen, hatte er dem Sieg der guten Sache alle ihm möglichen Hindernisse in den Weg gelegt; er hatte jedes klar vor seinen Augen schwebende bessere Beispiel, jede von den gerechten Feinden erhaltene, von den triftigsten und einleuchtendsten Gründen begleitete Warnung, Abmahung, Aufforderung und Drohung, mit größter Beharrlichkeit pflichtwidrig verschmäht.

Wie Napoleon, war demnach der König von Sachsen ungerechter, in seinem Unrecht unwandelbar beharrender Feind der verbündeten Mächte. Sein ganzes Land ward von diesen, gegen Frankreichs, gegen Sachsens eigene bewaffnete Macht, nach einer langen Reihe von Schlachten und Gefechten mühsam erobert, er selbst, in der Stunde der größten Gefahr verlassen von dem fliehenden Wütherich, mit den Waffen in der Hand, zum Kriegsgefangenen gemacht, und sein Land einzig durch rechmäßige Gewalt der Waffen dem gerechten Sieger unterworfen.

In jeder Hinsicht war, besonders seit dem März 1813, wo durch das Eindringen der vereinigten Heere von Rußland und Preussen, und durch seine persönliche Entfernung von dem Kriegsschauplatz, umgeben von einem beträchtlichen Theil seiner Kriegsmannschaft auf östreichischem Gebiet, ihm Selbstbestimmung seines Willens nicht bloß möglich, sondern leicht geworden war, sein Verhalten den Regeln der Staatsweisheit eben so sehr zuwider, als dem Rechtsgesetz. Sein Festhalten an dem widerrechtlichen Bunde mit dem tollen, raubsüchtigen Welteroberer, sein unverantwortliches Beharren in allgemeiner Theilnahme an dessen Ungerechtigkeit, ward eine Quelle zahlloser Uebel und Gefahren, nicht nur für sein

eigenes Land, sondern auch für Teutschland, für die ganze europäische Menschheit.

An Napoleon glaubte Friedrich August, wie an einen Wunderthäter. Seines Unrechtes und der gröbsten Beleidigung Rußlands und Preussens sich bewußt, fürchtete er jeden Umschwung der Dinge. Gegen Preussen besonders, gieng sein Unwille so weit, daß er, selbst um etwas Rühmliches zu unternehmen, sich nicht entschliessen konnte, mit dieser Macht gemeinschaftliche Sache zu machen. Mit dem Herzen an Napoleon und an Polen gefesselt, schien er für teutsche Freiheit allen Sinn verloren zu haben. Daher kam ihm seine Anhänglichkeit an den Tyrannen, keinenswegs so entehrend und schmählich vor, als allen Andern. Nur unter dessen Schutz, glaubte er das Herzogthum Warschau behaupten zu können, für das sich keine Aussicht zu einer passenden Entschädigung darbot. Polen, um dessen Besitz seine Vorfahren ihren religiösen Glauben abgeschworen hatten, und dem er den seinigen glaubte verdanken zu müssen, betrachtete er als ein Erbtheil, dessen Erhaltung selbst der Himmel als einen Ehrenpunct ansehen müsse.

Schon in den letzten Jahren der französischen Unterdrückung, hatte der sächsische Hof sich ausgezeichnet durch Eifer in der Theilname an Buonaparte's Entwürfen und Absichten. Den Großherzog von Frankfurt etwa ausgenommen, hatte keiner unter allen Fürsten, welche Napoleon seine Bundesgenossen nannte, mit so blinder und fester Anhänglichkeit an den Tyrannen sich angeschlossen, als der König von Sachsen. Wie seinen väterlichen Wohlthäter, schien er ihn zu lieben und zu ehren, und mit sichtbarem Wohlgefallen trug er die goldenen Fesseln, mit welchen jener ihn umschlungen hatte. „Nur zu bald hatte

„der sächsische Hof" — heißt es in einer Druckschrift*) — „mit den übernommenen Fesseln auch die Fertigkeit gewonnen, sich in ihnen zu bewegen. Stolz im Dienen, eifrig in der Knechtschaft, war er, wo nur Napoleon mißfällig hinblicken durfte, sogleich beflissen, auch seinerseits ein System von Kränkungen eintreten zu lassen. Das Mithelfen bei den großen Zertrümmerungsschlägen, wurde vornehmlich von ihm als Ehrenpunct genommen, und demzufolge den Truppen, die er zu den abentheuerlichen Zügen für die allgemeine Unterjochung stellen mußte, ein sonst nicht in ihrer Neigung liegender Geist der Erbitterung und ein Eifer eingehaucht**), der weit über die Grenzen einer bloß von den Umständen gebotenen Theilnahme hinauslag. Waren nicht — des Vertrags von Bayonne***) gar nicht zu erwähnen —

*) Ein Wort über das Verhältniß des sächsischen Kabinets zu den hohen verbündeten Mächten, im Sommer 1813 (1813. 8.), S. 3 f.

**) Wenigstens einzuhauchen gesucht.

***) Friedrich August hatte seinem Schutzherrn sechs bis acht Millionen Franken vorgeschossen. Um diese Schuldforderung zu decken, veranlaßte Er selbst, wie die eigenen Worte der berüchtigten Convention von Bayonne (1809) melden, ein Decret Napoleons, daß alle Capitalien, welche preußische öffentliche Institute, namentlich die Bank und Seehandel, in den polnischen Provinzen angelegt, und ganz rechtmäßig zu fordern hatten, zu seinem, des Königs Vortheil als confiscirt anzusehen seyn sollten, ganz gegen den Wortlaut des 25. Art. des tilsiter Friedens. Auf diese Weise erkaufte der König für 20 Mill. Franken, in jährlichen Raten von 1809 bis 1811 zahlbar, siebenzehn Millionen Thaler verzinsliche Capitalien, und zugleich den

„fast alle Berührungen, in denen dieser Hof zu Preussen „stand, voll unfreundlicher Formen? Wurde nicht gegen „diesen Staat, um Napoleons Empfindlichkeit zu schmei„cheln, überall Stoff zu Mißhelligkeiten aufgegriffen und „geltend gemacht? Und waren nicht unter allen teutschen „Bundesschaaren, gerade die sächsischen Truppen*), trotz „der dringendsten Veranlassungen dazu, die am mindes„ten geneigten, dem ernsthaften Kampfe gegen Rußland „zu entsagen?“

Schwer und unverzeihlich ist demnach die Schuld, welche dieser Fürst durch solch ein hartnäckiges, rechtwidriges und unthätiges Benehmen auf sich lud; sey es aus Verblendung, aus Eitelkeit und Starrsinn, aus übel verstandenem ReligionsInteresse, aus Unentschlossenheit, aus Doppelsinnigkeit, oder aus inniger Anhänglichkeit an die

Ruin der Bank, der WittwenCassen, der Armenanstalten und Waisenhäuser, in einem Zeitpunct, wo durch Krieg und französischen Friedensdruck, Staats- und PrivatCassen selbst zu nothdürftiger Aushülfe unfähig geworden waren. Mit vieler Mühe gelang es, auch die Confiscation von sieben Millionen Thaler Capitalien, welche preussische Privatpersonen im Warschauischen ausgeliehen hatten, durch ein Decret Napoleons zu vereiteln. Zwar erging ein ähnliches Decret auch für die Befreiung von zwei Mill. Rthlr. InstitutCapitalien; es blieb aber ohne alle Folge. — Thatsachen, welche den lang bestandenen Glauben an die Unwandelbarkeit der Rechtliebe des Königs von Sachsen, in seiner Grundfeste erschütterten! — Actenmäßig findet man die Geschichte der bayonner Convention in der „Darstellung des Benehmens der französischen Regierung gegen Preussen seit dem tilsiter Frieden“ (Berlin 1813.), S. 14 ff.

*) Nach dem ausdrücklich erklärten Willen und Gebot ihres Königs.

Person des Tyrannen. Hat die Geschichte ein Beispiel aufzuweisen, wo mehr Gründe als hier sich vereinigten, die Grundsätze des Rechtes der rechtmäßigen Eroberung, nach ihrer ganzen Strenge, wider den Besiegten anzuwenden?

Ohne factischen und rechtlichen Grund, wäre die Entschuldigung, daß der König von Sachsen in bekannten Zwangsverhältnissen zu Napoleon stehend, fret zu handeln nicht vermocht habe. Nichts weniger als unwiderstehlich war der vorgeschützte Zwang; zumal nachdem die siegreichen russisch-preussischen Heere schon die Hauptstadt und einen grossen Theil von Sachsen besetzt hatten, Dresden in ihrer, und die Festung Torgau nebst Königstein noch in des Königs Gewalt war.

Die Stunde der Prüfung hatte geschlagen. Das Beispiel von Preussens Uebertritt zur gerechten Sache, während fast alle seine Festungen noch in den Händen des Feindes waren, Englands und Schwedens Kriegshülfe, der öffentlich verkündigte Beitritt und die Rüstungen der Herzoge von Mecklenburg *), der öffentliche, schon am 1. Febr. bekannt gemachte Rücktritt Oestreichs von seinem Kriegsbündniß mit Napoleon, und dessen dem König Friedrich August persönlich wohlbekannte weitere Absichten, die Schwäche und üble Lage der zusammengerafften französischen Heere, die Stimme seines eigenen und jedes andern teutschen Volkes, hätten ihn zu dem Gebrauch eigener Kraft, und zu Erfüllung seiner Pflicht in dem grossen Erlösungswerk, aufregen sollen. War er doch durch Oestreichs bestimmte Versicherungen, auf welche gestützt er sich nach Prag begeben hatte, hinlänglich

*) Man s. den Aufruf vom 30. März 1813, in der leipziger Zeitung 1813, Num. 81.

gesichert, nicht bloß in Hinsicht seiner Person, sondern auch in Ansehung seines Landes; ja es würden sogar jene Versicherungen, hätte er nicht durch seine Rückkehr nach Sachsen Oestreich aller Verbindlichkeit entledigt, diese Macht früher in den Krieg wider Napoleon verwickelt haben.

Aber nichts war im Stande, diesen König wankend zu machen in dem Vorsatz, Napoleons Verzweiflungsversuch, Teutschlands Joch durch einen letzten Schlag unauflöslich an seinen Thron zu schmieden, nach allen Kräften zu unterstützen. Indeß abgesehen von diesem Allen, könnte selbst der vorgeschützte physische Zwang, wenn er factisch gegründet wäre, wegen seiner offenbaren Ungerechtigkeit, dem König nicht als Rechtfertigungsgrund gegen die Befugnisse der dadurch in ihren Rechten gekränkten dritten Mächte dienen. Er würde den widerrechtlich Gezwungenen, nur in den Fall setzen, wegen des von den Beleidigten rechtmäßig erlittenen Schadens Entschädigung und Genugthuung bei seinem Freund, dem unbefugten Zwinger, zu suchen.

Daß das Herzogthum Warschau nicht wieder unter Friedrich Augusts Scepter zurückkehre, daß es zur Verfügung des gerechten Eroberers bleibe, findet wohl Niemand ausser der rechtlichen Ordnung; selbst sein gewesener Herzog, ergiebt sich stillschweigend darein. Welcher Unterschied findet sich dann aber, in Hinsicht auf das Recht der Eroberung, zwischen diesem Lande und dem Königreich Sachsen? Kann der zufällige Umstand, daß dieses ein sogenanntes angestammtes, jenes ein neu erworbenes Land ist, eine Rechtsverschiedenheit nach dem völkerrechtlichen Begriff der Eroberung begründen?

Das Königreich Sachsen ist, wie das Herzogthum Warschau, ein erobertes Land, erobert von dem gerechten Feinde. Sein König ist Kriegsgefangener, wie es einst Franz I. von Carl V. war. Wäre des Königs Freund Buonaparte an der Stelle Alexanders und Friedrich Wilhelms gewesen, fürwahr man hätte schon bei dem ersten Einrücken der siegreichen russischen und preussischen Heere in Dresden, gegen das Ende des März 1813, wider den König Friedrich August, welcher, der freundschaftlichsten Einladungen und Zusicherungen ungeachtet, sich auf die Flucht begeben hatte, aus seiner Hauptstadt datirt, in wohl bekannter Form das kaiserlich-französische Decret gelesen: „la dynastie du Roi de Saxe a cessé de régner".

Vergebens nimmt Friedrich August die öffentlichen Erklärungen der verbündeten Mächte und ihrer Kriegsbefehlshaber in Anspruch, daß Eroberung nicht Zweck des Vordringens ihrer bewaffneten Macht sey. Diese Verheissung schloß, ihrer Natur nach, die zum Ueberfluß namentlich darin ausgedrückte, Bedingung in sich, daß sie nur denen gelte, die sich durch freundschaftliches und dankbares Benehmen ihrer würdig machen würden. Eine freundliche Ankündigung, berechtigt zu einer freundschaftlichen Aufnahme. Wer sie mit einer feindlichen erwiederte, ist derselben unwerth.

Unter allen eroberten Staaten, ist für Preussens gerechten Zweck künftiger Sicherheit, kaum einer so gelegen, wie das Königreich Sachsen. Der gerechte Eroberer fordert, für seinen rechtmäßigen Zweck, dieses Opfer von seinem ungerechten, kriegsgefangenen Feinde, der, taub gegen die Stimme der Vernunft, uneingedenk der Pflicht gegen seine Familie und sein Land, verschmähend

hend die freundschaftlichsten und dringendsten, wiederholten Einladungen, sich von der Sache des Tyrannen zu trennen, von Rußland und Preussen für den Gegenfall mit seiner politischen Vernichtung bedroht, in feindseligem Trotz beharrend, des neuen Attila's Ketten der edlen Freiheit, den Wunsch und Willen des fremden Usurpators, dem Wohl seines Volkes, seiner Familie, und seinem eigenen vorzog; von einem Fürsten, dessen Ahnherren einst, mitten im Frieden, mit schreiendem Unrecht Sachsenlauenburg, und späterhin die ernestinische Linie seines Hauses, von der Kurwürde und den Kurlanden verdrängten. Hat denn Friedrich August dieses, hat er vergessen, daß sein Großvater in Polen den Pjasten Stanislaus Leszinski zwang, seinem Königsthron und Vaterlande den Rücken zu kehren, und statt eines grossen, selbstständigen Königreichs, ein kleines Herzogthum unter französischer Hoheit anzunehmen, dessen rechtmäsiger Beherrscher dieses altväterliche Erbe, gegen die blosse, noch ungewisse Hoffnung der Erbfolge in Toscana, für ihn räumen mußte? Hat er vergessen, daß sein Vetter, der Großherzog von Toscana, einst durch seinen Freund und Bundesgenossen Buonaparte gezwungen ward, sein Großherzogthum gegen ein aufs Wenigste siebenmal minder bedeutendes Land zu vertauschen? Hat er vergessen, daß Er selbst — der die ihm in dem teschener Frieden bewilligte ansehnliche Vergütung für seine Ansprüche auf den Allodial Nachlaß des Kurfürsten von Baiern, der Verwendung Preussens allein zu verdanken hatte, — nach der Schlacht von Jena sogleich den Bund mit Preussen brach, mit seiner ganzen Macht zu dem Feinde übergieng, und späterhin aus dessen Hand Preussens polnische Staaten für sich und seine Nachkommen annahm? Hat er al-

lein nicht bemerkt, wie sehr, als natürliche Folge seines nie zu entschuldigenden noch weniger zu rechtfertigenden Beginnens, die ehemalige Liebe, Anhänglichkeit und Achtung für seine Person, in Sachsen schon seit geraumer Zeit, sehr abgenommen hat?

Welches Recht auf Wiedereinsetzung in sein vom rechtmäßigen Sieger erobertes Land, vermag sonach Er, der Ungerechte, der Kriegsgefangene, für sich anzuführen? Wie ungegründet wäre sogar eine Beschwerde desselben, auch nur über Unbilligkeit? da sogar die, Großmuth ihm verleihen will, wozu er nach Allem, was er verschuldet, nicht nur unberechtigt ist, sondern selbst nicht Hoffnung sich machen durfte, — Ausstattung mit einem Lande, das ihn und seine Familie auf eine sehr geachtete Stufe wieder erheben, und darauf erhalten wird.

Daß das Recht der gerechten Eroberung, gegen den König von Sachsen geltend gemacht werde, ist sonach von dem Völkerrechte gebilligt. Aber auch die Politik der europäischen Mächte gebietet es, insbesondere, daß Sachsen, wenigstens größten Theils, mit Preussen vereinigt werde.

Zwei sehr einfache Sätze kommen hier in Betrachtung: die politische, selbst die rechtliche Nothwendigkeit, daß der preussische Staat wiederhergestellt und entschädigt werde; und die von den verbündeten Mächten anerkannte Nothwendigkeit, daß für diesen Zweck, dem europäischen Gemeinwesen, ein rechtmäßiges Opfer des Einzelnen gebracht werde.

Allianz-Verträge, geschlossen während des Kriegs, von Oestreich, Rußland und England mit Preussen *),

*) Auszüge aus den Verträgen Preussens, mit Rußland, zu Kalisch den 16/28. und Breslau den 27. Febr. 1813, mit

verheissen diesem die Wiedererhebung seiner Monarchie zu einer Stufe von politischer Macht und Ansehen, die wenigstens derjenigen gleich ist, auf welcher es vor dem Kriege von 1806 sich befand. Nun ist Preussen in der Lage, nur einen kleinen Theil seiner vormaligen polnischen Provinzen wieder zu erhalten. Der Tractat von Ried, geschlossen zwischen Oestreich und Baiern am 8. Oct. 1813, gewährt Baiern die Unterstützung Oestreichs, in Absicht auf seinen fortwährenden Besitz der ehemaligen preussischen Fürstenthümer Ansbach und Baireuth. England drang zu Reichenbach darauf, daß Preussen einen Theil seiner vormaligen, nun wieder eroberten Besitzungen in Niedersachsen und Westphalen, mit 300,000 Einwohnern, an Andere abtreten solle. Den provisorischen Besitz des Fürstenthums Hildesheim, hat es schon an Hannover abgetreten. Für alle diese Opfer, hat es Territorial-Entschädigung in Teutschland zu erwarten.

Das Resultat dieser vertragsmäßigen Bestimmungen ist, daß Preussen von seinem vormaligen Länderbestand, in Polen, Franken, Niedersachsen und Westphalen, einen Bezirk mit weit mehr als dritthalb Millionen Einwohnern verliert. Zieht man von der Volksmenge des Königreichs Sachsen, von beiläufig zwei Millionen, als Ersatz die Summe von 400,000 ab, die theils in Sachsen, theils aus den preussischen Besitzungen in Westphalen zu nehmen sind, um dem König von Sachsen und seiner Familie ein anständiges Etablissement in Westphalen zu verschaffen, und den herzoglich-sächsischen Häusern von Weimar und Coburg, so wie etlichen andern teutschen Für-

England zu Reichenbach am 14. Jun. 1813, mit Oestreich zu Töplitz den 9. Sept. 1813, finden sich unten als Beilagen, Num. VI, VII und VIII.

ſten, Genüge zu leiſten; ſo würde Preuſſen durch das ganze Königreich Sachſen, rein, mehr nicht erhalten, als eine Volksmenge von ungefähr 1,600,000 Einwohnern, und es müßte ihm das Deficit von mehr als 900,000 anderswo vergütet werden, etwa in dem Großherzogthum Berg und auf der linken Seite des Rheins.

Die Anwendung des Rechtes der gerechten Eroberung auf Sachſen, zum Vortheil Preuſſens, iſt demnach veranlaßt durch TerritorialAusgleichungen in Polen und Teutſchland, die ſofort ſtatt haben werden, um die mit Rußland, Baiern und Hannover geſchloſſenen Verträge zu vollziehen, und die Verpflichtungen zu erfüllen, welche man gegen verſchiedene teutſche Fürſten vorläufig übernommen hat.

Zudem wäre Sachſens Vereinigung mit Preuſſen, dem Intereſſe von Europa und Teutſchland gemäß. In verſchiedenen Verträgen, haben die verbündeten Mächte den Grundſatz aufgeſtellt, daß Preuſſen wieder herzuſtellen und zu verſtärken ſey, als eine Macht zu Beſchützung des nördlichen Teutſchlands, und zu Unterſtützung Belgiens. Dem zufolge muß Preuſſen, das ſich, in einer nach Verhältniß der Breite zu groſſen Länge, von dem Niemen bis an die Ufer der Maas erſtreckt, einen Länderzuwachs erhalten, der den Mittelpunct des Staates unmittelbar verſtärkt, um der aus ſolchem hervorgehenden Wirkſamkeit mehr Kraft zu verleihen.

Dieſer wichtige Zweck könnte jetzt anders nicht erreicht werden, als durch Vereinigung Sachſens mit jenem Staat, während auf ſolche Weiſe zugleich, zu Erhaltung der Ruhe von Europa, ein Regentenhaus von der Elbe entfernt würde, das, im Beſitze von Sachſen, nie aufhören würde, durch ſeine Abſichten auf die polniſche Königskrone Beſorgniſſe zu erregen; eine Krone, die ſchon

seit länger denn einem Jahrhundert mehr Reize für Sachsens Regenten gehabt, als Vortheil für ihre Unterthanen gebracht hat, die im Gegentheil den Besitz derselben jederzeit als nachtheilig für ihr Interesse betrachteten. Auch scheinen, in der That, die verbündeten Mächte darin übereinzustimmen, daß auf jeden Fall die Macht der Umstände gebiete, wenigstens einen grossen Theil des Königreichs Sachsen dazu anzuwenden, daß Preussens eben so billigen als gerechten, durch feierliche Staatsverträge bewilligten Ansprüchen Genüge geschehe.

Preussens Staaten Nachbarn könnten, in Wahrheit, die Vereinigung des Königreichs Sachsen mit Preussen ihrem Interesse nicht zuwider finden. Während Rußland will und wollen muß, daß der preussische Staat möglichst zugerundet, in sich selbst verhältnißmäßig stark und mächtig sey, kann Oestreich sich nicht verhehlen, daß schon seit dem siebenjährigen Kriege Sachsen selbst, durch Ungemach von der politischen Wahrheit sich belehrt fühlte, es sey Preussens natürlicher Alliirter *). Schon das eigene Interesse könnte Oestreich, wenn es auch weniger geneigt wäre, der Stimme des Rechtes Gehör zu geben, bestimmen, die Vereinigung Sachsens mit Preussen zu begünstigen. Denn ihm wird die Betrachtung nicht entgehen, daß Preussens politische Macht durch diese Vereinigung, die ihm in der vertragmäßigen Gröſſe seines Län-

*) „Während Sachsen gegen Oestreich durch schwer zu passirende Gebirge und durch die Elbe, die wenigstens von Sachsen aus gegen Böhmen bei Königstein und Lilienstein wohl vertheidigt werden kann, doch einigermasen geschützt ist, kann Preussen in das Herz von Sachsen, ohne alle Localschwierigkeiten eindringen, und sich zweier Drittheile Sachsens bemächtigen, ohne daß selbiges Widerstand zu leisten vermag."

derbestandes angerechnet würde, eher gemindert werde, als Zuwachs erhalte. Denn soll Preussen, wie die Tractate besagen, zu derjenigen statistisch-politischen Grösse wieder emporsteigen, die es vor dem Kriege von 1806 hatte, und erhält es diese Grösse ohne Vereinigung mit dem Königreich Sachsen, so würde es dann, unter der gegründeten Voraussetzung, daß Sachsen durch seine natürliche und politische Lage immerwährend im Bunde mit ihm sey, um so viel mächtiger. Seine Macht wäre dann aufs Wenigste gleich, der vereinigten Streitkraft der ganzen vormaligen preussischen Monarchie und des Königreichs Sachsen. Daher könnte Preussen, wollte es nur seinen Eigennutz zu Rath ziehen, es in einem gewissen Sinn sogar gerathener finden, das eroberte Sachsen, selbstständig im teutschen Staatenbunde, einem andern Fürsten zu überlassen; zumal es dann, für einen gegebenen Fall, in Vereinigung mit Oestreich, selbst gegen Rußland ein desto kräftigeres Bollwerk darstellen würde. Wie Rußland und Oestreich, so würde endlich auch der künftige teutsche Staatenbund nicht verlieren, bei der Vereinigung Sachsens mit Preussen; denn Sachsen soll, auch in dieser Vereinigung, einen Bestandtheil des Staatenbundes bilden.

Wollte man einen Theil von Sachsen, der an Böhmen grenzt, im Besitze der sächsischen Dynastie lassen, und den übrigen grössern Theil mit Preussen vereinigen, so würde dieses wenigstens für Oestreich keinen politischen oder militärischen Vortheil, wohl aber für Preussen und selbst für Sachsen, bedeutenden Nachtheil bringen. Ein kleines Fürstenthum an Böhmens Grenze, würde unter Preussens Einfluß, nicht weniger stehen, als ehehin das ganze Kurfürstenthum Sachsen. Böhmens Grenze würde dadurch auf keine Weise geschützt werden, sie die

es schon hinlänglich ist, durch die Anhöhen von Nollendorf und Sebastiansberg, und durch den Besitz der Gebirghöhen. Dagegen würde ein kleiner Landesbezirk, unter der Regierung der alten Dynastie, ein Sammelpunct politischer Ränke und ein Vereinigungspunct für Mißvergnügte seyn, und die Hauptstadt Dresden würde in Verfall gerathen, da der Staat für gehörige Unterstützung derselben zu klein wäre. Zu gleicher Zeit würde der mit Preussen vereinigte Theil Sachsens, durch seine Trennung von einem seiner Hauptbestandtheile, in seiner innern und äussern Lage sich beengt und gedrückt fühlen. Kaiser Alexanders Versicherung, die er den Sachsen zu Trost und Aufmunterung geben ließ, und die noch neuerdings der Fürst Repnin bei seinem Abschied von der Verwaltung des Königreichs Sachsen wiederholte, daß Sachsen, so viel möglich, in seiner Gesammtheit solle erhalten werden, würde vereitelt werden. Und doch fordert die Würde und Grösse dieses Monarchen, daß Er das Wohl und den Ruhestand einer Nation befestige, die ihm überzeugende Beweise ihrer Liebe und Bewunderung gegeben hat; einer Nation, die, nachdem das Land erobert, und ihr Fürst kriegsgefangen, sie aber frei geworden war, durch ihre Anstrengungen für Bekämpfung des gemeinschaftlichen Feindes, sich gerechte Ansprüche auf liberale Behandlung, und daß sie nicht als Gegenstand willkührlicher Theilung behandelt werde, erworben hat.

Nichts weniger als übermächtig würde Preussen; es träte nicht aus dem so genannten Gleichgewicht, durch die Vereinigung mit Sachsen. Dieser Erwerb würde, man muß es wiederholen, in Rechnung gebracht bei Bestimmung der tractatenmäsigen Grösse seines Landes. Er gälte nur als Entschädigung für Provinzen, die Preussen in Polen und Teutschland verliert. Er bildet

also auf keine Weise eine **Vergrösserung seines** Staatsgebietes. Er könnte also keine Besorgniß wegen etwa anwachsender Macht erregen; wiewohl selbst eine verhältnismäsige Vergrösserung, nach allem was vorausgegangen ist, namentlich auch wegen der Rechtmäsigkeit eines Ersatzes für die aufgewendeten Kriegskosten, weder ungerecht noch unbillig wäre.

Vergebens würde sich der König von Sachsen mit der Hoffnung schmeicheln, daß **dritte Mächte**, vielleicht Oestreich, England und Frankreich, seine Wünsche nöthigen Falls mit gewafneter Hand unterstützen würden. Diese Mächte kennen sein Unrecht, ihr eigenes Interesse und die Stimmung ihrer Völker zu gut, als daß sie eine so böse, und dabei für sie verhältnißmäsig so wenig wichtige Sache mit Ernst in Schutz zu nehmen sich je entschließen könnten. Die Person und Familie des Königs, für die ohnehin durch ein anständiges und zureichendes Etablissement gesorgt werden soll, könnten es nicht seyn, um deren Willen man das Wohl ganzer Völker, und selbst den innern Ruhestand auf die Spitze eines Kriegs setzen möchte, dessen Ausgang ungewiß, dessen Ungemach selbst bei günstigem Erfolg hier gewiß und viel zu groß wäre, als daß es je durch den Gewinn, den der nur für fremdes Interesse streitende Sieger zu hoffen hätte, könnte aufgewogen werden. Alle Mächte von Europa haben, in der letzten verhängnißvollen Zeit, den Werth des Menschen und ihres Geldes zu gut schätzen gelernt, um beide für eine fremde, ihnen minder wichtige, und dabei ungerechte Sache zu vergeuden. Oder könnte etwa vernünftigerweise ihr Zweck seyn, Preussens Macht dadurch zu verstärken, daß sie dasselbe mit Waffengewalt nöthigen, Sachsen in relativer Selbstständigkeit und in dessen natürlicher Abhängigkeit vor sich bestehen zu

lassen, dagegen aber anderswo ein Aequivalent an Land- und Leuten anzunehmen? Oestreich bedarf der Ruhe für Wiederherstellung seiner Finanzen, solcher bedürfen England für dieselben und für friedliche Ausbreitung seines Handels, Frankreich für Befestigung seines innern Ruhestandes zu sehr, um nach einer so langen Reihe von verheerenden und demoralisirenden Kriegen, ohne größte Noth das Wagestück eines Kriegs ganz für fremdes, und durchaus wider eigenes Interesse auf sich zu nehmen.

Giebt es wohl einen Welt- und Geschichtkundigen, der die Idee, daß, nachdem der RevolutionsSturm fast ein ViertelJahrhundert lang in Europa mehr oder weniger gewüthet, Alles wieder auf den vorigen Punkt kommen, oder darauf bleiben müsse, für ausführbar im Ernst erklären möchte? Hat man denn vergessen, wie Vieles schon in Teutschland durch den Reichsdeputations-Schluß von 1803, und durch die rheinische BundesActe, in Absicht auf Länderbestand, Oberherrschaft und Staatsform geändert worden? Gieng nicht das ganze tausendjährige Reich der Teutschen zu Trümmern? Mußte nicht die Republik Venedig, nach dreizehnhundertjähriger Dauer sich in das Schicksal ergeben, mit Vernichtung ihrer ganzen Staatsform, ein Bestandtheil der östreichischen Monarchie zu werden? Welche Macht möchte es denn auf sich nehmen, allenthalben den Status quo ante bellum theils wieder herzustellen, theils unverrückt zu erhalten? Und wäre es möglich, würde man darin dasjenige Heil und Verwahrungsmittel finden, welches für die Ruhe von Europa eben so nöthig ist als gewünscht wird? Gerade dieses Eigenthümliche der Staatenverhältnisse vor dem Krieg war es, was die UnterjochungsPlane Buonaparte's so ausführbar machte, und was man eben darum trachten muß bei der neuen Gestaltung des teut-

schen und europäischen Gemeinwesens zu ändern oder zu verbessern. Alles wieder in dieselbe Lage bringen, wäre eben so viel, als Alles wieder denselben Gefahren aussetzen.

Was aber das in so vieler Hinsicht achtungswerthe Volk von Sachsen betrifft, so würde es bald Ursache finden, sich zu trösten über den Verlust seines bisherigen Regentenhauses, durch dessen Schuld es so unendlich viel gelitten hat. Als beinahe gewiß darf es annehmen, daß durch seine Vereinigung mit Preussen, das innere Landeswohl, besonders der Flor seines Handels und der Gewerbe, des Ackerbaues, der Künste und Wissenschaften, nicht nur nicht gefährdet, sondern vielmehr erhöhet *), und die Rechtspflege bedeutend verbessert, auch

*) Man sehe folgende Druckschriften. Ein Wort über das Verhältniß des sächsischen Cabinets zu den hohen verbündeten Mächten, im Frühling und Sommer 1813. (Ohne Druckort.) 1814. 8. — Friedrich August, König von Sachsen und sein Volk. (Von E. M. Arndt. Ohne Druckort.) 1814. gr. 8. — Ist eine Vereinigung des Königreichs Sachsen mit dem preussischen Staate für die gesammte teutsche Nation und besonders für die Bewohner Sachsens nützlich oder schädlich! Geschrieben im Sept. 1814. Dresden. gr. 8. — Heitere Blicke auf Sachsens Zukunft. Im August 1814. 8. — Preussen und Sachsen. Im November 1814. Berlin. gr. 8. — Blicke auf Sachsen, seinen König und sein Volk, und deren beiderseitiges Verhältniß. Zur Beherzigung seiner Mitbürger von einem Sachsen. Germanien im zweiten Jahre der WeltErlösung 8. — Sachsens Wiedergeburt, ein Sendschreiben an Se. Majestät, den König von Sachsen. 1814 8. — Deutsche Ansicht der Vereinigung Sachsens mit Preussen. Deutschland 1814. 8.

Zusatz des Herausgebers.

Hiezu kommen noch folgende, später erschienene Druck-

die Landesverfassung im Wesentlichen erhalten würde. Die weite Kluft zwischen dem Volk und dem Regenten, welche bisher in Sachsen so auffallend und so hartnäckig befestigt war, würde verschwinden; selbst ohne hiebei, in dieser Zeit religiöser Duldsamkeit, die Vortheile der Einheit des kirchlichen Lehrbegriffs zwischen beiden, in Anschlag zu bringen *).

Der alte Sachsenstamm würde nicht ausgerottet, durch Vereinigung Sachsens mit Preussen. Nach wie vor, blieben die Sachsen Mitglieder einer grossen, achtbaren Nation, der teutschen; denn nicht sächsische, sondern teutsche Sprache, teutsche Cultur, teutsche Sitten haben sie, und dieses Alles gemein mit den Preussen oder Brandenburgern. Wie diesen, würde auch ihnen ihre National-Eigenschaft bleiben, dieses edle Gemeingut aller Teutschen, unabhängig von dem Subject, das sie regiert. Es wäre Vereinigung mit einem grossen teutschen Staat, und Wiedervereinigung mit NachbarSachsen. Denn die teutschen Bewohner des jetzigen Königreichs Sachsen, sind Eines Stammes mit den übrigen teutschen Bewohnern

schriften: Preussens Recht gegen den sächsischen Hof; von B. G. Niebuhr. Zweite Aufl. mit Zusätzen. Berlin 1815. gr. 8. (Auszug hieraus, in der hallischen Allgem. Literatur-Zeitung 1815. Num 35. u. f.) — An die Widersacher der Vereinigung Sachsens mit Preussen. Frankf. u. Leipz. 1815. 8. — Ein beherzigungswerthes Wort über die Vorwürfe von Wortbrüchigkeit und Vergrösserungssucht, die Preussen jetzt hin und wieder gemacht werden; in den „Zeiten von Voss", Jahrgang 1816, Junius, S. 481—486.

*) Und ohne einen Hinblick auf die Erziehungsweise und Bildungsstufe des bisherigen vermuthlichen Thronfolgers. Hierüber vergleiche man die angef. Blicke auf Sachsen, S. 224.

des alten Sachsen, wozu die preussischen Provinzen in Westphalen, in Ober- und Niedersachsen gehören. Alle zusammen aber bilden einen Theil eines altehrwürdigen Hauptstammes, des Stammvolkes der Teutschen. Das Land würde, in Absicht auf künftige Kriege, ein besseres Vertheidigungssystem und grössere Sicherheit erhalten. Durch ein gründliches Abgabensystem, zweckmäßiger und milder als das bisherige, und in Hinsicht auf Finanzverwaltung, welche bisher mehrfachem sehr gegründetem Tadel ausgesetzt war*), würde es ohne Zweifel

*) Für den Hofetat allein, sind in dem Staatskalender nahe an zwölf hundert Besoldete verzeichnet. Groß ist die Menge unverdienter, mithin unrechtmäßiger Gnadengehalte, für deren Verleihung oft kein anderer Beweggrund aufzufinden war, als Einheit des kirchlichen Glaubens mit demjenigen des Königs. Eine so genannte Bekehrungs- oder Convertitencasse, mit jährlich ungefähr 20,000 Thaler Einkünften, hatte die Bestimmung, Protestanten den Uebertritt zu der römisch-katholischen Kirche zu erleichtern. Der Fürst Repnin konnte, während seiner einjährigen Verwaltung, unter andern, folgende von ihm bewirkte Ersparnisse berechnen: 570,000 Thaler an dem Hofetat (darunter 17,900 Thaler für Kammerherren und Kammerjunker, aber nicht gerechnet die Apanagen, den Aufwand für die Theater, den katholischen Kultus, die Kunst- und wissenschaftlichen Sammlungen, die Schweizergarde, die Stutereien ꝛc); 13,000 Thlr. bei der Hofapotheke; 30,000 Thlr. bei dem Jagdwesen: 140,000 Thlr. bei den Stutereien; 60,000 Thlr. bei der meißner Porcellain-Manufactur; 12,000 Thlr. durch Einziehung der Schweizergarde, welches sich auf 16,485 Thlr. vermehren wird. Die landesherrlichen Jagden erforderten jährlich einen Zuschuß von mehr als 55,000 Thlr. Künftig werden sie einen Ueberschuß von 35 bis 40,000 Thlr. abwerfen; also hier al-

bedeutend gewinnen. Wie das glückliche Schlesien, so würde Sachsen mit Preussen vereinigt seyn. Wem ist unbekannt, welche grosse Summen Preussen in jedem Jahre, normalmäßig, auf Landesverbesserung verwendet, und wie viele Millionen es einst in seinen polnischen Provinzen, diesem wichtigen Gegenstand und der Veredlung der Nation widmete? So wird auch Sachsens Vereinigung mit Preussen, ihm dienen zu Begründung eines wahren und dauerhaften Volksglückes.

Was endlich die Person des Königs und seine Familie angeht, so würde sie durch ihre Versetzung in ein kleineres ihm unterworfenes Land, immer noch ein weit besseres Loos treffen als sie, nach höchster Wahrscheinlichkeit, fortan von Napoleon ohne Rettung zu erwarten gehabt hätten. Dieser brutale Weltverwüster, verzieh nie Halbheit und Wanken in der von ihm geforderten Treue und Ergebenheit. Solcher hatte aber Friedrich August, auf seiner Pilgerreise durch Baiern und Böhmen (23. Febr. bis 12. Mai 1813), wenigstens in den Augen seines argwöhnischen Freundes und Beschützers, sich zu verdächtig gemacht, um nicht in dem Augenblick, wo das Glück sich wieder seinem Zwingherrn zugewendet hätte, von diesem das Urtheil zu empfangen, „daß er aufgehört habe, zu regieren“. Er hätte dann, allem Ansehen nach, einem würdigen Zögling aus der buonapartischen Schule, Platz machen müssen. Den Eingang zu jenem Urtheil enthielt einstweilen die Formel, womit Napoleon am 14.

lein, bei der neuen Einrichtung, ein Gewinn von mehr als 70,000 Thlr. Man s. Uebersicht der Verwaltung des GeneralGouvernements der hohen verbündeten Mächte im Königreich Sachsen, vom 1. Oct. 1813 bis zum 8. Nov. 1814, S. 10 ff., S. 33 u. 37. Blicke auf Sachsen, S. 125.

Mai den König in seine Residenzstadt wieder einführte: „Hier gebe Ich euch", sprach er zu dem Magistrat von Dresden, „euern König wieder; ehrt und liebt ihn. „Wäre er weniger treu gewesen, so wärs um ihn ge„schehen."

Wirklich war Friedrich August schon von diesem Zeitpunct an nur noch der Schatten von einem König. In seiner Gegenwart, ganz ohne sein Zuthun und Mitwissen, regierte Napoleon das Königreich, und ließ er es regieren, in eigenem Namen und ganz nach eigener Willkühr, bis zu der Schlacht von Leipzig. Wie ein feindliches, mit Waffengewalt erobertes Land, ward es von dem Schrecklichen und seinen Satrapen, wie von Quälgeistern der Hölle, beherrscht, gequält, mißhandelt, ausgesogen, verspottet *). Selbst der eigenen Person des Königs, soll sein kaiserlicher Gönner, durch Verletzung seines PrivatSchatzes, eine sehr empfindliche Wunde geschlagen haben. Vielleicht daß er dafür — und nicht wie öffentliche Blätter meldeten, für Mittheilung der ihm anvertraut gewesenen geheimen Plane des östreichischen Cabinets — mit dem Versprechen, die Mark Brandenburg nebst Berlin, und einen Theil Böhmens (den saatzer und leutmeritzer Kreis) zu erhalten, belohnt ward.

So ist denn einleuchtend, daß das Recht der rechtmäßigen Eroberung, das Königreich Sachsen zur Verfügung der verbündeten Mächte gestellt habe; daß die allgemeine Lage der öffentlichen Angelegenheiten, und die neuesten TerritorialVerhältnisse, eine Vereinigung des größten Theils von Sachsen mit

*) Man sehe die angeführte merkwürdige Schrift eines Sachsen: Blicke auf Sachsen, seinen König und sein Volk, S. 80 ff.

Preussen nothwendig herbeiführen; daß diese Vereinigung dem Interesse von Europa und Teutschland gemäß sey; daß eine Theilung Sachsens zwischen Preussen und dem König Friedrich August, der auch nach dem Verlust von Sachsen kein Fürst ohne Land seyn soll, nachtheilig wäre für Sachsen und Preussen, ohne daß für Oestreich irgend ein wesentlicher Vortheil daraus erwachsen würde.

Beilagen.

Num. I.

Patent

des Königs von Sachsen, betreffend seine fortwährende feste Anschliessung an sein bisheriges politisches System, datirt Dresden den 23. Febr. 1813.

Wir Friedrich August, von Gottes Gnaden König von Sachsen ꝛc. ꝛc.

Wir sehen Uns durch die Zeitereignisse genöthigt, Unsere Hauptstadt zu verlassen, und Uns nach einem andern Theile Unserer Lande zu begeben, wo Wir, so lange die Umstände es erfordern und gestatten, Uns aufzuhalten gedenken. Dem politischen System, welchem Wir seit sechs Jahren Uns fest angeschlossen haben, verdankt der Staat allein in diesem Zeitraum seine Erhaltung bei den drohendsten Gefahren. Treu Unsern Bundesverpflichtungen vertrauen Wir auch dermalen mit Zuversicht auf den glücklichen Erfolg, welchen Uns, wenn auch Unsere auf Herstellung des

Friedens gerichtete Wünsche noch zur Zeit unerfüllt bleiben sollten, die mächtige Unterstützung Unsers grossen Alliirten, der thätige Beistand der verbündeten Mächte, und die erprobte Tapferkeit Unserer mit Ruhm bedeckten Krieger im Kampfe für das Vaterland verspricht.

Unsere geliebten Unterthanen werden durch Treue, Ausdauer und Ruhe, die Uns so innig am Herzen liegenden Zwecke, den der möglichsten Abwendung und Erleichterung des Uebels des Kriegs, so wie den Unserer baldigen Wiedervereinigung mit ihnen, am sichersten befördern.

In dem fünf und vierzigjährigen Zeitraume Unserer Regierung, haben Wir, unter dem Wechsel der Ereignisse, die Wohlfahrt des Landes und das Beste Unserer Unterthanen zum einzigen Gegenstand Unserer Bestrebungen gemacht, und für alle Sorgen in dem sich immer gleich gebliebenen Vertrauen und der unverbrüchlichen Anhänglichkeit Unsers Volks, die erwünschteste Belohnung gefunden. Wir sind gewiß, von diesen Gesinnungen, die sich in der Zeit der Prüfung am rühmlichsten bewähren, auch jetzt fortwährend neue Beweise zu erhalten, und so hoffen Wir, unter Gottes Beistand, bald zu den Unsrigen zurückzukehren, und für ihr dauerndes Wohl, nach Unserer besten Erkenntniß, ferner zu wirken.

Alle LandesBehörden verbleiben bei Unserer Abwesenheit, in ihrer verfassungsmäßigen Wirksamkeit. Die Fürsorge für das Beste des Landes, in allen durch den Kriegszustand herbeigeführten Vorfällen und Verhältnissen haben Wir einer allhier niedergesetzten ImmediatCommission übertragen, an welche alle Obrigkeiten und Unterthanen Unsers Königreichs in den erwähnten Angelegen-

legenheiten sich zu wenden, und deren Anweisungen zu befolgen haben.

Wir ermahnen nochmals Unsere getreuen Unterthanen, durch ein ruhiges, ordnungsmäsiges, und mit Unsern das wahre Beste des Vaterlandes unverrückt bezweckenden Gesinnungen und Absichten übereinstimmendes Verhalten, den alten Ruhm des sächsischen Volks zu behaupten.

Unter Unserer eigenhändigen Unterschrift und Vordrückung Unsers königl. Siegels geschehen und gegeben zu Dresden den 23. Febr. 1813.

(L. S.) Friedrich August.

Hanns Ernst von Globig.

Ernst Friedrich Adam Fr. v. Manteufel.

Num. II.

Bekanntmachung

des kaiserlich-russischen GeneralFeldmarschalls, Fürsten Kutusow Smolensk, datirt Kalisch den 13/25. März 1813.

Aufruf an die Teutschen.

Indem Rußlands siegreiche Krieger, begleitet von denen Sr. Majestät des Königs von Preussen, Ihres Bundesgenossen, in Teutschland auftreten, kündigen Se. Majestät der Kaiser von Rußland und Se. Majestät der König von Preussen den Fürsten und Völkern Teutschlands die Rückkehr der Freiheit und Unabhängigkeit an. Sie kommen nur in der Absicht, ihnen diese entwandten, aber unveräusserlichen Stammgüter der Völker wieder er-

ringen zu helfen, und der Wiedergeburt eines ehrwürdigen Reichs mächtigen Schutz und dauernde Gewähr zu leisten. Nur dieser große, über jede Selbstsucht erhabene, und deshalb Ihrer Majestät allein würdige Zweck ist es, der das Vordringen Ihrer Heere gebietet und leitet.

Diese unter den Augen beider Monarchen, von ihren Feldherren geführten Heere vertrauen auf einen waltenden gerechten Gott, und hoffen vollenden zu dürfen für die ganze Welt, und unwiderruflich für Teutschland, was sie für sich selbst zur Abwendung des schmachvollsten Joches so rühmlich begonnen. Voll von dieser Begeisterung rücken sie heran. Ihre Losung ist Ehre und Freiheit. Möge jeder Teutsche, der des Namens noch würdig seyn will, rasch und kräftig sich anschliessen; möge jeder, er sey Fürst, er sey Edler, oder stehe in den Reihen der Männer des Volks, den Befreiungsplänen Rußlands und Preussens beitreten, mit Herz und Sinn, mit Gut und Blut, mit Leib und Leben!

Diese Gesinnungen, diesen Eifer glauben Ihre Majestäten, nach dem Geiste, welcher Rußlands Siege über die zurückwankende Weltherrschaft so deutlich bezeichnet, von jedem Teutschen mit Recht erwarten zu dürfen.

Und so fordern sie denn treues Mitwirken, besonders von jedem teutschen Fürsten, und wollen dabei gerne voraussetzen, daß sich keiner finden werde unter ihnen, der, indem er der teutschen Sache abtrünnig seyn und bleiben will, sich reif zeige der verdienten Vernichtung durch die Kraft der öffentlichen Meinung und durch die Macht gerechter Waffen.

Der Rheinbund, dieſe trügeriſche Feſſel, mit welcher der Allentzweiende das erſt zertrümmerte Teutſchland, ſelbſt mit Beſeitigung des alten Namens, nun umſchlang, kann als Wirkung fremden Zwanges und als Werkzeug fremden Einfluſſes, länger nicht geduldet werden. Vielmehr glauben Ihre Majeſtäten einem längſt gehegten, nur mühſam noch in beklommener Bruſt zurückgehaltenen, allgemeinen Volkswunſche zu begegnen, wenn ſie erklären: daß die Auflöſung dieſes Vereins nicht anders als in Ihren beſtimmten Abſichten liegen könne.

Hiermit iſt zugleich das Verhältniß ausgeſprochen, in welchem Se. Majeſtät der Kaiſer aller Reuſſen zum wiedergebohrnen Teutſchland und zu ſeiner Verfaſſung ſtehen wollen. Es kann dieß, da ſie den fremden Einfluß vernichtet zu ſehen wünſchen, kein anderes ſeyn, als eine ſchützende Hand über ein Werk zu halten, deſſen Geſtaltung ganz allein den Fürſten und Völkern Teutſchlands anheim geſtellt bleiben ſoll. Je ſchärfer in ſeinen Umriſſen und Grundzügen das Werk heraustreten wird aus dem ureignen Geiſt des teutſchen Volkes, deſto verjüngter, lebenskräftiger und in Einheit gehaltner wird Teutſchland wieder unter Europa's Völkern erſcheinen können.

Uebrigens werden Se. Majeſtät nebſt ihrem Bundesgenoſſen, mit dem Sie in den hier dargelegten Geſinnungen und Anſichten vollkommen einverſtanden ſind, dem ſchönen Zweck der Befreiung Teutſchlands vom fremden Joche Ihre höchſten Anſtrengungen jederzeit gewidmet ſeyn laſſen.

Frankreich, ſchön und ſtark durch ſich ſelbſt, beſchäftige ſich fernerhin mit der Beförderung ſeiner innern Glückſeligkeit. Keine äuſſere Macht wird dieſe ſtören

wollen, keine feindliche Unternehmung wird gegen seine rechtmäsigen Grenzen gerichtet werden. Aber Frankreich wisse, daß die andern Mächte eine fortdauernde Ruhe für ihre Völker zu erobern trachten, und nicht eher die Waffen niederlegen werden, bis der Grund zu der Unabhängigkeit aller Staaten von Europa festgesetzt und gesichert seyn wird.

Gegeben im Hauptquartier zu Kalisch den 13/25. März 1813.

Im Namen Sr. Majestät des Kaisers und Selbstherrschers aller Reussen, und Sr. Majestät des Königs von Preussen.

Fürst Kutusow-Smolensk,
GeneralFeldmarschall und oberster Befehlshaber der verbündeten Armee.

Num. III.

Schreiben

Sr. Majestät des Königs von Preussen, an des Königs von Sachsen Majestät, datirt Breslau den 9. April 1813.

Durchlauchtigster ꝛc.

Vereint mit dem siegreichen Heere Rußlands haben meine Truppen Ew. Majestät Gebiet betreten.

Dieser Schritt hat keinen andern Zweck, als die Unabhängigkeit Teutschlands, ohne welche auch die Meiner Staaten nicht bestehen kann, wieder zu erobern.

Ew. Majestät wird Ihr Gesandter, General von Thiollaz, die im Namen des Kaisers und in dem Meinigen erlassene Proclamation vorgelegt haben, auf die Ich Mich beziehe.

Von jedem teutschen Fürsten läßt sich erwarten, daß er begierig die gewiß nie wiederkehrende Gelegenheit ergreifen werde, die ihn aufgedrungenen französischen Fesseln zu zerbrechen, und ein Joch abzuschütteln, welches unser sonst so blühendes, so geachtetes Vaterland in Elend und Verachtung gestürzt hat.

Alle teutsche Völker brennen vor Begierde, die Unabhängigkeit ihrer Fürsten, den ruhigen Genuß ihres Eigenthums, und die Früchte ihres Kunstfleißes endlich vor fremder Anmassung und Habsucht sicher zu stellen.

Ein muthiger und laut ausgesprochener Entschluß der Fürsten, wird überall dieselben Kraftäusserungen hervorrufen, welche sich in meinem Lande wie noch nie gezeigt haben. Entsprechen Ew. Majestät mit mir den Wünschen unserer Völker, befördern Sie jede der vorübergehenden Maasregeln, die zur Erreichung des grossen Ziels unumgänglich erforderlich sind, eilen Sie mit uns über die Mittel übereinzukommen, die Ihre Staaten für dieselben darbieten, und vereinigen Sie alle Ihre Streitkräfte mit Meinen und mit Rußlands Heeren.

Der Staatsminister Frh. von Stein verfügt sich nach Dresden, um dort vorerst für Mich und des Kaisers von Rußland Majestät die hierauf Bezug habenden Geschäfte zu leiten.

Geruhen Ew. Maj. Ihre Landesbehörden anzuweisen, sich an ihn zu wenden. Gott wird unsere gerechte Sache beschützen, und wir werden in der vermehrten Liebe unserer Unterthanen und in dem Danke der spätesten Nachwelt einen reichlichen Lohn für alle Gefahren und Mühen finden, denen wir uns auf kurze Zeit rühmlich unterzogen haben.

Ew. Maj. wird es übrigens nicht befremden, daß ich die Länderantheile wieder in Besitz nehme, die ein ungerechter, gegen Mich nicht einmal gehaltener Friedenstractat Mir abzwang und Ihnen zuwendete.

Die Umstände sind so dringend, daß ich Ew. Maj. bitten muß, mir Ihre Entschließung durch den Ueberbringer, sobald als immer möglich, bekannt zu machen. Ich würde es bei der Hochachtung und den freundschaftlichen Gesinnungen, die ich für Ew. Maj. hege, unendlich bedauern, wenn jene Entschliessung mich nöthigte, Sie als einen Widersacher des edelsten Zweckes betrachten und darnach verfahren zu müssen.

Ich verbleibe ꝛc. Ew. Majestät ꝛc. ꝛc.

Breslau den 9. April 1813.

Friedrich Wilhelm.

An des Königs von Sachsen Majestät.

Num. IV.

Antwort

Sr. Majestät des Königs von Sachsen, auf vorstehendes Schreiben, datirt Regensburg den 16. April 1813.

Durchlauchtigster ꝛc.

Das Schreiben, welches Ew. Majestät unterm 9. d. M. an Mich zu erlassen gefällig gewesen ist, ist Mir durch den GeneralMajor von Heister behändigt worden, und Ich erkenne mit aufrichtigem Dank die darin gegen Mich bezeugten persönlichen Gesinnungen.

So schmerzlich Mir die neuerlich eingetretenen Verhältnisse auch seyn müssen, so schmeichle Ich Mir doch, daß Ew. Majestät die in Meiner Handlungswei-

se immer allein vorwaltende pflichtmäßige Rücksicht auf das bleibende Wohl Meiner Staaten und auf Meine bestehenden Verbindlichkeiten nicht verkennen, vielmehr derselben Gerechtigkeit wiederfahren lassen werden.

Sehr erwünscht wird mir übrigens allezeit jede Gelegenheit seyn, Ew. Maj. von neuem die aufrichtige Hochachtung und die freundschaftlichen Gesinnungen zu bethätigen, womit Ich verbleibe

Ew. Majestät

Regensburg freundwilliger Bruder und Vetter,
den 16. April 1813. Friedrich August.

An des Königs von Preussen Majestät.

Num. V.

Schreiben

des Königs von Sachsen Majestät an Se. Majestät den König von Preussen, datirt Prag den 29. April 1814.

Durchlauchtigster ꝛc. ꝛc.

Ich mache es mir zum angelegenen Geschäft, Ew. Majestät zu eröffnen, daß Ich in Verfolg der zwischen Mir und des Kaisers von Oestreich Majestät eingetretenen Uebereinstimmung der Grundsätze und Ansichten, Mich den Maasregeln Oestreichs, in Beziehung auf die von demselben mit Zustimmung der kriegführenden Mächte übernommene bewaffnete Mediation, anzuschliessen Mich bewogen gefunden habe.

In Betracht dieses Verhältnisses schmeichle Ich Mir, daß Ew. Maj., nach dero Mir bekannten billigen Gesinnungen, so wie des Kaisers von Rußland Majestät,

an welche Ich Mich gleichfalls dieserhalb verwende, der Anwendung der zum Behuf jenes von allen Seiten als wohlthätig anerkannten Zwecks dienenden Mittel in Meinen Staaten keine Hinderniſſe entgegenſetzen und eine feindliche Behandlung Meiner Lande und Unterthanen nicht geſtatten werden.

In ebenmäſigem Vertrauen auf Ew. Maj. gerechte Denkungsart, ſehe Ich auch zugleich mit der Aufhebung des Kriegszuſtandes der Wiederherſtellung Meines traktatenmäſigen Beſitzes im Cottbuſſer Kreiſe entgegen, indem Dero erleuchteten Beurtheilung die gemeinſchädlichen Folgen eines Grundſatzes nicht entgehen können, welcher die Sicherheit des Beſitzſtandes zwiſchen benachbarten Staaten aufheben würde.

Ew. Majeſtät werden gewiß in dieſen Anträgen, ſo wie in dem gegenwärtigen Schritte überhaupt, Meinen aufrichtigſten Wunſch der Entfernung aller Mißverſtändniſſe nicht verkennen, welche Meinem Herzen eben ſo erwünſcht ſeyn wird, als ſie der wahren Hochachtung und Freundſchaft gemäs iſt, womit Ich verbleibe

Ew. Majeſtät

Prag den 29. April 1813.

freundwilliger Bruder und Vetter,
Friedrich Auguſt.

An des Königs von Preuſſen Majeſtät.

Num. VI.

Articles séparés et secrets

du *traité d'alliance*, conclu entre la *Prusse* et la *Russie*, à *Kalisch* le 16/28 février et à *Breslau* le 27 février 1813.

Article premier.

La sûreté entière et l'indépendance de la *Prus-*

ne ne pouvant être solidement établies qu'en lui rendant la *force réelle qu'elle avait avant la guerre de* 1806, S. M. l'Empereur de toutes les *Russies*, qui avait à cet égard, dans ses déclarations officielles, été au devant des voeux de S. M. le Roi de Prusse, s'engage par le présent article secret et séparé, à ne pas poser les armes aussi longtems que la *Prusse* ne sera point *reconstituée dans des proportions statistiques géographiques et financières conformes à ce qu'elle était avant l'époque précitée.*

Fait à Kalisch le 16/28 février et à Breslau le 27 février 1813.

Michel Prince *Kutusow*. Ch. A. baron de *Hardenberg*.

Num. VII.

Article séparé et secret

du *traité d'alliance*, conclu entre la *Grande-Bretagne* et la *Prusse*, à *Reichenbach* le 14 juin 1813.

Sa Majesté le Roi des royaumes unis de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* s'engage, par le présent article séparé et secret, *à contribuer à l'agrandissement de la Prusse*, si les succès des armées alliées le permettent, *dans des proportions statistiques et géographiques pour le moins telles* qu'elles étaient *avant la guerre* de *mil huit cent six.*

Fait à Reichenbach le 14 juin 1813.

Signé: *Hardenberg.* *Stewart.*

Num. VIII.

Articles séparés et secrets

du *traité d'alliance*, conclu entre l'*Autriche* et la *Prusse*, à *Töplitz* le 9 septembre 1813.

Sa Majesté l'Empereur d'*Autriche*, Roi de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse, ayant fixé, comme but de la guerre qu'ils font actuellement à la France, le rétablissement de l'équilibre des puissances de l'Europe et une répartition de leurs forces respectives, propre à assurer cet équilibre, sont convenus de regarder comme objets de leurs efforts les conditions suivantes.

Art. Ier.

1) La *réconstruction* de la monarchie *autrichienne* et de la monarchie *prussienne*, *sur l'échelle la plus rapprochée de celle, où elles se trouvaient en* 1805.

etc. etc. etc.

Fait à Töplitz le 9 sept. 1813.

Metternich. *Hardenberg.*

II.

Patent

über die königlich-preussische Besitzergreifung von dem ganzen vormaligen Departement Rhein und Mosel, dann von einem Theil der Departemente der Saar, der Wälder, Ourthe, Niedermaas und Roer, welche unter dem Namen Großherzogthum

Niederrhein mit der preussischen Monarchie vereinigt werden; datirt Wien den 5. April 1815.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen ꝛc. ꝛc. Thun gegen Jedermann hiermit kund: Vermöge der Uebereinkunft, welche Wir mit den am Congresse zu Wien theilnehmenden Mächten abgeschlossen haben, sind Uns, zur tractatenmäsigen Entschädigung und zur Vereinigung mit Unserer Monarchie das vormalige Großherzogthum Berg, und ein Theil der Provinzen am linken Rheinufer überwiesen worden, auf welche Frankreich durch den FriedensTractat von Paris vom 30. Mai 1814, Art. III, Verzicht geleistet hat.

Dem zufolge nehmen Wir durch gegenwärtiges Patent in Besitz und einverleiben Unserer Monarchie, mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit und mit ihren gesammten Zubehörden, nachstehende Länder und Ortschaften:

1) Das ganze ehemalige Departement Rhein und Mosel, aus den Cantonen Bonn, Rheinbach, Ahrweiler, Rheinmagen, Wehr, Aldenau, Ulmen, Virneburg, Mayen, Andernach, Rubenach, Coblenz, Polch, Münster, Kaiserseſch, Cochem, Luzerat, Zell, Treis, Boppard, St. Goar, Castellauen, Simmern, Bacharach, Stromberg, Kreuznach, Sobernheim, Kirn, Kirchberg und Trarbach bestehend.

2) Von dem vormaligen Departement Saar die nachfolgenden Kantone: Reiferscheid, Blankenheim, Lyssendorf, Schönberg, Prüm, Kylburg, Gerolstein, Daun, Manderscheid, Wittlich, Schwaich, Pfälzel, Trier, Conz, Hermerskeil, Budelich, Berncastel, Rhaunem,

Herſtein, Meiſſenheim, und diejenigen Theile der Cantone Grumbach, Baumholder und Birkenfeld, welche nordwärts einer Linie liegen, die von Medart über Merzweiler, Langweiler, Nieder- und Oberfeckenbach, Ellenbach, Breunchenborn, Ausweiler, Kronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Böſchweiler, Heubweiler, Hambach, und Rinzenberg an die Grenzen des Cantons Hermersteil, gezogen wird. Die oben genannten Ortſchaften, mit ihren Feldmarken und Zubehör, ſind in gedachte Linie mit eingeſchloſſen, und ſind zu Unſeren Staaten gehörige Grenzörter.

3) Von dem vormaligen Departement der Wälder (des forêts) denjenigen Theil, der auf dem linken Ufer der Our oder Ouren, bis zu ihrem Einfluſſe in die Sure oder Saure, dann von da auf dem linken Ufer der Sure bis zu ihrem Einfluſſe in die Moſel, und von da bis zum Einfluſſe der Saar auf dem linken Ufer der Moſel liegt, folglich die Cantone Dudelsdorf, Bietburg, Meuerburg und Arzfeld ganz, und von den Cantonen Grevenmachern, Echternach, Vianden und Clerveaux diejenigen Theile, welche die gedachten Flüſſe, in der oben erwähnten Art, abſchneiden.

4) Von dem ehemaligen Departement Ourthe, die Cantone St. Vieth, Malmedy, Kronenburg, Schleyden und Lupen, und den kleinen Theil des Cantons Aubel, welcher die groſſe Landſtraſſe zwiſchen Hergenrael und Aachen durchſchneidet, mit Inbegriff dieſer Straſſe ſelbſt zwiſchen den genannten Orten.

5) Von dem ehemaligen Departement Nieder-Maas, denjenigen Theil des Cantons Rolduc, oder Herzogenrath, welcher auf dem öſtlichen oder rechten Ufer des Baches Worm liegt.

6) Von dem ehemaligen Departement Roer, die Cantone Aachen, Burscheid, Eschweiler, Montjoie, Düren, Froizheim, Gemünd, Zülpich, Lechenich, Brühl, Cöln, Weyden, Kerpen, Jülich, Linnich, Geilenkirchen, denjenigen Theil des Cantons Sittard, der westlich von einer Linie über Hillensberg, Wehr, Millen, Havert auf Waldfrucht, sämmtliche vorgenannte Orte, mit ihren Feldmarken, zu Preussen einschliessend, liegt, dann die Cantone Heinsberg, Erkelens und Bergheim.

7) Von dem ehemaligen Großherzogthum Berg, die Cantone Mühlheim, Bensberg, Lindlar, Siegburg, Hennef, Königswinter, Eytorf, Waldbröl, Wildenburg, Homburg und Gummersbach.

Wir vereinigen diese Länder unter der Benennung des Großherzogthums NiederRhein und fügen den Titel eines Großherzogs vom NiederRhein Unsern königlichen Titeln hinzu. Wir lassen an den Grenzen, zur Bezeichnung Unserer Landeshoheit, die preussischen Adler aufrichten, an die Stelle früher angehefteter Wappen Unser königliches Wappen anschlagen, und die öffentlichen Siegel mit dem preussischen Adler versehen.

Wir gebieten allen Einwohnern dieser von Uns in Besitz genommenen Länder jedes Standes und Ranges, Uns forthin als ihren rechtmäsigen König und Landesherrn anzuerkennen, Uns und Unseren Nachfolgern den Eid der Treue zu leisten, und Unseren Gesetzen, Verfügungen und Befehlen mit Gehorsam und pflichtmäsiger Ergebenheit nachzuleben.

Wir versichern sie dagegen Unseres wirksamsten Schutzes ihrer Personen, ihres Eigenthums und ihres Glaubens, sowohl gegen äusseren feindlichen Angriff, als auch im Innern durch eine schnelle und gerechte Justizpflege

und durch eine regelmäßige Verwaltung der LandesPolizei- und Finanzbehörden.

Wir werden sie gleich allen Unsern übrigen Unterthanen regieren, die Bildung einer Repräsentation anordnen und Unsere Sorge auf die Wohlfahrt des Landes und seiner Einwohner gerichtet seyn lassen.

Die angestellten Beamten bleiben, bei vorausgesetzter treuer Verwaltung, auf ihrem Posten und im Genusse ihrer Einkünfte; auch wird jede öffentliche Stelle so lange, bis Wir eine andere Einrichtung zu treffen zweckmäßig finden, in der bisherigen Art verwaltet.

Da die Verhältnisse Uns nicht gestatten, die Erbhuldigung persönlich anzunehmen, so haben Wir Unsern Generallieutenant Grafen von Gneisenau und Unsern geheimen Staatsrath Sack hierzu beauftragt und sie bevollmächtiget, in Unserm Namen die deßhalb erforderlichen Verfügungen zu treffen.

Des zu Urkund haben Wir dieses Patent eigenhändig vollzogen und mit Beidrückung Unseres königlichen Insiegels bestärken lassen.

Gegeben Wien, den 5. April 1815.

(L. S.) Friedrich Wilhelm.

C. Fürst von Hardenberg.

III.

Patent

über die königlich-preussische Besitzergreifung von einem Theil der vormaligen Departemente Niedermaas und Roer, dann von verschiedenen Cantonen am rechten Rheinufer,

welche unter Herstellung der alten Benennungen der Herzogthümer Cleve, Berg und Geldern, des Fürstenthums Moeurs und der Grafschaften Essen und Werden, mit der preussischen Monarchie vereinigt werden; datirt Wien den 5. April 1815.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen ꝛc. ꝛc. Thun gegen Jedermann hiermit kund: vermöge der Uebereinkunft, welche Wir mit den am Congresse zu Wien theilnehmenden Mächten abgeschlossen haben, sind Uns zur tractatenmäßigen Entschädigung, und zur Vereinigung mit Unserer Monarchie, das vormalige Großherzogthum Berg, und ein Theil der Provinzen am linken Rhein-Ufer überwiesen worden, auf welche Frankreich durch den FriedensTractat von Paris vom 30. Mai 1814, Art. III Verzicht geleistet hat.

Dem zu Folge nehmen Wir durch gegenwärtiges Patent in Besitz, und einverleiben Unserer Monarchie mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit und mit ihren gesammten Zubehörden nachstehende Länder und Ortschaften:

1) Von dem ehemaligen Departement Nieder-Maas, den Canton Kruchten, oder Nieder-Krüchten, und denjenigen kleinen Theil des Cantons Rörmonde, der östlich einer Linie liegt, welche aus dem einspringenden Winkel bei Melich, gegen die nordwestliche Ecke des Cantons Kruchten gezogen wird.

2) Von dem ehemaligen Departement Roer, die Cantone Odenkirchen, Elsen, Dormagen, Neuß, Neersen, Viersen, Bracht, Kempen, Crevelt, Uerdin-

gen, Moers, Rheinbergen, Xanten, Calcar, Cleve ganz und die Cantone Kranenburg, Gock, Geldern und Wankum, mit Ausschluß derjenigen Ortschaften, welche weniger als eine halbe teutsche Meile oder 1000 rheinländische Ruthen von dem Strombette der Maas entfernt liegen.

3) Auf dem rechten Rheinufer, die Cantone Emmerich, Rees, Reigenberg, Dinslaken, Duisburg, mit den zugeschlagen gewesenen Gemeinden der Aemter Broich und Styrum; ferner die Cantone Werden, Essen, Düsseldorf, Ratingen, Velbert, Mettmann, Richart, Opladen, Elberfeld, Barmen, Ronsdorf, Lenep, Wipperfürth, Wermelskirchen und Sohlingen.

Wir vereinigen diese Länder mit Unsern Staaten unter Herstellung der alten Benennungen der Herzogthümer Cleve, Berg und Geldern, des Fürstenthums Moers, und der Grafschaften Essen und Werden, und fügen die genannten Titel derselben Unserm königlichen Titel zu.

(Der Schluß wörtlich wie im vorhergehenden Patent.)

IV.

Uebereinkunft

wegen der Grenzbestimmung des an Preussen abgetretenen Landesbezirks auf der rechten Seite der Mosel; datirt Creuznach den 28. Mai 1815.

En conséquence des résolutions prises au congrès de Vienne par les puissances alliées, et par lesquelles un *district* de *pays situé sur la rive droite*

de la *Moselle* est réuni au royaume de *Prusse*, les soussignés, chargés de la remise et de la prise de possession de ce district, et nommés commissaires par rapport à la détermination générale des frontières énoncée dans le protocole du congrès, se sont réunis pour la fixation ultérieure suivante:

1°. Cette *frontière*, telle qu'elle a été tracée par la patente prussienne de prise de possession en date du 5 avril dernier, part du confluent de la Nahe avec le Rhin, remonte le long de la Nahe et de la frontière du département de Rhin et Moselle jusqu'au Glan, et de-là jusqu'à Medard. Sur la rive droite des deux rivières ci-dessus, il n'y a que les deux villes de Kreuznach et de Meissenheim avec leur banlieue qui passent à la Prusse. Depuis Medard, la ligne passe par Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Jeckenbach, Ellenbach, Breunchenborn, Answeiler, Kronweiler, Niederbrambach, Burbach, Röschweiler, Heubweiler, Hambach, et va jusqu'à Rinzenberg, tous les endroits ci-dessus tombent à la Prusse. De-là elle tourne la banlieue d'Abentheuer et Brucken, qui restent sous l'ancienne administration, et aboutit au point de la limite d'Achtelbach, touche la commune de Zusch, près de Neuhoff qui appartient à celle d'Achtelbach, suit la frontière du canton de Hermerskeil, traverse ce canton et celui de Conz jusqu'à Gomlingen, de manière que les forges de Zunder, Neuhutte, Eisenhutte et Zusch, ensuite Hermerskeil, Reinfeld, Damfloss dans le canton de Hermerskeil ainsi que Franzenheim et Gomlingen, dans le canton de Conz, tombent à la

Prusse; et que tous les lieux situés au sud de cette ligne, savoir Ober- et Nieder-Sötern, Boosen, Schwarzenbach, Braunhausen, Guserschmelze, Otzenhausen, Nonweiler, Bierfeld, St. Huberts-Schmelze, Gusenbourg, Sauschied, Grunberger-Hof, Kell, Waldweiler, Schwarzwalder-Hof, Mandern, Schillingen et Hedest dans le canton de Hermerskeil, Holzrath, Schöndorf, Plumig, Olmuth, Lampaden, Hinzenbourg, Bonnerath, Oberemmel, Crettenach, Wildingen et Hamm dans le canton de Conz restent encore sous l'ancienne administration.

2. Dans tous les lieux situés sur la frontière, on prendra pour celle du pays la *frontière* de leur *banlieue*.

5°. Cette *fixation provisoire* des *frontières* pour les cantons de *Hermerskeil* et de *Conz*, sera soumise à une nouvelle décision des puissances alliées, après laquelle les deux administrations du pays se concerteront pour en tracer plus exactement la ligne.

Creuznach, le 28 mai 1815.

Guillaume de *Drossdick*, conseiller de la cour autrichien.

Le baron de *Schmitz-Grollenbourg*, commissaire-général du gouvernement prussien.

Charles baron de *Stengel*, conseiller de cercle bavarois.

V.

Verbal-Note

des königlich-preussischen ersten Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Hardenberg, an den kaiserlich-östreichischen ersten Bevollmächtigten, Herrn Fürsten von Metternich, betreffend die Unterhandlungen wegen Polen und des Königreichs Sachsen; datirt Wien den 2 Dec. 1814 *).

(Zu oben, Bd. VII. S. 28, Num. 14.)

Der Fürst Hardenberg hat sich des ihm ertheilten ehrenvollen Auftrags entledigt. Er will hier nicht in das Einzelne der Vorstellungen eingehen, welche er Sr. Majestät dem Kaiser Alexander gemacht hat; er braucht bloß zu bemerken, daß er keinen der Gründe unbenutzt gelassen hat, welche der Sache Oesterreichs und Preussens bei den Polnischen Angelegenheiten zu statten kommen. Er schloß damit, für Oesterreich Krakau und den Zamoscer Kreis mit der Nida als Grenze, und für Preussen Thorn und die Grenzlinie der Warthe zu verlangen, mit dem Zusatz, daß, wenn der Kaiser nur in Ansehung der Gebietsabtheilungen

*) Das Original ist französisch. Diese Uebersetzung ist, da der Herausgeber jenes bis jetzt (Jun. 1817) sich nicht verschaffen konnte, genommen aus der Zeitschrift „Minerva", 1817, Bd. I. S. 120 ff. A. d. H.

nachgäbe, das Politische sich leicht durch wechselseitige Garantien werde in Ordnung bringen lassen.

Se. Kaiserliche Majestät hörten ihn mit vieler Güte und Ruhe an, und bezeugten im Allgemeinen die besten Gesinnungen zu einer freundschaftlichen Ausgleichung, ohne jedoch in die Sache selbst einzugehen. Sie behielten sich vor, dem Fürsten ihre Absichten und Gegenvorschläge in kurzem näher eröffnen zu lassen.

Dieses ist denn auch wirklich durch den Fürsten Czartorisky und den Baron Stein geschehen, welche sich im Namen ihres Monarchen auf folgende Weise erklärt haben.

Der Kaiser, sagten sie, habe durch seine Beharrlichkeit und den Umfang der Streitkräfte, womit er den grossen Kampf mit geführt habe, hinlänglich bewiesen, wie rein und stark sein Wille sey, die Unabhängigkeit der Europäischen Mächte wieder herzustellen; mit Vergnügen habe er gesehen, daß seine Alliirten ihre alten Staaten wieder in Besitz genommen, und selbst ihre Macht erweitert hätten; er habe aber geglaubt, auch Anspruch auf diese Vortheile machen zu können; nur in Polen könnten diese dargeboten werden, und die Absichten, welche er gehabt habe, dieses Land unter seiner Regierung wieder herzustellen, hätten ihm mehr dazu geeignet geschienen, seine Nachbarn zu beruhigen, als ihnen Besorgnisse einzuflössen. Er habe dafür gehalten, daß man Polen durch eine militärische Grenze gegen Angriffe sicher stellen müsse; da er aber sehe, daß dieß Besorgnisse erwecke, und daß man die Linie von Thorn nach Krakau und die Beibehaltung dieser beiden Plätze als aggressiv betrachte, so habe er sich entschlossen, seinen Alliirten und dem innigen Einverständniß unter ihnen, dessen

Bestand und immer festere Begründung er so sehr wünsche, neue Opfer zu bringen; er mache aber dabei die ausdrückliche und unerläßliche Bedingung, daß alle unter ihnen noch in Verhandlung stehenden Puncte zu gleicher Zeit ausgemacht würden, und folglich auch die Fragen wegen Sachsen und Mainz in derselben Unterhandlung und einem und dem nämlichen Vertrage mit der Frage über Polen abgethan werden, um auf diese Weise die Unterhandlungen des Congresses, welche sich gegen die allgemeine Erwartung in die Länge zögen, in möglichster Kürze zu beendigen, und Europa endlich die Wohlthaten des Friedens zu verschaffen. Unter der Bedingung also, daß Sachsen in seiner ganzen Integrität an Preussen abgetreten, und Mainz für eine Festung des teutschen Staatenbundes erklärt werde, wollten Se. Maj. auf den Besitz von Krakau und Thorn verzichten, und darein willigen, daß diese beiden Städte als freie und unabhängige Städte, gleich den Hanse-Städten, mit angemessenen Gebietsbezirken, einer Municipal-Regierung, vollkommener politischen Freiheit und einer selbst in dem unglücklichen Falle eines Kriegs anzuerkennenden und unverletzlichen Neutralität, unter die Gewährleistung und den Schutz der verbündeten Mächte gestellt würden. — Auf der Abtretung von ganz Sachsen an Preussen beständen Se. Majestät aber, weil Preussen nirgend anderswo dasjenige erhalten könne, was die Verträge, die Gerechtigkeit, der allgemeine Vortheil und die grossen Anstrengungen dieser Macht in dem eben geendigten denkwürdigen Kriege forderten, und weil eine Zerstükkelung Sachsens dem wahren Wohl dieses Landes, den laut ausgesprochenen Wünschen der Einwohner, und den ihnen von dem Kaiser ertheilten

Zuſicherungen entgegen wäre. Mainz aber könne, als für den ganzen Bund von gleicher Wichtigkeit, nur Teutſchland in ſeiner Geſammtheit angehören, und in dieſer Art beſetzt gehalten werden; dürfe daher nicht von den beſchränkten Mitteln und der Politik eines einzigen Staates abhängig gemacht werden.

Die beiden Ruſſiſchen Miniſter ſchloſſen damit, daß der Kaiſer, nachdem er in dem Puncte, welchen man immer als den Hauptpunkt bezeichnet habe, nämlich der aggreſſiven Linie, welche die benachbarten Mächte zu bedrohen ſcheine, nachgegeben habe, nun auch erwarte, daß man ihm das Uebrige nicht mehr ſtreitig machen, und ſich beeilen werde, ſeinen Anſichten beyzutreten, damit alles in der möglichſt kürzeſten Friſt beendigt werden könne.

Der Fürſt Hardenberg wünſcht nunmehr, die höchſten Geſinnungen Sr. Kaiſerl. Königl. Apoſtoliſchen Majeſtät kennen zu lernen. Weit entfernt, zu denken, daß die eben dargelegten Vorſchläge Alles erſchöpften, was wir verlangen und erwarten konnten, kann er jedoch nicht bergen, daß er die Verzicht-Leiſtung des Kaiſers auf die beiden wichtigen Plätze Thorn und Krakau als einen weſentlichen Gegenſtand betrachtet, wodurch der Weg zu einer befriedigenden Ausgleichung gebahnt wird; und daß, Alles wohl erwogen, ein Krieg, ja nur Zwiſtigkeiten und Kälte, als die größten und gefährlichſten aller Uebel um jeden Preis vermieden werden müſſen. Er erlaubt ſich nicht, den Entſchlieſſungen Sr. Maj. des Kaiſers von Oeſterreich vorzugreifen, aber vielleicht könnte man, in Beziehung auf die Grenze und auf den Beſitz der beiden Städte auf einem Mittelwege beſtehen, indem man ſich verpflichtete, ſie nicht zu befeſtigen.

Was Oesterreich und Preussen von dem alten Polen noch über das, was der Kaiser Alexander immer an Preussen abzutreten bereit gewesen ist, etwa erhalten könnten, ist keiner von beiden Mächten in ihren Uebersichten angerechnet worden, und wird auf keinen Fall beträchtlich seyn. Da man den Zweck nicht erreichen konnte, eine gute militärische Grenze zu erlangen, dergleichen die Weichsel und Narew abgegeben haben würden; so reducirt sich die Polnische Angelegenheit im Wesentlichen darauf, die aggressive Grenzlinie zu beseitigen, was uns gelungen ist, und zu verhüten, daß die politische Existenz des neuen Königreichs Polen nicht der Ruhe seiner Nachbarn und Europas gefährlich werde, sondern ihr vielmehr zum Vortheil gereiche. Man müßte daher vor allen Dingen den Kaiser Alexander fragen, von welcher Beschaffenheit die Existenz und die Verfassung des neuen Königreichs Polen werden soll, welche Garantien er den benachbarten Mächten geben, und welche er von ihnen verlangen wird. Es würde mir für die letztern in vieler Hinsicht vortheilhaft scheinen und dazu dienen, sich der Ruhe der ihrer Herrschaft unterworfenen ehemaligen Polen zu vergewissern, wenn man allgemeine Grundlagen einer dieselben befriedigenden Verfassung verabredete, und in die wechselseitige Garantie mit aufnähme.

Der Fürst Hardenberg erbietet sich, im Namen Sr. Maj. des Königs von Preussen, zu allen mit dem Wohl der Preussischen Monarchie verträglichen Mitteln zu Erleichterung einer Uebereinkunft. Er glaubt keine bessere Gelegenheit benutzen zu können, sich freimüthig über die Lage Preussens, über die Ansprüche, die es mit Recht machen kann,

und über die Opfer, welche es dem allgemeinen Wohl zu bringen bereit ist, zu erklären.

Man findet Gefallen daran, von den Vergrösserungen, die Preussen im Auge habe, zu sprechen, vornehmlich den Plan, Sachsen damit zu vereinigen, zu tadeln; man besteht darauf, wenigstens einen beträchtlichen Theil dieses Landes für seinen bisherigen Souverän zu erhalten, und bildete gern dadurch einen Zwischenstaat zwischen Oesterreich und Preussen! man schreyt darüber, daß es ja die Grundsätze Napoleons und eine revolutionäre Handlungsweise annehmen hieße, wenn man das Haus Sachsen des ganzen Königreichs dieses Namens berauben wollte. Wir wollen aber einmal die Sache nehmen, wie sie ist, und sie von allen gewagten hohen Redensarten entkleiden, so werden wir bald im Stande seyn, ein richtigeres und der Wahrheit gemäßeres Urtheil zu fällen.

Zuerst frage ich, ob man, wenn Preussen wirklich eine beträchtliche Vergrösserung in Vergleich mit der Lage, worin es sich 1805 befand, erhielte, darin die geringste Ungerechtigkeit finden könnte, da auch Rußland seine Macht erweitert, Holland durch Belgien so reich ausgestattet wird; da Oesterreich, selbst nach der von ihm mitgetheilten Uebersicht, worin weder das, was es von dem Herzogthum Warschau noch in Anspruch nimmt und erhalten könnte, noch das Breisgau in Anrechnung gebracht ist, auf alle Fälle, wenn man das, was ihm Baiern wird abtreten müssen, und das Breisgau hinzufügt, nicht nur viel mehr erhält, als es zu jener Zeit besaß, sondern auch eine innere Festigkeit und Abrundung bekommt, wie es sie noch nie hatte, besonders wenn man das accessorische Gewicht in Erwägung zieht, welches ihm in Italien durch

Toscana und Modena, die man füglich als indirecte Erwerbungen betrachten kann, zu Theil wird; da Baiern in Vergleichung mit seinem Umfange im Jahr 1803 einen Zuwachs von mehr als einer Million Einwohner erhält; da Würtemberg, Baden, Darmstadt, Hannover und so viele andere, in Vergleichung mit ihrem Bestand in dem genannten Jahre, welches dem Bestande in dem Jahr 1805, durchaus gleich kommt, ansehnlich vergrössert werden, und alle eine sichere, ihren Absichten gemässe Lage erhalten.

Ein Blick auf die Charte zeigt unwidersprechlich, daß selbst die Erwerbung von ganz Sachsen für Preussen noch nicht die Vortheile gewährt, welche so vielen andern Mächten zugesichert worden sind. Seine Staaten bleiben immer auf einer unermeßlichen Linie vom Niemen bis an die Maas ausgedehnt, kämpfend mit der Schwierigkeit, sich schnelle Unterstützung zu leisten, auf der einen Seite der Eifersucht und den Angriffen Frankreichs, auf der andern der Uebermacht Rußlands ausgesetzt. Und anstatt auf das zu hören, was das Heil von Europa und sein wahres Interesse fordert, daß nämlich Preussen den nöthigen Grad von Macht haben muß, um zum allgemeinen Zwecke mitzuwirken, wollte man sich Besorgnissen hingeben, welche eben so unrichtig an sich, als ungegründet gegen eine Macht sind, welche sich die Dankbarkeit von ganz Europa so wohl verdient hat, gegen eine Macht, welche durch ihre Aufopferungen und Anstrengungen so ausgezeichnet dazu beigetragen hat, die öffentliche Freiheit wieder zu erobern, den übrigen Staaten die eben erwähnten Vortheile zu verschaffen, und die Bourbons wieder auf den Thron ihrer Väter zu setzen? Man wollte, statt jene Betrachtungen zu würdigen, einen größern Werth

darauf setzen, einen Zwischenstaat zwischen Oesterreich und Preussen zu gründen, um eine Grenze herzustellen, welche, weit entfernt zur Vertheidigung Oesterreichs nothwendig zu seyn, nur gegen Preussen den Angriff erleichterte und nur ihm gefährlich wäre? Man wollte eigensinnig darauf beharren, dem Könige von Sachsen einen Theil seines Landes zu erhalten, was dem Wunsche des Volkes durchaus entgegen, den Sachsen und Preussen nachtheilig, selbst dem Könige und seiner Familie, denen man doch Wohlwollen und Schutz beweisen will, nachtheilig, endlich auch der Hauptstadt, und allen die diesem Sachsen in Sachsen angehörten, nachtheilig seyn müßte, da dieses immer ein Sitz von Unzufriedenheit, Ränken und Störungen aller guten Verwaltungen seyn würde? Ich kann mich deßhalb dreist auf die Sachsen selbst berufen. Wenn es möglich wäre, die Stimmen zu zählen, so würden sie sich fast einhellig gegen die Zerstückelung erklären.

Der König von Preussen bietet dem Könige von Sachsen einen schönen Länderbezirk in Teutschland, welcher keine dieser Inconvenienzen nach sich ziehen, und dessen Werth und Bevölkerung ungefähr dieselben seyn würden, wie man sie ihm in Sachsen anweisen könnte, d. h. von ungefähr 350,000 Seelen, vermittelst der Fürstenthümer Münster, Paderborn und einiger angrenzenden Bezirke, alles Länder von seiner Religion. Er könnte lebenslänglich den königlichen Titel fortführen; seine Nachfolger würden Großherzoge heißen. Von allen Besitzungen der Herzoge von Sachsen würde dieses noch immer die bedeutendste seyn. Sie zu vergrößern, wäre unmöglich, ohne den Länderantheil Preussens zu sehr zu schmälern, welches übrigens den Sächsischen Häusern noch wichtige Vortheile anbietet, um sie wegen ihrer Erbrechte zu entschädigen.

Der König von Sachsen hat laut erklärt, indem er gegen die Ueberlassung Sachsens an Preussen protestirte, daß er keinen andern Länderbesitz annehmen werde. Angenommen, daß er seine Meinung nicht änderte, ist der König bereit, die obgenannten Länder für Rechnung des Nachfolgers Friedrich Augusts verwalten zu lassen.

Das Recht des Kriegs und der Eroberung hat den Alliirten die Verfügung über Sachsen in die Hand gegeben; der Beherrscher desselben ist, nachdem er seinen Sinn darauf gesetzt hatte, bis auf die letzte Extremität der Alliirte Bonaparte's zu bleiben, in einer mit Sturm genommenen Stadt zum Kriegsgefangenen gemacht worden. Was würde Er wohl gethan haben, wenn die Feinde Sieger geblieben wären? Würde er wohl, wenn Bonaparte den Frieden dictirt hätte, verschmäht haben, einen guten Theil der Preussischen Monarchie zum Preise seiner Beharrlichkeit bei der Partei des Unterdrückers, dessen Willen er immer blindlings gehorcht hat, hinzunehmen?

Es ist hier nicht der Augenblick, in die Erörterung dieses Gegenstandes weiter einzugehen; sie ist eben nicht schwierig. Aber es ist sehr sonderbar, daß man die Vereinigung Sachsens mit Preussen, das seinem bisherigen Souverän ein anderes Besitzthum anweisen will, als eine Maaßregel im Geiste des Bonapartischen Systems, als eine ungerechte und revolutionäre Maaßregel darzustellen versucht. Die Geschichte liefert häufige Beispiele ähnlicher Veränderungen. Der König von Sachsen selbst stieg nur von einem Thron herab, welchen seine Vorfahren erlangten, indem sein voriger Besitzer in Folge eines unglücklichen Kriegs denselben verlor. Das erhabene Lothringische Haus trat sein Erbland ab, und wurde

nach Italien verſetzt. Wie oft ging nicht das Königreich Neapel von einem Fürſtenhauſe an das andere über. Ich beſchränke mich auf dieſe Beiſpiele, es gibt deren genug.

Wenn man das eben Geſagte erwägt, kann man Preuſſen nicht verdenken, daß es beſtimmt und feſt auf dem Beſitz von ganz Sachſen beſteht. Es kann nicht anders, wenn es nicht alle Pflichten gegen ſich ſelbſt bei Seiten ſetzen, und aus dem ſchrecklichen Kampfe, in welchen es verwickelt worden, in einem erbärmlichen und viel ſchwächerm Zuſtande, als worin es jemals war, in einem Zuſtande heraustreten wollte, bei welchem ſich zu beruhigen, jedem Preuſſen unverzeihlich wäre.

Preuſſen muß auf der von Oeſtreich und England bereits gegebenen Einwilligung, und auf ihrem Beiſtand beharren, denn es trennt ſeine Sache nicht von der Sache dieſer beiden Mächte, und ſie würden ſich den Vorwurf der Ungerechtigkeit und der ſchlechten Sorge für das Wohl Europas zuziehen, wenn es ihr Wille ſeyn könnte, ihren Bundesgenoſſen ſo zu ſchwächen, als er es durch die vorgeſchlagene mangelhafte Anordnung ſeyn würde, und eine Saat von Mißtrauen und Zwietracht auszuſäen, welche man ſonſt überall mit Recht auszurotten ſucht. Aber um bei Oeſtreich jede Sorge zu entfernen, wird Preuſſen ſich, wie es gewünſcht worden iſt, verpflichten, Dresden nicht zu befeſtigen. Es geht noch weiter. Um Oeſtreich an der obern Weichſel eine beſſere Grenze zu verſchaffen, und dieſer Macht die Verwilligungen zu erleichtern, welche ſie in Beziehung auf Polen zu Gunſten Rußlands zu machen haben könnte, um das ſo höchſt nothwendige Einverſtändiß zu erhalten, iſt Preuſſen erbötig, einen Theil des Preuſſiſchen Oberſchleſiens, namentlich

den Ratiborer Kreis und den größten Theil des Pleſſiſchen und Loobſchütziſchen Kreiſes mit 143,000 Einwohnern, gegen einen kleinen District des Fürſtenthums Neiſſe und von Hoſtenplotz mit ungefähr 33,000 Einwohnern abzutreten, wodurch Oeſtreich, ohne die Abrundung und beſſere Grenze in Anſchlag zu bringen, 110,000 Unterthanen gewinnen würde. Die beiliegende Karte wird den Vorſchlag und deſſen Vortheile anſchaulicher machen.

Was Mainz betrifft, kann Preuſſen nichts thun, als der vom Kaiſer Alexander hierüber aufgeſtellten Meinung vollſtändig beitreten. Baiern wird ſo reichlich bedacht, ſelbſt wenn es das Inviertel, das Hausruckviertel, Salzburg und Berchtesgaden an Oeſtreich zurückgiebt, und wenn es ſeyn muß, auch den von Baden zu verlangenden Wiederabtretungen entſagt, daß uns jedermann einer zu großen Parteilichkeit für dieſe Macht beſchuldigen wird. Wenn der König ihm die Wiege ſeiner Vorfahren, Ansbach und Baireuth, dieſe Provinzen von lang erprobter Treue, welche mit lauter Stimme die Regierung des Hauſes Brandenburg zurückverlangen, läßt; iſt dieß nicht ein neues, ſehr ſchmerzliches Opfer, das Preuſſen der Zufriedenſtellung aller Theile bringt *)? Wir wollen nicht ſtreiten, ob Mainz dem Norden oder dem Süden von Teutſchland als Vertheidigungspunkt angehört; wir wollen vielmehr geſtehen, daß es beiden gleich nothwendig iſt. Der König verlangt auch nicht das Eigenthum davon; man gebe es dem benachbarten Darmſtadt, laſſe es aber als Feſtung des teutſchen Bundes zum Bollwerk gegen jeden Angriff auf deſſen Unabhängigkeit dienen; ſeine Bewachung aber vertraue man den Truppen des

*) Eine frühere Aeuſſerung Preuſſens hierüber, ſ. oben B. II. S. 137. A. d. H.

Bundes, und vorzüglich den österreichischen und preussischen, an. Dieselbe Bestimmung müßte über Luxemburg getroffen werden. Baiern kann an der Besetzung und Vertheidigung beider Plätze Theil nehmen, aber es würde durchaus nicht der Sache angemessen seyn, ihm allein eines oder das andere anzuvertrauen. Preussen, welches sich auf das Gefühl seiner Unparteilichkeit in dieser Sache verläßt, und die wahren Gesinnungen des größten Theiles von Teutschland und dessen wahren Vortheil wohl kennt, wird darein niemals willigen.

Die beiliegende Uebersicht zeigt, wie man sich über obige Puncte vergleichen könnte. Man fügt eine Karte hinzu. Man wird sehen, daß Preussen dabei nur 9,803,220 Einwohner erhalten würde, ohne die Vergrößerung, die ihm etwa noch im Herzogthum Warschau zu Theil werden könnte, welche aber im glücklichsten Fall immer von geringem Belang seyn wird.

Die kleinen Fürsten, welche zwar unter seinem Einflusse stehen würden, von welchen es aber noch nichts weniger als gewiß ist, daß sie seiner Regierung untergeben werden, würden 627,400 Seelen zählen. Es ist klar, daß Preussen weniger als irgend eine andere Macht an Vergrößerungen denkt. Es wünscht, wenn es seyn kann, keine Grenze mit Frankreich zu haben, weil es vergleichungsweise am Rhein immer schwach seyn wird; es will im Stande seyn, den Niederlanden die Hand zu reichen; vor allen aber muß es wenigstens auf Einem Puncte eine concentrirte Ländermasse haben, welche den entfernten Theilen schnellen Beistand leisten kann. Kann man ihm daraus den geringsten Vorwurf machen?

In dem entworfenen Plane ist alles übergangen, was die Auseinandersetzungen mit Würtemberg und Baden angeht. Man hat geglaubt, Oestreich diese Gegenstände überlassen zu müssen. Man hat bloß darauf gerechnet, daß die Mediatisirten, welche Baden bisher besaß, ihm werden genommen werden.

Uebrigens ist auf die Wünsche mehrerer kleiner Staaten, und die Fürsprache, die ihnen zu Theil wird, Rücksicht genommen.

Wien, den 2. Dec. 1814.

(Unterz.) C. Fürst von Hardenberg.

Anmerkung.

Die in vorstehender Note als Beilage angekündigte Uebersicht soll, wie in der Minerva a. a. O. S. 136 ff. versichert wird, folgenden Vorschlag zu einer Ländervertheilung enthalten haben.

I. Preussen würde an alten und neuen Ländern folgendes erhalten haben: 1) Litthauen, Ost- und Westpreussen nebst Danzig 1,309,700 Seelen. 2) Die Marken, Pommern, mit dem Schwedischen Antheile, wovon aber Mecklenburg 27,500 erhalten sollte, 1,616,700 S. 3) Schlesien, nach Abzug 110,000 an Oestreich abzutretender Unterthanen, 1,798,200 S. 4) Sachsen mit Cottbus, Altenburg und Altstädt, nach Abzug der den Herzogen von Sachsen zu gebenden Entschädigungen, 1,884,000 S. 5) Magdeburg, Altmark, Halberstadt und die Harzländer, mit Barby, Gommern und Stollberg 612,500 S. 6) einen Theil des Herzogthums Warschau, 799,530 S. 7) am Rhein, Minden, Ravensberg, Rheda, Reckenberg, (179,100 S.) alle die Länder zwischen Hannöverisch Minden, Emmerich und Taub auf dem rechten Rheinufer, worunter auch Berg u. s.

(835,900 S.) und die Länder auf dem linken Rheinufer bis St. Goar, Bernkaſtel, Aremberg (767,600 S.). Im Ganzen an unmittelbaren Beſitzungen 9,803,320 Unterthanen. Dazu wollte Preuſſen eine Art Oberherrlichkeit über folgende Häuſer und Länder ausüben, nämlich: die Fürſten Reuß, Grafſchaft Gedern; Fürſten Solms; Yſenburg; Leiningen-Weſterburg; Wittgenſtein; Wied; Hohen-Limburg und Rheda; Landsberg, Rheda und Reichenſtein, den Grafen von Neſſelrode gehörig; Neuſtadt und Gimborn; Holzapfel und Schauenburg; Heſſen-Homburg; Waldeck und Pyrmont; Lippe-Detmold; Aremberg; Loos; Croy; Salm, Salm-Kyrburg, und die Rhein- und Wildgrafen; im Ganzen mit 627,400 Unterthanen.

II. Baiern ſollte an unmittelbaren Unterthanen 3,421,700 und darunter 351,900 auf dem linken Rheinufer erhalten, an Mediat-Unterthanen aber 341,600.

III. Hannover ſollte an alten Beſitzungen behalten 876,800 S., und dazu bekommen 391,500 S. Dabei die Oberhoheit über Schaumburg-Lippe und Bentheim (53,000 U.) erhalten.

IV. Sodann ſollten folgende Fürſten erhalten: 1) Sachſen-Münſter 342,800 S. 2) Sachſen-Weimar mit ſeinen alten Landen, 252,100 S. 3) Sachſen-Gotha, 214,300 S. 4) Sachſen-Coburg, 100,500 S. 5) Sachſen-Meiningen, 60,700 S. 6) Sachſen-Hildburghauſen, 36,700 S. 7) Heſſen-Caſſel, 605,200 S. 8) Heſſen-Darmſtadt, 523,300 S. 9) Heſſen-Homburg, 19,400 S. 10) Mecklenburg-Schwerin, 299,500 S. 11) Mecklenburg-Strelitz, 85,000 S. 12) Braunſchweig-Wolfenbüttel, 213,500 S. 13) Oldenburg, 185,600 S. 14) Naſſau-Uſingen und Weilburg, 220,500 S.

VI.

Nachträge zu den CongreßActen für die Angelegenheiten der Schweiz.

(Zu oben, Bd. V, S. 158. ff.)

1.

Vorschlag,

über die Weise, wie die schweizerische Eidgenoſſenschaft, ohne neue Einmiſchung von Aüſſen, durch ſich ſelbſt in ihrer wahren Grundlage wieder hergeſtellt werden könnte; übergeben dem CongreßComité für die Angelegenheiten der Schweiz, zu Wien im December 1814.

Jedermann weiß nun, unter welch einem unſeligen Drucke ein groſſer Theil der Schweiz ſchmachtet, beſonders der, wo dem von uralters her freiem Volke die Familienherrſchaft wieder aufgedrungen worden. Die neu entworfene BundesActe beurkundet in jedem Abſchnitte, daß ſie nur das Werk des in äuſſern Formen ſich verſöhnenden, und auf Koſten des gemeinen Beſten unterhandelnden Parteigeiſtes iſt. Das ſtille Land ſtellt bereits das traurigſte Schauſpiel innerer Zerrüttung und Uneinigkeit dar. In ganz Europa iſt, Spanien ausgenommen, gegenwärtig kein Staat zu finden, in welchem von einigen Machthabern mehr Willkühr und Gewaltthätigkeit ausgeübt würde, als in der Schweiz; und unläugbar auch keines, in welchem die Spannung dicht nebeneinander beſtehender, ſich entgegengeſetzter

Syſteme, eher in gewaltſame Bewegungen auszubrechen droht.

Die Schweiz hat dieß Unheil nicht aus ſich ſelbſt entwickelt, ſie hat dieß groſſe nationale Unglück nicht verſchuldet. Abgeſehen von der deſpotiſchen Obergewalt, die auf ganz Europa drückend lag, hatte die Schweiz Verfaſſungen und Verwaltungen, die ihr inneres Glück begründeten, ihre Völkerſchaften lebten unbeleidigend nach auſſen, und in und unter ſich zufrieden. Die Vermittlungsäcte war bloß in ihrem Urſprunge und in ihrer Beziehung auf Frankreich unrechtlich und die äuſſere Unabhängigkeit zerſtörend, in ihrem innern Gehalte hatte ſie aber den Zuſtand der Schweiz von ſeiner Ausartung auf die urſprüngliche unverdorbene Ordnung der Dinge zurückgeführt. Sie hatte den alten Grundſatz der Eidgenoſſenſchaft: „In der Schweiz giebt es keine Unterthanen, keine Vorrechte des Orts, der Geburt, der Familien und Perſonen“ wieder ausgeſprochen und ins Leben geführt. Die Schweiz ruhte wieder auf der natürlichen Grundlage ihrer Urverfaſſung, und die wohlthätigen Wirkungen waren im Ganzen, beſonders in Wohlſtand und Bildung des Volks, wieder fühlbar geworden. Es war der einmüthige Wunſch der Nation, und der öffentlich erklärte Wille der geſetzlichen Verſammlung ihrer Stellvertreter, dieſe Ordnung der Dinge hinſichtlich des Innern im Weſentlichen beizubehalten, und das Vorhandene als Grundlage jeder fernern Entwicklung, jeder als nothwendig ſich aufdringenden Veränderung anzunehmen.

In Rückſicht der Auſſenverhältniſſe erwartete die Schweiz in geſetzter Ruhe vertrauensvoll die Beſchlüſſe und Maasnahmen der hohen Verbündeten,

deten deren Siege das Volk als die seiner eigenen Unabhängigkeit ansah; — daß es die in seine Natur und sein Lebenssystem so innig verflochtene, und bisher in allen Welthändeln so heilig und treu bewahrte Neutralität nicht unaufgefordert von selbst zerbrach, wer wird ihm dieß in seiner Lage verargen?

Sey es nun aber, daß der Gang der gerechten Sache die Zernichtung dieser Neutralität forderte, so erlaube man uns doch zu fragen, warum sie eher gebrochen, als ihre Aufhebung eigentlich verlangt ward? Warum ward sie gebrochen, ohne daß der Schweiz, die doch von jeher Sinn und Kraft genug für jede gute und gerechte Sache bewiesen hatte, nicht selbst die Theilnahme am heiligen Krieg angetragen ward? Trug man doch andern auch kleinen Staaten, die seit zehn Jahren, da die Schweiz ruhte, sich sehr thätig im Kriege gegen Oestreich, Preussen und Rußland bewiesen hatten, Bündnisse an, und ließ sie endlich auch die Früchte des Sieges geniessen in unabhängiger Selbstständigkeit? Warum wurden einzig und allein den damaligen SchweizerRegierungen keine Anträge der Art gemacht, warum sogar die Tagsatzung jener Zeit bei Verhandlungen, die von Ministern und Feldherren mit Mitgliedern der vor 1798 bestandenen Regierungen eingeleitet und gepflogen wurden, umgangen? Warum einzelnen Herschsüchtigen mehr getraut und geglaubt, als dem Charakter und der Geschichte der Nation? Warum endlich zugegeben, daß bestehende Verfassungen und Regierungen mit List und Gewalt gestürzt, und andere, aus Willkühr und Eigenmacht hervorgegangene, dem Volke in einigen Kantonen aufgedrungen werden konnten?

Möge diese Fragen die Geschichte beantworten! — Durch alle diese Ereignisse ward auch nicht der lei-

feste Zweifel an der Großmuth der hohen Verbündeten erregt. Nach einem Jahre voll Unrecht, Gewalt, Schrecken und Verwirrung, sah die Nation, mit erneuerter freudiger Hoffnung, in dem zu Wien für Untersuchung und Berichtigung ihrer Angelegenheiten niedergesetzten Comité ihre Rettung, die Wahl der vortrefflichen Männer, aus denen es zusammengesetzt ward, konnte nicht anders als Zutrauen erregen, und war — das mächtigste Erhaltungsmittel der Ruhe!

Nun aber suchen die Feinde der guten Sache auch diese Hoffnungen zu zertreten, und sich in dem unrechtlichen Besitz zu befestigen, indem sie auf eine verrätherische, hinterlistige Weise das Zartgefühl der edeln Beschützer des Rechts und der Freiheit in Anspruch nehmen. Diese sollen uns nun in der Verworrenheit unseres Zustandes verlassen, und der geschehenen Uebervortheilung und Unterjochung preisgeben, weil es sich nicht gezieme, daß sie sich in so genannte fremde Angelegenheiten mischen!

Allein, wer hat vergessen, daß sich bereits einzelne untergeordnete Minister, oft die Lage der Dinge nicht kennend, oft den Umtrieben der Parteien erliegend, oft ihre Vollmachten überschreitend, sich mehr denn einmal zu Richtern in unsern innern Angelegenheiten aufgeworfen haben? Wer weiß nicht, daß ein grosser Theil unserer jetzigen Einrichtungen die Folge solcher Aufwerfungen ist? Kann man nicht, thatsächlich, daher alle Abweichungen vom ruhigen Gange gesetzlicher Entwicklung, und alle Umwälzung, die entgegen dem Bedürfniß und Bestreben des Volkes vor sich gieng, ableiten?

Solche Einmischungen und ihre Folgen zernichten, kann doch wahrlich nicht Sich einmischen heissen!—

Es hieſſe vielmehr, die erhabenſten und edelmüthigſten Fürſten dem durch ihres Vertrauens Unwürdige auf ſie geladenen Vorwurfe der Geſchichte entziehen, als hätten ſie, die Befreier Europa's, durch ihren Zug für Freyheit und Unabhängigkeit die Auferſtehung drückender Familienherrſchaft und des Verderbens eines groſſen Theils des biedern Schweizervolks veranlaßt, dagegen ihm nicht wieder Hand geboten zu ſeiner Erhebung und zur Wiedererlangung der ihm entrückten angeſtammten Rechte!

Daß dieſes die Ehre der Fürſten und das Wohl des Volks gleich dringend erheiſchen würde, daß es die eigentliche Aufgabe des niedergeſetzten Comité's, und an ſich nicht mehr und nicht weniger als gerecht wäre — unterliegt wohl keinem Zweifel. Aber iſt es denn auch wirklich, wie die Sachen jetzt liegen, ſo ſchwer, ohne irgend einen neuen Eingriff die vorgegangene Einmiſchung und ihre Wirkungen aufzuheben, und der Nation die Möglichkeit einer Entwickelung ihres rechtlichen Zuſtandes aus ſeiner natürlichen Grundlage, und eine übereinſtimmende Tendenz für das gemeine Beſte zuzuſichern?

Bern, Freyburg, Luzern und Solothurn ſind die einzigen vier Cantone, in welchen, in den Tagen des wiederbeginnenden Reichs der Geſetzlichkeit und Rechtmäſigkeit, auf eine beiſpielloſe Weiſe durch wirkliche Revolutionen die beſtehenden Regierungen geſtürzt, und die vorhandenen Verfaſſungen aufgelöſt worden ſind, um, willkührlich und eigenmächtig andere an ihre Stelle zu ſetzen, und, gegen den Willen und das Intereſſe des Volks, die Familienherrſchaft und das Vorrechte-Syſtem wieder herzuſtellen; oder vielmehr, da beides längſt in der Zeit un-

tergegangen, aufs Neue ohne rechtlichen Grund zu begründen.

Wollen die Europa ordnenden Mächte nun diese Revolutionen und ihre Resultate nicht sanctioniren, was doch wohl auch Einmischung, und zwar nicht der besten Art wäre, so sind sie verbunden, das Grundgesetz der schweizerischen Urverfassung, welches in oben angeführtem Grundsatze der VermittlungsActe ausgesprochen ist, als rechtmäßige Grundlage zu jeder Bildung oder Umänderung von Verfassungen und Regierungen anzuerkennen, und daher diese nur aus dem darauf gebauten Vorhandenen herleiten zu lassen.

Da nun dieser unstreitig einzig und allein gesetzliche Weg, auch in allen übrigen Cantonen, in welchen der bessere Geist übermächtig war, oder nicht durch fremden Einfluß gelähmt ward, verfolgt wurde, so würden, durch Zurückführung der vier abweichenden Cantone auf die gehörige Bahn, unmittelbar auch drei höchst wichtige Dinge erreicht:

1) Die Verfassungen und Regierungen dieser vier Cantone würden denen der übrigen gleichartig gemacht, und eine wahre innere wesentliche Einheit, wie sie bloßer Föderalismus des Heterogenen nicht zu geben vermag, erzielt.

2) So wie die Spannung zweier entgegensetzter Systeme, die, wenn nicht öffentlich, sich doch stets heimlich bekämpfen müssen, aufgehoben würde, würde auch das Wohl, das Recht, die Ruhe, und die Freiheit dieser vier wichtigen Theile des Ganzen gesichert.

3) Wenn die vier Cantone, oder vielmehr die in denselben herrschenden Familien, vermöge

ihrer Stellung, wie die Geschichte lehrt, stets sich durch ihr Interesse zu Verbindungen mit Frankreichs Dynastien getrieben finden müssen, so würde dagegen eine Verschmelzung aller Interessen in das einzige Grosse und Gemeinsame des Schweizervolks, das sicherste Verbindungsmittel der Schweiz mit Teutschland werden.

Und was bedürfte es denn endlich, um all dieses ohne irgend einen Zeitverlust oder Kraftaufwand ins Werk zu setzen? — Nichts, als von Seite des Kongreß-Comité's die einfache Erklärung:

Der schweizerischen Eidgenossenschaft soll überhaupt, wie all ihren Einrichtungen insbesondere, der eine und älteste Grundsatz ihrer Urverfassung zu Grunde liegen, und alle Umänderungen sollen nur als Entwicklungen aus dem vorhandenen Zustande abgeleitet werden, nur in sofern dieses beobachtet würde, könnte von der Tagsatzung den einzelnen Verfassungen und Regierungen Gewährleistung, und von Seite der Mächte Anerkennung zu Theil werden.

Wien im December 1814.

2.

Note

présentée au Comité pour les affaires de la Confédération suisse, par les Députés de la *Valteline*, M. M. le comte *Guicciardi* et *Stampa*, portant protestation éventuelle contre la *réunion* de la Valteline et des territoires de Chiavenna et de Bormio à la confédération suisse, et contenant les *demandes* que ces provinces forment par elles-mêmes un *canton*, que ce canton continue à jouir de la *protection* du Duc de *Milan*, que, pour déterminer les *attributions* de cette *protection* et pour préparer la *séparation* réelle de ces provinces de la *Lombardie* etc., tout se traite entre la Légation suisse et les Députés soussignés etc.; en date de Vienne le 21. décembre 1814 *).

Les soussignées ont été informés, par diverses voies, que LL. EE. les Ministres des cinq grandes Puissances alliées ont établi en principe que la *Valteline* et les territoires de *Chiavenna* et de *Bormio* devoient être *réunis* à la *Confédération suisse*. Comme une telle disposition *détruisit* les *espérances des peuples de ces pays*, exprimées dans la note du 13 du cou-

*) Les notes présentées par MM. les Députés des *Grisons*, relatives au même objet, se trouvent plus haut, Tome V. p. 248, 251, 261, 263, 343 et 345. Voyez aussi T. V. p. 222, 298 et 300. *Note de l'éditeur.*

rant *), les soussignés croient qu'il est de leur devoir de soumettre à la sage impartialité des ministres respectifs les *demandes* suivantes.

1. Que lesdites provinces *forment* par *elles-mêmes* un *Canton*, ainsi que l'exige l'étendue de leur territoire, leur population, l'unité du langage, de religion, de moeurs et d'habitudes, et leur séparation des *autres* cantons suisses par une partie très-escarpée des Alpes.

2. Que le Canton continue à jouir de la haute *protection* du *Duc* de *Milan pro tempore*, tant à cause des droits fondés sur d'anciens traités qu'à ceux du besoin absolu où se trouvent ses habitans de pouvoir tirer librement de la Lombardie les denrées de première nécessité pour leur propre existence.

3. Que, tant pour déterminer les *attributions* de cette *protection*, que pour préparer la *séparation réelle* de la Valteline et des pays y réunis de la *Lombardie*, dont ils font partie depuis 17 ans, et pour régler l'établissement respectif des *confins*, concerter la *constitution* et l'*organisation cantonnale*, *tout se traite entre la Légation suisse* et les *Députés soussignés*, avec l'intervention et la médiation d'un *Commissaire autrichien*; sous la réserve des sanctions prescrites par l'Acte fédéral.

*) Il est fait mention de cette note dans le protocole du 13. décembre 1814, ci-dessus Tome V, p. 222. Les Députés y avoient émis la voeu de leur commettans d'être *réunis* aux *états* de la *Lombardie autrichienne*.
Note de l'éditeur.

4. Que les hautes puissances alliées sanctionnent le principe de l'*irrévocabilité* des *contrats* relatifs aux *biens nationaux*, et que, par rapport aux *indemnités* quelconques, auxquelles pourraient prétendre des Grisons dont les biens auraient été *confisqués*, il soit reconnu qu'elles devront faire l'objet de *négociations particulières* avec les divers états qui composaient le ci-devant Royaume d'Italie, dans les caisses duquel le prix en a été versé.

5. Que, pour assurer la tranquillité publique et particulière, et pour prévenir tout désordre dans les premiers comices populaires, un *corps* de *troupes autrichiennes* reste dans ces provinces, jusqu'à ce que la nouvelle forme de gouvernement soit mise en activité, et que la *milice cantonnale* soit organisée.

Les soussignés osent se flatter que la présente Note sera considérée comme une preuve de leur soumission à la volonté des hautes Puissances alliées, et de leur extrême désir de concilier avec les intentions des Souverains la tranquillité et la sureté individuelle de leur concitoyens.

Si cependant les demandes raisonnables susmentionnées, n'obtenaient pas entièrement l'effet desiré, les Soussignés seraient dans la désagréable nécessité de déclarer, que leur plains-pouvoirs ne s'étendent pas au-delà de ces demandes, et par conséquent de *protester* contre toute autre disposition opposée aux droits et à l'intérêt des provinces qui les ont commis. Il

s'offrent de fournir tous les éclaircissemens ultérieurs qu'on pourrait desirer et demandent respectueusement l'*insertion* de la présente note au *protocole* du Comité *).

Les Soussignés ont l'honneur d'assurer de leur plus haute considération LL. EE. les Ministres des cinq grandes puissances alliées.

Vienne 21. décembre 1814.

Signés Le Comte *Guicciardi.*
G. *Stampa.*

*) Cette demande n'a pas été accordée. Le protocole du 16. janvier 1815 (voyez plus haut T. V. p. 258.) la passe sous silence. Cependant cette Note est remarquable sous plusieurs rapports. Elle représente les conditions sous lesquelles MM. les Deputés auraient desiré de voir réunies les provinces de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio à la confédération suisse, mais non au canton des Grisons. Elle énonce le point de vue sous lequel, selon MM. les Députés, l'indemnité de ceux des Grisons dont les biens ont été confisqués doit être envisagée. Elle laisse enfin entrevoir, tant par la protestation éventuelle qu'elle contient que par la manière de négocier que les Députés proposent, que ces provinces lors du congrès de Vienne se regardoient déjà comme pays indépendant qui désirât seulement de continuer à jouir de la protection du Duc de Milan.

3.

Note

de S. A. le Prince de *Metternich* adressé au Gouvernement du *canton* des *Grisons*, portant qu'une *Commission* a été nommée, pour régler les *réclamations* de plusieurs particuliers Grisons relativement à des *confiscations* qui ont eu lieu dans la *Valteline* etc., et notifiant que l'*Autriche renonce*, en faveur du canton des Grisons, à la seigneurie de *Räzuns* *); en date de Vienne le 20. mars 1815 **).

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche a été informée des *justes réclamations* que forment *plusieurs particuliers Grisons*, au sujet des pertes qu'ils ont essuyées par suite des *confiscations* qui ont eu lieu dans le département de l'*Adda*, réuni aujourdhui aux états de Sa Majesté, et prenant égard aux relations d'amitié et de bonne intelligence qui de tout tems ont subsisté entre Son auguste maison et les *Ligues Grises*, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a donné l'ordre au soussigné de faire connoitre au *Gouvernement* du *canton* des *Grisons*, qu'Elle fera nommer, dans le plus bref délai possible, une *Commission* afin de régler et de déterminer une juste et équitable indemnité pour *lesdites*,

*) Sur l'histoire et l'importance de cette petite seigneurie voyez la note de l'éditeur plus haut, T. V, p. 307.

**) Conférez plus haut, T. V, p. 222, 230, 234, 248, 251, 261, 263, 298, 300, 307, 343 et 345.

pertes. Le Gouvernement de Milan sera chargé d'inviter des députés du Canton à assister à cette commission.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique voulant, de plus, donner aux Ligues Grises une marque particulière de sa bienveillance a chargé le soussigné de déclarer, qu'Elle *renonce* à la *Seigneurie* de *Razüns*, ainsi qu'à tous les droits et prérogatives qui y sont attachés, pour être possédée à l'avenir, en toute propriété et souveraineté, par le *Canton* des *Grisons*.

Sa Majesté se flatte que la cession d'une domaine auquel Son auguste maison a attaché un prix particulier pendant des siècles, ne pourra que contribuer à consolider l'état de bon voisinage et de relations amicales avec un peuple dont Elle a toujours su apprécier le dévouement.

Le Soussigné s'empresse de porter ces déterminations de son auguste Souverain à la connaissance du Gouvernement du Canton des Grisons, en le priant de recevoir à cette occasion l'assurance de sa considération trés-destinguée.

Vienne le 20. mars 1815.

(Signé) Le Prince de *Metternich*.

4.

Réponse

du Gouvernement du *canton* des *Grisons* à la lettre précédente; en date de Coire le 8. avril 1815.

Votre Atresse nous a fait l'honneur de nous adresser, sous la date du 20. mars passé, une lettre, par laquelle Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a daigné nous faire connaître les

ordres qu'Elle vient de donner relativement aux réclamations que forment plusieurs particuliers Grisons au sujet des pertes qu'ils ont essuyées par suite des *confiscations* qui ont eu lieu dans la Valteline et les deux comtés de Chiavenne et Bormio.

Quoique nous sachions apprécier les sentimens de haute bienveillance qui ont dicté à Sa Majesté cette mesure, nous sommes pourtant en devoir, avant que de nous prononcer, d'en *faire préalablement part* à la *Diète* de la *Confédération helvétique;* cette confédération depuis le moment de la réunion des Ligues Grises en forme de Canton, ayant en toutes les occasions déclaré qu'elle considère la restitution de ces effets confisqués à leur propriétaires comme objet d'un *intérêt national*, ainsi que la *restitution* de la *Valteline*, *Chiavenne* et *Bormio*, que *nous ne cesserons* de *réclamer* de la justice des hautes puissances alliées, et d'après leurs promesses énoncées formellement.

Nous ne manquerons pas non plus, conformément à notre constitution, de *porter à la connaissance de nos Communes*, formant notre *Souverain*, le *second objet* de la lettre de V. A., relatif à la *cession* magnanime du Domaine de *Räzuns* *) que sa Majesté Impériale et Royale Apostolique daigne faire à notre Canton, et nous aurons l'honneur de Lui présenter en son tems leurs sentimens à cet égard **).

*) Ce mot se trouve écrit de différentes manières, p. e. *Rhäzuns*, *Rhazuns*, *Räzenns*, *Razuns*, *Razüns*, (rhaetia ima). *Remarque de l'éditeur.*

**) Le canton de Grisons a présenté, le 10. juin 1815, à la diète de la confédération suisse une *protestation* contre

En attendant nous prions V. A. de vouloir assurer Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, que nous mettrons toujours le plus grand empressement à Lui fournir des preuves de notre sincère dévouement, en contribuant de notre part à consolider de plus en plus l'état de bonne intelligence et de relations amicales qui ont subsisté heureusement depuis des siècles entre les deux états.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'hommage de nos sentimens de respect et de très-haute considération.

Coire le 8. avril 1815.

5.

Mémoire

sur les prétentions formées contre les cantons d'*Argovie* et de *St. Gal*, présenté au comité pour les affaires de la Suisse *), par M. *Rengger*, chargé de pouvoirs de ces cantons; en date de Vienne le 5. décembre 1814 **).

Le soussigné chargé de défendre les intérêts des cantons de l'*Agrovie* et de St. *Gal*, à

la séparation de la Valteline, Bormio et Chiavenne. Voyez plus haut, T. V., p. 343 et suiv. Il a itérativement déposé au protocole de la diète, le 22. août 1816, un acte de protestation contre ladite séparation.

Remarque de l'éditeur.

*) Par l'entremise de son président d'alors, le Lord *Stewart*.

**) Ce mémoire est le *précis* dont il est fait mention dans le protocole du 2. décembre 1814. Voyez plus haut T. V, p. 211. *Remarque de l'éditeur.*

l'honneur de présenter au Comité établi pour les affaires de la Suisse, les observations suivantes.

I. Sur les prétentions contre l'Argovie.

Le canton d'*Argovie* en repoussant les prétentions que *Berne* a formées sur une partie de son territoire, s'est fondé sur une possession de seize ans, revêtue de toutes les formes légales, sur le voeu unanime et fortement prononcé de ses habitans, et sur les intentions bienveillantes que les puissances alliées ont manifestées à son égard. L'acte de médiation qui a constitué l'Argovie en état indépendant, a été signé par le député de Berne, aussi bien que par les députés de Vaud et d'Argovie; à chaque session de la diète, les députés de Berne, aussi bien que ceux des autres cantons, ont juré de le maintenir. Pendant onze ans, l'Argovie a joui de tous les droits d'un membre de la confération, comme elle en a rempli tous les devoirs. Elle a entretenu avec le canton de Berne des relations plus particulières qu'avec aucun autre de la Suisse. Les trois cantons qui composaient autrefois le canton de Berne, ont liquidé ensemble et partagé des charges et de bénéfices résultant de l'ancienne administration de Berne. Enfin cet état de choses a été reconnu par la plupart des puissances de l'Europe, et, dans aucun temps de l'ancienne confédération helvétique, il n'y eut autant de ministres accrédités en Suisse, que pendant le régime de la médiation.

Le canton d'Argovie devait-il, d'après cela s'attendre à ce que son existence viendrait encore à lui être disputée?

Les gouvernans actuels de *Berne*, qui l'étaient aussi sous l'acte de médiation, prétendent aujourd'hui n'avoir cédé qu'à la force, lorsqu'ils ont souscrit à cet acte et qu'ils l'ont exécuté; mais dans tout traité de paix où l'on perd, on ne cède qu'à la force, et l'on est sans doute en droit de reprendre ce qu'on a perdu, lorsqu'une nouvelle guerre en offre le moyen. Serait-ce le cas de Berne? Les Bernois auraient-ils reconquis l'Argovie? Ils en sont si loin, qu'encore dans ce moment il serait plus aisé au canton d'Argovie de conquérir la ville de Berne, qu'il ne le serait aux Bernois, d'attaquer avec succès le canton d'Argovie.

Il faudrait donc que les puissances alliées eussent fait la conquête de l'Argovie pour la rendre aux Bernois. Mais ces puissances, en faisant entrer leurs troupes en Suisse, ont déclaré solennellement, qu'elles y entraient en amis, et c'est ainsi que ces troupes ont été reçues, particulièrement par l'Argovie. Les hautes puissances ont reconnu l'état de la Suisse tel qu'il existait sous l'acte de médiation; elles ont accrédité des ministres auprès de la Diète des dix-neuf cantons, dont l'Argovie en faisait un; les ministres ont déclaré que la base des dix-neuf cantons était irrévocablement arrêtés; ils ont donné des directions au gouvernement d'Argovie dans les travaux relatifs à sa nouvelle constitution, et ils ont approuvé ensuite cette constitution, qui par l'article de la division territoriale, consacre l'intégrité du canton. Le peuple d'Argovie conservera toujours le souvenir de cette bienveillance; mais il ne peut que déplorer la fatalité qui, après une si longue lutte

et malgré les avantages de sa position, l'oblige encore à défendre son indépendance.

Jamais volonté nationale ne s'est manifestée d'une manière moins équivoque que celle qui atteste les dispositions des habitans de l'Argovie. La proclamation de Berne du 24. décembre y a excité une indignation générale, et chaque renouvellement de ses prétentions a été suivi de voeux toujours plus fortement prononcés pour la conservation et l'intégrité du canton. Lorsque la déclaration, que le gouvernement de Berne a fait publier au mois de juillet, fut connue en Argovie, toute la population capable de porter les armes, et qui n'était pas inscrite dans les milices, a demandé au gouvernement de pouvoir former un corps de volontaires; les districts limitrophes du canton de Berne ont été les premiers à déployer cet esprit public; les ci-devant comté de Baden et bailliages libres, ainsi que le Frickthal, ont rivalisé de zèle avec l'ancienne Argovie.

Et comment le peuple de l'Argovie serait-il autrement disposé? Il a joui de l'indépendance pendant onze ans et il sait l'apprécier. Il paie moins d'impôts que sous le régime bernois, et tout ce qu'il paie est employé pour lui. Les meilleures places en Argovie ne rapportent maintenant que 2000 francs, tandis qu'un bailliage rapportait jusqu'à 40,000 francs et qu'il en existait neuf en Argovie. Malgré les imperfections de sa constitution, malgré les difficultés qui accompagnent tout nouveau régime, l'Argovie a, dans ce court espace de 11 ans, créé des établissemens d'instruction, de secours, d'utilité publique

blique de tout genre, dont elle était complètement privée sous l'ancien gouvernement, où la capitale absorbait tous les revenus du pays. Enfin les habitans de l'Argovie, et avec eux la grande majorité de la nation suisse, sentent que c'est ici une lutte entre l'intérêt de tout un peuple et celui de quelques familles.

Au reste le canton d'Argovie ne demande pas l'acte d'émancipation au gouvernement de Berne, il ne l'accepterait pas même s'il lui était offert, par la double raison, que l'Argovie, qui depuis onze ans est en possession, et en possession légale de l'indépendance, n'a nullement besoin d'être émancipée, et que, d'après l'expérience quelle vient de faire, un tel acte serait inutile.

Quoique Berne n'ait formé jusqu'ici que des *prétentions territoriales* contre l'Argovie, celle-ci doit s'attendre à recevoir, au sujet des *fonds anglais*, la même demande que le gouvernement de Berne a adressée au canton de *Vaud*. On sait que dans la liquidation de la dette helvétique, le paiement fut assigné pour la plus grande partie sur les créances anglaises de Berne et de Zuric, comme étant les seules qui existaient encore de la masse commune, et que l'excédant des créances de Berne devait être partagé entre les trois cantons qui composaient autrefois celui de Berne. Le gouvernement de Berne demande maintenant d'être reconnu propriétaire exclusif de ces créances. Mais en quelle qualité et au nom de qui le demande-t-il? Est-ce au nom de la bourgeoisie, ou au nom du canton de Berne? Les fonds que l'ancien gouvernement de Berne a placés en Angleterre, étaient le pro-

duit des impôts, et surtout le produit des biens de l'église. La bourgeoisie de Berne étant la plus petite partie de la nation, a le moins contribué aux uns et aux autres. Un seul couvent et un chapitre de l'Argovie ont fourni des revenus au-delà du décuple de tous les capitaux placés en Angleterre.

Lorsque, peu de tems après la réformation, les communes de l'Argovie firent des réclamations au sujet de l'emploi des biens de l'église, le gouvernement répondit, qu'en vertu de ses droits de souveraineté, c'était à lui de les administrer. C'est donc comme administrateur de l'état, et non comme représentant de la bourgeoisie, que le gouvernement a géré ces biens, qu'il en a placé une partie dans les fonds étrangers, et on ne voit pas à quel titre cette bourgeoisie réclamerait aujourd'hui ces biens comme propriété patrimoniale. Serait-ce par ce qu'elle a joui exclusivement, pendant quatre siècles, des revenus publics, qui étaient la seule et unique source de l'opulence des familles régnantes à Berne? Mais si l'ancien état de Berne était propriétaire de ces fonds, une seule portion de cet état en héritait-elle exclusivement?

Les gouvernemens des cantons de Vaud et d'Argovie sont aussi bien les successeurs de l'ancien gouvernement de Berne, que le gouvernement actuel de ce canton, et demandent d'être admis au partage du bénéfice, tout comme ils ont été appelés à supporter leur part aux charges, résultant de l'ancienne administration de Berne. Le principe a été reconnu et consacré dans la liquidation helvétique opérée il y a onze ans, sous l'autorité de la Diète. Dans la même

liquidation; la ville de Berne a été dotée de deux millions sous la clause expresse, qu'elle n'aurait plus de prétentions à former sur les biens meubles ou immeubles quelconques du ci-devant canton de Berne; et la ville de Berne, en acceptant la dotation, a accepté la clause.

Quoiqu'avec les droits que les cantons de Vaud et d'Argovie croient avoir sur les créances anglaises, ils fussent intéressés à ne point maintenir les dispositions faites pour le paiement de la dette helvétique, ils n'en demandent pas moins qu'elles soient maintenues. La dette helvétique a été reconnue et mise sous la garantie de la confédération. Le mode de paiement a été déterminé d'après ce principe sans doute très-juste, que lors de la dissolution d'une société, les biens ne pouvent être partagés entre les sociétaires, qu'après l'acquittement des dettes contractées en commun.

Enfin le décret de liquidation a été exécuté, quant à la partie des fonds qui étaient disponibles; il n'y a que les circonstances politiques où s'est trouvée la Suisse, qui aient empêché son exécution toute entière. Si on revenait sur ce décret, on répandrait de l'inquiétude parmi les créanciers, on se placeroit dans l'alternative de devoir manquer à ses engagemens, ou d'élever un nouveau sujet de discorde et de mécontentement en Suisse, en répartissant la dette sur tous les cantons.

Les cantons d'*Uri*, d'*Unterwalden* et de *Zug*, voyant qu'il n'en coûtait rien de former des prétentions, ont demandé à l'Argovie, les deux premiers le *droit* de *recrutement* et celui d'*établissement* dans les ci-devant *bailliages libres* et

bailliage de *Baden*, avec une *indemnité* pour un huitième de dîme perçue par le baillif, le canton de Zug la plus grande partie de ces bailliages libres. A ces prétentions, occasionnées par celles de Berne, et qui tomberont avec celles-ci le canton d'Argovie oppose les mêmes argumens; elles se fondent toutes sur des droits de souveraineté, éteints depuis seize ans par une possession d'indépendance, consentie et reconnue par ceux-même qui les réclament aujourd'hui.

Il est d'ailleurs à remarquer que sous l'acte de médiation, le droit d'établissement existait entre tous les cantons, et que les petits cantons, tout en l'exerçant chez les autres, se sont toujours refusés à le laisser exercer chez eux. Le canton d'Argovie, toujours prêt à resserrer les liens entre les différentes parties de la Suisse, ne demande pas mieux que de rétablir cette disposition de l'acte de médiation, qui empêchera qu'un Suisse ne soit traité en étranger dans sa patrie; mais il serait incompatible avec son indépendance, d'accorder à d'autres cantons des droits qui ne seraient pas réciproques. La demande du canton de *Zug* peut donner la mesure de l'esprit, qui a dirigé toutes ces prétentions, et faire prévoir ce qui en arriverait, si elles étaient écoutées; n'ayant possédé autrefois que pour la huitième partie les bailliage libres, il les réclame aujourd'hui à lui seul, et tout entiers, par la seule raison, qu'ils sont à sa convenance, et qu'étant un des moindres cantons, il croit avoir besoin de s'aggrandir.

II. Sur les prétentions contre le canton de St. Gal.

Le canton de *Glaris* réclame les districts de *Gaster* et de *Sargans*, le canton de *Schwyz* le

district d'*Uznach*, et le canton d'*Appenzell*, *Rhodes intérieures*, le district de *Rhinthal*. Les prétentions de *Glaris*, relativement à Sargans, sont fondées sur un huitième de souveraineté que ce canton possédait autrefois dans ce district; celles d'*Appenzell*, qui n'est lui-même qu'une fraction de canton, sur un dix-huitième.

Les cantons réclamans ont renoncé, il y a seize ans, de la manière la plus expresse, à tous droits de souveraineté dans ces districts. Lors de la médiation française, ces districts ont été repoussés par les cantons qui les réclament aujourd'hui et réunis à celui de *St. Gal* contre son voeu. Mais dès lors le canton de *St. Gal* a dépensé 200,000 fr. pour les travaux de la *Linth*, qui sauvent la population qu'on veut lui enlever; il a fait rebâtir la ville de *Sargans*, qui était réduite en cendres, il a soutenu le *Rhinthal*, qui était dévasté par les inondations du Rhin. Après de tels sacrifices, qui contrastent fortement avec le régime des cantons démocratiques, il est naturel que le canton de St. Gal s'oppose à ce démembrement. Son existence même en serait compromise. Le peuple, dans le reste du canton, avec son penchant pour la démocratie, ne résisterait pas à la contagion, si des portions considérables en étaient détachées, pour être constituées en *Landsgemeinden*. C'est aussi cette perspective, c'est l'appel des assemblées populaires, qui a séduit une partie des habitans dans les districts réclamés. Mais l'ordre public, le repos de la Suisse sont intéressés, à ce que l'anarchie démocratique, qu'il faut bien tolérer là où elle existe, soit au moins contenue dans ses antiques limites.

Au reste, pour juger du mérite de toutes ces prétentions, on n'a qu'à se rappeler, que le 29. décembre, lorsque les députés de 18 cantons se réunirent pour former un nouveau lien fédéral, et encore long-tems après cette mémorable époque, aucun de ces cantons ne songeait à s'aggrandir aux dépens de ses confédérés, ni à revendiquer des droits qui avaient cessé d'exister. Si maintenant il était donné de la suite à la moindre de ces prétentions, la porte serait ouverte pour l'avenir. Dès qu'un canton, un district, une commune croirait la circonstance favorable, ils chercheraient à faire valoir des droits anciens, et le premier succès provoquerait des tentatives sans fin. On ne voit pas d'ailleurs, pourquoi, en admettant des droits fondés sur l'état de la Suisse, tel qu'il a existé en 1798, on n'en admettrait pas de plus anciens, ce qui cependant détruirait toute stabilité politique. Si au contraire, l'édifice qui a subsisté depuis onze ans, est de nouveau consolidé, il sera à jamais, à l'abri de toutes atteintes.

Les cantons d'*Argovie* et de *St. Gal*, que le soussigné est chargé de représenter, attendent avec la confiance la plus entière, de la justice et de la bienveillance des hautes Puissances, une décision propre à rétablir la paix, trop long-tems troublée en Suisse, et à assurer son bonheur pour l'avenir.

Vienne le 5. décembre 1814.

Signé: *Rengger.*

6.

Observations

adressées au Congrès, relativement au rapport du Comité pour les affaires de la Suisse; présentées par M. de la *Harpe*, chargé de pouvoirs des cantons de *Vaud* et du *Tessin*, en date de Vienne le 25. Janvier 1815 *).

Le soussigné a l'honneur de mettre sous les yeux de L. L. Exc. Messieurs les plénipotentiaires des puissantes assemblées en congrès, les observations suivantes sur le préavis du comité touchant les affaires de la Suisse.

Le comité propose 1°) *d'employer les intérêts arriérés des fonds anglais au payement de la dette helvétique, mais de déclarer le Gouvernement actuel de Berne seul propriétaire des capitaux qu'avait jadis placé l'ancien Gouvernement de la République de Berne.*

2°) *D'imposer aux nouveaux cantons (Argovie, Thurgovie, St. Gall, Tessin et Vaud), une contribution pour venir au secours des établissemens d'éducation ou d'administration dans les Cantons démocratiques.* (Il est remarquable que les *Grisons* et *Bern* même, tous deux cantons nouveaux se trouvent omis.)

3°) *L'admettre dans les Cantons de Vaud et les autres nouveaux Cantons le principe que les-*

*) Ces *observations*, ainsi que le *supplément* qui suit immédiatement après, furent présentées au congrès par l'entremise de Monsieur le baron de *Wessenberg*, plénipotentiaire autrichien, pour lors président du comité pour les affaires de la Suisse. *Remarque de l'éditeur.*

ci-devant propriétaires de Lauds supprimés seront indemnisés, et de confier l'exécution de la mesure à un Tribunal suisse désigné par le pacte fédéral pour juger les différends qui s'éléveraient entre les Cantons.

4o De ne s'immiscer, ni dans le nouveaux *pacte fédéral*, dont il reconnaît les défauts et conseille à la Diéte la correction, ni dans les *constitutions cantonales*.

I. Dette Helvétique.

L'acte de médiation qui acheva de renverser la Constitution unitaire, regrettée depuis par tous les vrais suisses, et la remplaça *par une Constitution fédérative*, qui fut modifié à son tour le 29. Décembre 1815, avait confié à une *Commission de liquidation*, la tâche difficile 1o De dresser le compte de l'*Avoir* et du *Devoir du Gouvernement unitaire*. 2o D'aviser aux moyens de satisfaire ses créanciers. 3o De distribuer entre les XIX Cantons *l'Avoir* restant.

Des hommes pleins de capacité furent chargés de ce travail difficile et s'en acquittèrent honorablement.

La *dette Helvétique* ayant été reconnue par eux, ils statuèrent qu'elle serait payée du produit des créances étrangères qui consistaient, en grande partie, en sommes jadis placées dans les *fonds Anglais* au nom des anciennes républiques de *Zurich* et de *Berne*.

L'autorité qui avait prononcé de la sorte, étant une autorité légitime et compétente, depuis longtems la dette Helvétique serait payée si le Gouvernement d'Angleterre n'avait pas défendu de délivrer les *fond* destinés à cet usage.

La *Commission de liquidation* répartit, ensuite, entre les XIX Cantons ce qui restait d'objets *mobiliaires* et *immobiliaires*. Elle détermina les bases d'après lesquelles les arsenaux et les magasins de l'ancienne république de Berne seraient partagés entre les trois nouveaux cantons formés de ses débris (Argovie, Berne et Vaud); enfin, elle s'occupa de la dotation particulière du *nouveau Canton de Berne*.

Par une 1ère mesure du 20. Sept. 1803, elle lui accorda,

a) 1,550,000 L. de Suisse (La L. de Suisse vaut 1 L. 10 S. de France).

b) 15 grandes forêts et plusieurs beaux domaines.

c) Tous les *grands hôpitaux* et établissemens publics qui sont l'orgueil de Berne, avec les fonds assignés à leur entretien; *établissemens magnifiques, à la formation desquels, les revenus des Cantons d'Argovie et de Vaud, avoient puissamment contribué.*

d) Un grand nombre d'autres fondations destinées à l'avancement des sciences; telles que bibliothèques, collections etc.

Peu satisfaite de ces largesses, Berne réclama par l'entremise d'une *députation solennelle*; et pour mettre fin à d'ultérieures réclamations, la *Commission* lui accorda, le 24. Mai 1804, un nouveau don de 300,000 fr. à prendre sur les *fonds anglais*.

Quant au surplus de ces fonds, après le prélèvement des sommes ci-dessus, la *Commission de liquidation* prononça qu'il serait partagé entre les *trois nouveaux Cantons* de Berne, Argovie et Vaud.

Ses motifs furent.

1° Que les sommes placées dans les *fonds anglais* étaient le produit des revenus de ces trois Cantons.

2° Que ces sommes faisoient partie du patrimoine et trésor de la république de Berne au moment de sa dissolution. On distinguait dans toutes les anciennes villes souveraines de Suisse, 2 caisses ou bourses.

1° Le *Stadt-Sekel*, ou la caisse particulière des tribus de Corps de métiers, formant la corporation appelée Bourgeoisie.

2° Le *Staats-Sekel*, la caisse ou le *trésor* de l'Etat, où se rendaient les produits des contributions et des domaines nationaux. Cette caisse seule était le *patrimoine de la République*. (Voyez les *Lettres de Helvetus*. La lettre 1ère indique les sources du revenu de Berne. Les lettres 19 et 20 développent son gaspillage au profit des familles gouvernantes).

3° Que l'Avoir et le Devoir de cette République, devaient au moment de son démembrement être partagés entre les trois Cantons formés de ses débris.

Les Bernois se présentent aujourd'hui comme d'infortunés *propriétaires* dépouillés injustement de deux fermes ou plantations, appelées l'une, Canton de *Vaud* et l'autre Canton d'*Argovie*. Ils disent que ces plantations cultivées par des *marrons* *) *Vaudois* et *Argoviens* pour leur propre compte, ont été jadis achetées avec l'argent des familles bourgeoises, des *corps de métiers de la ville de Berne*, qu'ainsi ces plantations sont leur *propriété particulière* etc. La vérité est que *Ber-*

*) Ilotes ou esclaves.

ne, pauvre petite ville d'abord, traita ses faibles voisins comme Romulus traita jadis les siens. L'incorporation de l'Argovie fut un crime que l'histoire de *Muller* lui même, n'ose pas dissimuler. La manière dont elle se substitua au duc de Savoie dans le pays de Vaud n'est pas plus loyale, et la spoliation des comtés de Gruyère est une des plus scandaleuses dont l'histoire fasse mention (Lettres de Helvetus No. 1.) *Berne* a joui de tous les domaines appartenant aux anciens princes. Elle y a ajouté tous les biens d'Eglise. Le trésor de la cathédrale de Lausanne l'un des plus riches de l'Europe, a été dévoré par elle. (Voyez-en l'inventaire dans l'imprimé intitulé: *Du Canton de Vaud et de la Ville de Berne* 1814. pages 128 à 135.) Les sujets de l'Argovie et de Vaud ont été forcés de payer à plusieurs reprises des contributions très-fortes pour acquitter d'anciennes dettes que Berne devait seule acquitter puis qu'elle jouissait seule aussi. (Voyez-en les preuves dans les écrits suivans de Mr. *Rengger* ci-devant Ministre de l'Intérieur, Député des cantons de St. Gall et d'Argovie: 1° *Sur la Confédération suisse et les prétentions de Berne.* — 2° *Réponse à l'Eclaircissement authentique**).)

*) Voici les titres originaux de ces ouvrages:
1) „Ueber den schweizerischen Bundes-Verein und die „Ansprüche Berns, geschrieben im Mai 1814". 2) Erläuterung der Beyträge zu Vervollständigung der „Schrift, betitelt: Ueber den schweizerischen Bundes-„Verein und die Ansprüche Berns".

(Cette remarque, ainsi que ceux qui suivent sous b—h, étrangères à l'original, nous ont été communiquées avec les pièces auxquelles elles se trouvent ajoutées ici. *Remarque de l'éditeur.*)

Les revenus provenans de ces pays qui n'appartenaient qu'au souverain, ont été distribués entre les familles bernoises pendant plus de trois siècles. Si Berne a donc dépensé quelque chose elle en a bien été dédommagée. Pourquoi n'a-t-elle pas osé présenter le compte de ce qu'elle a reçu? Si elle a perdu en 1798 le pays de Vaud et l'Argovie, c'est qu'elle avait violé leurs privilèges; c'est qu'elle avait fermé l'oreille à leurs réclamations, c'est que sa tyrannie les avait réduits au désespoir.

L'arrêté de la *Commission de liquidation* qui a consacré ces décisions a été accepté par tous les intéressés. Il a eu sa pleine et entière exécution. Depuis 17 ans il est en force, s'il était annulé aujourd'hui, autant vaudrait-il proclamer la nullité de toutes les sentences rendues, de toutes les transactions passées depuis 1798; les mesures qu'on va prendre y gagneraient-elles quelque chose?

L'*Angleterre* qui retient ces *fonds*, peut sans doute les retenir encore plus long-tems, mais en principe elle devrait reconnaître valables entre des individus suisses, des sentences prononcées en Suisse, par une autorité suisse compétente et si les fonds anglais étaient payés, en vertu d'une autorité étrangère, aux membres du Gouvernement actuel de Berne, qui n'y a aucun droit et qui n'est, ni le *Gouvernement de l'ancienne république*, ni celui *existant encore légitimement* le 20. *Dcbre* 1813, *) les propriétés particu-

*) Voyez en la preuve dans le Mémoire intitulé: „De l'espèce de gouvernement établi à Berne le 23. décembre 1814" et dans la Lettre X. de *Helvetus*. (Voyez plus haut, Tome V, p. 488 et suiv.)

bres des ces Gouvernemens n'en serviraient pas
oins de gage pour leur restitution future. Si
solennité avec laquelle la *Commission de li-
uidation* a rendu son arrêté; et si l'acceptation
e celui-ci par toute la Suisse, n'ont pu le rer-
re inviolable; à plus forte raison reviendrait-on

Le Gouvernement bernois dissous en Mars 1798, c'est à dire, *l'ancien Gouvernement* s'intituloit „*Nous l'Avoyer petit et gr. conseil de la ville et République de Berne*; — mais il est remarquable qu'en langue allemande le titre correspondant étoit, Wir Schulheiß, Räth und Burger der Stadt und Republik Bern — Cette dissonance provenait de ce qu' à l'époque où ce dernier titre fut adopté, la commune de Berne, c'est à dire l'association de tous les Bourgeois, tant de la ville que de la campagne (Stadt Bürger, et Ausbürger), jouissoit de la *souveraineté*. Elle en fut dépouillée successivement par les familles puissantes, qui reussirent à se transmettre presque héréditairement tous les pouvoirs. Cette grande opération fut consommée, durant le 17. siècle, par 6 décrets principaux, qu'on eut grand soin de couvrir des ombres du mystère. La Révolution les a fait connoitre — En voici la substance.

Le décret de 1619 exclut des places, les *bourgeois forains*, ou campagnards (Ausbürger) dont un décret de 1559 avoit reconnu solemnellement les droits.

Les décrets de 1635, 1643 et 1669 établirent graduellement, une distinction constitutionnelle, *entre les familles gouvernantes* (regimentsfähige Bürger), et les *sujets* (Angehörige, Unterthanen).

Un décret de 1680 confirma et étendit ces mesures. Enfin tout étant préparé, le Décret de 1684 ordonna que les noms de toutes les familles gouvernantes maintenues dans leurs droits seraient inscrits dans un livre, déposé aux archives — mais l'ancien titre du Gouvernement fut maintenu, pour que les simples pussent croire encore que rien d'essentiel n'avait été innové.

sur les décisions actuelles. Cet exemple aura des suites. La mesure proposée par le Comité tendrait donc à priver les cantons d'Argovie et de Vaud d'une propriété aussi légitime et aussi sacrée que toutes celles qui réposent sur des transactions publiques.

Telle a été l'origine de la *légitimité*, donc les avocats de l'aristocratie bernoise ont fait *tant d'bruit* à Vienne et en Europe.

Sous *l'Acte de médiation* qui procura à la Suisse 11 années de tranquillité et de bonheur, le canton de Berne formait une simple province de la *Confédération suisse* que toutes les puissances continentales avaient reconnues. — Le titre du Gouvernement était alors: *Nous, l'Avoyer petit et gr. Conseil du canton de Berne.* —

Cet état de choses se maintint jusqu'au 21. Déc. 1813; mais le 22. Décembre suivant vit éclater un nouveau bouleversement. Le peuple débonnaire des campagnes bernoises ayant confié imprudemment les 4/5 èmes des places, dans le gr. Conseil, à des citoyens de ces familles de la Ville qui formaient jadis l'aristocratie héréditaire, ces citoyens profitèrent de l'effroi occasionné par l'invasion de la Suisse; et par la menace d'un émissaire étranger appelé le *Baron de Senft*, pour rendre un *décret* qui annullait *l'Acte de médiation*, dissolvait le Gouvernement constitutionnel, créait un *Gouvernement provisoire*, en attendant que l'ancien Gouvernement fut installé, et enjoignait à tous ceux qui avaient dépendu de celui-ci, (et par conséquent aux *Argoviens* et aux *Vaudois*), de se soumettre de nouveau à son autorité. —

Le Gouvernement bernois créé de la sorte, prit le titre de Statthalter Räth und Burger der Stadt und Republik Bern, titre absolument nouveau, et inconnu depuis la fondation de la République; et ce fut en cette qualité qu'il émit, le 24. Décembre une proclamation, par laquelle il ordonnait aux cantons d'Argovie et de Vaud, de renoncer à leur indépen-

II. Contribution au profit des Cantons démocratiques.

Si cette privation de leur part légitime à la propriété des fonds anglais, environ 74,000 Livres Sterl. chacun, est pénible pour les cantons d'Argovie et de Vaud, que les menaces de Berne

dance, de reconnaître la souveraineté des Corps de métiers de Berne, et de mettre à la disposition du nouveau Gouvernement provisoire, leurs finances, et leurs arsenaux. Il vaut la peine de rapporter les termes de cet acte inconsidéré qui pouvait mettre la Suisse en feu et entraîner sa perte.

„Wir haben nun, einer in Unſerer groſſen Raths-Ver„ſammlung heute den 24. dieſes niedergeſetzten Hohen „Standes-Commiſſion, die Leitung der Geſchäften bis „zur nächſt bevorſtehenden Ergänzung des ſouveränen „Rathes übertragen: und befehlen, allen Adminiſtra„tiv- und Civil-Unterbehörden und Beamten, ſo wohl „im dermaligen Canton Bern, als in den abgeriſſenen „Theilen deſſelben, Waadt und Aargäue, mit der „größten Wachſamkeit und Thätigkeit für Ruhe und „Ordnung zu ſorgen, in außerordentlichen Fällen aber „ſich an Hochdieſelbe zu wenden.

„Von Empfang dieſer Publikation an, ſollen die „beyden Regierungen in Aargäue und Waadt, „ſowohl als alle ihr Unterbeamten die mit „Einnahme öffentlicher Gelder beauftragt „ſind, ihren Caſſen-Beſtand mit authentiſchen Belegen unterſtützt, feſtſetzen, und „ſelbigen, ſo wie alle noch eingehenden Gelder, unter perſönlicher Verantwortlichkeit „der betreffenden, zu unſeren Verfügungen „bereit halten, desgleichen befehlen wir auch, „daß alle Militair-Vorräthe an Waffen, „Pulver ꝛc. von nun an verſiegelt unverändert gelaſſen und für getreue Verwaltung „deſſelben geſorgt werden.

forcent depuis un an à faire des préparatifs de défense très-couteux; à plus forte raison doivent-ils s'étonner qu'on les charge d'une contribution

„Da nun die Armeen der H. H. alliirten Mächten bey „ihrem Durchmarsch durch die Schweiz auch unsern Can„ton betreten, so befehlen wir hiemit allen unsern Un„terthanen, selbige freundschaftlich aufzunehmen, „und das von den Tit. Offizieren und Quartiermeistern „geforderte willig gefolgen zu lassen.

„Die alte ehrwürdige, durch Jahrhunderte von wach„sen dem Wohlstandbewährte Verfassung des Cantons Bern „soll immerhin die Grundlage des künftigen Staatsge„bäudes bleiben, allein bey Ergänzung des groſſen Ra„thes werden wir von höhern und allgemeinen Grund„sätzen ausgehen, die dem Staat eine ausgedehntere „Grundlage und somit für die Zukunft eine mehrere „Festigkeit gewähren sollen. Männer von Bildung und „Fähigkeiten aller Stände sollen aus allen Theilen des „Cantons nicht nur von der Regierung nicht ausge„schlossen, sondern da aufgesucht und zu unmittelbarem „Antheil an Regierungs-Geschäften gezogen werden, „wo sie ihre Brauchbarkeit, ihre Rechtschaffenheit und „ihre Gesinnungen thätig werden bewährt haben: und „überdieß soll eine bedeutende Anzahl Familien sowohl „aus dem Aargäue und der Waadt, als aus dem ge„genwärtigen Berner-Gebiet in das Burger-Recht von „Bern aufgenommen werden.

„Wir wollen alle bisher gesetzlich getroffene Loskäufe „von Zehnden, Bodenzinsen und dergl. in Kraft beste„hen lassen.

„Nach der Weise Unserer in Gott ruhenden Regi„ments-Vorfahren werden wir bisherige Verirrungen „väterlich übersehen, und zu keiner persönlichen Ahn„dung ziehen, und wenn ihr, Unsere Liebe und Getreue, „diesen Unsern väterlichen Gesinnungen mit reinem Her„zen entgegen kommt, so wird der allgütige Vater, der

bution extraordinaire au profit des cantons démocratiques, dont la conduite n'a été qu'une série de mauvais procédés à leur égard.

Parmi les nouveaux cantons, les seuls qui jouissent d'une constitution vraiment libérale, ceux du Tessin, de St. Gall, d'Argovie et de Thurgovie, ont eu anciennement des rapports très-intimes avec ces cantons. Leurs habitans se rappellent encore la domination tyrannique et rapace de ces démocrates, dont il n'existe pas un seul établissement qui en puisse faire pardonner la mémoire. Quant au canton de Vaud, qui ne porta jamais d'autre joug que celui de *l'aristocratie bourgeoise des corps de métiers de la ville de Berne*; *) quels droits ces démocrates au-

„Unser Vaterland bisher so gnädig bewahret, als „Er es in diesem Augenblick wundervoll gerettet, uns, „seinen Segen nicht versagen, und uns des ehemals „genossenen Glücks wieder würdig machen.

„Gegeben in Unserer großen Rathsversammlung den „24. Christmonat 1813."

Canton Bern.

*) Ce qui distingue les *aristocraties de la Suisse*, de celles du reste de l'Europe, c'est que les premières sont des *aristocraties de corps de métiers*, des *aristocraties de tribus de boulangers, bouchers, maréchaux, tanneurs* etc. — On a vu pendant plusieurs siècles des membres de ces tribus, continuer à exercer leurs métiers, tandis qu'ils occupaient les 1ères places de l'Etat. Si Florence eut dans le garçon cardeur de laine, *Pietro Landi*, l'un de ses plus capables *Gonfaloniers*, Berne doit honorer dans le boucher *Pierre Kistler*, le plus énergique peut-être de tous ses avoyers „Wo oft ein Arm gedroschet „der sonst den Stab geführt", dit énergiquement *Haller*. — Mais il ne parut pas moins fort ridicule de voir convertir en *Jounker*, la masse entière des corps

raient-ils donc sur lui *ou sur les autres nouveaux cantons ? Il est vrai que* les cantons d'Argovie et de Vaud ont généreusement offert de renoncer à leur part des *fonds anglais* (148,000 L. Stg entre les deux), pourvu qu'elle fût employée ou à fonder des établissemens d'éducation dans les cantons démocratiques, où l'instruction n'a pas fait les mêmes progrès qu'ailleurs, ou à satisfaire ceux qui se plaignent encore. Cette offre, très-réelle, assurément, et dont la réalisation dépend exclusivement de l'Angleterre, ils la réitèrent solennellement. Dira-t-on que ces Cantons offrent ce qu'ils ne tiennent pas? La réponse est dans l'article précédent. Leur droit *de propriété aux fonds anglais*, est un droit aussi légitime, aussi incontestable qu'aucun autre. Ce droit n'est point détruit par le refus que l'Angleterre ferait de payer. *Cette puissance n'a point le droit de donner à Berne ce qu'une loi helvétique a donné à d'autres.* Elle peut refuser le payement, mais les Tribunaux, juges incorruptibles, prononceront, indépendamment des considérations politiques. — Mais au moment où ces 2 Cantons perdent leur part aux *fonds anglais*, sera-t-il équitable de leur faire payer une contribution nouvelle, et cela tandis que Berne, aussi nouveau Canton, et recevant à leurs dépens cinq millions tournois (222,960 L. Stg.) est dispensé de cette contribution? Cette charge est d'autant

de milliers, ainsi que cela eut lieu à Berne en 1781; et ce qui ne le paraîtra guères moins, sera d'apprendre qu'à l'époque du Congrès de Vienne ces *corps de métiers*, se sont sérieusement présentés comme des *dynasties souveraines!!*

plus pesante pour le Canton d'Argovie, elle est d'autant plus excessive qu'il a payé 2,700,000 L. fournois pour les fournitures faites à l'armée alliée, sans parler de prestations en nature etc. presque équivalentes; en sorte que ce Canton a contribué bien plus que Berne même à la cause commune. *Quels sont en effet les sacrifices faits par Berne pour celle-ci?* Les autorités militaires autrichiennes ont rendu et rendront certainement à l'Argovie le témoignage le plus honorable à cet égard.

III. Indemnité pour les lauds.

Le principe de *l'indemnité pour les lauds* sera une autre pomme de discorde. L'ancien *Gouvernement de Berne*, grand propriétaire, féodal, avait donné à cette redevance une extension très-oppressive. Le *laud* était, pour les ventes de *biens ruraux* le 1/10 du prix; pour les fiefs le 1/6. On le payait à chaque mutation, pour toute succession *testamentaire*. La jurisprudence adoptée par Berne, en avait fait un fléau pour les habitans, depuis qu'on avait pris pour axiome que toute terre devait le *laud*, à moins d'être affranchie par un titre particulier.

L'abolition de la féodalité, il y a 16 ans, entraîna celle des lauds. (Le *cens* et la *dime* ont été rachetés dans le tems *). Cette perte est de la

*) Le rachat de la *dime* et du *cens* a eu lieu, à raison de 21 fois la *rente annuelle*, prise sur une moyenne de 10 années, estimation assurément très-équitable, dans un pays, où l'on prête sur hypothèque à 5 p. Pour faciliter l'opération, le Canton de Vaud vendit ses domaines. Une contribution générale fut destinée à payer le surplus, et l'a effectivement acquitté. La *dime* et

même nature que toutes celles qu'entraînent les guerres et les autres grands bouleversemens. Quelles ne seraient point, par exemple, les *indemnités* qu'auraient eu à réclamer le pays de Vaud et les communes zurichoises, pour les pertes énormes que les anciens Gouvernemens de Berne et de Zurich, leur firent éprouver en 1791, 1792, 1795 par leurs exécutions militaires et leurs proscriptions? Eh! bien, le même Gouvernement helvétique qu'on a surnommé *Jacobin*, dans le sein du quel siégeaient des hommes jadis proscrits, imposa silence aux réclamations. A une époque où la faveur populaire était tout, il s'exposa à la perdre, plutôt que d'*adopter*, contre des ennemis déclarés une politique vindicative, qui devait rendre toute réconciliation impossible.

Ce que ces *Jacobins* ont fait, des représentans de *corps de métiers*, constamment *guidés* par de petites vues, ne peuvent le comprendre ou l'imiter; mais une assemblée d'hommes d'Etat, chargés de pacifier le monde sentira, que pour y parvenir, il faut s'élever au dessus des dernières couches de l'atmosphère des passions humaines.

En adoptant le *principe de l'indemnisation*, sans énoncer le montant de celle-ci, le *Comité* a voulu sans-doute éviter l'arbitraire; mais en renvoyant l'application du principe et le mode d'exécution au tribunal d'arbitres que désigne le *pacte fédéral*, il ne s'est pas assez rappelé que c'est précisément parce que les questions actuel-

le *cens* formaient la portion principale du revenu des seigneurs féodaux.

les ne pouvaient trouver en Suisse des juges impartiaux, que les parties ont tourné leurs yeux vers le Congrès.

Le canton de Vaud a d'ailleurs des argumens particuliers à faire valoir.

1o) Le 24. Août, 1814, avait été fixé par la Diète comme terme fatal *peremptoire*, pour la présentation des prétentions mutuelles entre Cantons ; mais c'est seulement le 1. Octobre, lors que les députations étaient déja à Vienne, que Berne a déposé le volumineux *cahier* de ses prétentions contre le canton de Vaud; elles s'élèvent à 4,657,061 L. de Suisse (6.985,592 L. tournois) sans y comprendre les lauds réclamés par des particuliers bernois, et d'autres articles non déterminés.

Le but de ce retard a été incontestablement d'empêcher les Vaudois de faire à tems des recherches dans leurs *archives*, et de les prendre au dépourvu; mais cette ruse ne doit point profiter à ses auteurs, et le canton de Vaud est autorisé, en vertu même du décrêt de la Diète, à opposer aux prétentions bernoises, le moyen légal appelé *fin de non recevoir*, puis qu'en ne les déposant pas le 24. Août, jour fatal, elles doivent être de fait et de droit *nulles* et *non avenues*.

Sans se départir de cette exception, le canton de Vaud a montré que le *cahier des prétentions bernoises*, n'avait point les caractères propres à lui procurer quelque créance.

Il est, en effet, de l'essence d'un compte, de comprendre deux parties inséparables, les *recettes* et les *dépenses*, dont la comparaison seule produit la *balance finale*, de laquelle on

déduit ce que l'un redoit à l'autre. Tels sont les principes en matière de *comptabilité*; or le compte de Messieurs de Berne ne renferme rien de pareil. Il est composé tout entier d'articles portés au *débit* du Canton de Vaud, articles qui consistent en achats, dépenses administratives etc., que Berne prétend avoir faites tandis qu'elle jouissait de ce pays et qu'elle estime ce qui lui plaît. Par exemple, les dépenses pour les salines sont portées à 781,545 L. de Suisse, et ce qui vaut la peine d'être remarqué, Berne a joui de leur produit. Mais les principes doivent changer lors qu'il s'agit des *gouvernans bernois; ces Messieurs doivent jouir tandis que d'autres supportent la dépense.* L'un de ces articles vagues entr'autres est relatif aux *lauds*, que réclament les individus bernois, mais sans spécification de somme, afin de laisser de la latitude à l'arbitraire.

2o Ces articles ne sont accompagnés d'aucunes *pièces probantes.*

Enfin, le compte des recettes, cette seconde partie essentielle, manque tout-à-fait.

Ainsi les *gouvernans de Berne* qui viennent demander au Canton de Vaud plusieurs millions pour dépenses faites durant les 262 années de leur domination dans ce pays, gardent un silence profond sur les millions qu'ils en ont retirés, sur leur *jouissance de la totalité des ressources depuis l'année* 1556. Pourquoi ont-ils gardé ce silence et supprimé toute cette partie des *recettes?* Parce qu'en présentant le tableau de ce qu'ils retiraient *annuellement*, on aurait eu la preuve complette que la moitié à peu près des revenus du Canton de Vaud se distribuait en-

tre les familles gouvernantes, de la même manière que si ce pays eût été la ferme ou la plantation de chacune d'elles; parce qu'on aurait vu un bailli de Lausanne retirant annuellement 2000 Louis, tandis que Berne n'en dépensait que 1500 pour l'instruction publique de tout le pays de Vaud; parce que cette *dilapidation du trésor public*, par les 70 familles gouvernantes, étant rendue publique, on aurait fort bien pu s'étonner que les dilapidateurs ne fussent pas forcés à rendre gorge.

Voyez les brochures suivantes qui citent les faits :

1) *Les lettres de Helvétus*, 19 et 20 — année 1814.

2) *Tableau de l'emploi des revenus du canton de Vaud au profit des familles gouvernantes de Berne* — année 1814.

3) *Coup d'oeil sur les comptes présentés par Berne.* 1814.

Au surplus comme les détails de cet étrange compte bernois, ne pourraient être bien épluchés par un Comité d'hommes d'Etat, il fallait au moins, puisqu'on jugeait convenable de traiter séparément la question des lauds, enjoindre à Mess. de Berne de completter leur compte, en présentant celui de leurs recettes vaudoises.

Si le principe d'une indemnisation était admissible contre les nouveaux cantons, il devait l'être aussi contre les *anciens cantons*. Par exemple, l'abolition des lauds a eu lieu dans le canton de Zurich. Elle a eu lieu également dans l'échevé de Basle et sur le territoire de Genève, avec celle des autres *redevances-féodales*; revien-

dra-t-on de tout celà; en incorporant à la Suisse ces deux territoires? Que de fermens de discorde nouvelles! La justice et l'équité le commandaient également. *Audiatur et altera pars.*

Enfin, puisque ce sont sur tout les discussions relatives à ces objets qui ont aigri les esprits, et puisque les parties sont trop prononcées pour qu'il y ait quelque espoir de les voir s'entendre à cet égard, les mêmes motifs qui ont engagé les Puissances médiatrices à interposer leurs bons offices, devraient les décider à ne laisser indéterminé rien de ce qui peut fournir aux passions de nouveaux alimens.

Supposons un instant qu'au lieu du tribunal désigné par le Comité, les cantons *demeurés neutres* (Zurich, Basle et Schaffouse) eussent été chargés de la besogne; par où la commenceraient-ils, maintenant que la plupart des titres ont été détruits ou égarés? Des procès sans fin en seraient la suite.

IV. Pacte fédéral.

Ceci s'applique encore plus particulièrement à l'avis du Comité, de ne point toucher au *Pacte fédéral*, qu'il reconnait comme très-insuffisant.

Les motifs qu'il allègue sont assurément du plus grand poids; mais il est cependant en faveur de l'opinion opposée des considérations si puissantes, qu'elles semblaient devoir l'emporter.

Ainsi 1o plusieurs articles du Pacte fédéral renferment les élémens de la *guerre civile*. (§. 4. 6. 7. 12. 14 sont particulièrement dans ce cas). On dirait qu'ils ont été dictés par le mauvais génie, pour le moment où de nouvelles circon-

stances fourniraient aux *tribus des corps de métiers* des villes de Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, des chances favorables pour dépouiller complettement le peuple et consolider à jamais les usurpations du 22. Oct. 1813. 8. et 14. Janv. 16. Février et 16. Mars 1814.

2o Le *pouvoir central*, qui devrait être assez fort pour maintenir l'union entre les confédérés, et inspirer la confiance aux puissances étrangères, est au contraire sans consistance et l'attribution du *directorat* à trois cantons seulement, dont deux, ceux de Berne et de Lucerne ont l'opinion publique contr'eux, engagera tous les *nouveaux Cantons* et peut-être quelques autres à s'opposer à une centralisation plus forte, dont ils auraient tout à redouter.

L'organisation de ce pouvoir, résultat nécessaire des constitutions cantonales, est telle, en un mot, *qu'il n'aura jamais la confiance du peuple*, seule base sur laquelle un gouvernement suisse puisse se reposer. On entend ici par peuple tous ceux qui ne sont pas bourgeois de cinq ou six villes dont les *corps de métiers* prétendent aux honneurs de *dynasties souveraines*. La dénomination de peuple dans un pays, tel que la Suisse, où la portion la plus respectable des habitans réside au milieu de ses terres, désigne vraiment la Nation. Il n'y a de *populace* que dans les grandes villes, où elle se compose souvent des individus de la classe inférieure et paresseuse des dynasties ci-dessus, qui vivent dans l'oisiveté, aux dépens de leurs corporations.

Enfin les promenades bisannuelles qu'on fait faire à ce pouvoir central de Zurich à Berne,

et de Berne à Lucerne, achèveront de le priver de la consistance qu'il eût acquise peut-être en demeurant stationnaire à Zurich, véritable chef lieu de la Suisse par les lumiéres, l'esprit public et les ressources qu'on y trouve.

(Voyez les contradictions et l'obscurité des articles 8. 9 et 10 du pacte fédéral.)

3o Les *élémens d'union* que l'*Acte de médiation* paraissait avoir préparé pour des tems plus heureux, ont disparu, et la comparaison à faire entre ces deux productions, n'échappera ni au tems présent, ni à la postérité.

L'article 5. Chapitre 20. de l'Acte de médiation, qui consacrait les droits de chaque Suisse, en termes clairs et précis, a fait place, dans le nouveau pacte fédéral à un article diffus, entortillé, dans lequel on reconnait bien la manière des rabulistes, et nullement les intentions d'hommes d'Etat, s'élévant à la hauteur de leur mission*).

*) §. 7. du Pacte fédéral: „Die Eidgenossenschaft huldiget „dem Grundsatz, daß so wie es, nach Erkennung der 19 „Kantone, keine Unterthanen-Lande mehr in der Schweiz „giebt, so könne auch der Genuß der politischen Rechte nie „das ausschließliche Privilegium einer Klasse der Kantons-„Bürger seyn." *La confédération consacre le principe que comme, après* la reconnoissance des 19 Cantons, il *n'existe plus en Suisse de pays sujets, de même aussi la jouissance des droits politiques ne peut jamais, dans aucun canton être un privilége exclusif en faveur d'une classe de citoyens.*

Voici le même article pris dans l'Acte de médiation. ch. 20. §. 3. *Il n'y a plus en Suisse ni pays sujets, ni privilèges de lieux, de naissance,* de *personnes ou de familles.* *Note de l'original*

L'article 4 du même pacte fédéral, permet à un gouvernement cantonal d'appeler à son secours, la force armée contre ses ressortissans, avant que la Diète ait eu connaissance de leurs démêlés, et comme des gouvernans seuls de Lucerne et de Berne seront présidens de la Diète pendant quatre années sur six, il est permis de croire que les horreurs commises jadis en Suisse, pour établir la domination des corps de métiers, horreurs dont les gouvernemens de *Soleure*, *Fribourg* et *Berne* ont fourni depuis un an de nouveaux exemples, seront répétées desormais impunément, jusqu'à-ce qu'une nouvelle révolution y mette fin.

S'il y a eu une révolution suisse, c'est parce que la Diète n'était plus une autorité supérieure ou impartiale, par devant laquelle pùssent être portées les réclamations des sujets. C'est parce que cette Diète était devenue un aveugle instrument d'oppression entre les mains des familles gouvernantes; c'est parce que recourir à la Diète, pour se plaindre, était devenu *un acte de haute trahison* pour la punition duquel les gouvernemens de chaque canton avaient le droit de mettre à leur disposition (mahnen) les contingens des autres cantons et d'en user selon leur bon plaisir, à la charge pour eux d'être complaisans à leur tour. *Zurich* en offrit en 1795, pour la dernière fois, un épouvantable exemple. Ce droit public d'une espèce sauvage est celui que rétablit le pacte fédéral. C'est pour avoir porté à la Diète actuelle les plaintes de leurs concitoyens, réclamé les bons offices des envoyés des puissances médiatrices, que les gouvernans de Fribourg, créés insurrec-

tionnellement en Janvier 1814, viennent de condamner plusieurs *notables* à des peines flétrissantes, dont les papiers publics ont rendu compte en dernier lieu.

Enfin les articles 12 et 14 tolèrent implicitement les ligues secrètes que des Cantons auraient pu conclure entr'eux, en ne les obligeant pas à les soumettre au contrôle de la *Diète*, en les autorisant au contraire à tenir secrets des engagemens qui ne peuvent tendre qu'à dissoudre l'union, à couvrir des complots et à rétablir la domination désastreuse des ci-devant tribus de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure. *La Nation suisse doit avoir des moyens de s'assurer qu'un petit nombre de familles ambitieuses, ne la traiteront plus, comme en 1778.*

A cette époque il fut stipulé secrètement lors du *traité d'alliance*, que les Gouvernans de la Suisse auraient, en cas de troubles, le droit de solliciter les secours de la France, qui les leur accorderait à ses propres frais.

Les anciens Gouvernans ont dénoncé à l'Europe, comme des traîtres, les hommes que leurs dénis de Justice forçaient à réclamer auprès de la France, en 1797, *l'exécution d'un traité de garantie* de l'année 1565, maintenu par l'alliance de 1778. Les vrais coupables sont ces Gouvernemens qui à l'insu de la Nation, induisirent en erreur une *Puissance étrangère* amie de celle-ci, en faisant d'elle un instrument à leur usage. On voit par-là combien les actions de nos *dynasties de Corps de métiers* ont besoin d'être éclairées.

Les avocats des anciens Gouvernans ont nié de la manière la plus audacieuse l'existence du traité de garantie de 1565; ils s'étaient flat-

tés, qu'on ne le retrouverait pas. Par là même raison ils n'ont pas dit le mot de celui de 1778, par lequel ils avaient compromis la *Nation**). A la fin tout se retrouve.

Il serait superflu de pousser plus loin cet examen, mais on ne peut espérer que les mêmes hommes qui ont associé à leur parti une prépondérance décisive veuillent y renoncer par un amour épuré de la patrie. Ils feront au contraire les derniers efforts pour la consolider. Ce serait au moins un grand miracle que celui d'une république, gouvernée par de vieux préjugés, se reformant elle-même sans produire ces secousses révolutionnaires, qu'on regardait jusqu'ici comme les seuls remèdes qui puissent guérir des républiques.

Ce qui précède n'est pas moins applicable aux constitutions de *Berne*, *Lucerne*, *Fribourg*, et *Soleure*, produits de la seule violence, qui portent tous le caractère de la réprobation et ne peuvent se soutenir que par les mêmes moyens qui les ont créés. Par exemple ce qu'on appelle, depuis Février 1814, la *Constitution de Fribourg*, forme des 70,000 habitans du Pays, deux castes. La première qui consiste en une soixantaine de familles appartenantes aux Corps de métiers, s'est donné le titre de caste *patricienne*. Elle a les trois quarts de toutes les places, nomme aux places de l'autre quart et peut même les occuper. A Berne la constitution actuelle est tout ce qui convient aux meneurs: c'est l'arbitraire dans toute la force**). Depuis longtems le peuple

*) En appelant les forces étrangères à leur secours, contre le peuple.

**) Depuis l'incorporation de l'évêché de Bâle, en 1815.

en eût fait justice, s'il n'eût pas compté sur les assurances positives, données par les envoyés des Puissances médiatrices, d'interposer leurs *bons offices* en sa faveur.

Depuis dix mois le peuple de ces quatre cantons attend sa délivrance des moyens de douceur, qu'on lui a fait entrevoir, et depuis dix mois il gémit sous une oppression intolérable que l'Europe connaît déja, malgré les efforts faits pour étouffer toutes les plaintes, donner le change à l'opinion publique. Ce serait un grand malheur si cette attente n'était pas remplie; et s'il en résultait quelques désordres, on ne pourrait les imputer à ceux qu'une oppression *non* méritée et une longue et inutile résignation auraient réduits au désespoir.

Les Puissances ont à leur disposition tout ce qu'il faut pour terminer nos démêlés. Le peuple entier de la Suisse a placé en elles une confiance qui facilitera beaucoup l'ouvrage qu'elles ont entrepris.

Elles seraient au moins bien autorisées à faire connaître à la Diète les points du pacte

une nouvelle constitution a été promulguée. Conformément aux bases mentionnées dans le protocolle du Comité du Congrès du 5. Mars 1815, le tiers du Grand-Conseil a été composé des représentans des villes et communes de la campagne. (Vide protocolle du 5. Mars 1815, §. 10.) Lorsque les passions seront calmées, Berne désire la mémoire de celui qui exigea d'elle l'adoption de cette mesure. Quoique les campagnes soient *en minorité*, ce 1er pas peut être considéré comme immense, lorsque les lumières, fruit du siècle et d'une éducation plus libérale, auront fait disparoître les préjugés de l'aristocratisme.

fédéral qu'elles regardent comme susceptibles de modifications, en l'invitant à s'en occuper sans retard. Par exemple: 1o Au lieu de faire voyager le Gouvernement, le fixer à Zurich, ancien chef-lieu depuis plusieurs siècles, dépôt des archives nationales. 2o Créer pour les intervalles des sessions de la Diète, une commission temporaire composée équitablement, laquelle exercerait provisoirement les pouvoirs de cette assemblée.

2o L'urgence de faire droit aux justes réclamations du peuple dans les cantons de Lucerne, Fribourg, Berne et Soleure, par une revision de leurs constitutions cantonales. Bien entendu que de vrais représentans du *peuple* (c. a. d. de tous ceux qui ne sont pas membres du corps de métiers des villes) seront entendus et consultés *).

*) Cette révision a eu lieu à *Berne* mais non à Fribourg. Les bases de la constitution de Fribourg sont consignées dans le décret suivant.

„Nous l'Avoyer, petit et grand Conseil de la Ville „et Republique de Fribourg, savoir faisons:

„Que, dans le but d'entourer notre administration fu„ture d'hommes choisis dans toutes les parties du Can„ton, qui par leurs lumières, leur probité et leur dé„vouement à la chose publique, méritent la considération „de leurs concitoyens;

„Dirigés par la seule vue de l'intérêt de l'Etat, et „animés du seul desir de resserrer les liens d'attache„ment et de confiance, qui Nous unissent depuis tant „de siècles à nos chers et fidèles ressortissans des „villes et du Pays;

„Nous avons, en exécution de l'engagement que „Nous avons pris dans notre proclamation du 18 Jan-

Conclusion.

Si les observations ci-dessus excitaient quelque intérêt, le soussigné aurait l'honneur de proposer: 1° Que les personnes auxquelles les deux parties ont confié leur défense, fussent appelées de nouveau et entendues, même contradictoirement. 2° Que les questions litigieuses, dont il a été fait mention, ne fussent point renvoyées par devant les autorités suisses, nécessairement partiales, mais décidées au congrès; ce dernier

„vier, décrété comme base de notre future constitution, ce qui suit.

„1. Le grand Conseil souverain est composé pour „les 5/4 de patriciens, et l'autre quart sera choisi dans „les villes de la campagne, des membres du grand „Conseil jouissant tous, sans distinction, des mêmes „droits et avantages.

„2. Le Patriciat, ou la grande bourgeoisie de la ville „de Fribourg, avec tous ses droits et priviléges, est „ouvert en faveur de nos chers et fidèles ressortissans „de la ville et du pays. Un réglement prochain fixera „les conditions équitables, requises pour y être admis.

„Et seront les présentes de suite publiées en chaire, „et affichées à lieux accoutumés.

„Donné dans notre assemblée du gr. Conseil, à Fribourg, le 7. Mars 1814.

„L'Avoyer en charge, Ch. J. Werro.

„Le Vice-Chancelier d'Etat Jos. Cholier.

Un décret des 4 et 5 Avril 1814, annonce que le nombre des membres du gr. Conseil étant fixé à 144, la part des villes de la campagne sera de 36, et désigne le mode de leur élection. C'est d'abord le gr. Conseil (c. a. d. *une majorité patricienne de* 108) qui choisit de la manière suivante.

dernier moyen étant le seul qui puisse prévenir l'explosion de nouveaux troubles.

Vienne, le 25. Janvier 1815.

Monsieur le Baron!

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence les observations ci-jointes, que le rapport du Comité a nécessitées. J'oserais vous prier, Monsieur le Baron, en qualité de président de ce Comité, de vouloir bien les faire mettre sous les yeux des membres du Congrès.

Comme il importe à toutes les Puissances que la pacification de la Suisse ne soit pas illusoire, elles prendront sans doute tous les moyens de bien connaître les *faits*, puisque ce n'est que par cette connaissance que peuvent

1. Les 24 quartiers de la campagne, nomment chacun 3 candidats pris parmi les propriétaires de fonds valant au moins 20,000 francs de Suisse. — *Ces candidats peuvent aussi être patriciens.* Quant aux électeurs, ils doivent posséder de 3000 à 12,000 francs. — La liste de ces 72 candidats étant présentée au grand Conseil, il choisit 24 membres.

2. Une *Commission d'Etat souveraine* (toute patricienne) choisit parmi tous les citoyens propriétaires du canton, possédant au moins 20,000 L. en fonds de terre (30,000 L. de France), les 18 membres restans. — Ces 12 membres ne peuvent être patriciens. Ainsi sur 144 membres du Conseil souverain, les 9/12 èmes doivent être *patriciens* de la ville de Fribourg; 2/12 èmes peuvent être à la fois patriciens de la ville de Fribourg, propriétaires ou Citoyens des villes de la campagne, et 1/12 ème seulement sont nécessairement citoyens de la campagne. — Vide Décret des 4 et 5 Avril 1814.

être prévenues les mesures qui iraient en sens contraire du but qu'elles se proposent.

Si Votre Excellence pouvait disposer d'une demi-heure, je la prierais de me l'accorder, pour lui expliquer ce que ces observations ne disent pas: je n'abuserai point de ses momens.

Recevez, Monsieur le Baron, les assurances de la haute considération avec la quelle j'ai l'honneur d'être etc.

7.

Supplément

aux observations précédentes, relativement à l'Evêché de *Basle;* présenté au Comité pour les affaires de la Suisse, par M. de la *Harpe*, chargé des pouvoirs des Cantons du *Tessin* et de *Vaud*; en date de Vienne le 8. Février 1815.

Les Puissances veulent donner à la Suisse une attitude plus stable, perfectionner sa frontière, lui fournir les moyens de maintenir son indépendance et sa neutralité par ses propres forces.

Leur intention est enfin de la soustraire à toute influence étrangère prépondérante et exclusive qui dépasserait les bornes de la condescendance et des égards qu'elle doit à des Puissances voisines, avec lesquelles elle a vécu depuis plusieurs siècles dans la plus intime harmonie.

L'incorporation de l'ancien Evêché de Basle à son territoire a été considérée comme pouvant

y contribuer. Trois dispositions ont été proposées à cet égard.

1ère Disposition.

Démembrement en faveur des états voisins.

Basle aurait obtenu la vallée inférieure de la *Birs*, dont les habitans parlent l'allemand.

Soleure aurait été arrondi du côté du Jura.

Neuchatel aurait eu la *Neuville* et la *Vallée St. Imier.*

Berne eût obtenu le *Munsterthal.*

Bienne aurait retrouvé son territoire accru des villages situés sur le versant oriental du Mont Jura.

Le petit pays *d'Ajoye*, situé hors des montagnes, aurait pu devenir un objet d'échange avec la France contre le pays de Gex.

Cette petite république pouvait subsister, sous la protection *helvétique*, comme celle de *Gersau.*

Comme des coutumes diverses régissent les peuplades de ces vallées, le démembrement aurait eu peu d'inconvéniens, cependant toutes, Bienne excepté, l'auraient vu avec peine.

On aurait pu aussi donner à Basle toute la Vallée de la Birs, depuis cette ville, y compris le Munsterthal, jusques à *Pierre Pertuis*, auquel cas Berne aurait pu recevoir *St. Ursanne* et la *Franche Montagne.*

2de Disposition.

Formation d'un nouveau Canton.

La population de l'ancien Evêché est de 60 à 70,000 ames, et bien supérieur à celle de Basle, Soleure.

La diversité *des coutumes* n'étant point un obstacle, il ne fallait que laisser chaque vallée s'administrer conformément à ses lois particulières, et placer au dessus d'elles, un *gouvernement central* représentatif, qui remplaçât l'ancienne régence du Prince-Evêque.

La *résistance de Bienne* eût engagé à laisser en dehors cette république de 4 à 5000 ames.

Les gorges du Porentrui eussent été bien mieux surveillées, bien mieux gardées, par un gouvernement indigène, placé au centre du pays et ne pouvant pas avoir des vues particulières d'arrondissement, qui l'exposent à la tentation de traiter avec les puissances étrangères pour en assurer la réussite; c'est ainsi, que par la stipulation secrète dérivante de l'alliance de 1778, les anciens gouvernemens de la Suisse avaient sacrifié leurs sujets et l'indépendance de leur patrie.

Enfin, cette mesure aurait eu *l'assentiment* général.

3me Disposition.

Incorporation au canton de Berne, gouverné par quelques familles, au nom des tribus des corps de métiers de cette ville.

Elle est dabord très-opposée aux inclinations de la majeure partie des habitans. Les adresses que le député bernois a présentées ont été rédigées toutes, tandis que les troupes bernoises occupaient le pays. Elles sont de la même espèce que celles qui ont rempli le Moniteur pendant tant d'années. Celles des habitans du *Munsterthal* font seules exception. Jadis comme bourgeois de Berne, ces hommes étaient protégés par cette ville contre leur Prince, et la mé-

moire de ces anciens services n'est point éteinte; mais il n'en est pas de même des nombreux habitans de la grande et belle vallée de *St. Imier* et du reste de l'Evêché. Ces *hommes libres* de tout tems, ne peuvent voir sans effroi le sort qui leur est préparé, en les soumettant à un gouvernement qui a repris depuis 13 mois les allures, qui avaient amené sa chute en 1798.

Elle accroit la *puissances de Berne* d'une manière alarmante pour les cantons voisins et pour la confédération entière.

La seule inspection de la carte rendra toute démontration superflue. Depuis le *Grimsel*, voisin de la Fourka et du St. Gothard, jusqu'à l'extrémité septentrionale du mont Jura, la Suisse va être coupée transversalement en deux territoires séparés qui ne pourront plus communiquer entr'eux qu'en traversant celui de Berne, et lors qu'il y aura des motifs pour éviter celui-ci, les gouvernemens des cantons de Fribourg, Neuchatel, Genève et Vaud, et même les simples individus, seront forcés de faire un circuit de 50 lieues, par les Valais et le St. Gothard, pour communiquer librement avec les gouvernemens et les citoyens des autres cantons.

L'enlèvement récent, par ordre de l'*Inquisition d'Etat* (le conseil secret) *de Berne*, des *dépêches officielles de la députation Vaudoise près de la Diète*, et leur publication par la voie de l'impression *), prouve un mépris pour la

*) Le Gouvernement de Berne vient de désavouer cette publication. Voici la démonstration mathématique que lui seul est le coupable.

1. Les dépêches ont été enlevées au courrier Vaudois par les landjäger de l'Inquisition d'Etat.

foi publique et pour les convenances sociales, qui ne raménera pas la confiance.

Cette violation du *droit des gens* n'est au reste qu'une preuve de plus que la *politique de Berne* consistera désormais à tenir les cantons divisés et a créer en Suisse deux partis, dont l'un devra suivre ses bannières, tandis que l'autre suivra, comme il pourra, celles de la Diète, tant que son vain simulacre subsistera.

A ces considérations tirées de faits patens, s'en joint une autre non moins sérieuse, quoique d'une autre espèce.

Pendant deux siècles, la Suisse a été aussi tranquille du côté de la France, que si la frontière n'eût pas été ouverte. Aujourd'hui les gouvernans de Berne vont répandant avec affectation, que le gouvernement français est aussi opposé aux constitutions libérales des nouveaux cantons, qu'aux modifications réclamées par le peuple des anciens cantons, constitutions et modifications désignées par eux comme *Jacobines*; que l'intérêt de ce gouvernement demande l'ex-

2. Elles ont été remises à celui-ci.

3. L'Inquisition d'Etat les a ouvertes et gardées pendant plusieurs jours, afin d'avoir le tems de les faire copier.

4. Elles n'ont été restituées au Gouvernement de Vaud que sur ses plaintes.

La copie qui a servi à l'imprimeur n'a donc pu être fournie que par l'Inquisition d'Etat qui avait intercepté l'original. Elle n'a pu être fournie que par ceux qui, à défaut de bonnes raisons, ont fait imprimer le cahier intitulé: *Correspondance et autres pièces secrètes qui caractérisent l'esprit révolutionnaire de quelques Suisses, avec des notes de l'Editeur.* 1er *Cahier* 1814. *Quod erat demonstrandum.* *Note de l'original.*

tinction de ces foyers de factieux dans son voisinage, et que le rétablissement de l'ancien régime pouvant seul le satisfaire, tous les *anciens gouvernans* peuvent compter sur sa protection particulière.

Les *factieux* en question sont le peuple des cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, qui se plaint auprès de la Diète, et des puissances médiatrices, d'avoir été violemment dépouillé de tous ses droits. Ces *factieux* sont aussi les habitans de Vaud et de l'Argovie qui ont eu l'audace de se fâcher de l'ordre que leur intimait la proclamation du 24. Octbr. 1815, de se reconnaître sujets des tribus de Berne. C'est dommage sans doute que ces factieux ne soient pas muets *).

Des assurances aussi positives ont répandu l'alarme. La sagesse connue du monarque qui gouverne la France, rassurerait le peuple de la Suisse, s'il pouvait seulement lui faire connaître par des faits, la *vraie nation suisse*, qui n'est point telle que la dépeignent ses anciens gouvernans, appuyés par le *ci-devant état major des gardes suisses.*

Quoi qu'il en soit, les préventions existent et sont fomentées par des hommes qui pensent bien plus à eux-mêmes qu'à l'auguste maison des Bourbons, et ces préventions peuvent avoir des suites, qu'il est sage de prévoir.

Une stipulation secrette de l'alliance de 1778, porte que dans le cas où il y aurait des troubles en Suisse, la France fournirait à ses frais aux gouvernemens, les troupes qu'ils de-

*) Voyez ce décret, dans la remarque précédente, *lit. c*, plus haut page 353. *Remarque de l'éditeur.*

manderaient pour rétablir la tranquillité intérieure. Ainsi il ne sera plus question que de faire naître ces troubles et d'en rejeter l'odieux sur le pauvre peuple, ce qui sera facile, soit avec les élémens déjà existans, soit avec ceux qu'ont préparé le *pacte fédéral* et les constitutions actuelles des cantons de Berne, Fribourg, Soleure et Lucerne, qui ont contr'elles le peuple entier de ces cantons, et la masse de tous les gens sages.

Les troubles désirés éclatant enfin, les anciens gouvernemens de Berne et leurs collègues se prévaudront de la stipulation *secrette*, à la 1ère occasion favorable, et des *troupes d'exécution françaises* seront introduites par l'Evêché de Basle au centre de la Suisse, sans que le gouvernement central ait pu le prévenir. *Lucerne* et *Berne* ont le directorat pendant quatre ans sur six, d'après le nouveau pacte fédéral.

La zône bernoise ainsi occupée, les cantons de Neuchatel, Genève, Fribourg et Vaud, coupés du reste de la Suisse, seront forcés, au moins dans le premier moment, d'adhérer à la mesure pour se sauver, tandis que ceux de Basle, Soleure, Argovie et Lucerne seront rendus immobiles par les forces qu'ils auront à dos.

Le résultat immédiat sera d'asservir la *Diète*, si elle était convoquée à Berne ou à Lucerne, et de la terrifier, si elle était à Zurich. Ainsi, on jetterait forcément, par cette seule mesure, dans le système d'une grande puissance voisine, les cantons de Berne, Basle, Soleure, Argovie, Lucerne, Fribourg, Genève, Neuchatel, Vaud et le Vallais, et avec eux plus des 2/5 de la population suisse.

Les considérations ci-dessus démontrent au reste que de vrais Suisses auraient encore droit d'espérer, lors même que les mesures que la Suisse adoptera, en suite des invitations du Congrès seraient mises de côté, avec le pacte fédéral, par une intervention étrangère armée. *L'Acte de médiation* n'existant plus, les peuples de la Suisse se trouveraient alors liés plus fortement par le serment qu'ils prêtèrent le 15. avril 1798, et la République helvétique renaîtrait peut-être aux acclamations des neuf dixièmes de la Suisse, avec ses institutions libérales, son gouvernement énergique. Alors les fléaux du fédéralisme auraient cessé, et la nation serait en mesure d'user de ses moyens.

L'intention bien prononcée des Puissances alliées de preserver la Suisse de ces calamités, pourrait donc manquer son but, si la 5e des dispositions ci-dessus était adoptée, tandis que ce but serait bien mieux atteint par l'adoption de la seconde disposition.

Vienne le 8. Février 1815.

(Signé) Fréd. César *de la Harpe*,
pour les nouveaux cantons du
Tessin et de *Vaud*.

8.

Remarque

concernant un passage dans le 4me protocole du Comité du Congrès pour les affaires de la Suisse, en date de Vienne le 2. Décembre 1814.

(Voyez plus haut Tome V, page 212, le 4. alinéa, auquel appartient la remarque suivante.)

Le chargé des pouvoirs du canton de Vaud

ne déclara pas seulement qu'il consentait à ce que cette somme fût destinée à indemniser les propriétaires de *lods*, il ajouta que l'excédant pourait être employé à fonder des établissemens publics ou d'instruction publique, dans les cantons démocratiques. — Son but était de satisfaire le gouvernement anglais, qui ne voulait point payer au canton de Vaud, sa part des fonds placés en Angleterre, et de faire un noble usage de cet argent. — On a accepté l'offre conditionelle, en l'imposant au canton de Vaud comme une dette.

VII.

Déclaration

des *Puissances* signataires du traité de paix de Paris du 30 Mai 1814, sur les affaires de la *Confédération Helvétique*; en date de Vienne le 20 Mars 1815 *).

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour

*) Diese Declaration gehört als Beilage Num. 11a zu dem Acte final du Congrès de Vienne, oben Bd. VI, S. 78. Nach ihrer ursprünglichen Redaction, befindet sich dieselbe abgedruckt, in den Acten über die Angelegenheiten der Schweiz, oben B. V, S. 310 ff. Da aber eine spätere Redaction mancherlei Abänderungen, meist in Hinsicht auf die Sprache, veranlaßt hat, so wird solche hier nach der letzten so geliefert, wie sie in dem wiener amtlichen Abdruck des „Acte du Congrès de Vienne du 9. juin 1815, avec ses annexes

l'évacuation de l'article VI du Traité de Paris du 30 Mai mil-huit-cent-quatorze, ayant reconnu, que l'intérêt général réclame en faveur du Corps Helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant par des restitutions territoriales et des cessions lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différens Cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la Légation Helvétique,

Déclarent,

Que, dès que la Diète Helvétique aura donné son accession, en bonne et dûe forme, aux stipulations renfermées dans la présente Transaction, il sera fait un Acte, portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les Puissances de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel Acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article XXXII du susdit Traité de Paris du trente Mai, doit compléter les dispositions de ce Traité.

Transaction.

Article I.

L'intégrité des dix-neuf Cantons, tels qu'ils existaient en Corps politique à l'époque de la Convention du vingt-neuf Décembre mil-huit-

(Edition officielle et collationnée avec le texte de l'instrument original déposé aux archives de la chancellerie de cour et d'état. Vienne de l'imprimerie impériale et royale.), S. 263 — 273 *lautet.* A. d. H.

vent-treize*), est reconnue pour base du Système Helvétique.

Article II.

Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La Vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud, lui est rendue.

Article III.

La Confédération Helvétique ayant témoigné le désir, que l'Evêché de Basle lui fût réuni, et les Puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, ledit Evêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du Canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivans:

1. Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Furstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera reuni au Canton de Basle.

2. Une petite enclave située près du village Neufchâtelais de Lignières, et laquelle étant aujourd'hui, quant à la jurisdiction civile, sous la dépendance du Canton de Neufchâtel, et quant à la jurisdiction criminelle, sous celle de l'Evêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neuchâtel.

*) Diese Convention steht in de *Martens* recueil de traités etc., Supplément T. V, p. 659.

Art. IV.

1. Les habitans de l'Evêché de Basle et ceux de Bienne, réunis au canton de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties des dits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places des représentans et aux autres fonctions suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction et les règlemens généraux du canton de Berne.

2. La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

3. Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Evêché de Basle seront choisis par le Canton directeur, parmi les citoyens les plus notables du pays.

Lesdits actes seront garantis par la Confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

4. Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle jusqu'au jour de l'accession de la Diète helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus: ceux levés extraordinairement, et qui ne seraient pas encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus

5. Le ci-devant Prince Evêque de Basle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote-part de l'Evêché, qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recès de l'Empire Germanique de mil-huit-cent trois n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante dudit Empire, les Cantons de Berne et de Basle se chargent de lui payer, en augmentation de ladite pension viagère, la somme de douze mille florins d'Empire, à dater de la réunion de l'Evêché de Basle au Canton de Berne et de Basle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Basle pour compléter la rente viagère qui a été stipulée par les recès de l'Empire germanique.

6. La Diète helvétique décidera, s'il est besoin de conserver un Evêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avoient fait partie du diocèse de Constance.

En cas que l'Evêché de Basle dût être conservé, le canton fournira, dans la proportion des autres pays qui à l'avenir seront sous l'administration spirituelle de l'Evêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce Prélat, de son Chapitre et de son Séminaire.

Art. V.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du Traité de Pa-

ris, Sa Majesté très-chrétienne consent à faire placer la ligne de douane de manière à ce que la route, qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout tems libre, et que, ni les postes ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu, que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux Genevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. Sa Majesté très-chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit Mandement à ville de Genève et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

Art. VI.

Pour établir des compensations mutuelles, les Cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de St. Gall fourniront aux anciens Cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principale-

ment au premier objet) dans les dits Cantons. La quotité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit:

1. Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

2. Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de 5 p. Ct. par an, ou *) remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds à son choix.

3. La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4. Le Canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la Vallée Levantine.

Une Commission nommée par la *Diète* veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

Art. VII.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les Cantons de Zuric et de Berne, il est statué:

1. Que les Cantons de Berne et de Zuric conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existoit en 1803, à l'époque de la dissolution

*) In dem wiener amtlichen Abdruck steht hier — par an, ou remboursera —. Man s. aber l'acte final du congrès, art. 82. Man vergl. auch oben Bd. V, S. 314, Art. 6, Num. 2. A. d. H.

tion du Gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er Janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette helvétique.

3. Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zuric étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique. S'il arrivait après le payement de la dette susdite, qu'il y eût un excédant d'intérêt, cet excédant sera reparti entre les cantons de Berne et de Zuric dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4. Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la Diète.

Art. VIII.

Les Puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des Lauds*) abolis sans indemnité, statuent, qu'une

*) Auch Lods; teutsch: Lôbergerechtsame; eine Art von Laudemium. A. d. H.

indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lauds.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier, payera au gouvernement de Berne, la somme de 500,000 livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans bernois propriétaires des Lauds.

Les payemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1. Janv. 1816.

Art. IX.

Les Puissances intervenantes reconnoissant, qu'il est juste d'assurer au Prince Abbé de St. Gall une existence honorable et indépendante, statuent, que le canton de St. Gall lui fournira une pension viagère de 6000 florins d'Empire, et à ses Employés une pension viagère de 2000. Ces pensions seront versées, à dater du 1. Janv. 1815, par trimestre dans les mains du Canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du Prince Abbé de St. Gall et de ses Employés.

Les Puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse ayant donné, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la confédération, se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence, Elles s'attendent à ce que les cantons, sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la

grande majorité de leurs co-états, l'intérêt commun exigeant impérieusement, que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus-tôt possible sous la même constitution fédérative.

La convention du 16. Août 1814, annexée au pacte fédéral, ne saurait plus retarder cette réunion. Son but étant déjà rempli par la déclaration des Puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les Puissances desirent, qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant; loin d'affaiblir l'autorité légitime des gouvernemens, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir susciter des troubles dans le pays.

Enfin les Puissances intervenantes aiment à se persuader, que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance, ainsi que la nécessité, de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends, qui les ont divisés et de consolider l'oeuvre de leur réorganisation, en travaillant à la perfection dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La présente déclaration a été insérée au protocolle du Congrès réuni à Vienne dans sa séance du 19. Mars 1815.

Fait et certifié véritable par les Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.

Vienne le 20. Mars 1815.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.)

Autriche.
Le Prince de *Metternich.*
Le Baron de *Wessenberg.*

Espagne.
P. Gomez *Labrador.*

France.
Le Pce de *Talleyrand.*
Le Duc de *Dalberg.*
— — — *Latourdupin.*
Le Cte Alexis de *Noailles.*

Grande-Bretagne.
Wellington.
Clancarty.
Cathcart.
Stewart.

Portugal.
Le Cte de *Palmella.*
— *Saldanha.*
— *Lobo.*

Prusse.
Le Pce de *Hardenberg.*
Le Bon de *Humboldt.*

Russie.
Le Cte de *Rasoumoffsky.*
Le Cte de *Stackelberg.*
Le Cte de *Nesselrode.*

Suède.
Le Cte de *Löwenhielm*

VIII.

Notenwechsel

zwischen den Bevollmächtigten von Oestreich und Neapel, im Jänner und April 1815, nebst der hierauf erfolgten östreichischen Kriegserklärung*).

1.

Note

de M. M. le duc de *Campochiaro*, et le prince de *Cariati*, plénipotentiaires du Roi Joachim de Naples, adressée à M. le prince de *Metternich*, premier plénipotentiaire autrichien, en date de Vienne, le 25 Janvier 1815, touchant les relations entre les cours de *France* et de *Naples*.

Par l'article premier du traité de paix conclu le 30 Mai 1814 à Paris, entre les cours de Vienne et des Tuileries, il a été stipulé qu'il y aurait, à compter du jour de la signature du

*) Die Verhältnisse des Königs Joachim von Neapel während des wiener Congresses, findet man im Zusammenhang erzählt, in des Herausgebers Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, Abth. I. S. 16, 31, 100 — 109. Eine Reihe von Berichten und Briefen, besonders englischer Agenten, welche späterhin dem englischen Parlament vorgelegt und öffentlich bekannt gemacht wurden, nebst aufgefangenen Briefen von Napoleon, von dem Prinzen Eugen, von der Prinzessin Elisa, Schwester Napoleons, der Herzoge von Otranto und Feltre, findet man in dem Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français sur les évènemens qui se sont passés depuis quelques années; par Fréd. *Schoell*, Tome VI et VII. à Paris 1815. 8. A. d. H.

traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Autriche et ses alliés, d'une part, et S. M. le Roi de France, d'autre part.

S. M. le Roi de *Naples* fait partie de la coalition qui a donné la paix à la France; et étant allié de l'Autriche, en vertu du traité d'alliance du 11 Ianvier 1814*), il est bien évident qu'il se trouve compris dans la paix de Paris de la même manière que s'y trouvent S. M. le Roi de Bavière, autre allié de l'Autriche, et les souverains alliés des autres puissances qui ont signé le traité du 30 mai.

On pourrait produire, à l'appui de ce fait, s'il n'était pas assez clair par lui-même, la déclaration faite, le 4 Iuin 1814, par S. M. le Roi Louis XVIII. à la chambre des députés du parlement français, portant qu'il avait signé avec les quatre puissances coalisées, une paix dans laquelle étaient compris leurs alliés, c'est-à-dire, tous le princes de la chrétienté, parmi lesquels on ne pourra pas certainement nier un poste à S. M. Napolitaine.

D'après cela, le ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Naples, accrédité près les puissances coalisées, s'empressa de faire reconnaître par la cour de France son auguste souverain suivant les formes diplomatiques. Mais M. le prince de Bénévent lui fit observer, que n'ayant pas connaissance officielle de l'alliance existante entre les cours de Naples et de Vienne, le cabinet des Tuileries ne pouvait pas se porter à regarder le Roi de Naples comme compris dans le traité de paix du 30 mai 1814.

*) Dieſer Tractat ſteht in v. Martens Recueil de traités, T. V, p. 660. M. d. H.

En conséquence de cette observation, et sur la demande du ministre Napolitain, S. A. monsieur le prince de Metternich, ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche, voulut bien communiquer officiellement, et pour l'objet sus-énoncé, le traité du 11 Janvier, à M. le prince de Bénévent.

Ainsi, le cabinet des Tuileries ne pouvait pas, sans se mettre en contradiction avec lui-même, et sans une mauvaise foi manifeste, différer encore de reconnaître formellement S. M. Napolitaine, après qu'il fut convaincu, par la communication officielle du cabinet Autrichien, de l'alliance existante entre les cours de Naples et de Vienne.

Cependant le ministre français cherchait à traîner en longueur. Mais enfin, après plusieurs explications qui eurent lieu entre lui et le plénipotentiaire de S. M. Napolitaine, M. le prince de Bénévent lui fit pressentir que S. M. T. C., étroitement liée avec la famille royale de Sicile, ne pouvait pas se décider à reconnaître le Roi de Naples avant le Congrès. Mais il ajouta qu'en attendant, la France se considérait en paix avec le Roi de Naples, et que, hormis les formes diplomatiques, il y aurait entre les deux puissances toutes les relations d'amitié, et de commerce.

En effet le plénipotentiaire Napolitain ayant adressé plusieurs notes au ministre français, il lui a toujours répondu officiellement en le traitant de ministre de S. M de Naples. Tous les prisonniers napolitains qui se trouvaient en France ont été renvoyés; les consuls napolitains ont

toujours été en activité dans les ports de France; des bâtimens de guerre et de commerce ont été réciproquement admis dans les ports des deux royaumes; et les pavillons et les sujets respectifs y ont joui de toute la faveur et de la protection des deux gouvernemens.

Toutes les circonstances avaient confirmé le Roi de Naples dans l'opinion que, si S. M. T. C. différait de le reconnaître on ne devait pas attribuer ce retard à de mauvaises intentions: mais à de simples convenances de famille. Ainsi S. M. Napolitaine, en cultivant les bonnes relations établies entre ses Etats et la France, attendait de la marche des négociations, sa reconnaissance formelle de la part de S. M. Très-Chrétienne.

Mais les négociations auxquelles a donné lieu la réunion du Congrès général des puissances européennes à Vienne, ont fait connaître aux soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. le Roi des Naples, que les dispositions de la France ne sont pas telles que le Roi avait droit d'attendre d'une puissance amie, et d'un souverain qu'il avait contribué par tous ses moyens à placer sur le trône.

Dans cet état de choses S. M. le Roi de Naples s'adresse avec confiance à S. M. l'Empereur d'Autriche, son auguste et puissant allié, afin qu'il veuille employer toute son influence pour engager la cour de France à respecter l'engagement qu'Elle a pris par l'article premier du traité de Paris d'être en paix avec tous les alliés de l'Autriche, et par conséquent avec la cour de Naples. S. M. le Roi de Naples croit d'autant plus pouvoir compter sur les bons offices de

S. M. I., que la démarche pour laquelle il les réclame, n'est qu'une suite de l'article 10 du traité du 11 Janvier, portant qu'il ne sera conclu ni paix ni trêve, de part ou d'autre, sans y comprendre réciproquement les deux parties.

S. M. Napolitaine se flatte que S. M. l'Empereur d'Autriche, voudra mettre d'autant plus de sollicitude à faire ces offices, qu'il est à prévoir que si l'on souffre que la France commette une infraction aussi révoltante au traité de Paris, en agissant hostilement contre un allié de l'Autriche, sans la moindre provocation, elle ne sera pas plus religieuse à respecter les autres stipulations du traité.

Les soussignés prient S. A. monsieur le prince de Metternich de vouloir bien porter cette note à la connaissance de S. M. l'Empereur d'Autriche et de ses augustes alliés, et de faire connaître ensuite aux soussignés le résultat des démarches que le cabinet de Vienne aura faites auprès du gouvernement Français, et avec les autres puissances qui ont signé le traité de Paris pour l'objet sus-mentionné.

Les soussignés saisissent cette occasion pour réitérer à S. A. monsieur le prince de Metternich les assurances de leur haute considération.

Vienne, le 25 Janvier 1815.

Le duc de *Campochiaro*.
Le prince de *Cariati*.

2.

Note

des plénipotentiaires napolitains, M. M. le duc de *Campochiaro*, et le prince de *Cariati*, à M. le prince de *Metternich*, en date de Vienne le 8 Avril 1815, portant plainte de la conduite de la cour de Vienne envers celle de Naples, et contenant les motifs de la marche des troupes napolitaines sur le Pô.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. le Roi de Naples au Congrès de Vienne, ont reçu l'ordre de leur cour de faire la réponse suivante à la note et à la lettre officielle de S. A. monsieur le prince de Metternich, ministre d'etat et des affaires étrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche, en date du 26 Février dernier.

Toujours animé du plus vif et sincère désir de conserver les rapports les plus intimes d'amitié et d'union avec S. M. l'Empereur d'Autriche, son auguste allié, et d'être en paix avec toutes les puissances, le Roi n'a cessé de faire, pendant la durée du congrès, tous ses efforts et tous les offices possibles pour cimenter son alliance avec la cour de Vienne, et pour se mettre en relations directes avec les autres cours de l'Europe.

A cet effet, le Roi a fait solliciter à différentes reprises le cabinet de Vienne de conclure un nouveau traité d'alliance, conformément à l'article 5, secret, de celui du 11 Janvier 1814; il a offert à S. M. I. et R. A. la coopération de toutes ses forces pour le maintien de la tranquillité italienne, et il a mis même une partie de ses troupes à la disposition du commandant supérieur autrichien en Italie, en cas qu'il pût en

avoir besoin, pour rétablir ou entretenir le bon ordre dans les provinces italiennes appartenantes à la maison d'Autriche. Il n'a omis enfin aucun moyen pour donner à S. M. I. et R. A. les preuves les plus convaincantes de son constant dévouement et de son entier abandon.

S. M. Napolitaine se flattait qu'une conduite si franche et si loyale aurait mérité une réciprocité parfaite de la cour de Vienne, et qu'elle aurait agi enfin avec toute l'énergie et l'efficacité d'un bon et fidèle allié, pour l'accomplissement du traité du 11 Janvier 1814.

On ne saurait expliquer autrement que par un excès de confiance, la facilité avec laquelle la cour de Naples s'est abandonnée au cabinet de Vienne pendant les négociations du Congrès, tandis qu'il a toujours décliné toutes les sollicitudes (?) que les soussignés lui ont adressées pour obtenir l'exécution des engagemens qu'il avait contractés par son alliance avec leur cour, et tandis que les notes que les soussignés lui ont adressées, et une lettre autographe même du Roi à S. M. l'Empereur d'Autriche, contenant les protestations et les offres les plus amicales, sont demeurées sans réponse.

Et lorsque, pour la première fois, le cabinet de Vienne a rompu ce fatal silence, il a intimé au Roi, d'un ton menaçant, par sa note du 26. Février dernier, d'attendre, les bras croisés, que cent cinquante mille Autrichiens, avec deux cents pièces d'artillerie, se fussent rendus en Italie; que trois ponts fussent jetés sur le Pô, et que huit mille ouvriers eussent mis la dernière main à des fortifications tracées sur la

ligne de ce fleuve, pour lui imposer ensuite la loi qu'on aurait voulu lui faire subir.

Le cabinet de Vienne cherche à justifier la nécessité de ces mesures par les armemens napolitains. Cependant il savait bien, et le Roi ne cessait de le répéter en toutes occasions, qu'il n'attendait que le moment de voir consolider par des actes solennels la sûreté et le repos de ses Etats et de ses peuples, pour réduire ses forces et pour se mettre dans une attitude tout-à-fait pacifique.

Pourquoi donc l'Autriche, au lieu de prendre en Italie des mesures qui devaient nécessairement augmenter les alarmes du Roi, n'a-t-elle pas préféré de les détruire par l'exécution du traité du 11. Janvier? Ce moyen était bien plus simple, et il aurait réussi davantage. Mais le cabinet de Vienne, loin de se déclarer l'allié fidèle du Roi, et d'agir en conséquence, a évité, même avec une sorte d'affectation, d'insérer dans la note adressée, sous la date du 25. Février, au cabinet des Tuileries, un seul mot qui pût donner à la France l'idée la plus éloignée, que l'Autriche était disposée à défendre le royaume de Naples en cas qu'il fût attaqué. Et pourtant la garantie et la défense des Etats du Roi forment la base de son alliance avec l'Autriche, qui ayant stipulé, d'ailleurs, par le premier article du traité de Paris, que ses alliés seraient en paix avec la France, avait un droit et une obligation de plus de défendre et de soutenir le Roi contre cette puissance.

Il est digne de remarque, que le roi a reçu les notes du cabinet de Vienne, du 25. et du 26. Février, et les nouvelles des mesures extra-

ordinaires de guerre que l'Autriche prenait en Italie, le 7. Mars, c'est-à-dire, deux jours après que, nonobstant le peu de sûreté que lui avaient offert jusqu'alors les négociations de Vienne, il avait déclaré solennellement que, quels que fussent les événemens qui pourraient se passer en France, il demeurerait toujours fidèle à ses engagemens.

Telle était et telle est encore la volonté du Roi. Néanmoins, après les démarches inattendues de la cour de Vienne, qui ont jeté une lumière inquiétante sur toute la marche qu'elle a suivie pendant les négociations du Congrès envers la cour de Naples, et après les événemens survenus en France et qui peuvent embraser de nouveau le continent, le Roi a dû penser à assurer sa conservation et la sûreté et la tranquillité de ses Etats et de ses peuples par ses propres moyens.

C'est par suite de ces motifs aussi graves qu'impérieux, et sur l'exemple des autres puissances et de l'Autriche même, qui ont porté en avant et concentré les forces, que le Roi a jugé nécessaire de faire reprendre à son armeé la même position qu'elle occupait sur le Pô à la fin de la dernière guerre, d'après une convention signée le 7 Février entre les généraux autrichien et napolitain.

La marche de l'armeé napolitaine sur le Pô ne peut donc être envisagée que comme une mesure de précaution et de prévoyance, dictée par le renouvellement de l'état de choses qui donna lieu à la convention sus-énoncée, et par la considération que le Roi ne pouvant compter que sur ses propres forces, la ligne du Pô est la seule qui puisse le mettre en mésure de se défendre contre

toute attaque qu'on pourrait méditer contre ses états.

Cette explication qui a été donnée en temps au commandant en chef de l'armée autrichienne en Italie, pour prévenir tout acte d'hostilité jusqu'à ce que les deux cours se fussent entendues, n'a pas produit l'effet qu'on attendait, puisque le Roi a été informé qu'une canonnière napolitaine a été arrêtée et désarmée dans le port de Cervia. Une autre canonnière, qui portait des dépêches au consul napolitain à Venise a été également arrêtée sur la pointe de Goro, à l'embouchure du Pô; on a tiré sur elle, et lorsque le commandant a déclaré qu'il était chargé de dépêches pour ledit agent, on lui a répondu que, d'après les ordres de M. le Feld-maréchal Bellegarde, aucun bâtiment napolitain ne pouvait être reçu sur toute la côte autrichienne.

Enfin un officier napolitain qui avait été envoyé au pont de Lagosouro pour recevoir des caisses de fusils dont le gouvernement autrichien avait accordé l'exportation, a été renvoyé sans pouvoir obtenir la remise de ces armes.

S. M. Napolitaine regrette infiniment que Sa Sainteté et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, malgré les assurances les plus amicales, qu'elle leur a fait donner, ayent pris la détermination précipitée de s'éloigner de leurs capitales. Le Roi a dû voir avec peine dans cette circonstance que le ministre autrichien à la cour de Rome, au lieu de calmer les inquiétudes mal fondées du Saint Père, ait contribué au contraire, avec la plus grande chaleur, à l'engager à quitter sa résidence, tandis que S. M. lui avait fait déclarer, que le passage de ses troupes par les Etats romains, n'au-

rait pas apporté le moindre changement dans l'état du gouvernement; qu'elles n'auraient pas même traversé la ville de Rome, et que tous les objets qui leur avaient étes fournis dans leur passage, auraient été exactement payés.

Pourquoi donc s'effrayer de la sorte du simple passage de troupes amies, avec des restrictions si rassurantes? Certainement, le Roi aurait bien voulu s'abstenir de faire passer ses troupes par les Etats romains, mais les circonstances étaient si urgentes et les routes des Abbruzzes si impraticables, à cause de la fonte des neiges, qu'il n'a pu suspendre cette mesure. Les alliés, moins pressés peut-être que le Roi, en agirent de même à l'égard de la Suisse dans la dernière guerre et personne ne put les blâmer.

Au reste, le Roi déclare comme il a toujours déclaré à la face du monde entier, qu'il n'a d'autre désir que la paix, d'autres prétentions que l'accomplissement immédiat du traité du 11 Janvier. Il se flatte que S. M. l'Empereur d'Autriche, animé des mêmes dispositions et de cet esprit de conciliation et de justice qui le caractérise, et pénétré des motifs qui ont mis le Roi dans la fâcheuse nécessité de prendre des mesures extraordinaires, pour veiller à sa propre conservation et à la sûreté de ses Etats, voudra bien étouffer le germe de mesintelligence si contraire à la politique et aux intérêts des deux cours et des deux nations, en rétablissant par la prompte exécution du traité sus-énoncé, le parfait accord et les rapports intimes qui les ont si heureusement unies.

A cet effet les soussignés prient S. A. M. le prince de Metternich de vouloir bien porter cette note à la haute connaissance de S. M. l'Empereur

d'Autriche, et de leur transmettre au plutôt une réponse catégorique sur ces propositions, afin qu'ils puissent l'expédier sans délai à leur cour.

Les soussignés préviennent, en attendant, S. A. M. le prince de Metternich, que, d'après les ordres de leur cour, ils ont communiqué la présente note aux ministres plénipotentiaires des cours de Russie, d'Angleterre et de Prusse, qui ont pris part ou concouru au traité susmentionné.

Ils saisissent cette occasion pour réitérer à S. A. M. le prince de Metternich les assurances de leur haute considération.

Vienne, le 8 Avril 1815.

Le duc de *Campochiaro.*
Le prince de *Cariati.*

3.

Note

des mêmes plénipotentiaires napolitains, remise au vicomte *Clancarty*, plénipotentiaire anglais, pour lui communiquer la note précédente; en date de Vienne le 8 avril 1815.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. le Roi de Naples au congrès de Vienne, s'empressent d'après les ordres de leur cour de communiquer à S. E. mylord Clancarty, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique audit Congrès, une note qu'ils ont adressée sous la même date au comité (?) de Vienne.

Ils prient S. E. de vouloir bien porter cette pièce à la connaissance de son gouvernement, qui pourra y trouver les explications les plus amples sur les motifs impérieux qui ont déterminé S. M. Napo-

Napolitaine à faire marcher ses troupes sur le Pô, non moins que les voeux sincères qu'elle forme pour la continuation de la paix.

C'est uniquement pour en assurer la durée dans ses états et à ses peuples; c'est pour se mettre en mesure contre les préparatifs extraordinaires de guerre qu'on fait en Italie, et contre la réverbération des évènemens survenus en France, que le Roi de Naples s'est vu forcé à reprendre les anciennes positions qu'il occupait sur le Pô à la fin de la dernière guerre.

Mais il n'a eu d'autre but que celui d'acquérir enfin les sûretés et les garanties qu'il a envain sollicitées pendant la durée du Congrès, et qui lui sont dûes en force de son traité d'alliance avec la cour de Vienne, auquel l'Angleterre a prêté son concours et son consentement.

Le Roi de Naples ne doute pas qu'éclairé sur ses vraies intentions, le gouvernement anglais ne veuille concourir et employer sa puissante influence auprès des autres puissances pour satisfaire les justes desirs de S. M. Napolitaine, qui, de son côté, s'empressera de faire tout ce qui dépend d'elle pour prouver au monde entier son sincère désir de la paix, et pour cimenter les relations d'amitié et de commerce qui existent heureusement entre les couronnes d'Angleterre et de Naples.

Les soussignés saisissent cette occasion etc.

Vienne, le 7. Avril 1715.

Le duc de *Campochiaro.*
Le prince de *Cariati.*

4.

Réponse

de S. A. M. le prince de *Metternich*, à la note précédente des plénipotentiaires napolitains datée de Vienne le 10. Avril 1815.

Le soussigné ministre d'état et des affaires étrangères de l'empereur d'Autriche a mis sous les yeux de S. M. I. la déclaration que MM. les plénipotentiaires de Naples lui ont fait l'honneur de lui adresser le 8. de ce mois. Il a l'ordre de leur faire la réponse suivante.

Le traité d'alliance entre l'Autriche et la cour de Naples était à peine conclu, qu'on ne tarda pas à reconnaitre, tant par l'inaction prolongée de l'armée napolitaine, que par une foule de preuves matérielles tombées entre les mains des armées alliées, que dans le cours des négociations, le Roi, loin de se rallier au but commun pour lequel les puissances agissaient dans la guerre de 1813 et 1814, avait principalement calculé ses démarches sur l'issue des évènemens.

L'Empereur ne resta pas moins fidèle au traité d'alliance du 11. Janvier 1814. Ne voulant s'arrêter ni aux motifs qui pouvaient avoir provoqué la négociation, ni aux circonstances qui avaient amené l'accession du Roi, S. M. I. ne régla ses déterminations que sur la nature des engagemens de l'alliance. Elle ne différa pas de s'employer à établir des relations entre ses alliés et la cour de Naples.

Les raisons qui ont empêché que ces rapports ne fussent étendus à des alliances formelles, sont trop connues du cabinet de Naples pour que le soussigné croie devoir les rappeler.

Plus la marche qu'a suivie le Roi depuis le premier moment de l'alliance, s'est écartée de celle de l'Autriche, moins il est en droit d'imputer au cabinet de Vienne les inconvéniens qui ont pu résulter de cette divergence pour la cour de Naples.

L'Empereur n'a cessé de faire représenter au Roi les conséquences dans lesquelles l'entraînerait l'occupation prolongée des Marches, dans les conjonctures où une saine politique prescrivait au Roi de borner ses prétentions à la conservation de son royaume, en s'écartant de tout projet de conquêtes où cette même politique l'appelait à la tâche honorable d'aider les gouvernemens de l'Italie à assurer le repos de la presqu'île, au lieu d'y entretenir l'agitation des esprits, en renforçant sans cesse des armées disproportionnées aux ressources de ces états, et plus encore en rassemblant ces armées sur des points qui se trouvant, par la situation géographique des possessions autrichiennes, à l'abri de toute attaque de la part des puissances opposées à la cour de Naples, ne pouvaient dès-lors être considérées que comme des positions prises contre l'Autriche et contre les autres princes d'Italie.

Quoique dans ces entrefaites les intérêts généraux de l'Europe et de sa monarchie réclamassent toute l'attention de S. M. I., Elle ne négligea néanmoins rien pour ramener le Roi à plus de modération. Elle ne renonça à aucuns moyens de confiance et de persuasion, jusqu'à l'époque où les armemens de ce prince prirent le caractère d'une agression plus directe; elle dut enfin se décider à une démarche provoquée par des ouvertures du cabinet napolitain, qui

ne décelèrent que trop les vues sur lesquelles il ne reste plus d'incertitude depuis les ouvertures faites par le Roi à la cour de Rome.

Le soussigné reçut l'ordre de remettre simultanément aux plénipotentiaires de Naples et à celui de France des déclarations qui ne pouvaient laisser de doute que l'Empereur, dans aucun cas, n'accorderait à des troupes étrangères le passage sur son territoire.

La déclaration adressée à la France le 26 Février, fut communiquée le lendemain aux plénipotentiaires de Naples. Si ces déclarations simultanées présentent une différence de rédaction, la raison en est simple: la cour de Naples est celle qui avait agité la question; c'était elle qui s'était placée dans l'attitude de l'aggression.

L'Empereur a dû à la sûreté de ses états, et à ses rapports généraux avec l'Europe, de porter ces déclarations. Il doit au sentiment de sa dignité de les soutenir. S. M. I. eût rejeté toute demande de la France d'envoyer des armées en Italie; elle eût regardé, en suite de la déclaration du 26. Février, toute démarche de sa part comme une déclaration de guerre. L'Empereur regarde de même la sortie des troupes napolitaines des frontières du royaume et de leurs cantonnemens dans les Marches, comme une rupture de l'alliance, et comme une mesure dirigée contre lui. De même S. M. regarde aujourd'hui l'entrée de l'armée napolitaine dans les Légations et les actes d'hostilités contre les troupes impériales, comme une déclaration positive de la guerre, quels que soient les prétextes sous lesquels le cabinet de Naples présente ces faits.

Le soussigné a, en conséquence, l'ordre de

rappeler sur le champ de Naples la mission impériale, en même temps qu'il doit mettre les passe-ports ci-joints à la disposition de la mission de Naples à Vienne.

Vienne le 10. Avril 1817.

Signé: *Metternich.*

5.

Déclaration

de la cour de Vienne sur la conduite politique du Roi de Naples, publiée sous la date du 12. Avril 1814.

Après la campagne de l'année 1812, le Roi de Naples abandonna l'armée française, dans laquelle il avait commandé un corps. A peine revenu dans sa capitale, il fit faire à la cour d'Autriche des ouvertures sur l'intention où il était de réunir sa marche politique ultérieure avec celle du cabinet autrichien.

Bientôt après, la campagne de l'année 1813 commença. Lors des premiers événemens qui parurent favorables à Napoléon, le roi Joachim quitta Naples pour se charger de nouveau d'un commandement dans l'armée française. En même temps, il offrit secrètement au cabinet autrichien sa médiation entre les puissances et l'Empereur des Français. La glorieuse journée du 18. Octobre décida du sort de la cause des Français. Le roi revint dans ses Etats et renoua sur le champ les négociations qui avaient été rompues pour son accession à l'alliance européenne. Il fit avancer son armée, et proposa à l'Autriche le partage de l'Italie. Le Pô devait former la ligne de démarcation entre les deux Etats.

Deux mois s'écoulèrent en négociations continuelles avec les alliés, et une correspondance non moins active avec le général en chef de l'armée française d'Italie. Les forces militaires de Naples n'étaient pour aucun des deux partis; ni l'un ni l'autre ne pouvait compter sur elles, où n'avait à les combattre. L'Autriche était la puissance pour laquelle cet état des choses avait les moins de désavantages; elle pouvait diriger ses principales forces contre l'ennemi commun sans s'inquiéter de l'Italie.

Enfin, le 11 Janvier 1814, un traité fut signé entre l'Autriche et Naples. Cependant, sous le prétexte que les ratifications n'étaient pas échangées, l'armée napolitaine resta encore long-temps dans l'inaction. Des preuves écrites, tombées entre les mains des alliés, ne laissèrent plus lieu de douter que les intelligences secrètes du Roi avec l'ennemi ne durassent encore; elles montraient alors principalement le dessein de donner le change à l'Empereur des Français sur l'accession effective du Roi à l'alliance des puissances. Les victoires remportées dans l'intérieur de la France décidèrent cependant le rôle du Roi. Paris était tombé entre les mains des alliés, et l'armée napolitaine commença à entrer en campagne.

La convention du 11 Avril 1814 avait mis fin à la guerre contre Napoléon. Les négociations de Paris fixèrent les rapports mutuels de la France et de ses anciens ennemis. Toutes les armées commencèrent leur retraite; les Napolitains se retirèrent dans les Marches pontificales, sur lesquelles le Roi avait des prétentions à faire valoir en vertu du 11 Avril.

Les rapports de toutes les puissances devaient être fixés au congrès de Vienne. Toutes les branches de la maison de Bourbon se prononcèrent contre la reconnaissance du Roi Joachim. La situation du dernier avait assurément beaucoup changé, par le retour des anciennes dynasties aux trônes de France et d'Espagne. Une politique prudente lui devait prescrire de borner uniquement ses vues ultérieures à la conservation d'un des plus beaux royaumes du monde, en renonçant à toute conquête, surtout quand ses conquêtes ne pouvaient se faire qu'au détriment d'un voisin qui ne pouvait nuire sous les rapports militaires, et qui était de la plus grande importance sous les rapports politiques. Mais la modération et la fidélité sont des mots vides de sens pour les souverains de la nouvelle race française.

Au lieu de penser à sa propre conservation, le Roi Joachim forma secrètement de vastes plans pour l'avenir. Il en prépara l'exécution en employant tous les élémens d'une révolution militaire et politique. Aucun de ses projets, aucun de ses mouvemens n'échappa au cabinet autrichien. Ce n'était point là le moyen de faire changer les dispositions des cours qui s'opposaient à l'admission du Roi de Naples au rang des souverains de l'Europe.

Lorsque le fardeau des efforts militaires devint insupportable au royaume, le Roi se détermina à des démarches plus entreprenantes. Dans le courant du Février dernier, il fit connaître au cabinet autrichien son projet d'envoyer une armée en France, à l'effet de quoi il ne

demandait rien moins que le passage par la moyenne et la haute Italie. Une proposition aussi étrange fut repoussée, comme elle le méritait.

S. M. l'Empereur adressa aux gouvernemens de France et de Naples, le 25 et le 26 Février 1815, des déclarations par lesquelles ce monarque prononçait la ferme résolution de ne permettre en aucun cas que la tranquillité de la haute et de la moyenne Italie fût compromise par le passage de troupes étrangères.

S. M. I. donna en même temps l'ordre de faire marcher dans ses Etats d'Italie une augmentation considérable de forces militaires pour soutenir sa déclaration. La France y *répondit* par des assurances formelles que le Roi n'avait aucun projet semblable; le roi Joachim ne donna point de contre-déclaration; le moment de dévoiler ses véritables desseins, n'était pas encore arrivé.

Les 5, la nouvelle de l'évasion de Buonaparte arriva à Naples. Le Roi fit aussitôt appeler le ministre d'Autriche, et lui déclara qu'il resterait fidèle au système d'alliance. Il fit renouveler cette déclaration aux cabinets autrichien et anglois. En même temps il envoya le comte de Beaufremont, son aide-de-camp, en France, avec la mission de chercher Buonaparte et de l'assurer de son appui. A peine la nouvelle de l'entrée de Buonaparte était-elle parvenue à Naples, que le Roi fit déclarer positivement à la cour de Rome „qu'il regardait la cause de Buonaprte comme la sienne, et qu'il lui prouverait maintenant qu'il ne lui avait jamais été étranger.“ Il demanda en même tems le passage à travers le territoire de Rome pour deux

de ses divisions, qui cependant, loin de se conduire hostilement, ne troubleraient pas le Saint-Père dans sa capitale. Le pape protesta contre cette violation de son territoire; lorsqu'elle eut lieu, S. A. quitta Rome et se rendit à Florence.

Le 8. Avril, les plénipotentiaires de Naples à Vienne, remirent au cabinet une note qui, en donnant l'assurance des sentimens d'amitié de leur maître et de sa volonté inmuable de ne jamais se séparer de l'Autriche, contenait la notification „que S. M. se voyait forcée, d'après le changement de l'état des choses, et pour sa propre sûreté, ainsi que sous le rapport de mesures militaires que toutes les puissances jugeaient nécessaire d'adopter, à donner aussi une position plus étendue à ses forces militaires, qu'en conséquence cette position aurait lieu en dedans de la ligne de démarcation que l'armistice de l'année 1813 avait fixée à l'armée napolitaine.

Cependant l'armée napolitaine avait, le 30. Mars, commencé, sans déclaration, les hostilités contre les postes autrichiens dans la Légation.

S. M. I., pénétrée du sentiment de son plein droit, remplie de confiance dans la valeur de son armée et dans la fidélité éprouvée de ses peuples, ainsi que dans ses relations étroites avec toutes les puissances de l'Europe, a, par une note officielle du 10. de ce mois, fait déclarer au gouvernement napolitain, qu'elle regardait les deux Etats comme étant en guerre, et qu'elle en abandonnait la décision ultérieure à la force des armes.

Rapport de l'armée.

D'après des rapports officiels de Rome et de Milan, le Roi de Naples, postérieurement au

refus qui lui fut fait du libre passage à travers les états du Pape, a cependant passé de force, le 22. Mars, le territoire romain; il s'est avancé sur le champ, avec ses principales forces, pour se porter des Marches sur les Légations, et a commencé réellement, le 30., les hostilités, en attaquant les troupes impériales à Césène. Le colonel Gavenda, des hussards du Prince-Régent, avait ordre, en cas d'attaque, de ne pas s'engager dans un combat sérieux, et en conséquence il se réplia sur ses soutiens.

Le général de cavalerie Baron de Frimont, à qui S. M. l'Empereur a confié le commandement de son armée en Italie, la rassembla entre Casal-Maggiore et Piadéna.

D'après les derniers rapports de M. le général de cavalerie, de son quartier général de Piadéna, le Feldmaréchal-Lieutenant Baron Bianchi a livré, le 4. de ce mois, au Roi de Naples, sur le Panaro, un combat où il a eu l'avantage; le général ennemi Filangieri a été blessé grièvement, et nous avons fait 200 prisonniers. Le F. M. L. Bianchi ne pouvait pas encore déterminer sa perte; mais il la regarde comme insignifiante, quoqu'il eût à combattre une force ennemie bien supérieure en nombre. Après le combat, il a pris, comformément aux ordres qu'il avait reçus, position derrière le canal Lentevaglio et dans la tête de pont de Borgoforte sur le Pô.

IX.

Schreiben

des königlich-französischen ersten Bevollmächtigten an den königlich-großbritannischen ersten Bevollmächtigten, Lord Castlereagh, worin jener begehrt, daß der Congreß Ferdinand IV. für den rechtmäßigen König von Neapel förmlich anerkenne, datirt Wien den 3. Dec. 1814.

Mylord,

Vous m'avez invité à vous faire connaître de quelle manière je conçois que l'affaire de *Naples* doit être réglée au Congrès; car, pour ce qui est de la nécessité de s'y régler, c'est un point sur lequel il ne saurait y avoir un seul moment d'incertitude, dans un esprit tel que le vôtre.

Ce serait à jamais un sujet de reproche, et je dirai même un éternel sujet de honte, si le droit de souveraineté sur un ancien et beau Royaume, comme celui de Naples, étant contesté, l'Europe, réunie pour la première fois et pour la dernière peut-être, en Congrès général, laissait *indécise* une question de cette nature, et, *consacrant*, en quelque sorte l'*usurpation* par son silence, donnait lieu de penser que l'unique source du droit est la force.

Je n'ai point non plus à établir, vis-à-vis de votre Excellence, les droits de *Ferdinand* IV. L'*Angleterre* n'a jamais cessé de les reconnaître. Dans la guerre où il a perdu Naples, elle était son alliée. Elle l'a toujours été depuis. Elle l'est encore, jamais elle n'a reconnu le titre que prend

celui qui gouverne à Naples, ni les droits que ce titre suppose. Ainsi, pour concourir à assurer ceux du Roi Ferdinand, l'Angleterre n'a qu'une chose bien simple à faire, qui est de *déclarer au Congrès* ce qu'elle a toujours reconnu, que *Ferdinand* IV. est *le légitime souverain du Royaume de Naples* *).

Peut-être que l'Angleterre, jusqu'ici l'alliée de Ferdinand IV, voudra l'être encore. Peut-être croira-t'elle sa gloire même intéressée à l'assister, si besoin est, de ses forces, pour rentrer en possession du Royaume dont il aura été reconnu souverain. Mais ce n'est point une obligation qui puisse découler d'une reconnaissance pure et simple des droits de ce prince; car la reconnaissance d'un droit n'emporte naturellement d'autre *obligation* que celle de ne rien faire qui lui soit contraire, et de n'appuyer aucune prétention qui lui soit opposée. Elle n'emporte point celle de combattre pour sa défense.

Il se peut que je me fasse illusion; mais il me paraît infiniment probable qu'une *déclaration franche* et *unanime* des *puissances de l'Europe*, et la certitude qu'aurait celui qui gouverne à Naples de n'être soutenu de personne, rendrait inutile l'emploi de la force; mais, si le contraire arrivait, ceux-là seuls seraient les alliés nécessaires du Roi Ferdinand, qui jugeraient à propos de lui prêter leur appui.

Craindrait-on que, dans ce cas, la guerre ne s'étendit hors des limites du Royaume de Naples,

*) Daſſelbe Begehren äuſſerte der Fürſt von Talleyrand gelegenheitlich in einem Schreiben an Lord Caſtlereagh, vom 26. Dec 1814, betreffend die Vereinigung Sachſens mit Preuſſen, oben Bd. VII. Heft 25. S. 61.

et que la tranquillité de l'Italie ne fût de nouveau troublée? Craindrait-on que des troupes étrangères ne traversassent l'Italie? On obvierait facilement à ces craintes, en stipulant que le Royaume de Naples *ne pourrait être attaqué par le continent italien.*

L'*Autriche* paraît s'être engagée, envers celui qui gouverne à Naples, à le *garantir* de toute attaque *de ce côté* *); et si, comme on l'assure, elle ne s'est engagée qu'à cela, (car comment supposer que l'Empereur d'Autriche ait garanti, contre les droits d'un prince à la fois son oncle et son beaupère, la possession d'un Royaume qu'il a perdu en faisant cause commune avec l'Autriche?) elle ne peut-être embarrassée de concilier avec la justice et avec les sentimens naturels, les engagemens que des circonstances extraordinaires lui ont fait prendre.

Il me semble donc que l'on peut satisfaire en même temps à tous les devoirs, à tous les intérêts et à toutes les convenances, par un *article* tel que le suivant:

„L'Europe, réunie en Congrès, reconnaît S. M. „*Ferdinand* IV. comme *Roi* de *Naples*. Tou„tes les puissances s'engagent à ne favoriser „et à n'appuyer directement, ni indirectement

*) In dem Friedens- und Allianzvertrag, welchen Oestreich mit dem König Joachim zu Neapel am 11. Jänner schloß, steht Art. 4 bloß Folgendes: „S. M. l'Empereur d'Autriche garantit à S. M. le Roi de Naples et à ses héritiers et successeurs la libre et paisible possession, la pleine et entière souveraineté de tous les Etats que S. M. possède actuellement en Italie. S. M. Apost. emploiera auprès de ses alliés sa médiation pour obtenir leur accession à cette garantie."

A. d. H.

„aucune prétention opposée aux droits qui lui „appartiennent à ce titre; mais les troupes „que les puissances étrangères à l'Italie et al„liées de sa dite Majesté feraient marcher „pour sa cause, *ne pourront traverser l'Ita„lie.*"

Je me persuade, Mylord, que votre Excellence est suffisamment autorisée pour souscrire à une telle clause, et qu'elle n'a pas besoin d'une autorisation plus spéciale. Si toutefois Elle en jugeait autrement, je l'inviterais à demander cette autorisation sans délai, ainsi qu'Elle a bien voulu me le promettre.

Agréez etc.

Signé: Le prince de *Talleyrand.*

Acten
des
Wiener Congresses.
28. Heft.

X.

Ueber die Vereinigung der Staaten der ehemaligen Republik Genua und derjenigen Feudi imperiali (teutschen Reichslehen), welche der vormaligen liguriſchen Republik einverleibt waren, mit den Staaten des Königs von Sardinien *).

I.

Extrait

du *procès-verbal* de M. M. les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de paix de Paris de 1814, dans leur séance du 15 Novembre 1814.

Après avoir fait lecture d'un paragraphe de l'*article deux secret* du traité de Paris, conçu en ces termes:

„Le Roi de *Sardaigne* recevra un accroisse-„ment de territoire par l'Etat de *Gênes*; le port de

*) Die Beſtimmungen der acht Mächte ꝛc. über dieſen Gegenſtand, in dem Art. 86—89 des Acte final du Congrès, und in den dazu gehörigen Beilagen, findet man oben, Bd. VI, S. 77 f., 182 ff. 194 ff. und 202. Man ſ. auch des Herausgebers Ueberſicht der diplomatiſchen Verhandlungen des Wiener Congreſſes, S. 10, 50, 54, 94, — 98 und 560. Anm. des Herausgebers.

„Gênes restera port libre; les puissances se réser„vent de prendre à ce sujet des arrangemens avec „le Roi de Sardaigne."

M. le prince de *Metternich* a proposé à M. M. les plénipotentiaires présens de délibérer sur l'exécution de cet article.

M. le chevalier de *Labrador* a observé que l'article en question, dont la rédaction ne lui a pas paru suffisamment claire et précise, ne doit être entendu que comme arrêtant en faveur du Roi de Sardaigne une *compensation* à prendre sur le territoire de Gênes, pour la perte d'une partie de la *Savoie* cédée à la France par le traité *de Paris*, et que pour fixer cette compensation, il n'était pas nécessaire de disposer de la *totalité* de ce territoire. Il y a ajouté que dans sa manière de voir, il s'agissait avant tout de former un *comité pour les affaires générales de l'Italie*, comme il y en a un sur les affaires générales de l'Allemagne, et qu'il n'y avait pas de raison pour s'occuper dès à présent de la question particulière des indemnités du Roi de Sardaigne.

M. le prince de *Metternich* a observé, relativement à la question principale, que d'après l'article du traité il est incontestable que les puissances ont voulu indemniser le Roi de *Sardaigne* non pas *sur* le territoire, mais *par* le territoire de l'état de *Gênes*, et qu' à moins de vouloir réformer aujourd'hui les dispositions du traité de Paris, que le congrès n'est appellé qu' à *compléter*, on n'aurait plus à délibérer que sur les *moyens d'exécuter ces dispositions*, et dans le cas présent sur les mesures à prendre pour assurer à la ville de Gênes les avantages que l'article du traité tendait à lui réserver.

Quant à l'observation incidente de M. de *Labrador* sur la nécessité de traiter d'abord les *affaires générales d'Italie*, M. le prince de *Metternich* a mis en fait, que les questions relatives à l'organisation politique de l'Allemagne diffèrent essentiellement de celles qui regardent l'Italie, l'Allemagne devant former, d'après les dispositions même du traité de Paris, un corps d'états, unis par un lien fédératif, tandis que l'*Italie n'étant point destinée à former un corps politique proprement dit*, ne présente qu'une *réunion d'Etats* indépendans, compris sous la même dénomination *géographique*. M. le prince de *Metternich* a en conséquence énoncé l'opinion, que les *questions relatives* à l'*Italie* doivent être *traitées séparément*, et l'une après l'autre, et que celle de la réunion de *Gênes* au Piémont se présentant naturellement la *première*, on doit s'en occuper incessamment. M. le comte de *Nesselrode* a appuyé cette opinion.

M. le prince de *Talleyrand*, tout en observant qu'il serait peut être à désirer que l'article du traité relatif aux indemnités du Roi de *Sardaigne* eût été rédigé avec plus de précision, a reconnu cependant que le sens de cet article n'est *pas douteux*, et que l'intention indubitable des puissances contractantes a été de réunir les départemens, formés de l'ancien état de *Gênes*, aux Etats du Roi de *Sardaigne*.

Lord *Castlereagh* a dit, que le *principe* de la réunion de *Gênes* au Piémont ayant été, selon lui, pleinement établi par l'article secret du traité de Paris, il ne s'agit plus que de procéder à l'*exécution* de cet article dans le sens le plus conforme aux intérêts et au bien-être de Gênes.

En *résumant* les délibérations, le prince de *Metternich* a posé, ainsi que suit, la *première question* à décider:

Veut-on s'occuper de l'affaire de la *réunion* de *Gênes au Piémont préalablement* à toute autre question relative à l'Italie?

Les plénipotentiaires de *Russie*, d'*Angleterre*, de *France*, de *Portugal*, de *Suède*, de *Prusse*, ont opiné pour l'*affirmative*, et M. le prince de *Metternich* s'est réuni à leur avis. Il a été *décidé* que l'on s'occuperait de cette affaire *sans autre délai*.

On a procédé en conséquence à la délibération sur les *moyens d'exécuter* les *dispositions* de l'art. 2 secret du traité de Paris.

M. le prince de *Talleyrand* a proposé de donner (par forme d'extrait du protocole) au *ministre* de S. M. le Roi de *Sardaigne communication officielle* de cet article, et de ce qui a été ultérieurement arrêté dans la séance présente, et d'en informer en même tems le *député de Gênes*, en lui annonçant que les puissances admettront les *conditions les plus libérales* pour la réunion du territoire de Gênes au Piémont, et consulteront autant qu'il pourra se faire, dans l'exécution de cette mesure, l'intérêt et le satisfaction des Génois.

Cette proposition particulièrement appuyée par Lord *Castlereagh*, a été adoptée, et on a invité M. le prince de *Metternich* à faire la dite communication officielle à M. le marquis de *St. Marsan*, ministre de S. M. le Roi de *Sardaigne*, et Lord *Castlereagh* à donner connaissance à M. de *Brignoles*, député de *Gênes*, de tout ce qui regarde ses commettans dans cette délibération.

Il a été arrêté, de même, que M. le marquis de *St. Marsan* d'un côté, et Mr. de *Brignoles* de l'autre côté, seraient invités à conférer avec les plénipotentiaires *français anglais* et *autrichiens* que l'on nommera à cet effet, sur les *moyens* de concilier dans cette affaire l'intérêt de S. M. le Roi de Sardaigne avec les voeux et les besoins des habitans de Gênes, et que les dits plénipotentiaires redigeraient, à la suite de ces conférences, un *projet* comprenant toutes les dispositions particulières, et les porteraient à la connaissance des signataires du traité de Paris.

L'*extrait* ci-joint indique la manière dont M. le prince de *Metternich* s'acquittera de cette communication.

2.

Rapports

de la *commission* établie dans le procès-verbal précédent du 13. Novembre 1814, pour l'affaire de *Gênes*, en date du 1er Décembre 1814.

A.

Rapport général.

Les plénipotentiaires autrichiens, anglois et français soussignés, chargés par le protocole de la conférence du 13. Novembre 1814, de faire entrer M. le marquis de *Saint-Marsan* et M. le comte de *Rossi* plenipotentiaires *Sardes* à leur intervention, comme commissaires, en rapport avec le député de *Gênes*, M. le marquis de *Brignoles*, pour concerter, sous cette intervention, un *projet* propre à établir à la fois la réunion de Gênes avec les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, et la déclaration du port libre de Gênes, sur des bases solides et libérales, conformes aux vues générales des puis-

sances et à l'intérêt réciproque des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne et de celui de Gênes, ont appelé selon le voeu du même protocole, M. M. de *Saint-Marsan*, de *Rossi* et de *Brignoles*, à des conférences sur les moyens de conciliation indiqués afin de dresser un projet comprenant toutes les dispotitions particulières réglées à la satisfaction mutuelle des plénipotentiaires de S. M. Sarde d'une part, et du député de Gênes d'autre part.

M. de Saint-*Marsan* et M. de *Rossi* ont d'abord présenté un plan des concessions que S. M. Sarde voulait faire à ses nouveaux sujets.

D'autre part, M. de *Brignoles* a présenté des projets et des observations, en exposant les *voeux* de ses concitoyens.

Les *plénipotentiaires* se sont efforcés de rapprocher les propositions des envoyés de Sardaigne et du député de Gênes, modifiant avec soin les demandes des Génois et les concessions de S. M. Sarde.

Ils ont été dirigés par leurs voeux sincères pour le repos de l'Italie, leur respect pour S. M. Sarde, et l'intérêt qu'ils portent aux Génois.

Les *plénipotentiaires* présentent aujourd'hui des *conditions* qui satisferont, autant qu'il se peut, tous les intérêts, et qui ont reçu l'approbation des envoyés de S. M. Sarde et la leur.

M. le marquis de *Brignoles* a déclaré que dans les circonstances où se trouve sa patrie, il lui paraissoit que les conditions accordées répondraient aux voeux de ses concitoyens.

Toutefois le comte Alexis de *Noailles*, plénipotentiaire français, après avoir attesté que rien ne satisfaisait plus aux intentions de son souverain que l'heureuse issue de cette affaire, en affirmant

qu'il adhérait à tous les susdits arrangemens, a déclaré qu'il n'y souscrivait qu'en attendant qu'ils fissent partie des arrangemens à faire de concert avec la France en Italie.

Ainsi les conditions présentées s'accorderont avec les desirs deshautes puissances, selon les articles du traité de Paris et le protocole du 13. Novembre, pour ce qui regarde le port franc et la réunion de Gênes sur des bases solides et libérales.

Elles garantissent la dette publique, donnent un sénat ou corps judiciaire, un tribunal de commerce, et une autorité municipale à la ville de Gênes.

Elles protègent tous les établissemens publics d'instruction et de charité, et leur assurent des secours.

Le Roi soutiendra l'université, le collège, les écoles, les hôpitaux, et tout ce qui a été fondé pour le bien de ses sujets génois.

La noblesse conserve ses privilèges; tous les sujets génois sont assimilés aux anciens sujets du roi de Sardaigne. Les rangs et grades sont conservés.

La position des employés civils sera prise en considération.

Les pensions légales seront maintenues.

Le Roi donnera cours aux monnaies génoises, et s'occupera de la banque de Saint-Georges.

Enfin le Roi forme une compagnie génoise de gardes-du-corps.

Ces conditions une fois approuvées, les plénipotentiaires n'ont pas cru que leur travail fût à son terme. Il restait encore pour consolider, et

comme pour achever la cession, plusieurs points à déterminer :

1. La reconnaissance solennelle de *l'hérédité* de la maison de Sardaigne, de mâle en mâle, dans la branche royale et dans celle de Savoie-Carignan;

2. La détermination par les hautes puissances du *titre* que doit recevoir S. M. Sarde sur la demande des Génois, en prenant possession des Etats de Gènes;

3. Enfin le sort des *fiefs impériaux* cédés par deux traités, et aujourdh'ui sous le gouvernement provisoire de Gênes.

Ces points ont fait le sujet de trois rapports séparés.

Vienne, le 1er Décembre 1814.

Signés: Le comte Alexis de *Noailles.*
Clancarty.
Le baron de *Binder.*

B.

Rapports spéciaux.

Premier rapport spécial.

Les plénipotentiaires soussignés présentent dans l'acte ci-joint les *conditions* accordées par S. M. Sarde à ses sujets génois, selon les intentions du traité de Paris et les voeux des plénipotentiaires des huit puissances.

En proposant à L. L. E. E. d'adoptér la présente rédaction, qui paroit satisfaire les désirs et les intérêts de chacun, ils leur proposent de faire insérer au protocole qui sera dressé, les garanties nécessaires pour que les sujets génois de S. M.

Sarde jouissent à perpétuité des avantages qui leur sont accordés.

Vienne, le 1er Décembre 1814.

Signés: Le comte Alexis de *Noailles.*
Clancarty.
Le baron de *Binder.*

Annexe.

Projet d'articles arrêté par les plénipotentiaires.

Art. I.

Les Génois seront en tout *assimilés aux autres sujets* du Roi: ils participeront comme eux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les privilèges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et réglemens, avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de la cour.

Art. II.

Les *militaires* génois composant actuellement les troupes génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

Art. III.

Les *armoiries* de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

Art. IV.

Le *port franc* de Gênes sera rétabli, avec les réglemens qui existaient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le *transit* par ses états des *marchandises* sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pourront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

Art. 5.

Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance, un *conseil provincial*, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi, et renouvelés de même par cinquième, tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président, nommé par le Roi, pourra être pris hors du conseil: en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera. S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement si elle le juge convenable.

L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'état exigeront l'établissement de *nouveaux impôts*, le Roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois que S. M. désignera, et sous la présidence de telle personne qu'Elle aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura pas voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'*impôt extraordinaire*, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux comme ci-dessous.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

Art. VI.

Le *maximun* des *impositions* que S. M. pourra établir dans l'Etat de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses Etats. Les impositions maintenant perçues, seront amenées à ce taux; et S. M. se réserve de faire les rectifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges financières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le maximun des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la

somme qu'elle jugera convenable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir.

Art. VII.

La *dette publique*, telle qu'elle existait légalement sous le dernier gouvernement français, est garantie.

Art. VIII.

Les *pensions* civiles et militaires accordées par l'Etat, d'après des lois et des réglemens, sont maintenues pour tous les sujets génois habitant les Etats de S. M.

Sont maintenues sous la même condition les pensions accordées à des ecclésiastiques ou d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de *secours*, ont été accordées à des nobles génois par le gouvernement français.

Art. IX.

Il y aura à Gênes un grand corps judiciaire ou *tribunal suprême* ayant les mêmes attributions et privilèges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, qui portera, comme eux, le nom de *sénat*.

Art. X.

Les *monnaies* courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gênes, actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques, concurremment avec les monnaies piémontaises.

Art. XI.

Les *levées d'hommes*, dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres Etats de S. M.

Le service de mer sera compté comme celui de terre.

Art. XII.

S. M. créera une *compagnie génoise* de *gardes-du-corps*, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

Art. XIII.

S. M. établira à Gênes un *corps de ville* composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivans de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacemens se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi.

Ce corps aura ses réglemens particuliers, donnés par le Roi, pour la résidence et pour la division du travail. Les présidens prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi les membres. Le Roi se réserve, toutefois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville. Un commissaire du Roi assistera aux séances et délibérations du corps de ville. Les membres de ce corps auront un costume, et les syndics le privilège de porter la simmarre ou toge comme les présidens des tribunaux.

Art. XIV.

L'*université* de *Gênes* sera maintenue et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin. S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spé-

ciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

S. M. conservera, en faveur de ses sujets génois, les *bourses*, qu'ils ont dans le collège dit *Lycée*, à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les réglemens qu'elle jugera convenables.

Art. XV.

Le Roi conservera à Gênes un *tribunal* et une *chambre* de *commerce* avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

Art. XVI.

S. M. prendra particulièrement en considération la situation des *employés actuels* de l'Etat de Gênes.

Art. XVII.

S. M. accueillera les plans et les propositions qui lui seront présentées sur les moyens de rétablir la *banque* de *Saint-George*.

Vienne, le 1. Décembre 1814.

Signé: Le comte Alexis de *Noailles*.
Clancarty.
Le Baron de *Binder*.

Deuxième Rapport spécial.

Hérédité.

Quoique l'*ordre* de *succession* établi dans la maison de Savoie soit général pour les Etats que possède cette maison, et qu'il doive en résulter qu'il est également maintenu pour les nouvelles provinces que S. M. le roi de Sardaigne acquiert du consentement des puissances, il nous a toutefois semblé convenable de proposer de le *rappeler*

et de l'*appliquer aux pays* de *Gênes*, en termes généraux, et sans alléguer les différens traités qui l'ont étendu à tel ou tel pays qui se trouve ou qui s'est trouvé sous la domination de S. M. le roi de Sardaigne.

Les plénipotentiaires soussignés proposent d'établir ledit *article* dans les termes suivans:

Les Etats etc., réunis à perpétuité aux Etats de S. M. Sarde, pour être comme eux possédés par Elle en toute *propriété*, *souveraineté* et *hérédité*, de *mâle* en *mâle*, par ordre de *primogéniture* dans les *deux branches* de sa maison; savoir la branche Royale et la branche de Savoie Carignan.

Vienne, le 1er Décembre 1814.

Signé: Le Comte Alexis de *Noailles.*
Clancarty.
Le Baron de *Binder.*

Troisième Rapport spécial.

Titre.

Les plénipotentiaires soussignés soumettent aux hautes puissances le voeu des Génois, qui demandent que S. M. Sarde prenne le *titre* de *roi* de *Ligurie.*

Les plénipotentiaires ont observé que le roi de Sardaigne est investi du titre de *duc*, comme souverain de Savoie; du titre de *Prince*, comme souverain des Etats de Piémont. Ils ont pensé que les égards dûs aux dits pays ne permettaient point que l'état de Gênes fût érigé en *royaume.* Les plénipotentiaires proposent que le titre de *Duc* de *Gênes*, qui était proprement celui du Doge de l'ancienne république de Gênes, soit conféré par le

protocole à S. M. Sarde, pour être joint aux titres que S. M. prend ordinairement.

Les plénipotentiaires ont trouvé quelque avantage à effacer le souvenir de la dénomination de *Ligurie*.

Vienne, le 1er Décembre 1814.

Signé: Le comte Alexis de *Noailles*.
Clancarty.
Le baron de *Binder*.

Quatrième Rapport spécial.

Fiefs impériaux.

Les plénipotentiaires soussignés ont cru devoir présenter aux hautes puissances un travail sur les *fiefs* dits *impériaux* qui sont en ce moment sous l'administration du gouvernement provisoire de l'Etat de Gênes.

Les plénipotentiaires ont observé que le traité de Campo-Formio et celui de Lunéville portent renonciation totale de la part de S. M. I. Autrichienne, à la possession des dits fiefs, et leur incorporation définitive au territoire Ligurien.

Dans le premier traité, S. M. I. et R. A. stipule en son nom, et comme promettant ses bons offices auprès du corps Germanique; et au second traité, S. M. A. stipule en son nom et au nom de l'Empire Germanique *).

Les

*) In dem Lüneviller Frieden, Art. 13., heißt es: „S. M. I. et R. tant en son nom qu'au nom de l'Empire Germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio, à la réunion des ci-devant *fiefs impériaux* à la République ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenans de ces droits

Les plénipotentiaires ont pris en considération,

1. la cession formelle exprimée aux traités ci-dessuscités;

2. les prétentions anciennes de la maison de Savoie sur lesdits fiefs, auxquelles cette maison n'a jamais renoncé;

3. la situation desdits fiefs, et l'intention reconnue des hautes puissances, pour détruire tout sujet de discussion et de mésintelligence, de réunir le plus possible sous une même domination les pays enclavés.

Les plénipotentiaires, après avoir médité sur ces considérations et sur les conséquences des traités cités plus haut, ont jugé convenable de proposer aux hautes puissances de *garantir* à S. M. Sarde la *possession* des *fiefs susdits*, en invitant le roi de Sardaigne à *étendre* auxdits pays les *immunités* que S. M. a accordées à ses sujets génois.

Vienne le 1. Décembre 1814.

Signés: Le Comte Alexis de *Noailles.*
Clancarty.
Le Baron de *Binder.*

sur lesdits fiefs." Die hier angeführte Bestimmung des Friedens von Campoformio, ist nicht in diesem Friedensschluß selbst enthalten, sondern in den dazu gehörigen geheimen Artikeln, und zwar Art 11; in Posselts Taschenbuch von 1800, S. 173, und in v. Martens Recueil des traités, T. VII, p. 215.

A. d. H.

3.

Extrait

du *procès verbal* de M. M. les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris de 1814; en date de Vienne le 9. Décembre 1814.

Il a été fait lecture de différens *rapports* adressés à M. M. les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, par M. M. les *Commissaires français*, *anglais* et *autrichiens*, chargés d'intervenir dans les arrangemens entre les plénipotentiaires de S. M. le roi de *Sardaigne* et le député de *Gênes*, relativement à l'affaire de la réunion de l'Etat de *Gênes* au *Piémont*.

Cette lecture faite, M. de *Labrador* a observé que, pour mieux juger les questions traitées dans ces rapports, il désirerait les examiner avec plus de loisir, et il en a demandé communication pour cet effet.

On est convenu que *copies* des *rapports* et des pièces y annexées seraient données à ceux de M. M. les plénipotentiaires qui les demanderaient pour leur information ultérieure, et que l'on se réunirait demain pour prendre en considération l'objet de ces rapports.

4.

Extrait

du *procès verbal* des mêmes; en date de Vienne le 10. Décembre 1814.

M. le prince de *Metternich*, premier plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, a fait mention du *Mémoire* remis par M. le marquis de *Brignoles*, député génois, contenant une *protes-*

tation contre la réunion de *Gènes* au Piémont. M. le prince de *Talleyrand*, premier plénipotentiaire de S. M. T. C., a observé qu'il fallait remettre cette protestation aux archives du congrès, sans l'insérer au protocole. D'après cette observation, la pièce sera déposée aux archives.

Il a été ensuite fait lecture d'un *Mémoire* de M. le chevalier *Labrador* plénipotentiaire de S. M. Catholique, sur l'affaire de *Gènes*. M. le plénipotentiaire, en accédant à la réunion de *Gènes* au Piémont, aux termes proposés dans les rapports de M. M. les commissaires, y ajoute *deux réserves;* la *première*, déjà énoncée par M. M. les plénipotentiaires de *France*, que cet arrangement sera considéré comme *provisoire* jusqu'à ce que le système général de l'Italie soit complété en conformité du traité de Paris; la *seconde*, que les *fiefs* dits *impériaux* ne feront pas partie de cette disposition, jusqu'à ce qu'il ait été détaché par le traité de Paris.

M. M. les plénipotentiaires, prenant en considération les différens *Rapports* de M. M. les commissaires, sur la réunion de l'Etat de Gênes au Piémont, de même que le Mémoire de M. le plénipotentiaire de S. M. C., ont en conséquence arrêté:

1. qu'il serait remis, à la disposition de tous les membres de cette assemblée, des *copies*, tant du *Rapport* des commissaires avec les pièces y annexées, que du *Mémoire* de M. M. les plénipotentiaires d'Espagne;

2. que le prince de *Metternich*, plénipotentiaire de S. M. I. R. et Apostolique, est autorisé à faire, par extrait du protocole, *communication officielle* à M. le comte de St. *Marsan*, ministre

de S. M. *Sarde*, de *l'approbation* donnée aux bases de réunion du ci-devant Etat de Gênes au Piémont, telles qu'elles se trouvent consignées dans les rapports de M. M. les commissaires, *à la réserve* toutefois de l'article qui concerne les *fiefs impériaux*;

3. que la *lettre écrite* pour cet effet par M. le prince de *Metternich* à M. le comte de St. *Marsan*, sera jointe en copie au procès-verbal, et considérée comme en faisant partie;

4. qu'aussitôt que S. M. le Roi de Sardaigne aura remis un *acte d'adhésion* tant à la stipulation du traité de Paris relative à la réunion de Gênes, qu'aux conditions et réserves attachées, à cette réunion, sa dite Majesté sera, *en exécution* du traité de Paris, *mise en possession* du territoire de l'Etat de *Gênes*, avec les *clauses* énoncées dans ce procès-verbal et dans la lettre qui l'accompagne.

5.

Note

de M. le marquis de *Brignoles*, député de Gênes, adressée à M. M. les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris, contenant la *protestation* du gouvernement provisoire Génois contre la réunion de Gênes au Piémont; en date de Vienne le 10 Décembre 1814.

Le soussigné ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Gênes, a l'honneur de mettre sous les yeux de L. L. E. E. les ambassadeurs et ministres réunis au Congrès, la *déclaration* que son gouvernement lui a transmise pour le cas, trop malheureusement arrivé, où la note

du 3 Octobre fût restée sans effet. „Rien ne peut égaler le respect et la vénération dont le gouvernement Génois est pénétré pour cette illustre assemblée; mais rien aussi ne saurait l'empêcher d'acquitter ce qu'il doit à sa conscience, à son honneur et à ses concitoyens, de *protester* contre *toute résolution contraire à leurs droits* et *à leur indépendance*. Ses réclamations se fondent sur les titres les plus respectables; une existence politique aussi ancienne que l'origine de plusieurs monarchies; des traités sans nombre, pendant une longue suite de siècles, avec les principales cours de l'univers; le traité d'Aix-la-Chapelle, base de celui de Paris, dans lequel la république de Gênes concourut formellement avec elles à la garantie réciproque de leurs Etats; la nullité évidente de son aggrégation à un empire usurpé et détruit; une administration indépendante depuis cette époque, avec toutes les marques de la souveraineté, et sans que personne s'y soit opposé; et, plus que tout cela, les déclarations immortelles des hautes puissances alliées. Les villes de Chaumont et de Châtillon sur-Seine retentissent encore de ces nobles assurances, que les nations respecteraient désormais leur indépendance réciproque; qu'on n'élèverait plus d'édifice politique sur les ruines d'Etats jadis indépendans et heureux; que l'alliance des monarques les plus puissans de la terre avait pour but de prévenir les envahissemens qui depuis tant d'années, ont désolé le monde; et qu'enfin une paix générale, digne fruit de leur alliance et de leurs victoires, assurerait les droits, l'indépendance et la liberté de toutes les nations."

„La justice des gouvernemens qui ont garanti ces maximes tutélaires pourra être tardive, mais ses résultats s'accompliront tôt au tard. Le devoir

des États méconnus et faibles, est de l'invoquer sans cesse, et de l'attendre avec confiance et courage."

Le soussigné demande respectueusement que la présente déclaration soit insérée dans le protocole du Congrès, et il a l'honneur d'offrir à L. L. E. E. l'hommage de sa plus haute considération.

Signé: Le marquis de *Brignoles.*

6.

Lettre

de M. le marquis de *Brignoles*, deputé génois, adressée à lord *Castlereagh*, plénipotentiaire anglais; datée de Vienne le 10 Décembre 1814.

Mylord!

J'ai l'honneur de transmettre ci-*joint*, à V. E., copie d'une note *) que le gouvernement de Gênes, par sa dépêche, en date du 23 Novembre dernier, m'ordonna de mettre sous les yeux de L. L. E. E. les ambassadeurs et ministres séans au Congrès.

Je m'empresse de saisir cette occasion pour offrir à V. E. le nouvel hommage de ma très-haute considération.

Vienne, le 10 Décembre 1814.

Signé: Le marquis de *Brignoles.*

7.

Lettre

de M. le prince de *Metternich*, premier plénipotentiaire autrichien, à M. le marquis de St. *Marsan*, plénipotentiaire de S. M. Sarde, datée de Vienne, le 13 Décembre 1814. Avec trois pièces annexées.

*) Es iſt die nächſt vorhergehende. Anmerkung des Herausg.

M. le Marquis!

MM. les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, m'ont autorisé, par une résolution arrêtée dans leur séance du 10 de ce mois, à vous communiquer, M. le marquis, les *conditions* et les *réserves* qui doivent servir de bases à la réunion des départemens ayant formé l'ancienne république de Gênes aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, conformément aux stipulations du traité de Paris.

Je m'acquitte de cette communication, en transmettant à V. E. l'*extrait* du *protocole* ci-joint, auquel sont *annexées* les *conditions* approuvées par les puissances signataires du traité de Paris.

Vienne, le 13 Décembre 1814.

Signé: *Metternich.*

Pièces annexées à la lettre précédente.

Annexe I.

Pièce annexée au *procès-verbal* de MM. les plénipotentiaires des *huit puissances signataires* du *traité* de *paix* de *Paris*, en date de Vienne le 10 Décembre 1814.

Pour ne laisser aucun doute sur l'*ordre de succession* à établir dans les Etats de Gênes, les puissances signataires du traité de Paris sont convenues que l'*article* concernant Gênes serait rédigé dans les termes suivans:

„Les Etats qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux Etats de S. M. Sarde, pour être, comme eux, possédés par elle en *toute propriété* et *hérédité*, de *mâle* en *mâle*, par ordre de *primogéniture* dans les

deux branches de la maison, savoir, la branche Royale et la branche de Savoie-Carignan." *)

Annexe 2.

Pièce annexée au *procès-verbal* des mêmes, en date de Vienne le 10 Décembre 1814.

Les plénipotentiaires ont pris en considération le voeu des Génois, qui demande que S. M. Sarde prenne le *titre* de *Roi* de *Ligurie*.

Les plénipotentiaires ont observé que le Roi de Sardaigne est investi du titre de *duc* comme souverain de Savoie, du titre de *prince* comme souverain des Etats du Piémont. Ils ont pensé que les égards dûs auxdits pays ne permettaient pas que l'Etat de Gênes fût érigé en *Royaume*; ils proposent que le titre de *duc* de *Gênes*, qui était proprement celui du doge de l'ancienne république de Gênes soit conféré à S. M. Sarde, pour être joint aux titres que S. M. prend ordinairement.

Cette proposition des plénipotentiaires a été approuvée dans la conférence du 10 du courant. **)

Annexe 3.

Piéce annexée au *procès-verbal* des mêmes, en date de Vienne le 15 Décembre 1814.

Les puissances signataires du traité de Paris voulant assurer le repos de l'Italie, moyennant une juste répartition des forces entre les puissances qui s'y trouvent placées, étaient convenues de donner aux Etats de S. M. *Sarde* un *agrandissement* par les départemens ayant formé l'ancienne république

*) Cette rédaction a été reçue dans l'Acte final du Congrès de Vienne, art. 86. Voyez ci-haut, T. VI, p. 77. *Remarque de l'éditeur.*

**) Elle a été reçue dans l'art. 87 de l'Acte final du Congrès de Vienne. *Remarque du même.*

de Gênes, en se réservant de stipuler, en faveur des habitans, des *conditions* propres à garantir leur prospérité future.

Les plénipotentiaires desdites puissances se sont occupés de cet objet d'abord après l'ouverture du Congrès, en établissant une *commission* pour régler, avec les plénipotentiaires de S. M. Sarde et les députés de Gênes, ce qui pouvait avoir rapport à ce but. Le travail de cette commission a reçu leur approbation, et ils ont trouvé que les *conditions* présentées par ladite commission étaient conformes à la teneur du traité de Paris, et qu'elles étaient assises sur des bases solides et libérales.

Désirant maintenant d'accélérer autant que possible la *réunion* des Etats de *Gênes* à ceux de S. M. *Sarde*, et voulant donner en même temps à ce souverain une preuve non équivoque de leur confiance, les puissances signataires du traité de Paris se sont déterminées à *faire mettre* S. M. *en possession des dits Etats*, dès qu'elle aura donné son *adhésion* formelle aux *conditions* susmentionnées et renfermées dans les annexes ci-jointes, se réservant de disposer des *fiefs impériaux* qui ont fait partie de la ci-devant république ligurienne, et qui se trouvent en ce moment sous l'administration partielle desdits fiefs placés entre les Etats de Gênes et de Piémont, il a été convenu qu'ils seraient également *occupés provisoirement* jusqu'au traité définitif, par les autorités que S. M. Sarde chargera de l'administration des Etats de Gênes.

Il a été arrêté que le prince de *Metternich*, premier plénipotentiaire de l'Autriche, serait autorisé à faire connaître ces déterminations à M. M. les plénipotentiaires de S. M. Sarde, et à les in-

viter à donner l'*adhésion* requise, s'ils se trouvent fondés de pouvoirs à cet effet.

8.

Extrait

du *procès-verbal* de MM. les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris, daté de Vienne le 14 Décembre 1814.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle du 10 Décembre, lequel a été approuvé et signé.

Il a été arrêté, que, pour terminer l'affaire de la *réunion* de *Gènes* au *Piémont*, M. le prince de *Metternich* serait prié d'inviter M. le marquis de *Saint-Marsan* à lui adresser ses *pleins-pouvoirs* et l'*acte* de l'*adhésion* de sa cour aux stipulations du traité de Paris, et aux différens arrangemens qui viennent d'être pris, pour réaliser et compléter ces stipulations, et on est convenu que, lorsque M. de Saint-Marsan aurait remis cet acte, il en serait fait communication à tous les membres de cette assemblée.

9.

Acte d'adhésion

tant à la stipulation du traité de paix de Paris relative à la *réunion* de *Gènes* au *Piémont*, qu'aux conditions et réserves attachées à cette réunion, remis par MM. les plénipotentiaires de S. M. le Roi de *Sardaigne*; en date de Vienne le 17 Décembre 1814.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le Roi de *Sardaigne* au Congrès de Vienne, en vertu des pleins-pouvoirs de leur souverain, qu'ils

ont présentés, d'après l'invitation portée par la déclaration qui a été publiée le 1er Novembre dernier par les puissances signataires du traité de Paris du 30 Mai année courante, et le marquis de *St. Marsan* en particulier, en vertu d'un plein-pouvoir spécial le plus ample de Sadite Majesté le Roi de *Sardaigne*, pour négocier convenir et accepter toutes conditions relatives à la *réunion des Etats de Gênes* à ceux de S. M. qu'il présente en original, donnent, par le *présent acte adhésion formelle entière* et *sans restriction*, aux *conditions* renfermées dans les trois annexes ci-joints, qu'ils ont signés à cet objet et qui sont entièrement conformes aux pièces annexées à l'extrait du protocole de la séance du 19 du courant que M. le prince de Metternich a adressés aux soussignés *).

Ils adhèrent, au nom de leur souverain, avec ces conditions, à la réunion des départemens formés par l'ancienne république de *Gênes* aux autres Etats de S. M., qui a été convenue entre les puissances signataires du traité de Paris, pour donner aux Etats de S. M. un agrandissement, dont l'objet est d'établir une juste répartition de forces en Italie, qui en assure le repos, et témoignent à ces hautes puissances la reconnaissance de leur souverain, soit pour la réunion susdite, soit pour la marque de confiance qu'ils lui donnent en le faisant mettre tout de suite en possession de ses nouveaux Etats.

Ils consentent à la réserve apposée relativement aux *fiefs impériaux*, faisant partie de la ci-devant république Ligurienne, et qui se trouvent

*) Voyez la pièce jointe, sous No. 13, à l'Acte final du Congrès de Vienne du 9. Juin 1815, ci-haut T. VI. p. 194 et 202. *Remarque de l'éditeur.*

maintenant sous l'administration du gouvernement de Gênes, dont les puissances ont déclaré vouloir se *réserver la disposition*, et à ce qu'ils ne soient occupés et administrés que provisoirement par le gouvernement du Roi, qui sera établi à Gênes jusqu'au traité définitif; en déclarant toutefois, qu' ils n'entendent préjudicier aucunement par là les droits que S. M. le Roi de Sardaigne peut avoir sur ces mêmes fiefs, et que S. M. se réserve de faire valoir.

En foi de quoi ils ont signé le présent *acte*, et chacune séparément des trois annexes et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 17. Décembre 1814.

Signé: Le marquis de *St. Marsan.*
Le comte *Rossi.*

10.

Lettre

de lord *Castlereagh*, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique, au comte *Bathurst*, concernant la *rémission* du *gouvernement provisoire* de *Gênes* au Roi de *Sardaigne*, datée de Vienne le 18. Décembre 1814 *). Avec neuf Annexes.

Mylord,

Je vous envoie copie d'une lettre que j'ai adressée à sir John Dalrymple, commandant les troupes de S. M. à Gênes, avec diverses incluses qui le chargent, conformément à la décision des puissances signataires de la paix de Paris, de remettre le gouvernement provisoire de Gênes au roi de Sardaigne, ou à telle personne que S. M. nommera pour le recevoir.

*) Traduite de l'anglais.

J'ajoute une protestation que j'ai reçue du gouvernement provisoire existant: j'ai néanmoins toute raison d'espérer que l'arrangement convenu sera favorablement accueilli.

J'ai l'honneur, etc.

Vienne, le 18. Décembre 1814.

Signé: *Castlereagh.*

Annexe 1er.

Lettre *du même* à sir John *Dalrymple*, lieutenant-général au service de S. M. Britannique; en date de Vienne le 17. Décembre 1814 *).

Sir

Vous recevez ci incluse la décision finale des puissances signataires du traité de Paris, laquelle, sous certaines conditions, réunit l'Etat de Gênes à la couronne de Sardaigne.

La pièce de ce jour, ci-jointe, déclare le consentement de S. M. Sarde à ces conditions, comme base d'après laquelle les dites puissances ont consenti à confier de suite à S. M. le gouvernement provisoire de Gênes, jusqu'à ce que la souveraineté en aura été formellement concédée à S. M. par un traité à signer plus tard.

Je dois, en conséquence, vous faire connaître le bon plaisir du Prince-Régent, d'après lequel, d'accord avec le gouvernement provisoire existant, vous prendrez les mesures nécessaires pour, conformément à la susdite décision, *remettre ce gouvernement au roi de Sardaigne*, ou à telle personne que S. M. Sarde commettra pour cela; vous continuerez d'agir avec les troupes que vous commandez, comme corps auxiliaire mis à la disposi-

*) Traduite de l'anglais.

tion de S. M. Sarde, jusqu'à ce que vous receviez des ordres ultérieurs.

Vous exécuterez ces ordres de la manière que vous croirez la plus agréable aux autorités encore existantes.

Le vif intérêt que le Prince-Régent prend et continuera de prendre à la prospérité et au bien-être futur des peuples de Gênes, m'a imposé le devoir agréable de veiller à leurs intérêts depuis le moment où les armes britanniques ont eu le bonheur d'être les instrumens de leur délivrance de l'oppression.

J'ai regretté, avec les ministres des autres puissances, que nous ne puissions pas, sans affaiblir le système de l'Italie, et par conséquent sans détruire sa sécurité, aller au-devant d'un désir que nous supposons prévaloir parmi les peuples de Gênes, de conserver une existence séparée; mais nous nous persuadons que dans le système adopté, nous avons pourvu plus efficacement à leur future sûreté, et pas moins libéralement à leur prospérité commerciale.

Le peuple de Gênes trouvera dans la générosité du roi de Sardaigne, dont le désir de remplir autant que possible les voeux des Génois, a, dans ces transactions, outre-passé celui des puissances, le gage le plus sûr qu'il va être placé, d'après des principes fixes et libéraux, sous la protection d'un souverain paternel.

Dans ces circonstances, j'espère que le peuple de Gênes de toutes les classes recevra cet arrangement comme fait dans des intentions bienveillantes pour sa prospérité, et qu'il se soumettra volontiers

à ce qui a paru le plus convenable à son intérêt, combiné avec celui du reste de l'Europe.

J'ai l'honneur, etc.

Vienne, le 17. Décembre 1814.

Signé: *Castlereagh.*

Remarque de l'éditeur,

Les *huit* autres *pièces annexées* à la lettre de lord Castlereagh, du 18. Décembre, sont: la lettre de M. le prince de Metternich à M. le marquis de St. Marsan, datée du 15 Décembre 1814 (No. 6); les trois pièces jointes à cette même lettre (No. 2, 3 et 4); l'extrait du procès-verbal de MM. les plénipotentiaires des huit puissances, en date du 14 Décembre 1814 (No 5); l'Acte d'adhésion des plénipotentiaires de S. M. Sarde, du 17 Décembre 1814 (No 7); la lettre du marquis de Brignoles à lord Castlereagh, du 10 Décembre 1814 (No 8); la Note du même, contenant la protestation du gouvernement provisoire de Gênes, datée du 10 Décembre 1814 (No 9). Toutes ces pièces se trouvent déjà imprimées ci-haut.

II.

Extrait

d'une *lettre* du colonel sir John *Dalrymple* à lord *Castlereagh* à Vienne; en date de Gênes, le 22. Décembre 1814 *).

J'ai eu l'honneur de recevoir, la nuit passée, votre dépêche du 17. de ce mois, avec ses incluses, et j'ai pris sur le champ les mesures qui me paraissaient devoir répondre à l'esprit des instructions qu'elle renferme.

Ayant arrangé un rendez-vous avec les membres du gouvernement provisoire, je leur communiquai la détermination prise relativement à leur pays, et les divers papiers qui s'y rappor-

*) Aus dem Englischen übersetzt. Anm. d. H.

tent; je ne manquai pas de leur faire connaître le contenu de la lettre de V. S., si flatteuse quant à l'intérêt que S. A. R. a daigné prendre à la nation génoise, et si consolante quant à l'avenir, à cause des nombreux privilèges que l'intervention des puissances signataires du traité de Paris en sa faveur lui a assurés. J'ajoutai que lors du changement qui allait se faire dans l'administration du gouvernement, je serais heureux de remplir leurs voeux autant que cela dépendrait de moi.

Le président, M. *Serra*, me remit alors une copie de la *protestation* qui, je crois, a déjà été envoyée à Vienne, et une *proclamation* imprimée que je transmets à V. S. *)

Cette proclamation, à ce qui *me paraît*, a été imprimée hier, et circulait déjà lorsqu'on me la remit. J'avais toujours pensé, qu'il serait difficile d'engager les membres du gouvernement provisoire à continuer leurs fonctions lorsqu'ils sauraient que leur pays a été définitivement réuni au Piémont, plutôt par crainte que la populace ne les soupçonnât d'avoir pris part à la transaction et d'avoir eu les mêmes desseins sinistres qu'on attribue aux sénateurs qui étaient en place à l'époque de la réunion de la république ligurienne à la France que pour quelque autre raison; mais je ne m'attendais certainement pas à une résolution si prompte, ou plutôt à une démarche tellement irrémédiable.

Dans ces circonstances, je pensai qu'il serait inutile de m'opposer à une abdication consommée, et, me reposant sur le zèle connu des aut-

*) Beide folgen unten. Anm. d. H.

des autorités municipales et locales, espérant aussi que la droiture de mes intentions suppléerait à ce qui me manque en talens, je publiai, sur-le-champ, la proclamation ci-jointe.

J'espère que ma démarche sera approuvée. Il peut être agréable à V. S. de savoir que le changement sera accueilli par le public, sinon peut-être avec plaisir, au moins avec tranquillité.

12.

Protestation

du *Gouvernement provisoire* de *Gênes* contre la réunion de cet Etat au Piémont; datée de Gênes le 26 Décembre 1814.

L'espoir de rendre à notre chère patrie sa splendeur primitive, nous avait fait accepter les rênes du gouvernement. Tout paraissait justifier notre attente: les proclamations d'un général anglais, trop généreux pour abuser de la victoire, trop éclairé pour mettre en avant le droit douteux de conquête; les prérogatives imprescriptibles d'un peuple dont l'indépendance s'attache au commencement de son histoire, et forme une des bases de l'équilibre de l'Italie, garanti dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle; l'évidente nullité de sa réunion à un Empire oppresseur, puisque l'on y admit le principe, que le consentement des habitans était indispensable, et que l'on compta néanmoins comme ayant donné leurs voix en faveur de cette réunion, tous ceux qui n'avaient point voté; la dissolution de cet Empire, et par-dessus tout la garantie des hautes puissances alliées déclarant à la face de l'univers attentif et reconnais-

sant, qu'il était temps que les gouvernemens respectassent leur indépendance réciproque; qu'un traité solennel, une paix générale, allaient assurer les droits et la liberté de tous, rétablir l'ancien équilibre en Europe, garantir le repos et la liberté des peuples, et prévenir les envahissemens qui depuis tant d'années ont désolé le monde.

Après ces déclarations mémorables, après une administration assez heureuse pour rouvrir les premières sources de la prospérité *nationale*; après que l'Etat a repris sans obstacle toutes les marques de la souveraineté, et que son antique pavillon a flotté sur toutes les côtes, et a été reçu dans tous les ports de la *Méditerranée*, nous avons été aussi surpris que profondément affligés, d'apprendre la *résolution du congrès de Vienne*, portant la *réunion de cet Etat à ceux de S. M. le roi de Sardaigne.*

Tout ce que pouvait faire pour les droits de ses peuples un gouvernement dénué de tout autre moyen que ceux de la raison et de la justice, notre conscience nous rend témoignage, et les premières cours de l'Europe en sont bien informées, que nous l'avons fait sans réserve et sans hésitation. Il ne nous reste donc plus qu'à remplir un triste et honorable devoir, celui de protester que les *droits* des *Génois* à *l'indépendance* peuvent être *méconnus*, mais ne sauraient être *anéantis.*

Cet acte conservatoire n'a rien d'opposé au profond et inviolable respect dont nous sommes pénétrés pour les hautes puissances contractantes dans la capitale de l'Autriche; il est dicté par le sentiment intime et irrésistible de notre de-

voir; il est tel que tout état libre, placé en pareille circonstance, l'eût toujours désiré de ses premiers magistrats, tel que nos respectables voisins l'énonceraient peut-être, s'il arrivait jamais (et le cours impénétrable des tempa peut un jour amener cet événement), que leur capitale fût transportée sur une terre étrangère, et leur pays réuni à un état plus puissant.

Notre tâche est remplie; nous abdiquons sans regret le pouvoir qui nous avait été confié sous de meilleurs auspices. Les autorités administratives, municipales et judiciaires continueront à exercer leurs fonctions; les transactions commerciales suivront leur marche accoutumée; le peuple sera tranquille, et il méritera, par une attitude convenable à ces grandes circonstances, l'estime du prince qui va le gouverner, et l'intérêt des puissances qui prennent part à nos destinées.

Gênes, le 26 Décembre 1814.

Le président du gouvernement,

Signé: *Serra*.

13.

Proclamation

du *Gouvernement provisoire* de *Gênes* contenant son abdication; en date de Gênes le 26 Décembre 1814.

Informati che il Congresso di Vienna ha disposto della nostra patria riunendola agli stati di S. M. il re di Sardegna; risoluti dall'

Traduction.

Le gouvernement de la sérénissime république de Gênes, prévenu que le congrès de Vienne a disposé

una parte a non lederne i diritti e funesti dall' altra a non usan mezzi inutili e funesti, noi deponiamo un' autorità che la confidenza della nazione e l'acquiescenza delle principali potenze avevano comprovata.

Ciò che può fare per i diretti e la restaurazione de'suoi Popoli un governo non d'altro fornito che di giustizia e ragione, tutto, et la nostra coscienza lo attesta e le corti piu remote lo sanno, tutto fu tentato da noi senza riserva e senza esitazione. Nulla più dunque ci avanza se non di raccomandare alle autorità municipali, amministrative e giudiziarie, l'interino esercizio delle loro funzioni; al successivo governo la cura delle truppe che avevamo cominciato a formare, e degl' impiegati che han lealmente servito; a tutti i popoli del Genovese

de notre patrie, en la réunissant aux Etats de S. M. le roi de Sardaigne, et résolu, d'une part, de ne pas violer ses droits imprescriptibles, et, de l'autre, de ne pas employer de moyens inutiles et funestes; nous déposons une autorité que la confiance de la nation et l'acquiescement des principales puissances avaient sanctionnée.

Tout ce que peut faire, pour les droits et la restauration de ses peuples, un gouvernement qui n'a d'autres moyens que la justice et la raison, nos consciences nous rendent le témoignage, et les cours les plus éloignées savent que nous l'avons tenté sans réserve et sans hésitation. Il ne nous reste donc que de recommander aux autorités municipales, administratives et judiciaires, la continuation provisoire de leurs fonctions; au gouvernement futur, le

sato la tranquillità, della quale non è alcun bene più necessario alle nazioni.

Riportiamo nel nostro ritiro un dolce sentimento di riconoscenza verso l'illustre generale che conobbe i confini della vittoria, e una intatta fiducia nella Providenza divina che non abbandonerà mai i Genovesi.

Dal Palazzo del governo, li 26 Dicembre 1814.

Girolamo *Serra*, presidente del governo.

Senatori:

Fr. Antonio *Dagnino.*
Ippolito *Durazzo.*
Carlo *Pico.*
Paolo *Girolamo Pallavicini.*
Agostino Fieschi.
Giuseppe Negrotto.
Giovanni Quartara.
Domenico Domarini.
Luca Solari.
Andrea *Deferrari.*
Agostino Pareto.
Grimaldo Oldini.

soin des troupes que nous avions commencé à former, et des employés qui ont loyalement servi; enfin, à tous les peuples du territoire de Gênes, la tranquillité dont toutes les nations ont le plus grand besoin.

Nous emportons dans notre retraite le doux sentiment de la reconnaissance envers l'illustre général qui ne méconnut pas les droits de la victoire, et une confiance inébranlable dans la Providence divine, qui n'abandonnera jamais les Génois.

Du Palais du gouvernement, le 26 Décembre 1814.

14.

Adresse

du *conseil municipal* de la ville de *Gènes* à S. M. le Roi de *Sardaigne*, datée du 5, et présentée par une députation le 24 Janvier 1815*).

Sire,

La ville de Gênes, célèbre dans tous les âges, et dépositaire d'une grande partie de la gloire de l'Italie, s'est réjouie en voyant que les destinées de la république qui flottaient depuis tant d'années, seraient fixées maintenant par sa réunion aux anciens domaines de votre Majesté.

Votre clémence, Sire, et notre admiration pour les vertus qui parent votre coeur paternel et bienveillant, ont seules pu produire ce changement dans les affections des Gênois, et les faire renoncer à ces habitudes d'indépendance, qui, auparavant, faisaient leur plus grand bonheur.

A l'instant où il nous a été permis d'exprimer nos sentimens et la satisfaction de nos concitoyens, nous nous sommes hâtés de nous rendre aux pieds du trône de V. M. pour lui offrir l'hommage de la loyauté et de l'obéissance des Genois, déterminés à rivaliser d'attachement avec les anciens sujets de V. M.

La *prospérité* de *Gènes*, Sire, a été, pendant plusieurs siècles, un objet d'envie pour les Etats les plus riches; mais les vicissitudes des dernières années ont détruit en grande partie et annullé son opulence.

Il était réservé à V. M. de lui rendre son ancienne splendeur. La patente royale du 18 Décembre nous donne déjà un gage de votre

*) Traduite l'italien.

bienveillance paternelle pour notre cher pays, et nous garantit un avenir plus heureux.

La *navigation* et le *commerce* ont été les principales sources de la puissance et des richesses des Liguriens. Oserons-nous implorer votre haute protection pour ces deux branches de bien-être public? Que le premier acte de votre bienfaisance, Sire, soit de renverser les barrières qui séparent deux nations devenues frères sous un père commun. Que ces *pirates* qui, négligeant le territoire fertile de l'Afrique, infestent la mer méditerranée et font la honte de notre siècle, disparaissent de nos mers, s'ils refusent de se soumettre aux lois sacrées des nations! Les armes de nos marins Liguriens seconderont vos ordres.

L'*habitant* du *territoire montagneux* et sourcilleux de Gênes, est assujetti à des dépenses peu connues et qui excèdent de beaucoup celles des plaines; nous espérons que V. M. prendra cette circonstance en considération, lorsque le montant de la contribution foncière sera discuté.

Enfin, Sire, encouragés par votre souveraine bonté, nous supplions particulièrement V. M. que notre administration municipale, avec ses autres fonctions, conserve le soin du *port* et de l'*aquéduc* qui lui a toujours eté confié et qui exige des connaissances locales et pratiques.

Nous recommandons à l'amour de V. M. pour la religion, les *hôpitaux* de Gênes, ces monumens illustres de la piété de nos ancêtres, dont, malgré les désordres des dernières années, leurs descendans n'ont pas dégénéré.

La ville a toujours maintenu, autant qu'elle en était capable, ces utiles établissemens; mais

Es muß nämlich, wie aus dem wiener amtlichen Abdruck des Acte final du congrès de Vienne, S. 294 f. erhellet, oben in dem sechsten Bande dieser CongreßActen S. 199, die Stelle von Zeile 9 bis 2 von unten, folgendermaßen lauten.

Les membres de ce corps auront un costume, et les syndics le privilège de porter la simarre ou toga comme les Présidens des tribunaux.

Art. 14.

L'université de Gênes sera maintenue, et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin.

Sa Majesté avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins.

Elle prendra cet établissement etc.

XI.

Note

des königlich-spanischen Herrn CongreßBevollmächtigten an den Herrn Fürsten von Metternich, worin derselbe verlangt, daß die von östreichischen Truppen besetzten Staaten von Parma, Piacenza und Guastalla, dem Infanten Don Carl Ludwig, König von Hetrurien, ohne Vorzug möchten eingeräumt werden; datirt Wien den 4. April 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Epagne au congrès de Vienne, a l'honneur de demander que les Etats de *Parme*, *Plaisance*, et *Guastalla*, occupés militairement par les troupes autrichiennes, soient

moyen on avait procuré à l'Europe, qui avait été sauvée, disait-on, par ledit traité. Une seule difficulté restait à résoudre : celle de démontrer que le souverain de Parme se fût obligé par quelque traité à se dévouer pour tous les autres souverains de l'Europe, et qu'il dût perdre son entière existence politique pour sauver celle des autres, et même pour leur procurer, non-seulement des agrandissemens immenses, mais la gloire et le bonheur d'en procurer aux princes leurs parens, leurs alliés, ou leurs protégés.

Sans doute, on ne doit pas appliquer à la politique l'axiome qui établit qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil; car il serait impossible de trouver un pareil exemple dans l'histoire même de la révolution française, malgré qu'elle ait été aussi féconde en maximes et en faits extraordinaires.

Cela nonobstant, le traité de Fontainebleau avait été signé par des puissances si respectables, et qui avaient si bien mérité de l'Europe, qu'il fallait en parler avec ménagement, tout en avouant qu'il attaquait envers la maison de Parme le principe sacré de la légitimité, en même temps que l'on fondait sur ce même principe la restauration de la monarchie française, ou, pour mieux dire, le salut de l'Europe, qui ne pourra jamais être tranquille ni heureuse pendant qu'un seul des souverains légitimes ne soit pas en possession de ses Etats.

Mais aujourd'hui le traité de Fontainebleau n'existe plus; et S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise n'a aucun droit, aucun titre sur les trois duchés, comme S. M. l'Empereur d'Autriche n'a aucune raison pour continuer à les occuper, ni à percevoir leurs produits, tandis que les souverains

commission ne s'est jamais réunie; exemple unique dans tous les congrès, et même dans celui-ci, à tant d'autres égards, si extraordinaire; qu'un projet ayant été donné dans le mois de Janvier par un des membres de la commission, à S. A. le prince de Metternich, il y répondit, un mois après, par un contre-projet, lequel fut communiqué officiellement au soussigné, qui l'accepta dans le fond, et en fit part à sa cour; que celle-ci trouva fort extraordinaire que l'on refusât de restituer à S. M. le Roi d'Etrurie la ville de Plaisance, seul point des trois duchés que, selon le contre-projet, prétendait conserver l'Autriche; et cela, parce que Plaisance est disait-on, un point militaire; comme si une puissance qui a vingt-cinq millions de sujets eût besoin de positions militaires, contre un voisin qui n'en a pas quatre cent-mille; ou comme si le traité de Paris, qui doit rester intact, n'eût fixé les limites de l'Autriche au Pô; enfin, qu' à l'occasion du contre-projet mentionné, il fut ordonné au soussigné, par son auguste souverain, d'insister sur l'entière restitution des trois duchés, et de ne signer aucune convention contraire, ni le traité qui doit terminer le congrès, sans cette condition préliminaire, à teneur de la protestation qu'il fit lors de la réunion de Gênes à la Sardaigne.

Mais toutes ces observations deviennent inutiles devant la déclaration du 13 Mars; et son exécution, pour ce qui regarde la dévolution de-

dans le procès-verbal, „se réuniront pour prendre connaissance de tout ce qui regarde cette affaire, et pour donner leur avis sur les moyens les plus propres à la terminer d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées." *Remarque de l'éditeur.*

trois duchés à S. M. l'infant don Charles-Louis, en réparant promptement les torts qu'on a eus jusqu'ici envers S. M., imposera au soussigné l'agréable nécessité de garder le silence, et sur ces faits, et sur la cause à laquelle ils doivent leur origine.

Il prie S. A. M. le prince, d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 4 Avril 1815.

Signé P. *Gomez Labrador.*

XII.

Note

des königlich-spanischen Herrn Congreß-Bevollmächtigten an den Herrn Fürsten von Metternich, als Präsidenten des Congresses, worin derselbe seine Weigerung, die Haupt- oder Schluß-Acte des Congresses zu unterschreiben, aus verschiedenen, bestimmt angegebenen Gründen erklärt, und die Rechte seines Hofes und des Königs von Hetrurien gegen diese Acte verwahrt; datirt Wien den 5. Juni 1815 *)

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne au congrès de Vienne, a cru s'apercevoir qu'il ne serait pas fait mention dans le protocole des conférences, de celle qui a eu lieu hier au soir, et

*) Diese Note steht zwar schon abgedruckt, oben Bd. VI, S. 202, aber in einer teutschen Uebersetzung. A. d. H.

qu'il regarde lui-même, moins comme une conférence, que comme une politesse que M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Russie et de Prusse lui ont faite pour lui communiquer l'acte par lequel ils se sont décidés à terminer leurs travaux, et surtout ce qu'ils ont, lui a-t-on dit, irrévocablement arrêté entre eux seuls sur les droits de S. M. le Roi d'*Espagne* et de S. M. le Roi d'*Etrurie* en Italie, et sur l'étrange recommandation à faire par un article du traité à S. M. Catholique, concernant la cession d'*Olivencia* au Portugal, affaire dont M. M. les plénipotentiaires des puissances indiquées ne se sont sans doute occupés que par erreur, puisqu'il n'appartient pas au congrès de Vienne tout entier, et moins encore à une fraction quelconque du même, de prendre aucune connaissance de ce point. Et, comme il est de la plus grande consequence qu'il reste, soit dans les archives diplomatiques, quelque aperçu de ce que le soussigné a exposé hier verbalement, il a l'honneur de le répéter par écrit.

Il a dit que, tout ce qu'il peut faire par égard pour les puissances dont les plénipotentiaires se trouvèrent réunis hier au soir, est de référer a sa cour pour le traité dont on lui donna communication, et qu'en attendant il ne peut pas le signer.

1. Parce que ses instructions lui défendent de signer aucune convention contraire à la restitution immédiate et totale des trois duchés de *Parme Plaisance* et *Guastalla*, comme il eut l'honneur de l'annoncer à S. A. M. le prince de Metternich, dans sa note du 4 Avril, qui est toujours restée sans réponse, et qui n'a point été communiquée

au congrès, malgré la demande expresse qu'elle en contient.

2. Parce que l'Espagne ayant demandé à l'Autriche, en son propre nom, la restitution de la *Toscane*, et subsidiairement celle de *Parme*, et S. M. Catholique ayant en outre un intérêt très-direct au sort de S. M. le Roi d'Etrurie quand même le soussigné n'eût été appelé et admis au congrès comme les plénipotentiaires des autres puissances signataires du traité de Paris, M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de France et de Prusse n'ont pas pu arrêter légitimement le sort de la Toscane et de Parme sans son intervention, et arrêter, ou ne prétendre pas persuader que c'est appeler à intervenir dans une négociation entamée *entre deux* puissances, qu'inviter le plénipotentiaire de l'une à entendre ce que les puissances médiatrices ont arrêté irrévocablement avec l'autre, et cela même rédigé déjà en articles formels d'un traité.

3. Parce qu'il n'y a dans le très-grand nombre d'articles dont le traité est composé, qu'un très-petit nombre dont on ait fait le rapport dans les conférences des plénipotentiaires des huit puissances qui signèrent le traité de Paris; et comme tous ces plénipotentiaires sont égaux entre eux, et que les puissances qu'ils représentent, sont également indépendantes, on ne saurait point accorder à une partie d'eux le droit de discuter et d'arrêter, et aux autres celui seulement de signer ou de refuser leur signature, sans un oubli manifeste des formes les plus essentielles, sans la plus criante violation de tous les principes, et sans l'introduction d'un nouveau droit des gens que les puissances de l'Europe ne pourront admettre sans renoncer de fait à leur indé-

pendance, et qui, quand même il fût admis généralement, ne le sera jamais au delà des Pyrénées.

Le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich, en sa qualité de président du congrès, de donner connaissance de cette note à M. M. les autres plénipotentiaires, et de la faire insérer au protocole des conférences.

Il saisit cette occasion pour réitérer à S. A. l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 5. Júin 1815.

Signé: *P. Gomez Labrador.*

XIII.

Note

des königlich-spanischen Herrn Congreß-Bevollmächtigten an die Herren Bevollmächtigten von Oestreich, Rußland, England und Preussen, worin derselbe den Beitritt seines Hofes zu der Allianz vom 25. März 1815 wider Buonaparte und dessen Anhang, unter der Bedingung zusichert, wenn Spanien gleichfalls als Haupt-Contrahent werde betrachtet werden; datirt Wien den 30. März 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne au congrès, a reçu la note en date d'hier, par laquelle L. L. E. E. monseigneur le prince de *Metternich*, le comte de *Clancarty*, le comte de *Nesselrode*, le baron de *Humboldt*, et le baron de *Wessenberg*, lui demandent de faire parvenir à sa cour

l'invitation d'accéder au traité *) signé le 25 de ce mois entre la Grande-Britagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, pour employer toutes leurs forces contre le nouveau danger dont l'usurpation de Buonaparte menace l'Europe.

Les efforts faits par l'Espagne au milieu de la servitude presque générale, et la gloire immortelle dont elle s'est couronnée en combattant contre l'usurpateur quand il réunissait sous ses drapeaux les soldats d'une grande partie des nations du continent, imposeraient au souverain adoré des Espagnols, l'honorable loi de le combattre de nouveau, quand même il fût à présent aussi puissant qu'alors. On ne peut, par conséquent, douter que le Roi s'empressera de prendre part dans la nouvelle lutte entre la légitimité *et l'usurpation*; lutte qui, quelque difficile qu'elle puisse devenir, ne saurait jamais l'être autant que celle que l'Espagne entreprit seule, dont elle partagea ensuite pendant plusieurs années les perils et la gloire avec la Grande-Bretagne et le Portugal, et qui fut si heureusement terminée, quand les puissances qui viennent de signer le nouveau traité, et autres, à leur exemple, réunirent leurs forces, et après un grand nombre d'exploits dont la mémoire ne périra jamais, obligèrent le perturbateur du monde à descendre du même trône qu'il vient d'envahir.

En égard à ces considérations, et d'après ses instructions et la teneur de ses pleins-pouvoirs, le soussigné se croit autorisé à accéder sans délai au traité, au nom de son auguste souverain, si l'on entend qu'en force de cette accession, *l'Es-*

*) Dieſer Allianztractat iſt abgedruckt, oben Bd. I, Heft 4, S. 57.

pagne sera considérée partie également principale dans l'alliance que chacune des quatre puissances qui l'ont négociée et signée de façon que, pour les conventions qui pourront avoir lieu dans la suite, soit pour l'exécution ou le complément dudit traité, soit pour les arrangemens définitifs à faire, une fois obtenu le but de l'alliance, le plénipotentiaire espagnol prendra part à toutes les discussions et conférences, sans réserve ni limitation.

Le sens nouvellement attaché à la phrase *puissances alliées*, et les exemples du traité de Paris et du congrès actuel font au soussigné un devoir de demander l'éclaircissement indiqué. Si celui qu'il espère recevoir de L. L. E. E. les ministres des puissances signataires, est conforme à ses voeux, le soussigné est prêt à accéder au traité; dans le cas contraire, il doit en référer à sa cour, et attendre ses ordres.

Le soussigné prie LL. EE. d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 30 Mars 1815.

Signé: P. *Gomez Labrador.*

XIV.

Note

des königlich-spanischen Herrn Congreß-Bevollmächtigten an den königlich-großbritannischen Herrn Bevollmächtigten, Grafen Clancarty, wodurch derselbe das Beharren seines Hofes bei der in nächstvorhergehender Note enthaltenen Erklärung zu erkennen giebt; datirt Wien den 18. Jun. 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, s'étant empressé de porter à la connaissance de son gouvernement, la note en date du 29. Mars dernier, par laquelle LL. EE. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Prusse, lui demandèrent de faire parvenir à sa cour l'invitation d'accéder au traité d'alliance, conclu le 25. Mars entre les quatre puissances, contre l'usurpateur du trône de France, a reçu l'ordre exprès du roi, d'insister sur l'explication qu'il exigea à l'égard de cette accession, dans la réponse qu'il eut l'honneur de faire le 30. Mars à la note susdite.

S. M. lui a ordonné en même temps de déclarer à LL. EE. MM. les plénipotentiaires des puissances alliées, que la dignité de sa couronne, l'importance des services que le courage et la persévérance de ses fidèles sujets ont rendus sans interruption à la cause européenne, et les nouveaux efforts que les nombreuses armées espagnoles réunies déjà sur les frontières de France se trouvent prêtes à faire, sont des con-

sidérations qui empêchent S. M. d'accéder à aucun traité d'alliance, si elle n'y est pas considérée comme partie *principale*.

Si l'accession audit traité du 25. Mars, qui a été proposée à S. M. C. par les puissances qui l'ont conclu, est entendue en ce sens, S. M. est prête à la donner. Autrement le roi agira d'accord avec les autres souverains, pour ce qui concerne les opérations militaires; mais lorsqu'on aura à traiter, soit pendant la guerre, soit après, S. M. traitera en son nom, et ne se croira nullement comprise dans les stipulations faites par les plénipotentiaires des autres puissances, si celui de S. M. n'a point été appelé, sans réserve, aux discussions et négociations, conformément à ce que l'égalité parfaite et absolue inhérente aux gouvernemens indépendans exige, égalité à laquelle pourront renoncer, soit explicitement, soit de fait, des Etats moins puissans, mais nullement l'Espagne, qui, par son étendue, par sa dignité, par sa force réelle, et par les services éminens qu'elle a rendus, et qu'elle se dispose à rendre encore à la cause commune, ne saurait point être placée qu'au premier rang.

Après avoir fait cette franche déclaration des intentions du roi, son auguste maître, le soussigné est en droit d'espérer que S. E. M. le comte de Clancarty, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui, au nom de sa cour, et conjointement avec LL. EE. MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, fit à l'Espagne la proposition d'accéder au traité d'alliance du 25 Mars, voudra bien donner communication de cette note à MM. ses collègues les plé-

nipotentiaires indiqués, et, se concertant avec LL. EE., faire connaître au soussigné, en réponse, la détermination des quatre cours alliées. Si elles acceptent les conditions proposées par le soussigné, il est prêt à faire le traité, et si par la non-acceptation S. M. C. est obligée à ne pouvoir pas faire partie de l'alliance, Elle n'en sera pas moins disposée à combiner, avec les puissances qui l'ont contractée, les opérations de la guerre, aussitôt qu'on lui aura fait connaître le plan de campagne et les mouvemens qu'il serait possible de concerter entre les armées desdites puissances et celles de S. M.

Vienne, le 18 Juin 1815.

Signé: *Gomez Labrador.*

XV.

Französische amtliche Uebersetzung des zwischen Sr. Majestät dem König von Preussen und Ihren Durchlauchten dem Herzog und dem Fürsten von Nassau geschlossenen Vertrags, datirt Wien den 31. Mai 1815. Aus der wiener amtlichen Ausgabe des Acte final du Congrès de Vienne*).

(Zu oben Bd. VI. S. 156 u. 166.)

*) Aus dem Acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, avec ses annexes. Edition officielle et collationée avec le texte de l'instrument original déposé aux Archives de la Chancellerie de la Cour et d'Etat Vienne (1816) de l'imprimerie impériale et royale, gr. 4., S. 198 — 209. Dieser Abdruck der Schluß-Acte und ihrer Beilagen, ist nicht in den Buchhandel gekommen. Um so nöthiger schien es dem Herausgeber dieser

Les possessions héréditaires de la Maison d'Orange ayant été transmises, comme indemnité, à S. M. le Roi de Prusse en vertu des stipulations convenues entre les Puissances réunies au Congrès de Vienne, et un arrangement territorial avec L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau ayant été expressément réservé, S. M. le Roi de *Prusse* a nommé, pour conclure cet arrangement, Son Chancelier d'Etat, Prince de *Hardenberg*, Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem, et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de Russie de la première classe, Grand' croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Grand' Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarc, de celui de St. Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres, premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Et Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de *Nassau*, Leur Ministre d'Etat dirigeant, et Plénipotentiaire au Congrès, Ernest François Louis *Marschall* de *Biberstein*, Grand' Croix de la Fidélité de Bade;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Congreß-Acten, obige französische amtliche Ueberseßung aus solcher hieher aufzunehmen, hätte es auch nicht ohnehin die Pflicht, nach möglichster Vollständigkeit zu streben, erfordert.

Art. I.

Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau cèdent à S. M. le Roi de Prusse

1. Le bailliage de *Linz*,
2. celui d'*Altenwied*,
3. celui de *Schönberg*,
4. celui de *Altenkirchen*,
5. la paroisse de *Hamm*, faisant anciennement partie du bailliage de Hachenbourg,
6. le bailliage de *Schönstein*,
7. celui de *Freusbourg*,
8. celui de *Friedenwald*,
9. celui de *Dierdorf*,
10. la partie détachée du bailliage de *Hersbach* qui confine à Altenkirchen,
11. le baillage de *Neuerbourg*,
12. celui de *Hammerstein* avec *Irlich* et *Engers*,
13. le bailliage de *Huddersdorf*,
14. la ville de *Neuwied*,
15. les Communes de *Gladbach*, *Heimbach*, *Weis*, *Sayn*, *Mühlhofen*, *Bendorf*, *Weitersbourg*, *Vallendar* et *Mattendar*, faisant partie du bailliage de *Vallendar*;
16. les Communes de *Nieder-Werth*, *Niederberg*, *Urbar*, *Immendorf*, *Neudorf*, *Arenberg*, *Ehrenbreitstein* avec les moulins *Arzheim*, *Pfaffendorf* et *Horchheim*, faisant partie du bailliage d'*Ehrenbreitstein*;
17. le bailliage de *Braunfels*,
18. celui de *Greifenstein*,
19. celui de *Hohensolms*.

Art. II.

S. M. le Roi de Prusse, de Son côté, cède à L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau

avec tous les droits de souveraineté et de propriété :

1. Les trois Principautés anciennement possédées par la Maison de Nassau-Orange, *Dietz*, *Hadamar* et *Dillenbourg*, y compris la Seigneurie de *Beilstein*; mais à l'exception des bailliages de *Burbach* et de *Neunkirchen*.
2. Une partie de la Principauté de *Siegen* et des bailliages de *Burbach* et de *Neunkirchen* renfermant une population de douze mille habitans, et composée de communes contigües à la Principauté de *Dillenbourg*.
3. Enfin les Seigneuriés de *Westerbourg* et *Schadeck*, et la partie du bailliage de *Runkel* qui appartenait ci-devant au Grand-Duché de Berg.

Art. III.

La partie de la Principauté de *Siegen* et des bailliages de *Burbach* et de *Neunkirchen* qui d'après l'article ci-dessus devra être cédée, sera déterminée par des Commissaires nommés par les deux hautes Parties contractantes dans le plus court délai, et au plus tard dans les quatre semaines qui suivront immédiatement la ratification du présent traité, mais en tout cas avant la prise de possession de ces provinces de la Maison de Nassau-Orange. Les Commissaires se conformeront au principe de la contigüité de ces portions avec les territoires respectifs, et auront un soin particulier pour que les rapports communaux, ecclésiastiques et industriels, actuellement existans, soient maintenus; sous les rapports industriels sont spécialement

compris ceux qui regardent l'exploitation des mines.

Dans le cas où ces Commissaires ne pourraient pas s'accorder sur l'un ou l'autre de ces objets, ils sont autorisés à compromettre sur un arbitre, nommé par eux-mêmes, qui décidera sans autre recours.

Art. IV.

Les bailliages et portions de territoire à céder réciproquement, en conformité des articles I, II et III, passeront au futur possesseur avec la totalité des banlieues des communes qui y appartiennent, ainsi qu'avec toutes les propriétés publiques et domaniales que ces territoires renferment, sous quelque dénomination qu'elles s'y trouvent, ou quel que soit le titre auquel elles puissent avoir été acquises. Aucune partie ne possédera des enclaves dans le territoire de l'autre, et nommément les abbayes de *Kommersdorf*, *Sayn*, *Nieder-Werth* et *Basselich*, qui sont situées dans les communes cédées par l'article Ier, seront comprises dans le territoire Prussien avec leurs propriétés enclavées dans les limites Prussiennes.

Les deux Parties contractantes renoncent réciproquement l'une en faveur de l'autre à tous revenus, droits de suzeraineté, de féodalité ou autres, de telle nature qu'ils puissent être, qui appartiendraient à l'une d'elles dans le territoire de l'autre.

Les ustensiles de la monnaie à Ehrenbreitstein, les meubles qui se trouvent au château d'Engers, et les Yachts appartenants à L.L. A.A. S.S. les Duc et Prince de Nassau, Leur sont

réservés pour être enlevés dans l'espace de trois mois, à dater de la ratification du présent traité.

Art. V.

Pour assurer et compléter les fortifications et la défense de l'ancienne forteresse d'Ehrenbreitstein, située dans le territoire cédé par la Maison de Nassau, dans le cas où l'on jugeât convenable de les rétablir, il est stipulé, qu'en général la Prusse pourra établir des travaux militaires partout où elle le voudra à la distance de quinze cents perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*) de la forteresse, même dans des communes qui pourraient être restées sous la souveraineté Nassauvienne, en indemnisant toutefois les propriétaires et sans préjudice des rapports territoriaux.

Art. VI.

Pour empêcher que les cessions convenues par l'article 1er ne tendent au détriment du commerce du Duché de Nassau, il est convenu, que l'importation par le Rhin et l'exportation par ce fleuve, par le moyen des routes allant au Rhin par Ehrenbreitstein et Vallendar, ne seront soumises à aucunes entraves par rapport aux habitans du Duché, ni assujetties à de nouvelles charges.

Art. VII.

A l'égard des arrérages des revenus et des excédens des caisses publiques, on mettra à exécution les principes qui ont été adoptés et qui sont observés, quant à ces mêmes objets, envers S. M. le Roi des Pays-bas dans les parties de territoire dont la possession a été transmise à Sadite Majesté par S. M. le Roi de Prusse.

Art. VIII.

Quant aux dettes des parties de territoire cédées, il a été convenu ce qui suit:

a) Que les dettes particulières des communes, paroisses, bailliages, districts ou provinces passent avec ces communes, paroisses, bailliages, districts ou provinces au futur possesseur, et continueront d'y être affectées. Lorsque les bailliages, districts ou provinces sont partagés, les dettes particulières de ces bailliages, districts ou provinces seront reparties entre les deux gouvernemens dans la proportion dans laquelle les parties cédées ont dû contribuer jusqu'à présent au payement des intérêts et au remboursement des capitaux; ou si cette proportion ne peut pas être déterminée, dans celle dans laquelle ils ont en général contribué aux dépenses communes.

b) Les dettes des caisses d'Etat et de la chambre des finances du Duché de Nassau, telles que leur montant au 31. Décembre 1814 aura été constaté, seront réparties entre les deux parties dans la proportion des revenus nets que les territoires cédés ont annuellément versés dans les caisses centrales de l'Etat et de la chambre des finances, en prenant pour moyen terme les cinq années immédiatement antérieures à 1812, en ajoutant toutefois à cette moyenne proportionelle le revenu net du bailliage de *Runkel* dans l'année 1814.

c) Les dettes de l'Etat et de la Chambre des finances des Princes de Nassau-Orange seront réparties entre les deux parties contractantes dans la proportion et d'après l'époque qu'on

vient de déterminer, en prenant pour moyen terme les revenus nets de la Chambre de Nassau-Orange dans les cinq années de 1801 à 1805, et ajoutant pour chacune de ces années le revenu net des Seigneuries de *Westerbourg* et de *Schadek* tel qu'il a été en 1814.

d) Les dettes provenant de Nassau-Saarbrück, dont la caisse d'Etat du Duché de Nassau pourrait encore être grévée, ne sont pas comprises dans cette distribution. Elles resteront exclusivement à la charge de la maison des Duc et Prince de Nassau.

Art. IX.

Les pensions qui ont été accordées pour services rendus à telle partie de territoire, ou qui proviennent des biens sécularisés situés dans une de ces parties, en un mot, toutes les pensions qui d'après la nature de leur origine appartiennent à un territoire en particulier, seront payées par la partie qui possédera les objets auxquels elles étaient originairement affectées.

Les pensions militaires seront à la charge du gouvernement qui possédera le territoire d'où le pensionnaire est natif.

Les autres pensions qui n'entrent pas dans cette catégorie, seront réparties dans la proportion des revenus, de la même manière qu'il a été dit pour les dettes publiques.

Les rentes viagères seront traitées à l'instar des dettes, et services en totalité ou en partie par les deux gouvernemens, selon que des portions de territoire où le pays entier en sont grévés.

Art. X.

Les fonctionnaires et employés locaux suivent les territoires cédés. Dans les bailliages partagés, le gouvernement auquel passe l'endroit de leur domicile actuel s'en chargera.

Tous les fonctionnaires centraux et provinciaux employés dans les administrations de Wiesbaden, Weilbourg, Dietz et Dillenbourg resteront à la maison de Nassau, ou y passeront; la Prusse se charge de ceux d'Ehrenbreitstein.

Les fonctionnaires centraux qui ne peuvent continuer à servir l'un où l'autre des deux gouvernemens, ou auxquels l'un ou l'autre accordera leur retraite dans les trois mois qui suivront immédiatement la présente *convention*, recevront les pensions, ou pensions de retraite fixées par l'Edit des Duc et Prince de Nassau du 3. et du 6. Décembre 1811; ces pensions seront payées par les deux gouvernemens au *prorata* de la proportion convenue à l'égard des dettes. Aucun fonctionnaire, dont l'un ou l'autre gouvernement se sera chargé, ne sera traité moins favorablement que ledit Edit ne l'a déterminé.

Art. XI.

Tous les militaires nés dans un des territoires réciproquement cédés, et qui n'ont pas rang d'officier, seront, après la campagne dans laquelle on va entrer, remis aux autorités militaires du gouvernement auquel leur endroit natal appartiendra. Jusqu'à cette époque ils continueront leur service actuel.

Les officiers ne seront pas empêchés par le gouvernement, auquel leur endroit natal reste

ou passe; de continuer à servir, s'ils le préfèrent, l'autre gouvernement.

Art. XII.

Les condamnés aux maisons de force ou de correction, et les gens en démence renfermés dans les hôpitaux, seront remis aux gouvernemens respectifs d'après les lieux de leur naissance.

Art. XIII.

Les archives et dépôts d'écriture seront triés d'après le partage des territoires, et chaque gouvernement sera mis en possession des actes et instrumens qui se rapportent à la portion qui lui est échue.

Art. XIV.

La Prusse se charge des engagemens de la maison ducale de Nassau relatifs aux postes de Taxis, autant que ces engagemens reposent sur les portions de territoire qui lui ont été cédées.

Art. XV.

La grande route de Giessen à Ehrenbreitstein, qui traverse le pays de Nassau, formera une route militaire pour la Prusse, destinée à établir la communication entre Erfourt et Coblence. Tout ce qui aura été convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les Etats du Roi d'Hanovre et de l'Electeur de Hesse, sera appliqué à la susdite route de Giessen à Ehrenbreitstein.

Art. XVI.

Pour terminer définitivement tous les points

qui exigent des arrangemens ultérieurs, nommément ce qui regarde les dettes, les pensions, et les fonctionnaires et employés, les deux gouvernemens nommeront, immédiatement après la ratification du présent Traité, des Commissaires qui se réuniront à Wiesbaden, à l'effet de convenir, dans le plus bref délai possible, de tous ces arrangemens. Ils auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour que le payement des intérêts des dettes publiques et celui des pensions ne souffre pas d'interruption, que le crédit des effets publics ne soit pas ébranlé, et que le service des caisses continue à se faire comme par le passé.

Art. XVII.

Comme la convention conclue le 31. Mai entre LL. MM. les Rois de Prusse et des Pays-bas, relativement à des cessions réciproques, renferme un article ainsi conçu:

„Il sera nommé incessamment par S. M. „le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-„bas une commission pour régler tout ce qui „est relatif à la cession des provinces Nassau-„viennes à S. M. par rapport aux archives, „dettes, excédens de caisse et autres objets de „la même nature. La partie des archives qui „ne regarde point les pays cédés, mais la „maison d'Orange, et tout ce qui, comme „bibliothèque, collection de cartes et autres „objets pareils, appartient à la propriété par-„ticulière et personnelle de S. M. le Roi des „Pays-bas, restera à S. M. et Lui sera aussi-„tôt remis. Une partie des susdites posses-„sions étant échangée contre des possessions

„des Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse s'engage, et S. M. le Roi des Pays-„bas consent à faire transférer l'obligation sti-„pulée par le présent article sur LL. AA. „SS. les Duc et Prince de Nassau pour la „partie des dites possessions qui sera réunie „à Leurs Etats."

LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau s'engagent à remplir au nom et à la place de S. M. le Roi de Prusse les obligations qu'Elle y a contractées, pour autant que ces obligations couvrent les territoires et parties de territoire de la maison de Nassau-Orange qui, par le présent traité, leur sont cédées.

Art. XVIII.

Les ratifications de cette convention seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Les sujets cédés sont déliés à la fois des serments de fidélité qui les attachaient à leurs anciens souverains.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 31. Mai 1815.

(L. S.) Le Prince de *Hardenberg*.
(L. S.) Marschall de *Bibersteïn*.

XVI.

Französische amtliche Uebersetzung der teutschen BundesActe, in der wiener officiellen Ausgabe des Acte final du Congrès de Vienne *). Mit Anzeige verschiedener Auslassungen, und nöthiger Verbesserungen.

(Zu oben, Bd. II, S. 587 ff. und Bd. VI, S. 166.)

Au Nom de la très-Sainte et indivisible Trinité.

Les princes souverains et les Villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre en exécution l'article VI du traité de Paris du 30. Mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et *durable*, *pour* la sureté et l'indépendance de l'Allemagne et pour l'équilibre **) de l'Europe, sont convenus de former une confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de Leurs pleins-pouvoirs Leurs Envoyés et Députés au congrès de Vienne, savoir:

(Suivent les noms et titres des plénipotentiaires.)

Et conformément à la susdite résolution, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivans.

*) Aus dem Acte final du Congrès de Vienne du 9. Juin 1815., avec ses annexes. Edition officielle et collationnée avec le texte de l'instrument original déposé aux Archives de la chancellerie de cour et d'Etat. Vienne (1815) de l'imprimerie impériale et royale, gr. 4., S. 234—249.

**) Hier fehlen die Worte: le repos et. — Der teutsche Urtext hat: „für die Ruhe und das Gleichgewicht Europa's" —. Anm. des Herausg.

I.

Dispositions générales.

Article I.

Les princes souverains et les Villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarc et des Pays-bas, et nommément:

l'Empereur d'Autriche

et

le Roi de Prusse,

pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique;

le Roi de Danemarc,

pour le Duché de Holstein,

le Roi des Pays-bas,

pour le Grand-Duché de Luxembourg, établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

Article II.

Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats confédérés.

Article III.

Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Article IV.

Les affaires de la Confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit

individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang:

1.	Autriche	1 voix
2.	Prusse	1 —
3.	Bavière	1 —
4.	Saxe	1 —
5.	Hanovre	1 —
6.	Würtemberg	1 —
7.	Bade	1 —
8.	Hesse Electorale	1 —
9.	Grand-Duché de Hesse	1 —
10.	Danemarc, pour Holstein . . .	1 —
11.	Pays-bas, pour Luxembourg . .	1 —
12.	Maisons Grand-Ducale et Ducales de Saxe	1 —
13.	Brunswic et Nassau	1 —
14.	Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz	1 —
15.	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg, ...	1 —
16.	Hohenzollern, Liechtenstein, Reufs, Schaumbourg-Lippe et Waldeck	1 —
17.	Les Villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg . . .	1 —
	Total	17 voix.

Article V.

L'Autriche présidera la Diète fédérative. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions *), et celui qui préside est tenu à les

*) Hier, so wie in dem Acte final du Congrès, art. 57 (oben, Bd. VI, S. 57) — fehlen die Worte: et de les mettre en délibération. — In dem teutschen Urtext heißt es: „Vorschläge zu machen, und in Vortrag zu bringen". Anm. des Herausgebers.

mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixé.

Article VI.

Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en Assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des Etats individuels:

1.	L'Autriche aura	4 voix
2.	La Prusse	4 —
3.	La Saxe	4 —
4.	La Bavière	4 —
5.	L'Hanovre	4 —
6.	Le Würtemberg	4 —
7.	Bade	3 —
8.	Hesse Electorle	3 —
9.	Grand-Duché de Hesse	3 —
10.	Holstein	3 —
11.	Luxembourg	3 —
12.	Brunswic	2 —
13.	Mecklenbourg-Schwerin . . .	2 —
14.	Nassau	2 —
15.	Saxe-Weimar	1 —
16.	— Gotha	1 —
17.	— Cobourg	1 —
18.	— Meinungen	1 —
19.	— Hildbourghausen	1 —
20.	Mecklenbourg-Strélitz	1 —
21	Holstein-Oldenbourg	1 —
22.	Anhalt-Dessau	1 —
23.	— Bernbourg	1 —

24.	— Köthen	1 —
25.	Schwarzbourg-Sondershausen .	1 —
26.	— — Rudolstadt . .	1 —
27.	Hohenzollern-Hechingen . . .	1 —
28.	Liechtenstein	1 —
29.	Hohenzollern-Siegmaringen . .	1 —
30.	Waldeck	1 —
31.	Reufs, branche aînée	1 —
32.	— , branche cadette . . .	1 —
33.	Schaumbourg-Lippe	1 —
34.	Lippe	1 —
35.	La Ville libre de Lübeck . . .	1 —
36.	— — — Francfort . .	1 —
37.	— — — Brême . . .	1 —
38.	— — — Hambourg . .	1 —

Total 69 voix.

La Diète en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera, si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens Etats de l'Empire médiatisés.

Article VII.

La question si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même Assemblée préparera les projets de résolutions qui doivent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'Assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix

dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'Asemblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale.

La Diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont reservées à la Diete, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Article VIII.

Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté, que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diète.

Article IX.

La Diète siégera à Francfort sur le Mein. Son ouverture est fixée au 1er Septembre 1815.

Article X.

Le premier objet à traiter par la Diète après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Article XI.

Les Etats de la Confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque Etat individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui *se trouvent comprises* dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les membres de la Confédération en se réservant le droit de former *) des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la Confédération ou des Etats individuels **),

*) Hier sollte stehen: toute espèce d'alliances. Der teutsche Urtext hat: „das Recht der Bündnisse jeder Art".

**) Bemerkenswerth ist, daß in derjenigen französischen Uebersetzung dieses Artikels, welche in dem Acte final du Congrès de Vienne, art. 63 (oben, Bd. V'. S. 6:) sich befindet, dieser ganze dritte Absatz ausgelassen ist; vermuthlich aus Versehen. Anm. d. Herausgebers.

Les Etats confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu' une sentence juridique devienne nécessaire; il y sera pourvu par un jugement Austrégal (*Austrägalinstanz*) bien organisé, auquel les parties litigeantes se soumettront sans appel.

II.

Dispositions particulières.

Outre les points réglés dans les articles précédens relativement à l'établissement de la Confédération, les Etats confédérés sont en même tems convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivans, les dispositions contenues dans les articles ci-après qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

Article XII.

Les membres de la Confédération, dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cents mille âmes, se réuniront à des Maisons régnantes de la même famille, ou à d'autres Etats de la Confédération, dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les Etats cependant d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'Etat, auquel ils appartiennent, ne soit pas au dessous de cent cinquante mille ames

Les quatre Villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes commun, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une Université étrangère*), ou à un siége d'Echevins pour y faire porter la sentence définitive.

Art. XIII.

Il y aura des Assemblées d'Etats **) dans tous les pays de la Confédération.

Art. XIV.

Pour assurer aux anciens Etats de l'Empire ***), qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la Confédération et conformes

*) Statt „étrangère" sollte hier stehen: allemande. In dem deutschen Urtext steht: „auf eine teutsche Facultät." Das Wort „auswärtige„ stand zwar in dem Entwurf der BundesActe, es ward aber in der eilften Sitzung weggestrichen und an dessen Statt „teutsche" gesetzt. Man s. oben, Bd. II. S. 560. Anm. des Herausgebers.

**) „Landesständische Verfassung" (constitution représentative) steht in dem Original. Obige Ueberseţung spricht von landständischen Versammlungen.
Anm. des Herausgebers.

***) In dem Urtext steht: „ehemaligen Reichsständen und Reichsangehörigen"; welche letzten Worte in der Ueberseţung nicht ausgedruckt sind. Die BundesActe versteht hier unter Reichsangehörigen, den ehemaligen unmittelbaren (nicht-reichsständischen) Reichsadel.
Anm. des Herausgebers.

aux rapports actuels, les Etats confédérés établissent les principes suivans:

a) Les Maisons des Princes et Comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute Noblesse de l'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les Maisons Souveraines *) (*Ebenbürtigkeit*) comme elles en ont joui jusqu'ici.

b) Les Chefs de ces Maisons forment la première classe des Etats **) dans les pays auxquels ils appartiennent; ils sont ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

c) Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés ***), et qui n'appartiennent pas à

*) Die Worte: „avec les maisons souveraines", sind in dem Original nicht ausgedrückt; es heißt blos: „das Recht der Ebenbürtigkeit." Vorher steht daselbst, daß sie zu dem hohen Adel in Teutschland gerechnet werden sollen. Ob die Mitglieder der souverainen Regentenhäuser, jetzt sich noch zu dem hohen Adel rechnen, und nicht vielmehr ausschliessend eine eigene Klasse bilden, möchte wenigstens nicht überall ausser Zweifel seyn. Vergl. mein Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, §. 194. u. 197. Anm. des Herausgebers.

**) Das teutsche Original lautet so: „die ersten Standesherren in dem Staate, zu dem sie gehören." Vergl. Klübers Uebersicht der diplom. Verhandlungen des wiener Congresses, S. 294, 295, 298, 300, 312 u. 322. Anm. des Herausgebers.

***) In dem teutschen Original steht: „alle diejenigen Rechte und Vorzüge..., welche aus ihrem Eigenthum und dessen ungestörtem Genuß herrühren" (aus-

l'autorité suprême, ou aux attributs du Gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris:

1) La liberté illimitée de séjourner dans chaque Etat appartenant à la Confédération, ou se trouvant en paix avec elle.

2) Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne Constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du Souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici, ne seront plus applicables aux cas à venir.

3) Le privilège de n'être justiciable que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles.

4) L'exercice de la jurisdiction civile et criminelle en première, et si les possessions sont assez considérables, en seconde instance, de la jurisdiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables; le tout en conformité des lois des pays auxquels ils restent soumis, ainsi qu'aux réglemens militaires et à la surveillance suprême réservée aux Gouvernemens relativement aux objets des

chés à leurs propriétés et à la jouissance non troublée de ces propriétés). Anm. des Herausgebers.

prérogatives ci-dessus mentionnées. Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des Princes, Comtes et Seigneurs médiatisés d'une manière uniforme dans tous les Etats de la Confédération Germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le Roi de Bavière en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'Empire jouira des droits énoncés aux paragraphes 1 et 2, de celui de siéger à l'Assemblée des Etats *), d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lesquels les membres de cette noblesse sont possessionnés.

Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville du 9 Février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

Art. XV.

La continuation des rentes directes ou subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès, de

*) Das Original giebt ausdrücklich nur den „Begüterten" Antheil an Landstandschaft. Die Uebersetzung drückt dieses (ceux qui possèdent des terres nobles) nicht aus.
Anm. des Herausgebers.

la députation de l'Empire du 25. Février 1803, relativement au payement des dettes et des pensions, accordées à des individus ecclésiastiques ou laïcs, sont garanties par la confédération.

Les membres des ci-devant chapitres, des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir *) des pensions qui leur sont assurées par le susdit recès dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la Confédération germanique.

Les membres de l'ordre teutonique, qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recès de la députation de l'Empire de 1803, et les Princes qui ont acquis d'anciennes *possessions* de l'ordre teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'Ordre teutonique. La Diète de la confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des Evêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an, et jusques-là le payement des pensions aura lieu comme jusqu'ici.

Art. XVI.

La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la confédération allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

*) Der teutſche Urtext hat hier noch den wichtigen Zuſatz: „ohne Abzug" (sans déduction). A. d. H.

La Diète prendra en considération les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures, par lesquelles on pourra leur garantir dans les Etats de la confédération la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel Etat en particulier, leur sont conservés.

Art. XVII.

La maison des Princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les Etats confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par le recès de la députation de l'Empire du 25. Février 1803, ou par des conventions postérieures aûtant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles conventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'appliquera aussi aux cas, où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1805, en contravention au recès de la députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

Art. XVIII.

Les Princes et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des Etats confédérés les droits suivans:

a) Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'Etat, où ils sont domiciliés, sans que l'Etat étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que portent ses propres sujets.

b) Celui

1) de passer d'un Etat confédéré à l'autre pourvu qu'il soit prouvé, que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit, comme sujets.

2) d'entrer au service civil ou militaire de quelque Etat confédéré que ce soit, bien entendu cependant, que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromette l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie. Et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel Etat particulier, la Diète de la Confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation autant que possible égale relativement à cet objet.

c) La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un Etat confédéré à l'autre pourvu que des Conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué.

d) La Diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et de mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaction de leurs ouvrages.

Art. XIX.

Les Etats confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la Diète à Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un Etat à l'autre, d'après les principes adoptés par le Congrès de Vienne.

Art. XX.

Le présent Acte sera ratifié par toutes les Parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, adressées à la Chancellerie de Cour et d'Etat de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche à Vienne, et déposées dans les Archives de la Confédération lors de l'ouverture de la Diète.

En foi de quoi tous les Plénipotentiaires ont signé le présent instrument, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 8 Juin 1815.

(*Suivent les Signatures.*)

XVII.

Note

des großherzoglich-heſſiſchen Herrn Bevollmächtigten an die kaiſerlich-öſtreichiſchen und königlich-preuſſiſchen erſten Bevollmächtigten, zu Verwahrung der Rechte ſeines Hofes gegen die Verſuche etlicher Standesherren, ſich dem Schutz eines andern Bundesſtaates zu unterwerfen *); datirt Wien am 13. Mai 1815.

Wenn der durch den tilſiter und andere Friedensſchlüſſe von den meiſten europäiſchen Staaten anerkannte rheiniſche Bund zwar durch die ſiegreichen Waffen der verbündeten gröſſeren Mächte und der mit ihnen vereinigten teutſchen Staaten, ſeines läſtigen Protectorats entledigt, und theils durch die Erklärung erſterer, theils aber und vorzüglich durch die AcceſſionsVerträge ſeiner eigenen Glieder aufgelöſet worden: ſo lieſſe ſich doch nicht wohl denken, daß dadurch alte Verträge und ſtaatsrechtliche Handlungen, die in dem Zwiſchenraum ſeit der Entſtehung ſeines auf den Trümmern der alten ehrwürdigen Verfaſſung errichteten Bundes abgeſchloſſen worden, je könnten als zernichtet und nicht geſchehen angeſehen werden wollen. Der letzte Beſitzſtand wurde ja nach der Souverainetät der Bundesfürſten zu Frankfurt feierlich anerkannt, und in dem Frieden zu Paris bloß beſchloſſen, daß ſie unter ſich ſo fort in einem FöderativStaat unabhängig beſtehen ſollen.

Wenn nun durch jenen Bund, — man mag ihn nun immer Gewaltszuſtand nennen — mehrere Für-

*) Vergl. oben Bd. II, S. 237 ff.

ten und Stände der Souverainetät ihrer ehemaligen Mitstände unter gewissen Einschränkungen — so wie vier Jahre zuvor die geistlichen Fürsten und freien Städte — unterworfen worden, und sie weder aus eigenen noch fremden Kräften sich dagegen schützen konnten, sondern dem eisernen Gesetz der Nothwendigkeit sich fügen mußten, so ist doch durch ihre langjährige Beruhigung ein Subjections-Verhältniß erzeugt worden, welches kein dritter Staat, und noch weniger die einmal demselben Untergeordnete eigenmächtig aufheben dürfen.

Es mußte derowegen unterzeichneten Bevollmächtigten Seiner Königlichen Hoheit des Großherzogs von Hessen das verbreitete Gerücht billig befremden, daß einige Standesherren sich, im tiefen Frieden, ihrer durch Verjährung und Anerkennung mehrerer europäischen Mächte geheiligten, rechtmäßigen Obrigkeit zu entziehen, und unter den Schutz eines dritten BundesStaats sich zu begeben suchten. Ob man nun gleich nicht befürchten darf, daß in einem Augenblick von gemeinschaftlicher Anstrengung man die Staatskräfte einzelner Bundesglieder schwächen, und den Saamen der Zwietracht in einem so bedenklichen Zeitpunct in fremdem Gebiet ausstreuen könne; so muß sich doch Unterzeichneter ein für allemal gegen ein solches anomalisches Beginnen, welches von keinem rechtlichen Gouvernement begünstigt werden kann, um so mehr feierlich verwahren, als sein gädigster Herr sich schon durch frühere Erklärungen zu liberalen Grundsätzen gegen diese ehemaligen Mitstände bekannt, und, ohne Einmischung fremder Garanten und Schutzherren, diesen Opfern des Zeitgeistes alle diejenigen Rechte, und einen eh-

reuvollen Standpunct in den nun concentrirten neuen teutschen BundesStaaten zugesichert ist, die mit den Regierungsrechten des Staats vereinbarlich sind. Sobald die Ruhe von Europa durch die vereinten Kräfte des teutschen Vaterlandes wird wieder hergestellt seyn, wird auch diese freiwillige Verpflichtung in volle Erfüllung übergehen, und heilig gehalten werden. Bis dahin aber wäre es für Seine Königliche Hoheit schmerzhaft, wenn höchst Sie dergleichen unleidentliche Eingriffe in Ihre SouverainetätsRechte, durch alle im Völkerrecht erlaubte, und durch die Staatsgewalt gebotene Mittel abzutreiben, genöthigt werden sollten.

Unterschriebener fordert zuversichtlich die bekannte hohe Rechtlichkeit Seiner fürstlichen Gnaden des Herrn Fürsten von Metternich, (Herrn Staatskanzlers Fürsten von Hardenberg) auf, um jene Versuche, die in einem dazu so wenig geeignetem Zeitpunct nur neue Reibungen und Verwirrung herbei führen würden, durch seine allvermögenden Vorstellungen zu beseitigen, und die Urheber derselben zur Ruhe und auf frohere Aussichten nach befestigtem Frieden zu vertagen.

Er hat die Ehre Hochdieselben seiner unbegrenzten Verehrung zu versichern.

Wien, den 13. Mai 1815.

Frhr. von Türckheim.

Anhang.

Nachricht von einer pariser Sammlung, welche theils Abdruck, theils französische Uebersetzung, des größten Theils dieser Sammlung der wiener Congreßacten ist.

Unter folgendem Titel

Congrès de Vienne. Recueil des pièces officielles relatives à cette assemblée, des déclarations qu'elle a publiées, des protocoles de ses délibérations et des principaux mémoires qui lui ont été présentés; le tout rangé par ordre chronologique. A Paris, à la librairie grecque-latine-allemande, rue des Fossés-Montmartre, No. 14. 1816. gr. in 8.

Tome *premier*, 350 Seiten.
- *second*, 352 -
- *troisième*, 352 -
- *quatrième*, 552 -
- *cinquième*, 572 -

Auch unter folgendem Titel:

Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français sur les évènemens qui se sont passés depuis quelques années. Par *Frédéric Schoell*, etc.

Tome *dixième*, renfermant les volumes I et II des Pièces relatives au Congrès de Vienne.

Tome *onzième*, renfermant les volumes III et IV des Pièces relatives au Congrès de Vienne.

Tome *douzième*, renfermant les volumes V et VI des Pièces relatives au Congrès de Vienne.

ist zu Paris, mit sehr wenigen Ausnahmen, theils ein Abdruck, theils eine französische Uebersetzung, des größten Theils gegenwärtiger Sammlung der Wiener Congreßacten erschienen. Die fran-

zösisch geschriebenen Actenstücke sind darin bloß nachgedruckt, die teutsch geschriebenen sind in französischer Uebersetzung geliefert. Weder eine Vorrede, noch sonst eine Anmerkung, benennt (wie auch bei den Abdrücken in den Europäischen Annalen) die Quelle, aus welcher der Herausgeber geschöpft hat; nur an einzigesmal, so viel ich bemerkt habe, und zwar vol. V, p. 329, wird gegenwärtiger Sammlung, bei einem nicht wohl zu vermeidenden Anlaß, erwähnt.

Die Actenstücke sind in diesem pariser Abdruck nicht nach den Materien, sondern streng chronologisch geordnet. Der erste Band fängt an mit einem Actenstück vom 8. October, und mit einem andern vom 2. November, beide aus dem Jahr 1813 und von mir zuerst bekannt gemacht (es sind die geheimen Artikel des Wiener Vertrags zwischen Oestreich und Baiern, und desjenigen von Fulda zwischen Oestreich und Wirtemberg): der fünfte endet mit einer Note vom 18. Juni 1815.

Da nach diesem Datum, meines Wissens, kein CongreßActenstück mehr erschienen ist, so sollte man glauben, mit dem fünften Bande sey diese Ausgabe von CongreßActen geschlossen. Allein das Titelblatt zu dem zwölften Bande des *Recueil* des pièces officielles etc., verkündigt wenigstens noch einen sechsten Band, wozu es auch, so wie vielleicht zu einem siebenten, gegenwärtige Sammlung nicht an Stoff wird fehlen lassen; obgleich alsdann die von dem pariser Herausgeber zeither mit größter Strenge (vielleicht um dadurch seine Ausgabe von der gegenwärtigen desto merkbarer zu unterscheiden), beobachtete chronologische Ordnung darunter leiden wird.

Ohne Zweifel werden indeß, wo nicht alle, doch die allermeisten Leser, selbst die französischen, diese chronologische Ordnung, wenn gleich ge-

rade dieselbe, nebst der Uebersetzung teutsch geschriebener Actenstücke, ihm die meiste Mühe verursacht haben mag, am wenigsten verdanken. Sie werden solche vielmehr als einen wesentlichen Mangel betrachten, weil sie oft eine ganze Reihe von Actenstücken, die ihrem Inhalt oder Gegenstand nach zusammen gehören, weit von einander trennt, bloß weil der Zufall des chronologischen Datums eine Menge anderer, mit ihnen nicht verwandter, dazwischen schiebt.

So findet man z. B. die einzelnen Protocolle der statistischen Kommission und der Commission für die Freiheit der Flußschiffahrt, diejenigen über die Angelegenheiten der Schweiz, über die Stiftung und Einrichtung des teutschen Bundes, über die Verhandlungen der Bevollmächtigten der vereinigten souverainen Fürsten und freien Städte Teutschlands ꝛc. (oben, Bd. IV, S. 391—438), über die Verhandlungen der von Oestreich, Rußland und Preussen niedergesetzten Commission zur Verpflegung der Armeen ꝛc. (ebendas. S. 439—494), u. a. m., in der ganzen Masse der Actenstücke zerstreut, so daß man nicht ohne grosse Mühe und Unbequemlichkeit sie zusammenfinden kann. Das teutsche Publicum würde schwerlich eine Unordnung dieser Art verzeihen.

Eine ziemliche Anzahl von Actenstücken, zum Theil der wichtigsten, wie z. B. des Acte final du Congrès de Vienne, nebst dessen Beilagen, fehlen ganz in dieser pariser Ausgabe; entweder weil sie, wie der Acte final etc., schon in irgend einem der neun Bände von Hrn. Schölls Recueil des pièces officielles abgedruckt waren, oder weil vielleicht sie dem Herausgeber für seinen Zweck nicht erheblich genug zu seyn schienen, oder er die Mühe des Uebersetzens scheute.

Ferner fehlen darin, die vielen erläuternden Zusätze und Anmerkungen, welche der Herausgeber gegenwärtiger teutschen Sammlung hin und wieder beigefügt hat; alle seine Uebersichten des Inhalts, welche er den verschiedenen Sammlungen zusammengehörender Protocolle, so wie dem Acte final mit der teutschen BundesActe vorausgeschickt hat; endlich alle von ihm selbst verfaßten Abhandlungen *) über CongreßGegenstände, welche der französische Herausgeber, wie es scheint, nicht, gleich den Actenstücken, als Gemeingut hat betrachten wollen.

Aus allen diesen Weglassungen erklärt sich, warum, bei ziemlich weitläufigem Druck, die pariser Ausgabe eine weit geringere Anzahl von Seiten füllt, als ihre Quelle.

*) Ein Verzeichniß derselben, in des Herausgebers Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, S. 569 f.

Inhalt
des siebenten Bandes.

25. Heft.

Seite

I. Aktenstücke, betreffend die Unterhandlungen wegen Polen und des Königreichs Sachsen. Vorbericht des Herausgebers . . . 1 3

Num. 1. Note des königlich-preussischen ersten Herrn Bevollmächtigten, Fürsten von Hardenberg, an den kaiserlich-östreichischen ersten Herrn Bevollmächtigten, Fürsten von Metternich; datirt Wien den 9. Oct. 1814. 5

Num. 2. Schreiben des königlich-preussischen Herrn Bevollmächtigten, Fürsten von Hardenberg, an den königlich-großbritannischen ersten Herrn Bevollmächtigten, Lord Castlereagh; datirt Wien den 10. Oct. 1814. . . . . 1 6

Num. 3. Schreiben des königlich-großbritannischen Herrn Bevollmächtigten, Lords Castlereagh; an den königlich-preussischen Herrn Staatskanzler, Fürsten von Hardenberg, betreffend Preussens provisorische Besitznahme des Königreichs Sachsen; datirt Wien den 11. Oct. 1814. . . . . 1 6

Num. 4. Verbal Note des königlich-großbritannischen ersten Bevollmächtigten, Lords Castlereagh, betreffend die provisorische Vereinigung des Königreichs Sachsen mit Preussen; datirt Wien vom . . Oct. 1814. 10

Num. 5. Schreiben des regierenden Herrn Herzogs Ernst von Sachsen Coburg Saalfeld, an Lord Castlereaghs datirt Wien den 14. Oct. 1814. 15

Num. 6. Schreiben des Herrn Fürsten von Metternich, an den Herrn Fürsten von Hardenberg; datirt Wien den 22. Oct. 1814. 19

Seite

Num. 7. Schreiben des Herrn Fürsten von Metternich, an Lord Castlereagh; datirt Wien den 22. Oct. 1814. 16

Num. 8 Erklärung des kaiserlich-russischen GeneralGouverneurs in dem Königreich Sachsen, Herrn Fürsten von Repnin, an die königlich-sächsischen Landesbehörden; datirt Dresden den 10. Nov. 1814. 26

Num. 9 Mémoire raisonné sur le sort de la Saxe et de son Souverain. Am 2. Nov. 1814 zu Wien, von französischer Seite ausgegeben. 27

Num. 10. Rechtsverwahrung Sr. Majestät des Königs von Sachsen, gegen die königlich-preussische Besitznahme seiner Staaten, und gegen jede Verfügung über dieselben; datirt Friedrichsfeld (bei Berlin) den 4. Nov. 1814. 27

Num. 11. Bekanntmachung die erfolgte kaiserlich-russische Uebergabe der obersten Verwaltung des Königreichs Sachsen an Preussen betreffend; datirt Dresden den 28. Oct. (8. Nov. n. St.) 1814. 27

Num. 12. Bekanntmachung der königlich-preussischen provisorischen Einnehmung des Königreichs Sachsen; datirt Dresden den 10. Nov. 1814. 27

Num. 13. Auszug aus einer in England erscheinenden Zeitung, Polen und Sachsen betreffend; datirt London den 12. Nov. 1814. 27

Num. 14. Verbal Note des Herrn Fürsten von Hardenberg, an den Herrn Fürsten von Metternich; datirt Wien den 2. Dec. 1814. Nebst Beilagen. 28

Num. 15. Erklärung in dem pariser Amtsblatt (Moniteur universel) vom 3. Dec. 1814, betreffend die Vereinigung Sachsens mit Preussen. . . 28

Num. 16. Schreiben des Herrn Fürsten von Metternich, an den Herrn Fürsten von Hardenberg; betreffend die Verfügung über das Herzogthum Warschau und das Königreich Sachsen; datirt Wien den 10. Dec. 1814. Mit einer Beilage. . . . 28

Num. 17. Bekanntmachung Sr. kaiserlichen Hoheit des Großfürsten Constantin, an die Bewohner des Herzogthums Warschau den 11. Dec. 1814. 39

Num. 18. Note des Herrn Fürsten von Hardenberg, Sr. Majestät dem Kaiser von Rußland überreicht, datirt Wien den 16. Dec. 1814. . . 40

Num 19. Exposé des Herrn Fürsten von Hardenberg zur Berichtigung der von dem Herrn Fürsten von Metternich mitgetheilten statistischen Tableaux, für Wiederherstellung der preussischen Monarchie. Beilage zu nächstvorhergehender Note. . . . 43

Seite

Num. 20. Schreiben des königlich-französischen Herrn Bevollmächtigten, Fürsten von Talleyrand, an den Herrn Fürsten von Metternich; datirt Wien den 19. Dec. 1814. 49

Num. 21. Statistische Berechnung zu Wiederherstellung der preussischen Monarchie; von dem königlich-französischen Herrn Bevollmächtigten übergeben, im Dec. 1814. 56

Num. 22. Schreiben des Herrn Fürsten von Talleyrand, an Lord Castlereagh, betreffend die Wiedereinsetzung des Königs von Sachsen in das Königreich Sachsen, und des Königs beider Sicilien in Neapel; datirt Wien den 26. Dec. 1814. 61

Num. 23. Denkschrift für die Vereinigung des Königreichs Sachsen mit Preussen, dem Herrn Fürsten von Metternich mitgetheilt am 20. Dec. 1814. 63

Num. 24. Note des kaiserlich-russischen Herrn Bevollmächtigten, Grafen von Nesselrode, an die Herren Bevollmächtigten von Oestreich, Großbritannien und Preussen, mit beigefügtem Entwurf verschiedener Artikel, enthaltend Grundzüge zu Bestimmung der wechselseitigen Verhältnisse ihrer Staaten; datirt Wien den 31. Dec. 1814. 69

Num. 25. Allianz-Vertrag, geschlossen zwischen Oestreich, Großbritannien und Frankreich, zu Wien am 8. Jänner 1815. 77

Num. 26. Note des Herrn Fürsten von Hardenberg, an den Herrn Fürsten von Metternich; datirt Wien den 12. Jan. 1814. 78

Num. 27. Plan pour la réconstruction de la Prusse; von königlich-preussischer Seite übergeben am 12. Jan. 1815. 79

Num. 28. Note des Herrn Fürsten von Metternich, in der Sitzung der Bevollmächtigten der fünf Mächte übergeben am 28. Jan. 1815. Mit einer Beilage und vier After-Beilagen. 83

Num. 29. Note des Herrn Fürsten von Hardenberg, in der Sitzung der Bevollmächtigten der fünf Mächte übergeben am 8. Febr. 1815. Mit fünf Beilagen. 96

Num. 30. Erklärung über die auf dem wiener Congresse festgesetzten Territorial-Verhältnisse Preussens, seinen Verlust und Empfang; im Febr. 1815. . 128

Num. 31. Erläuterungen zu vorstehender Erklärung, enthaltend die auf preussischer Seite vorgewalteten Beweggründe. 132

Num. 32. Erklärung über die von Hannover an

Seite

Preussen geschehene Abtretung verschiedener Landestheile. Nebst einer Anmerkung des Herausgebers. 137

Num. 33. Uebersicht der vom Königreich Sachsen an Preussen abgetretenen Länder. 139

Num. 34. Verfügung des General-Gouvernements des Königreichs Sachsen, wegen Vorbereitung zu der Abtheilung dieses Landes; datirt den 19. Feb. 1815. 141

26. Heft.

I. Fortsetzung der Actenstücke betreffend die Unterhandlungen wegen Polen und des Königreichs Sachsen.

Num. 35. Protocolle séparé des conférences. (Onzième) Séance du 23 Mars 1815 145

Num. 36. Points et articles, présentés à S. M. le Roi de Saxe, à Presbourg le 9 Mars 1815, par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France et d'Angleterre, avec invitation à y donner son adhésion. 150

Num. 37. Note des königlich-sächsischen Cabinets-Ministers, Herrn Grafen von Einsiedel, an die nach Presburg abgeordneten Herren Congress-Bevollmächtigten der Höfe von Wien, Paris und London; datirt Presburg den 11. März 1815 . . 156

Num. 38. Note der nach Presburg abgeordneten Herren Congress-Bevollmächtigten der Höfe von Wien, Paris und London, an den königlich-sächsischen Herrn Cabinets-Minister, Grafen von Einsiedel; datirt Presburg den 11. März 1815 . 159

Num. 39 Antwort-Note der Herren Bevollmächtigten von Oestreich, Rußland, Frankreich, England und Preussen, auf die Note des königlich-sächsischen Herrn Bevollmächtigten v. 11. März 1815; datirt Wien den .. März 1815 . 161

Num. 40. Erklärungen des königlich-großbritannischen ersten Congress-Bevollmächtigten, Lords Castlereagh, gegeben zu London in dem Unterhause des Parlaments, am 6. und 20 März 1815; betr. die Congress-Verhandlungen über Sachsen und Polen, Oestreichs und Preussens Wiederherstellung, Italien, insbesondere Genua, Holland, Hannover, Spanien, den Sclavenhandel, Buonaparte's Einfall in Frankreich, und Großbritanniens Politik, u. s. w. . 162

Num. 41. Königlich-sächsische Note, an die Herren Bevollmächtigten der Höfe von Wien, Paris, London, St. Petersburg und Berlin,

Seite

enthaltend die Bedingungen, unter welchen Se. Majestät der König von Sachsen in die ihm vorgeschlagenen Territorial-Abtretungen einwilligen wird; datirt Presburg den 6. April 1815 . . . 183

Num. 42. Königlich-sächsische Note, an die Herren Bevollmächtigten der Höfe von Wien, Paris, London, St. Petersburg und Berlin, enthaltend Bestimmungen, welche Se. Majestät der König von Sachsen dem zu schliessenden Frieden einzuverleiben begehrt; datirt Presburg den 6. April 1815 187

Num. 43. Gegenerklärung der Herren Bevollmächtigten der Höfe von Wien, St. Petersburg, London, Paris und Berlin, auf vorstehende königlich-sächsische Note vom 6. April 1815; datirt Wien den 14 April 1815. 188

Num. 44. Beschluß der Herren Bevollmächtigten der Höfe von Wien, St. Petersburg, London, Paris und Berlin, in Absicht auf die Unterhandlung über Sachsen und Polen; datirt Wien den 27. April 1815 189

Num. 45. Schreiben Sr. Majestät des Kaisers Alexander, an den Präsidenten des Senats des Herzogthums Warschau, worin demselben vorläufige Nachricht gegeben wird, von dem auf dem Congreß festgesetzten Schicksal Polens; datirt Wien den 30. April 1815. 190

Num. 46. Protocolle und Noten, während der vom 3. bis 18. Mai 1815 zu Wien statt gehabten Conferenzen, zwischen den Herren Bevollmächtigten der Höfe von Wien, St. Petersburg, London, Paris und Berlin, und den königlich-sächsischen Herren Bevollmächtigten, Grafen von Schulenburg und geheimen Referendär von Globig; in dem Zeitraum vom 3 bis 18. Mai 1814 . . 191

Num. 47. Traité d'amitié conclu, à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, entre l'Autriche et la Russie. 192

Num. 48. Traité entre la Russie et la Prusse, conclu à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815. . . 192

Num. 49. Traité additionnel, relatif à Cracovie, son territoire et sa constitution, conclu entre les cours de Russie d'Autriche et de Prusse, à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815. . . 192

Num. 50. Patent Sr. Majestät des Königs von Preussen, betreffend die Besitznahme des an Preussen zurückfallenden Theils des Herzogthums Warschau; datirt Wien den 15. Mai 1815. . 193

Seite

Num. 51. Traité de paix, entre S. M. le Roi de Saxe et la Prusse, l'Autriche et la Russie; en date de Vienne le 18 Mai. (Steht oben, Bd. V, S. 120—141.) . . 194

Num. 52. Entſagung Sr. Majeſtät des Königs von Sachſen, auf das Herzogthum Warſchau; datirt Laxenburg den 22. Mai 1815. . 195

Num. 53. Königlich-preuſſiſches Patent über die Beſitznahme desjenigen Theils des Königreichs Sachſen, welcher durch den Friedenſchluß vom 18. Mai 1815 an Preuſſen abgetreten worden; datirt Wien den 22. Mai 1815. . 197

Num. 54. Exposé de la marche politique du Roi de Saxe. Fait à Berlin, au mois de Juillet 1814. 201

Num. 55. Ueber Sachſens Vereinigung mit Preuſſen. Im December 1814. . . 215

II. Patent über die königlich-preuſſiſche Beſitzergreifung von dem ganzen vormaligen Departement Rhein und Moſel, dann von einem Theil der Departemente Saar, der Wälder, Ourthe, Niedermaas, und Roer, welche unter dem Namen Großherzogthum Niederrhein mit der preuſſiſchen Monarchie vereinigt worden; datirt Wien den 5. April 1815. . . 282

III. Patent über die königlich-preuſſiſche Beſitzergreifung von einem Theil des vormaligen Departements Niedermaas und Roer, dann von verſchiedenen Cantonen am rechten Rheinufer, welche unter Herſtellung der alten Benennungen der Herzogthümer Cleve, Berg und Geldern, des Fürſtenthums Moeurs und der Grafſchaften Eſſen und Werden, mit der preuſſiſchen Monarchie vereinigt werden; datirt Wien den 5. April 1815. . 286

IV. Uebereinkunft wegen der Grenzbeſtimmung des an Preuſſen abgetretenen Landesbezirks auf der rechten Seite der Moſel; datirt Creuznach den 28. Mai 1815. . . . 288

27. Heft.

V. Verbal Note des königlich-preuſſiſchen erſten Bevollmächtigten, Herrn Fürſten von Hardenberg, an den kaiſerlich-öſtreichiſchen erſten Bevollmächtigten, Herrn Fürſten von Metternich, betreffend die Unterhandlungen wegen Polen und des Königreichs Sachſen; datirt Wien den 2. Dez. 1814. 291

VI. Nachträge zu den Congreßacten für die Angelegenheiten der Schweiz. 305

Seite

2. Vorschlag, über die Weise, wie die schweizerische Eidgenossenschaft, ohne neue Einmischung von Aussen, durch sich selbst in ihrer wahren Grundlage wieder hergestellt werden könnte; übergeben dem Congress-Comité für die Angelegenheiten der Schweiz, zu Wien im Dezember 1814. 305

2. Note présentée au Comité pour les affaires de la Confédération suisse, par les Députés de la *Valteline*, M. M. le comte *Guicciardi* et *Stampa*, portant protestation éventuelle contre la *réunion* de la Valteline et des territoires de Chiavenna et de Bormio à la confédération suisse, et contenant les *demandes* que ces provinces forment par elles-mêmes un *canton*, que ce canton continue à jouir de la *protection* du Duc de *Milan*, que, pour déterminer les *attributions* de cette *protection* et pour préparer la *séparation* réelle de ces provinces de la *Lombardie* etc., tout se traite entre la Légation suisse et les Députés soussignés etc.; en date de Vienne le 21. Décembre 1814. 312

3. Note de S. A. le Prince de *Metternich* adressée au Gouvernement du *canton* des *Grisons*, portant qu'une *Commission* a été nommée, pour régler les *réclamations* de plusieurs particuliers Grisons relativement à des *confiscations* qui ont eu lieu dans la *Valteline* etc., et notifiant que l'*Autriche renonce*, en faveur du canton des Grisons, à la seigneurie de *Räzuns*; en date de Vienne le 20. Mars 1815. 316

4. Réponse du Gouvernement du *canton* des *Grisons* à la lettre précédente; en date de Coire le 8. Avril 1815. 317

5. Mémoire sur les prétentions formées contre les cantons d'*Argovie* et de *St Gal*, présenté au comité pour les affaires de la Suisse, par M. *Rengger*, chargé des pouvoirs de ces cantons; en date de Vienne le 5. Décembre 1814. 319

6. Observations adressées au Congrès, relativement au rapport du Comité pour les affaires de la Suisse; présentées par M. de la *Harpe*, chargé des pouvoirs des cantons de *Vaud* et du *Tessin*, en date de Vienne le 25. Janvier 1815. 329

7. Supplément aux observations précédentes, relativement à l'Evêché de *Bâle*; présenté au Comité pour les affaires de la Suisse, par M. de la *Harpe*, chargé des pouvoirs des Cantons du *Tessin* et de *Vaud*; en date de Vienne le 8. Février 1815. 356

Seite

8. Remarque concernant un passage dans le 4me protocolle du Comité du Congrès pour les affaires de la Suisse, en date de Vienne le 2. Décembre 1814. 563

VII. Déclaration des *Puissances* signataires du traité de paix de Paris du 30 Mai 1814, sur les affaires de la *Confédération Helvétique*; en date de Vienne le 20 Mars 1815. 564

VIII. Notenwechsel zwischen den Bevollmächtigten von Oestreich und Neapel, im Jänner und April 1815, nebst der hierauf erfolgten österreichischen Kriegserklärung. 575

1. Note de M. M. le duc de *Campochiaro*, et le prince de *Cariati*, plénipotentiaires du Roi Joachim de Naples, adressée à M. le prince de *Metternich*, premier plénipotentiaire autrichien, en date de Vienne le 25 Janvier 1815, touchant les relations entre les cours de *France* et de *Naples*. 575

2. Note des plénipotentiaires napolitains, M. M. le duc de *Campochiaro*, et le prince de *Cariati*, à M. le prince de *Metternich*, en date de Vienne le 8 Avril 1815, portant plainte de la conduite de la cour de Vienne envers celle de Naples, et contenant les motifs de la marche des troupes napolitaines sur le Pô. 580

3. Note des mêmes plénipotentiaires napolitains, remise au vicomte *Clancarty*, plénipotentiaire anglais, pour lui communiquer la note précédente; en date de Vienne le 8 Avril 1815. . 586

4. Réponse de S. A. M. le prince de *Metternich*, à la note précédente des plénipotentiaires napolitains datée de Vienne le 10. Avril 1815. 588

5. Déclaration de la cour de Vienne sur la conduite politique du Roi de Naples, publiée sous la date du 12. Avril 1815. 591

IX. Schreiben des königlich-französischen ersten Bevollmächtigten an den königlich-großbritannischen ersten Bevollmächtigten, Lord Castlereagh, worin jener begehrt, daß der Congreß Ferdinand IV. für den rechtmäßigen König von Neapel förmlich anerkenne, datirt Wien den 3. Dec. 1814. . 597

28. Heft.

Seite

X. Acten, die Vereinigung der Staaten der ehemaligen Republik Genua und derjenigen Feudi imperiali (teutschen Reichslehen), welche der vormaligen ligurischen Republik einverleibt waren, mit den Staaten des Königs von Sardinien: 401

1) Extrait du procès-verbal de M.M. les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de paix de Paris de 1814, dans leur séance du 13 Novembre 1814. 401

2) Rapports de la Commission établis dans le procès-verbal précédent du 13 Novembre 1814, pour l'affaire de Gênes, en date du 1er Décembre 1814: 405

A) Rapport général. 405

B) Rapports spéciaux: 408

Premier rapport 408

Second rapport 414

Troisième rapport 415

Quatrième rapport 416

3) Extrait du procès-verbal de M. M. les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris de 1814: en date de Vienne le 9 Décembre 1814 418

4) Extrait du procès-verbal des mêmes; en date de Vienne le 10 Décembre 1814. . . . 418

5) Note de M. le marquis de Brignoles, député de Gênes, adressée à M. M. les plénipotentiaires etc., contenant la protestation du gouvernement provisoire Génois contre la réunion de Gênes au Piémont; en date de Vienne le 10 Décembre 1814. 420

6) Lettre de M. le marquis de Brignoles, adressée à lord Castlereagh, datée de Vienne le 10 Décembre 1814. 422

7) Lettre de M. le prince de Metternich à M. le marquis de St. Marsan, plénipotentiaire de S. M.

Seite
Sarde, en date de Vienne le 13 Décembre 1814. Avec trois annexes contenant des pièces annexées au procès-verbal de M. M. les plénipotentiaires des huit puissances etc., daté de Vienne le 10 Décembre 1814. 422

8) Extrait du procès-verbal de M. M. les plénipotentiaires des huit puissances etc., daté de Vienne le 24 Décembre 1814. 426

9) Acte d'adhésion tant à la stipulation du traité de paix de Paris relative à la réunion de Gênes au Piémont, qu'aux conditions et réserves attachées à cette réunion, remis par les plénipotentiaires du Roi de Sardaigne, en date de Vienne le 17 Décembre 1814. 426

10) Lettre de lord Castlereagh au comte Bathurst, concernant la rémission du gouvernement provisoire de Gênes au Roi de Sardaigne, en date de Vienne le 18 Décembre 1814. Avec neuf Annexes. 428

11. Extrait d'une lettre du colonel sir John Dalrymple à lord Castlereagh à Vienne; en date de Gênes le 22. Déc. 1814. 431

12. Protestation du Gouvernement provisoire de Gênes contre la réunion de cet état au Piémont; datée de Gênes le 26 Déc. 1814. . 435

13. Proclamation du Gouvernement provisoire de Gênes contenant son abdication, en date de Gênes le 26 Déc. 1814. . . . 435

14. Adresse du conseil municipal de la ville de Gênes à S. M. le Roi de Sardaigne, datée du 5, et présentée par une députation le 24 Janvier 1815. 438

15. Berichtigung und Ergänzung einer Stelle in den Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des Etats de Gênes à ceux de S. M. Sarde, oben Bd. VI. S. 199. 440

XI. Note des königlich-spanischen Herrn Congreß-

Seite

Bevollmächtigten an den Herrn Fürſten von Metternich, worin derſelbe verlangt, daß die von öſtreichiſchen Truppen beſetzten Staaten von Parma, Piacenza und Guaſtalla, dem Infanten Don Carl Ludwig, König von Hetrurien, ohne Verzug möchten eingeräumt werden; datirt Wien den 4. April 1815. 441

XII. Note des königlich-ſpaniſchen Herrn Congreß-Bevollmächtigten an den Herrn Fürſten von Metternich, als Präſidenten des Congreſſes, worin derſelbe ſeine Weigerung, die Haupt- oder Schluß-Acte des Congreſſes zu unterſchreiben, aus verſchiedenen, beſtimmt angegebenen Gründen erklärt, und die Rechte ſeines Hofes und des Königs von Hetrurien gegen dieſe Acte verwahrt; datirt Wien den 5. Juni 1815. 446

XIII. Note des königlich-ſpaniſchen Herrn Congreß-Bevollmächtigten an die Herren Bevollmächtigten von Oeſtreich, Rußland, England und Preuſſen, worin derſelbe den Beitritt ſeines Hofes zu der Allianz vom 25. März 1815 wider Buonaparte und deſſen Anhang, unter der Bedingung zuſichert, wenn Spanien gleichfalls als Haupt-Contrahent werde betrachtet werden; datirt Wien den 30. März 1815. 451

XIV. Note des königlich-ſpaniſchen Herrn Congreß-Bevollmächtigten an den königlich-großbritanniſchen Herrn Bevollmächtigten, Grafen Clancarty, wodurch derſelbe das Beharren ſeines Hofes bei der in nächſtvorhergehender Note enthaltenen Erklärung zu erkennen giebt; datirt Wien den 18. Jun. 1815. . 454

XV. Franzöſiſche amtliche Ueberſetzung des zwiſchen Sr. Majeſtät dem König von Preuſſen und Ihren Durchlauchten dem Herzog und dem Fürſten von Naſſau geſchloſſenen Vertrags, datirt den 31. Mai 1815. Aus der wiener amtlichen Ausgabe des Acte final du Congrès de Vienne. 456

XVI. Franzöſiſche amtliche Ueberſetzung der teutſchen Bundes-Acte, in der wiener officiellen

Seite

Ausgabe des Acte Final du Congrès de Vienne. Mit Anzeige verschiedener Auslassungen, und nöthiger Verbesserungen. 468

XVII. Note des großherzoglich-hessischen Herrn Bevollmächtigten an die kaiserlich-östreichischen und königlich-preussischen ersten Bevollmächtigten, zu Verwahrung der Rechte seines Hofes gegen die Versuche etlicher Standesherren, sich dem Schutz eines andern Bundesstaates zu unterwerfen; datirt Wien am 13. Mai 1815. 484

Anhang. Nachricht von einer pariser Sammlung, welche theils Abdruck, theils französische Uebersetzung, des größten Theils dieser Sammlung der wiener CongreßActen ist. 487

Uebersicht des Inhaltes. (Von dem Herausgeber.) 491

Verbeſſerungen.

Bd. I. Heft 1. S. 47. Z. 8. ſtatt „faſt" l. ſonſt. — Ebendaſ. Z. 2. u. 1. von unten, l. aus erblichen, und aus erwahlten Ständen.

Bd. II. S. 65. Z. 3. ſtatt „November" l. October. — S. 597. Z. 12. von unten, ſtreiche „Friedrich" hinweg.

Bd. IV. S. 448. Z. 14. ſtatt „Canorin" l. Canerin.

Bd. V. S. 5. Z. 14. u. 15. ſtatt „wiedereroberten" l. eroberten. — S. 66. Z. 2. v. u. ſtatt „Beilsberg" l. Beilſtein. — S. 513. Z. 7. ſtatt 1815. l. 1814. (ſo iſt es auch im Inhalts-Verzeichniß abzuändern).

Bd. VI. S. 4. Z. 9. v. u. ſtatt Herzogthums l. Großherzogthums. — S. 5. Z. 5. u. ff. v. u. ſtatt „Schiffahrt—— andrerſeits" l. Schiffahrt auf der Ems und in der Stadt und dem Hafen von Emden, desgleichen auf dem Canal der Streckniß. — S. 9. Z. 10. v. u. ſtatt „Ferdinand" l. Franz. — S. 60. Z. 8. v. u. ſtatt „sur Mein" l. sur le Mein. — S. 105. Z. 5. l. auroient été coupées. — S. 106. Z. 13. v. u. l. prussien ou russe. — S. 145. Z. 12. l. resulteroient. — Ebendaſ. Z. 16. ſtatt cote l. comte. — S. 199. Z. 8. bis 2. v. u. muß die Stelle ſo lauten, wie unten Bd. VII. unter Num. X. Ziffer 15. angezeigt iſt. — S. 214. Z. 18. ſtatt itendité l. identité. — S. 319. Z. 5. ſind die beiden Klammern (Parentheſe-Zeichen) wegzuſtreichen, und iſt nach „Note" ein Comma zu ſetzen. — S. 423. Z. 2. v. u. ſtatt vorſtehender Auszug,